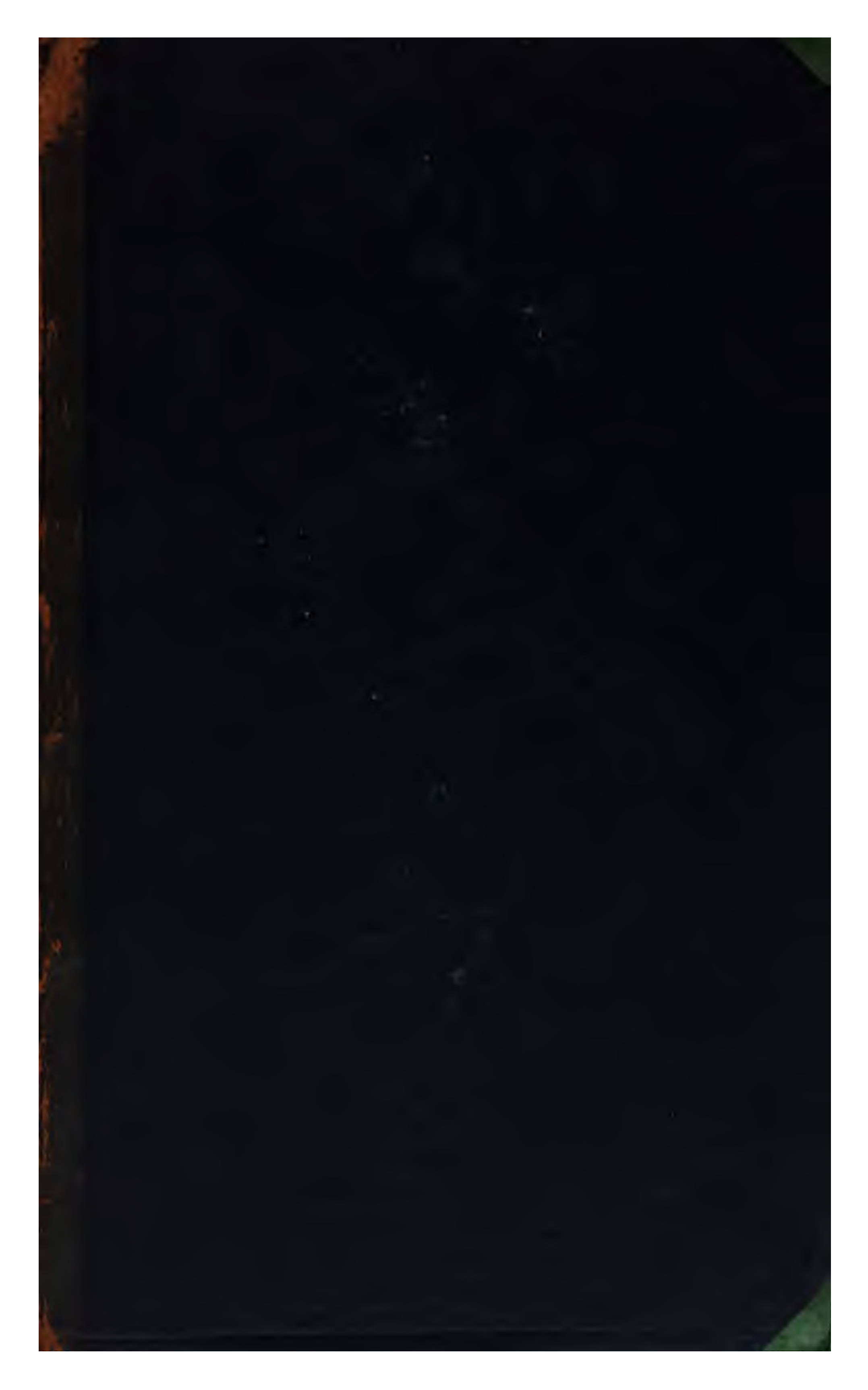
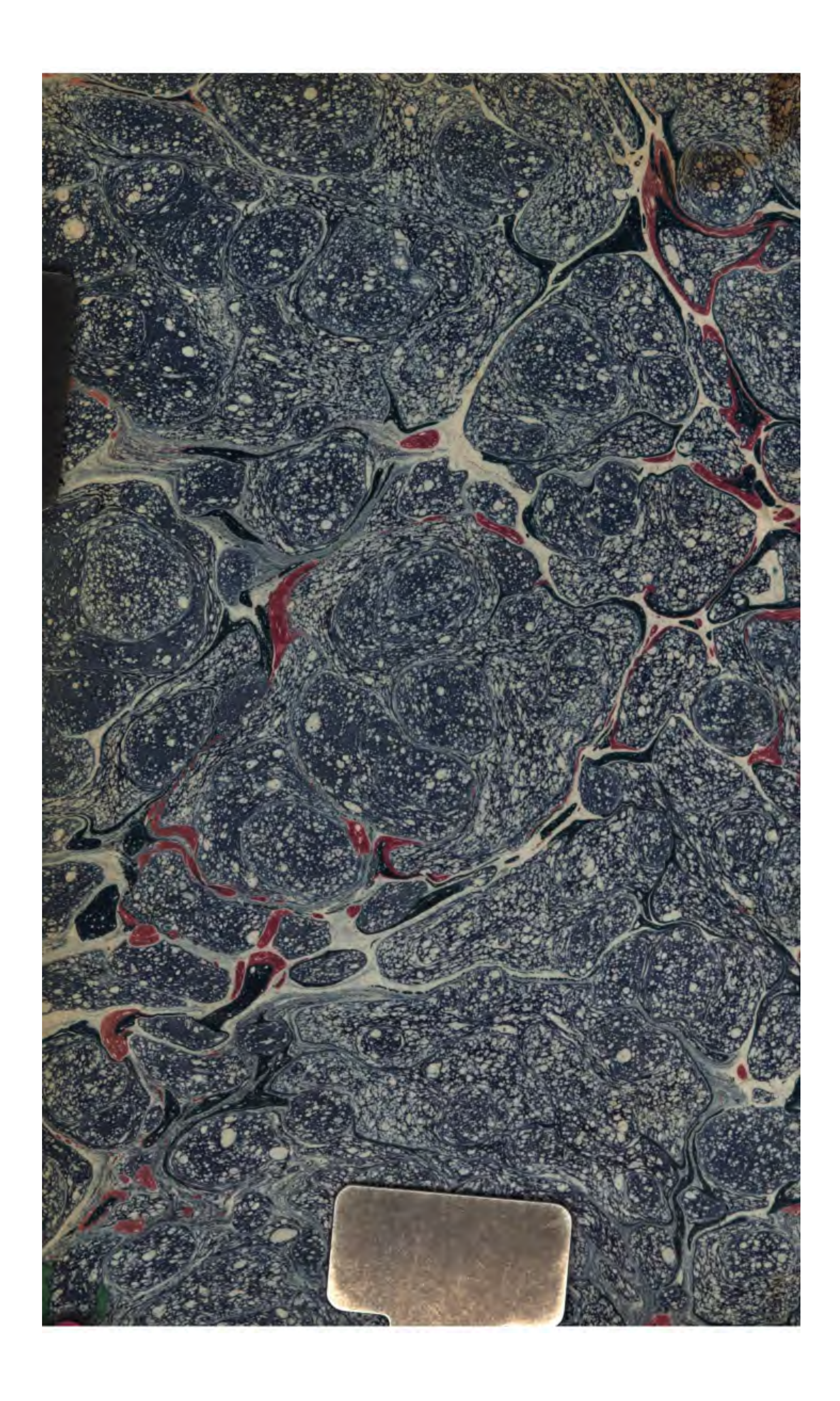
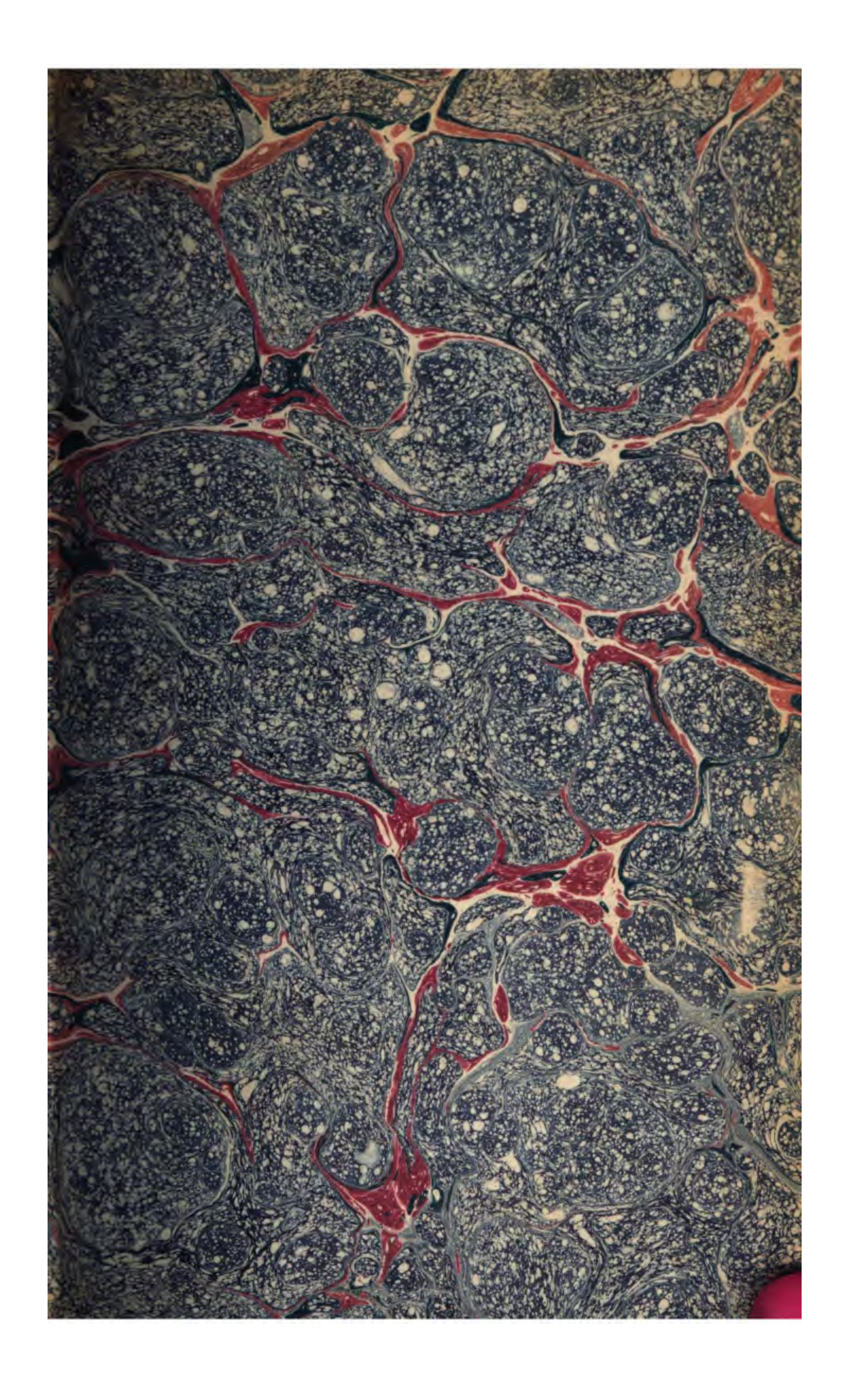








ESSAI HISTORIQUE

SUR LA PUISSANCE TEMPORELLE

DES PAPES.

II.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

A Aix-la-Chapelle, Chez M.	Laurelle.
Amsterdam,	Delachaux.
Angers,	Fourier-Mame.
Arau,	Saerlander.
Bordeaux,	Coudert, imprimeur-libraire.
Brest,	Égasse.
Bruxelles,	Hornies-Renier, et Le Charlier.
Gand,	Buscheret fils.
Genève,	J.-J. Paschoud.
Grenoble,	Falcon.
Leipsick,	Grieshammer.
Liége,	T. Desoer.
Lille,	Leleux.
Lugano,	Valadini, imprimeur-libraire.
Madrid,	Perez, rue de las Caretas.
Maestricht	Nipels aîné.
Marseille,	Masvert.
Milan,	Giegler, rue des Servi.
Naples,	Romilly.
Nantes,	Forest.
Poitiers,	Catineau.
Palerme,	François Abbaté, rue Maqueda.
Rouen,	Frères.
Strasbourg,	Fischer.
Turin,	Bocca.

IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

ESSAI HISTORIQUE

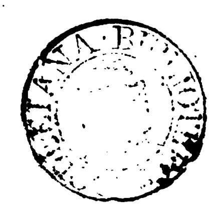
SUR LA PUISSANCE TEMPORELLE

DES PAPES,

ET SUR L'ABUS QU'ILS ONT FAIT DE LEUR MINISTÈRE SPIRITUEL.

QUATRIÈME ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME SECOND.



A PARIS,

Au Bureau du CENSEUR EUROPÉEN, rue Gît-le-Cœur, n°. 10.

1818.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA PUISSANCE TEMPORELLE

DES PAPES.

Considérations générales sur les entreprises de la Cour de Rome.

Nous nous proposons de recueillir dans ce volume quelques monumens de l'ambition de la cour romaine, et de la résistance honorable que l'église gallicane n'a cessé d'opposer aux entreprises des papes.

Les sept premiers siècles du christianisme ne nous fourniront aucun acte authentique en faveur de la puissance pontificale. Durant sept cents ans, l'évêque de Rome ne fut que le premier évêque de la chrétienté : il n'était tenté de se regarder ni comme le monarque absolu de l'église, ni comme le supérieur et le juge des rois de la terre. Les lois ecclésiastiques émanaient des conciles, surtout des conciles généraux; et

l'autorité civile, pleinement libre et indépendante, obtenait du clergé, des synodes, des papes, les hommages et l'obéissance qui lui sont dus. Tel fut, en ces premiers temps, l'esprit de l'église : c'était le résultat des maximes établies dans l'Évangile, et dans les écrits des apôtres.

Il ne s'est point fait, dans le huitième siècle, de révélation nouvelle ; Jésus-Christ n'est pas venu dire aux pontifes : « Soyez les rivaux des » empereurs (1), et faites-vous rendre ce qui » est dû à César (2) ; exercez sur les clercs une » domination tyrannique (3) ; amassez des tré- » sors ; que les peuples et les rois soient vos » tributaires. » Saint Paul n'est pas venu nous prescrire de ne jamais résister aux successeurs de saint Pierre, d'adorer leurs vains caprices, et d'enfreindre à leur profit les lois qui régissent et maintiennent les empires.

Sans doute, ce qui s'est pratiqué, durant les sept siècles où l'église a le plus brillé du pur éclat des vertus chrétiennes, est préférable aux abus qui ont altéré plus tard ses institutions primitives, terni sa gloire et dépravé ses pon-

---

(1) *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

(2) *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari.*

(3) *Neque ut dominantes in cleris.*

tifes. On ne prétendra pas qu'il faille rechercher les véritables principes du ministère ecclésiastique dans la vie de Boniface VIII, ou d'Alexandre VI, ou de Jules II, plutôt que dans les écrits de saint Léon, de saint Augustin, ou de saint Chrysostôme; et il n'y a pas d'apparence que, pour prendre une juste idée du gouvernement de l'église, il faille étudier, loin de l'époque de son établissement, ce qu'on a dit, ce qu'on a fait dans les siècles barbares où régnaient l'ignorance et la corruption la plus grossière.

Voilà néanmoins ce qu'il est rigoureusement nécessaire de soutenir pour défendre les prétentions de la cour de Rome; et voilà ce qu'ont dit en effet les théologiens ultramontains. Ils ont distingué deux états de l'église : état d'adolescence et de faiblesse, quand, persécutée ou protégée par les princes, il fallait bien qu'elle *tolérât* (1) leur empire, et qu'elle suivît des maximes évangéliques établies pour les besoins d'une telle époque : état de vigueur et de puissance, depuis que, régnant sur de vastes con-

---

(1) C'est le mot qu'emploie Bossuet, en rendant compte de cette opinion des ultramontains. *Rectè enim jussam* TOLERARE *reges, quos compescere infirma non posset.* Def. Cl. Gall., p. 11, l. V, c. 17.

trées, l'église a conquis les nations, couvert les peuples de son ombre, couronné et gouverné les rois. Bossuet daigne combattre cette distinction, ou plutôt, il a honte de se voir contraint à la retracer (1). « Quoi! dit-il, quand
» Jésus vous envoie comme des brebis, Jésus
» vous recommande seulement d'être agneaux
» jusqu'à ce que vous soyez assez forts pour
» être loups! » Quoi! Jésus se borne à vous conseiller de vous masquer sous des peaux de brebis, afin de tromper et de subjuguer les princes que vous aurez abordés sous un pareil déguisement! Quoi! vous voulez que l'Évangile ne soit qu'un manuel d'hypocrisie et d'imposture! Et vous ne mesurez la prospérité de l'église que par l'opulence de ses ministres, que par le faste de son premier prélat, que par la terreur qu'inspire aux nations et aux souverains l'appareil de la domination pontificale! Lorsque la gloire du christianisme se borne à sanctifier les hommes, à rectifier leurs idées religieuses, à régler leurs habitudes morales; quand son influence ne consiste qu'à civiliser les peuples, qu'à éclairer leurs chefs, qu'à rétablir la concorde au sein des familles ou des provinces; quand les pontifes ne se font admirer que par

(1) *Pudet profectò me discriminis illius, etc.*, ibid.

leurs lumières, leurs talens et leurs vertus, c'est alors que l'église vous semble imparfaite, adolescente ou novice encore, et que vous déplorez amèrement sa débilité! Mais, lorsqu'après le septième siècle vous voyez enfin le premier pasteur du troupeau de Jésus-Christ menacer les empereurs, les excommunier, les maudire, entraîner les sujets à la révolte, permettre ou commander la désobéissance, susciter l'anarchie, allumer et perpétuer les guerres civiles, c'est là que vous reconnaissez l'église: la voilà, selon vous, dans tout son lustre, dans toute sa puissance; et telles sont les hautes destinées auxquelles vous voulez que l'ait appelée son fondateur!

Cependant aucun texte sacré, aucun trait des annales de l'édifiante église du premier âge, ne pouvant servir de titre ou de prétexte à l'établissement de la puissance papale, il fallut bien forger des actes qui parussent l'instituer ou la reconnaître. On fabriqua donc, au huitième siècle, la donation de Constantin, empereur du quatrième, et l'on obtint de Pepin-le-Bref et de Charlemagne quelques concessions réelles, mais si limitées, qu'on n'a pas jugé à propos d'en conserver les monumens. Quant à la donation de Louis-le-Débonnaire, dont on produit des copies, c'est encore une pièce fausse, ouvrage

de quelque imposteur du onzième siècle, ainsi que Muratori l'a démontré. Depuis que les progrès de la saine critique ont universellement décrédité ces prétendus titres, la cour de Rome s'abstient de les mentionner, et n'aime point qu'on les rappelle. Elle oppose leur discrédit même à quiconque en veut parler, et prétend que, sur de tels objets, toute discussion est surperflue.

Vous demandez qu'il ne soit plus question de la donation de Constantin ! mais vous l'avez fabriquée au huitième siècle; mais vous l'avez produite comme le plus décisif de vos titres; mais, pendant plus de six cents années, vous la citiez avec emphase, vous l'insériez dans vos códes, vous ne permettiez pas d'en contester la vérité; mais, en 1478, vous brûliez encore ceux qui refusaient d'y croire; mais, en 1712, vous n'aviez pas cessé d'exiger qu'on reconnût pour authentique la donation de Louis-le-Débonnaire; vous déploriez l'aveuglement et le malheur des temps où l'on osait traiter d'apocryphe un acte consacré, disiez-vous, par toute l'antiquité; mais enfin tous ces actes désavoués, au besoin, par les partisans de la cour de Rome, cette cour elle-même s'est toujours bien gardée de les rejeter expressément; et demain, si elle redevient assez puissante pour

nous contraindre à les révérer, il nous faudra confesser, sous peine d'excommunication, que Constantin a cédé l'empire d'occident à Silvestre, et que les papes ont reçu la Sicile et la Sardaigne de Louis-le-Débonnaire, qui ne les avait jamais possédées.

D'autres pièces, forgées au huitième siècle, sous le nom de *décrétales*, ont eu plus d'influence encore : elles se donnaient pour des épîtres écrites par les papes des premiers siècles, et attribuaient ainsi une ancienne origine aux prérogatives nouvelles dont elles gratifiaient l'évêque de Rome. Personne aujourd'hui ne soutient l'authenticité de ces épîtres. La supposition en est aussi manifeste que le serait celle d'un décret de Henri IV pour nommer un préfet du département des Deux-Nèthes, ou pour déterminer les attributions d'un juge de paix. Elles sont donc connues sous le nom de *fausses décrétales*, et le saint siége tolère qu'on les désigne ainsi; mais elles n'en sont pas moins la base de toute la jurisprudence canonique. Au douzième siècle, Gratien les incorpora dans un code que les papes autorisèrent, et qui fut enseigné dans les écoles comme le principal code des lois de l'église. Au treizième siècle, Grégoire IX et Boniface VIII; au quatorzième, Clément V et Jean XXII, pu-

blient d'autres recueils où les maximes des fausses décrétales se reproduisent, se renouvellent, s'appliquent à tous les détails de l'administration ecclésiastique, et même, autant qu'il se peut, aux matières civiles. Ainsi, tout en avouant la fausseté des décrétales d'Isidore, ou du moins en s'abstenant d'en soutenir l'authenticité, la cour de Rome n'admet d'autre législation que celle dont ces décrétales ont jeté les fondemens, déterminé l'esprit et les caractères. Il y a, dit-elle, une prescription de mille années.

Si la prescription était admissible en faveur de l'imposture, de l'anarchie, de la rébellion, elle serait du moins détruite par la persévérance et par l'éclat des réclamations de l'église de France contre les abus monstrueux que les papes prétendaient ériger en droits. Tout ce que nous avons donc à remarquer ici, c'est que la jurisprudence dont ils se prévalent, est le fruit des plus grossières fictions; qu'elle ne remonte qu'au huitième siècle, et que tous les codes composés depuis, sous la dictée des papes, sont imprégnés de tous les vices de cette imposture originelle.

Un fait qui résultera de la première série de nos pièces justificatives, c'est que, depuis la mort de Charlemagne, et surtout depuis l'avé-

nement de Grégoire VII au pontificat, jusqu'au moment où nous écrivons, la cour de Rome n'a cessé de se prétendre la souveraine des rois. Elle a constamment revendiqué le droit de les couronner, de les destituer, de réformer les actes de leur gouvernement. Il est vrai que, selon les circonstances, elle a diversement professé cette doctrine, quelquefois en osant la mettre en pratique, souvent aussi en ne la présentant que sous des formes comminatoires; tantôt en la publiant dans les termes les plus positifs, tantôt en la couvrant sous le voile de quelques expressions vagues, ou même en se bornant à la déposer en des écrits clandestins. Mais, sur cent papes, successeurs d'Hildebrand, à peine en compterions-nous cinq qui n'aient pas réclamé avec plus ou moins d'audace ou d'astuce l'énorme puissance que ce mémorable pontife s'était attribuée.

Que la puissance des papes n'a pas de limites; qu'à ses pieds doivent fléchir toutes les dignités de l'église et de l'empire, toutes les volontés des peuples et des souverains : voilà le résultat de tout ce qu'a dit, écrit et fait Grégoire VII. Rien n'est si simple qu'un tel système; et quelque monstrueux qu'il paraisse, c'est l'inaltérable doctrine du saint siége. On la retrouve, comme nous l'avons dit, dans le dé-

cret de Gratien, l'un des plus remarquables monumens du douzième siècle. Au treizième, Innocent III et Boniface VIII la proclament et la développent. Au quatorzième, Jean XXII et Clément VI l'emploient contre Louis de Bavière. Au quinzième, même après le schisme d'Avignon, et malgré les décrets de deux grands conciles, elle surnage encore et s'accrédite plus que jamais en Italie. Au seizième, Jules II la soutient les armes à la main; elle préside à ses conseils, à ceux de ses successeurs, et détermine leurs résolutions. Au dix-septième, les papes osent traiter d'hérétiques quatre propositions qui la contredisent, et parviennent, à force d'intrigues, à les rendre inefficaces. Au dix-huitième, ils décernent à Grégoire VII des hommages solennels, ils divinisent ses attentats à l'autorité impériale; et le dix-neuvième siècle, qui commence à peine, offre aussi déjà le spectacle des plus ridicules tentatives pour rétablir la théocratie.

Les derniers siècles nous fourniront quelques pièces peu connues qui, peut-être, mettront en évidence l'opiniâtreté des prétentions pontificales. On verra les maximes les plus exagérées s'établir comme des axiomes dans les délibérations intimes de la cour romaine. On verra les papes, quand les conjonctures les auront

forcés à rendre des hommages publics à l'autorité civile, les rétracter à l'instant même, par des protestations secrètes, écrites en entier de leurs mains apostoliques. Ils se croyaient pleinement dégagés, par ces rétractations clandestines, de toutes les obligations qu'ils paraissaient avoir contractées en signant des traités, des promesses, des transactions ou déclarations quelconques: phénomène étrange, même dans l'histoire des perfidies humaines; car, s'il est trop ordinaire de rompre des engagemens, et même de ne les prendre qu'avec l'intention de profiter des occasions de s'en affranchir, du moins il est rare qu'on écrive une telle résolution et qu'on rédige avec tant de soin des projets authentiques d'infidélité. Quel long espace il a fallu parcourir depuis la morale de la nature et de l'Évangile jusqu'à ce dernier terme de la politique et de la civilisation! Quel nom donner à une cour qui se jugeait tellement supérieure aux autres cours, qu'elle ne pouvait jamais leur rien devoir, pas même ce qu'elle venait de leur promettre solennellement? et quelles actions humaines taxerons-nous d'imposture, de déloyauté, de trahison, s'il faut absoudre ces mystérieux parjures?

Les archives pontificales recèlent infailliblement d'autres secrets plus importans encore, et

qui pourront servir un jour à l'instruction publique, à mesure qu'on les découvrira sous des amas d'écritures insignifiantes. La vérité nous forcera d'insérer, dès aujourd'hui, parmi nos pièces justificatives, la lettre déjà connue où Louis XIV rétracte, en 1693, les quatre articles de 1682, ou du moins promet au pape de ne pas faire exécuter l'édit qui les concerne. Tel est le degré d'avilissement où ce monarque a pu descendre dès qu'une fois il eut renoncé, en révoquant l'édit de Nantes, aux maximes généreuses et loyales qui, jusqu'en 1685, avaient presque toujours dirigé son administration. Mais admirons ici l'obstination et la puissance de la cour romaine. On publie quatre propositions d'une évidence presque immédiate et d'une telle simplicité, qu'elles n'ont pu devenir célèbres que par l'effronterie de ceux qui les ont contredites. Elles sont adoptées par le clergé d'un grand royaume, par un clergé alors vénérable, à qui les talens et les vertus de la plupart de ses membres ont acquis l'estime de l'Europe entière : elles sont rédigées par le prélat le plus illustre de cette brillante époque, et dont le nom serait une autorité, s'il fallait en ajouter quelqu'une à celle des monumens et des traditions antiques d'où sont extraits ces quatre articles. Le plus grand roi qui fût alors,

les proclame, et semble les fortifier encore de sa propre puissance, les revêtir de l'éclat de son règne, de la majesté de son trône. Il n'importe; aucune de ces considérations ne décourage le successeur d'Hildebrand. Cependant, pour condamner ces quatre maximes, il faut soutenir que le pape a le droit de bouleverser les usages et les lois de chaque église; que ses jugemens sont toujours irréformables, alors même que le consentement de l'église ne les a pas confirmés; qu'il ne reconnaît pas d'autorité supérieure à la sienne, pas même celle des conciles généraux, et qu'enfin ses pouvoirs s'étendent jusque sur les actes civils et temporels des souverains. Voilà des assertions bien révoltantes, et dont il est difficile d'espérer le triomphe à la fin du dix-septième siècle, au sein des lumières, quand le prince qu'elles offensent, peut armer contre elles le zèle des magistrats et le génie des écrivains. Il n'importe encore : le pape a résolu d'empêcher l'exécution de l'édit qui ordonne d'enseigner les quatre articles; et cet édit d'un monarque impérieux restera sans effet : on environnera Louis de conseils perfides; des jésuites et des maîtresses l'aveugleront sur les intérêts de son trône et de sa gloire; et il signera une rétractation ignominieuse.

Cette lettre de Louis XIV interrompt la suite

des monumens honorables qui, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, attestent la résistance du gouvernement français aux entreprises des pontifes romains. Nous pourrions remonter au-delà de saint Louis, rappeler la lettre énergique d'Hincmar au pape Adrien II, et les réponses de Philippe-le-Bel à Boniface VIII; mais Louis IX a mérité, par ses vertus, d'être considéré comme le premier défenseur des libertés de l'église gallicane. Il les a proclamées dans une pragmatique, et presque tous les descendans de ce pieux monarque ont, à son exemple, réprimé l'ambition des évêques de Rome.

On a depuis long-temps publié, à l'appui des maximes de l'église de France, plusieurs volumes de pièces extraites, pour la plupart, du trésor des chartres et des registres du parlement. Il en résulte que jamais nos rois n'ont consenti à dépendre du pape; que nos aïeux n'ont cessé de déclarer abusives, non-seulement les excommunications, mais aussi les citations des sujets du roi en cour de Rome, et les démarches de ceux qui, déclinant la justice royale, osaient se pourvoir devant un tribunal ecclésiastique; que les bulles des papes et même les décisions des conciles n'étaient publiées qu'en vertu d'un ordre du roi; qu'il y avait appel des décrets du

pape au futur concile général; que les évêques promettaient fidélité au monarque, et ne pouvaient, sans son consentement, sortir du royaume; que des lois, souvent efficaces, s'opposaient aux exactions de la cour romaine; que la perception même des tributs ordinaires, qu'elle attendait impatiemment, était quelquefois suspendue; que le légat *à latere* ne se montrait en France qu'après que des lettres patentes avaient autorisé sa mission; que les ecclésiastiques étaient justiciables des tribunaux ordinaires, en matière criminelle comme en matière civile; que les parlemens et les juges royaux réprimaient particulièrement les prédications séditieuses; que les étrangers ne pouvaient devenir en France, ni bénéficiers, ni supérieurs de monastères, sinon en vertu d'une grâce spéciale que le roi accordait rarement; qu'il ne se formait, sans sa permission expresse, aucun établissement ecclésiastique ou monastique; que les biens possédés par le clergé, soit séculier, soit régulier, ne pouvaient s'acquérir, s'aliéner, s'administrer, que conformément aux lois civiles, et qu'enfin l'autorité royale, étendant sa surveillance jusque sur la liturgie, empêchait d'y introduire des innovations dangereuses.

Tels sont, en France, les principaux résultats

des monumens de l'administration publique, en ce qui concerne le pape, les évêques, les prêtres et les moines. On ne saurait trop louer l'honorable persévérance avec laquelle les parlemens et les universités ont défendu ces maximes : le clergé les a professées jusqu'en 1572, et il les a de nouveau reconnues en 1682, c'est-à-dire, à l'époque où il était le plus recommandable par le mérite éminent d'un grand nombre de ses membres. En désavouant, vers la fin du dix-septième siècle, ces antiques et sages lois, le clergé entraîna dans sa défection le gouvernement français lui-même ; d'abord, depuis 1693 jusqu'en 1715, durant la vieillesse de Louis XIV; ensuite, depuis 1726 jusqu'en 1743, sous le ministère du cardinal de Fleury. Mais de si courtes lacunes ne font que rendre plus sensible la tradition qu'elles interrompent, et que nous établirons par une seconde série de pièces justificatives.

La troisième partie de ce volume concernera ce qui s'est passé entre la France et Rome depuis l'année 1800. Chacun sait que le pape fit un concordat en 1801, et qu'il vint en France en 1804 couronner l'homme avec lequel il avait contracté, en déclarant qu'après Dieu c'était à cet homme que la religion devait sa renaissance et son nouveau lustre. Alors, pourtant, les lois organi-

ques du concordat étaient en pleine vigueur ; elles avaient été publiées en même temps que le concordat, et concertées, comme lui, avec les agens du pape. Alors aussi le code civil, établi en France, commençait à s'introduire dans l'Europe entière. Alors enfin existaient, comme aujourd'hui, toutes les dispositions qui concernent les mariages, l'état des personnes et la liberté des consciences. Le pape n'élevait contre ces lois aucune réclamation publique ; et l'on avait lieu de penser qu'il en sentait lui-même la sagesse profonde, puisqu'elles ne l'empêchaient point de rendre hommage à celui dont elles portaient le nom, et de le reconnaître, après Dieu, pour le plus insigne bienfaiteur de l'église catholique.

Tout à coup, en 1809, quatre ans après ces actions de grâces, sans qu'on ait enfreint aucun article du concordat, ou plutôt après de nouveaux bienfaits, après des lois qui garantissent aux évêques, aux prêtres, et même à leurs élèves, une existence de plus en plus honorable, le pape accuse la France d'irréligion; il s'émeut, il menace, il boude, il s'obstine, il aiguise les armes surannées du Vatican; et des traits sans vigueur, partis de ses imprudentes mains, tombent presque ignorés de ceux même qu'il ose outrager.

Zélé pontife, quel est donc l'objet de vos plaintes? que réclamez-vous? Que les temples soient ouverts, réparés, embellis, fréquentés? ils le sont dans toute la France. Que la foi se conserve intacte et pure? nul ne songe à l'altérer. Que des hommages publics environnent les sacremens et les mystères? la loi l'exige. Qu'on donne des pasteurs à chaque partie du troupeau de Jésus-Christ, des curés aux paroisses, des évêques aux diocèses? vous seul prétendez leur en refuser. Qu'enfin le christianisme triomphe entre les religions, et le catholicisme entre les communions chrétiennes? cette prééminence est chaque jour garantie par les actes du gouvernement, plus encore que par la foi des peuples. Non, ce n'est point l'intérêt de l'Évangile que vous défendez; vous voulez, quand l'Évangile ne prêche que tolérance, mansuétude et concorde, vous voulez que les protestans soient privés des droits communs de la société, ou contraints à des abjurations mensongères; vous osez, dans vos obscurs écrits, taxer d'impiété l'impartiale équité des lois. C'est être indifférent, selon vous, entre tous les cultes, que de n'être pas injuste et barbare envers les cultes qu'on ne professe pas; et nous serions replongés demain dans l'abîme des dissensions religieuses, si votre intolérance

pontificale pouvait obtenir encore quelque reste d'influence.

Peu vous importe l'Évangile! mais vous redemandez cette gothique jurisprudence, qui, née de l'imposture au sein des ténèbres, attribuait à vos devanciers la plus fatale autorité sur l'état des personnes. Vous prétendez réformer des lois purement civiles dont l'Europe envie la sagesse, et que toute la France bénit et révère. S'il fallait vous en croire, vous seriez le législateur suprême des nations, et l'on ne devrait obéir qu'aux décrets qu'il vous aurait plu de sanctionner.

On ne peut trop répéter que le mariage est un acte civil avant d'être un sacrement. Il y a peu de théologiens assez insensés pour prétendre qu'il n'existe point de mariage hors de l'église catholique. Or, le contrat qu'il faut reconnaître entre les sectateurs d'un autre culte, ne change point de nature par l'introduction de l'église dans un état. De tous les contrats qui constituent et perpétuent la société, le mariage est le plus étroit, le plus nécessaire, celui qui se recommande le plus sérieusement à l'attention du souverain. Sur une telle matière, les devoirs du législateur sont trop graves pour qu'il lui soit permis de s'en décharger sur un

pontife ou sur des assemblées de prêtres célibataires.

Qu'on puisse recueillir dans la Bible quelques mots par lesquels il sera prouvé que la bénédiction nuptiale est l'un des sept sacremens de la loi nouvelle, c'est un point de doctrine que tout catholique doit révérer, et sur lequel l'autorité civile doit en effet s'en rapporter aux ministres de la religion. Mais qu'en devenant un sacrement, le mariage se dénature, et perde le caractère d'un contrat civil; qu'en conséquence, les prêtres s'attribuent le droit de rédiger ou de modifier les lois qui le concernent; qu'ils s'avisent de créer on ne sait quels obstacles à l'union conjugale; qu'ils se prétendent investis du pouvoir d'empêcher, de dispenser, de permettre : c'est le dernier terme de l'ambition dans le clergé, de l'ignorance dans les peuples, et de la patience dans les magistrats qui tolèrent un si révoltant désordre. Nous n'avons pu lire sans indignation des écrits où la cour de Rome considère comme *nuls* les mariages contractés conformément au code civil, et nous ne connaissons point de plus grave attentat contre les lois, que celui qui consiste à méconnaître la validité, la sainteté des pactes qu'elles autorisent, et dont elles ont déterminé les conditions nécessaires.

Le ministère ecclésiastique doit évidemment se borner à offrir soit aux futurs, soit aux conjoints, des instructions morales, des conseils purement religieux, et à conférer aux époux qui le réclament, le septième des sacremens. Vouloir attacher à ces actes pieux des effets civils, c'est une erreur grossière, une usurpation condamnable, et l'un des plus pernicieux abus qui se soient introduits dans la chrétienté. On a vu les prêtres se transformer en rédacteurs et dépositaires des actes qui constatent l'état des personnes, et jeter ainsi partout les fondemens du gouvernement théocratique.

Mais, il faut en convenir, ce n'est pas l'ambition seule qui a créé, soutenu, perpétué ces désordres; c'est aussi l'avarice. Le clergé, déjà doté de riches domaines, et non content d'ajouter aux revenus de ces immeubles l'impôt direct qu'il appelait *dîme*, parvint à soumettre les peuples au plus vaste système de tributs indirects qu'on ait encore imaginé : tributs inévitables, que chacun payait en naissant, en se mariant et en mourant. La superstition et la vanité accroissaient diversement le premier et le troisième de ces impôts; mais le second, quoique tous ne le payassent point, était encore le plus productif, non-seulement parce qu'un même contribuable pouvait le payer plus d'une

fois, mais surtout parce qu'on avait su le rendre susceptible d'augmentations progressives, selon la nature des circonstances, la gravité des empêchemens dits *canoniques* et l'étendue des dispenses. Par cette industrie, les produits sont devenus si considérables, que la cour de Rome a pu s'en réserver une grande part. N'en doutons point, c'est à la fécondité de cet impôt, autant qu'à l'orgueil théocratique des évêques de Rome, qu'on doit attribuer les doctrines insociables et véritablement anarchiques qui ont plus ou moins vicié, dans presque tous les états chrétiens, les lois relatives au mariage.

Le code civil, qui, dissipant à jamais ces pernicieuses erreurs, a rendu à l'union conjugale son caractère essentiel, est un bienfait dont les peuples ne peuvent encore sentir tout le prix. La cour de Rome le sent davantage, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par les regrets amers qu'elle donne aux abus que ces lois déracinent, par ses efforts opiniâtres pour perpétuer la doctrine insensée qu'elles contredisent, et par le zèle enfin avec lequel elle maintient certaines cérémonies qui ressemblent à des protestations publiques contre ces lois.

Les cérémonies dont nous parlons ici, ne sont point sacramentelles; mais, pour que l'on comprenne ce que nous avons à dire sur cet

important article, nous sommes obligés de recourir à une explication tout-à-fait scolastique.

Les théologiens distinguent, dans l'administration des sacremens, certains élémens, certains actes et certaines paroles ou formules strictement nécessaires, et sans lesquelles le sacrement ne serait point, disent-ils, réellement conféré. Ils donnent à ces substances ou actions indispensables le nom de *matière*, et aux paroles ou formules essentielles le nom de *forme* : après quoi, toutes les autres substances, actions, gestes et paroles employées dans la célébration des sacremens, n'y sont plus que des cérémonies accessoires, qu'on peut omettre sans aucun péril de nullité.

Cela posé, demandons aux théologiens en quoi consistent la matière et la forme du sacrement de mariage; et, s'ils ne sont point parfaitement d'accord à déterminer l'une et l'autre, respectons, comme essentielles, toutes les cérémonies diverses qu'ils auront eu quelque raison de considérer comme appartenant à cette forme ou à cette matière. Mais, lorsqu'examinant ensuite les cérémonies reconnues pour accidentelles, nous y remarquerons d'éclatans outrages à l'autorité civile, des démentis donnés à la loi, des discours enfin qui supposent

ou qui même articulent la non-existence d'un contrat légal, déjà déclaré par le magistrat au nom des lois, sans doute, il nous sera permis d'accuser de pareils accompagnemens de n'être pas seulement superflus. Osons le redire, on ne les maintient avec tant de scrupule que comme des protestations et comme des monumens du système théocratique dont on espère la résurrection future.

Dans l'état actuel des esprits et des lumières, une hérésie nouvelle est presque impossible en Europe, ou du moins en France. On a généralement pour les dogmes tout le respect qu'ils méritent, et jamais on ne fut moins disposé à contester aux prêtres le droit exclusif de les enseigner. Jadis les empereurs d'Orient ont disserté et quelquefois erré sur ce qui concerne la divinité de Jésus, sa personne unique et ses deux natures et ses deux volontés ; aujourd'hui les souverains songent à gouverner les états, et abandonnent au clergé les discussions dogmatiques, en se réservant seulement le pouvoir d'empêcher qu'on ne transforme en dogme des articles de législation ou de politique. Cet abus n'est pas sans exemple : durant la querelle des investitures, les réclamations des princes furent taxées d'hérésies ; et, après 1682, on osa bien appliquer cette qualification odieuse aux quatre

maximes de l'église gallicane. Il est donc toujours important de tracer une limite précise entre ce qui est dogme et ce qui ne saurait l'être.

Rien n'eût été plus utile qu'un corps de doctrine où l'on eût rassemblé tous les dogmes, sans y mêler aucune opinion qui n'aurait pas eu ce rigoureux caractère. Jamais on n'a pu obtenir ni des papes ni des conciles ce préservatif efficace contre les disputes et les vaines accusations d'hérésie. Mais enfin il existe trois symboles, attribués, l'un aux apôtres, l'autre au concile de Nicée, le dernier à saint Athanase; et, sans entrer dans la discussion de leur authenticité, on peut assurer, du moins, qu'ils sont anciens; et il semble qu'ils devraient contenir tout ce qu'un chrétien est obligé de croire. Quoi qu'il en soit, il est sûr, au moins, qu'il ne survient dans l'église aucune révélation nouvelle, qu'il ne se fait aucune découverte en théologie, et qu'on ne peut par conséquent nous exhorter à croire que ce que nos pères ont cru; ce qui exclut, en matière de foi, toute décision qui ferait autre chose que renouveler textuellement une décision antérieure. Renouveler, disons-nous, et non pas étendre, par voie d'induction; car telle est la nature des dogmes mystérieux du christianisme, qu'ils ne donnent lieu à aucune conséquence pareille à

celles que l'on tire des propositions d'une science humaine. A ces considérations qui circonscrivent de plus en plus la région des dogmes, ajoutons qu'ils ne peuvent jamais concerner que l'essence et les attributs de Dieu, les substances spirituelles, notre âme et ses destinées futures, l'incarnation de Jésus-Christ, notre rédemption, la grâce qui nous sanctifie, les sacremens qui nous la communiquent, et d'autres mystères tout-à-fait étrangers, comme ceux-là, à l'administration des empires, aux devoirs des sujets et aux droits des souverains. En voilà, ce me semble, plus qu'il n'en faut, et pour se préserver de toute hérésie, et pour repousser les impostures qui consisteraient à ériger en dogmes les prétentions ambitieuses du clergé ou de son chef.

Durant son séjour à Paris, en 1804 et 1805, le pape demanda l'abolition des quatre articles de 1682. Il osait espérer qu'au milieu des troubles qu'on venait de traverser, on aurait perdu le souvenir de ces maximes et le sentiment de leur importance : il les présentait comme d'inutiles points de controverse qui maintenaient entre Rome et la France un fâcheux désaccord. Ce vœu trop impatient, trop peu circonspect, demeura sans effet. Nous verrons comment le pape, de retour à Rome, s'efforça

de remettre en honneur et en vigueur une bulle de son prédécesseur, où ces quatre articles sont condamnés, et comment il prit, en même temps, la peine de proscrire expressément les erreurs de Baïus, de Jansénius, de Quesnel : tristes erreurs que cet anathème n'a point rajeunies. Serait-il vrai que les papes aient besoin de ranimer les querelles théologiques, qui leur semblent trop assoupies; qu'ils aient besoin de ces dissensions pour régner; qu'il leur faille des hérésies pour donner de l'éclat à leur puissance, et que rien ne leur soit moins profitable que le calme profond de la concorde évangélique ?

Le pape employa depuis un moyen qui semblait devoir abolir en France le culte divin; il refusa l'institution canonique aux évêques nommés et à nommer, conformément au concordat de 1801 : il espérait que ces refus prolongés durant assez d'années, étendraient successivement l'épiscopat, le sacerdoce, l'administration des sacremens; et que, pour recouvrer une liturgie, on se verrait forcé de lui restituer toute la puissance spirituelle et temporelle de Grégoire VII et d'Innocent III. Voilà quel étrange calcul, quelle spéculation bizarre entraînaient le saint père hors de toutes les règles canoniques, même de celles dont il voulait se

prévaloir. En effet, une bulle d'institution ne peut jamais être légitimement refusée qu'à cause de l'incapacité ou de l'indignité personnelle de l'élu. Ici le pape a bien moins un droit à exercer qu'un devoir à remplir; et c'est, de sa part, une prévarication insigne, que de substituer son propre caprice au résultat de l'examen qu'il doit faire des qualités de chaque sujet. La maxime que nous venons d'énoncer, est si vraie, qu'Innocent XI l'a respectée alors même qu'il abusait aussi de ce droit d'institution. Les élus auxquels il ne la donnait point, étaient seulement ceux qui avaient signé la déclaration de 1682, laquelle contenait, selon lui, quatre erreurs extrêmement pernicieuses. C'était là, sans doute, une allégation bien absurde; mais enfin, la raison de ne pas instituer se prenait dans la personne même de l'élu, dans un acte précis qu'on lui reprochait; et l'on se gardait bien d'avouer la résolution de ne confirmer aucune des nominations du prince. Aujourd'hui, tout au contraire, c'est en conséquence des relations où l'on se trouve avec le prince lui-même, qu'on a pris le parti de n'agréer aucune des personnes nommées par lui, quels que soient leur mérite, leurs principes, leurs qualités individuelles. Il est vrai qu'on a fait semblant d'être scandalisé du choix de certains

sujets, transférés d'un siége à un autre : mais ce motif de refus n'est qu'accessoire, puisqu'il n'existe point à l'égard de plusieurs élus qu'on ne veut pas non plus instituer; et il est d'ailleurs trop tardif, puisqu'avant les différens qui ont amené cette bouderie, on a vingt fois autorisé des translations d'évêques à un second siége, à un troisième, à un quatrième. Il est sûr que les anciens canons condamnaient cette inconstance, et que certains pères de l'église trouvaient, dans ces mutations, on ne sait quel caractère de divorce ou de bigamie; mais il ne convient pas de se prétendre atteint de ce vieux scrupule, après qu'on s'en est montré plus exempt que n'a jamais pu l'être aucun des deux cent cinquante-neuf papes auxquels on succède.

Il y a plus d'une manière très-chrétienne de se passer d'institutions si abusivement refusées. Déjà les chapitres se sont déclarés investis du *droit* de confier l'administration des diocèses aux prélats nommés par le prince. Nous devons avouer que ce droit ne remonte point aux premiers siècles de l'église, pas même au quinzième; qu'il ne repose que sur des usages modernes, ou sur des décrets ecclésiastiques fort peu accrédités en France; que, d'ailleurs, les chapitres actuels n'existent qu'en vertu du

concordat de 1801; qu'ils ne peuvent avoir d'autres droits que ceux que ce concordat leur donne, et qu'il leur en accorde en effet si peu, que, s'abstenant même de créer expressément des chapitres, il se contente de permettre à chaque évêque d'en établir un; que, par conséquent, de pareils chapitres ne continuent, ne représentent aucunement ceux qui, avant 1789, sous un tout autre système de lois, de coutumes, et de circonscription des diocèses, jouissaient de beaucoup d'autres prérogatives perdues sans ressource. Mais enfin *ce droit*, que revendiquent aujourd'hui les prêtres des cathédrales, pour en faire un usage si honorable, est du moins du genre de ces institutions nouvelles dont se prévaut le pape, et qu'on lui peut opposer comme des argumens *ad hominem*.

Il faut en revenir à dire, avec Bossuet (1), que l'institution des évêques par le pape, est un usage *très-moderne;* que plusieurs églises en Orient et en Occident, spécialement celles des Gaules et des Espagnes, ont joui du droit absolu d'installer leurs prélats sans bulles du pape, sans aucun recours au saint siége, comme il est aisé de s'en convaincre, ajoute Bossuet, en

(1) *Def. Declar. Cl. Gall.*, l. VIII, c 15.

lisant les canons de ces églises. Or, un usage très-moderne peut s'abolir, et un droit très-ancien se rétablir, sans aucun dommage, ou plutôt avec un grand profit pour la religion. Rien donc ne s'oppose à ce qu'un évêque nommé par le prince, reçoive du métropolitain l'institution canonique, et à ce que la nomination du métropolitain lui-même soit confirmée par le collége de ses suffragans. L'intervention du pape n'est ici aucunement nécessaire; elle n'est réclamée ni par l'Évangile, ni par les écrits des apôtres, ni par les anciens canons, ni par l'usage des premiers siècles du christianisme.

Puisque le pape ne veut plus remplir les fonctions que lui attribuait le concordat de 1801, il faut bien qu'une pragmatique les assigne à des évêques, à des métropolitains, à des patriarches, conformément à l'ancienne législation de l'église. Ici, un seul point se trouve établi par l'Écriture Sainte et par l'histoire ecclésiastique, c'est que le pape est le premier des évêques : quant aux fonctions attachées à cette primauté, elles ont pris, dans le cours des siècles, plus ou moins d'étendue : mais, jusqu'à l'année 800, elles étaient restées fort circonscrites: à mesure qu'elles se sont agrandies, la papauté s'est dépravée, la discorde a divisé les églises, le clergé s'est perverti, les scandales ont éclaté, et la foi

s'est presque éteinte. A l'exemple de saint Louis et de Charles VII, le gouvernement français peut, sans nul doute, publier une pragmatique sanction qui, conforme en tout à l'Évangile, aux maximes de l'église gallicane, aux constitutions et aux lois civiles de l'empire, rappelle enfin le pontificat à sa modestie primitive, et l'oblige à redevenir édifiant, ou l'empêche au moins de nuire plus long-temps à la religion chrétienne et à la tranquillité des peuples.

EXPOSÉ

DES MAXIMES

DE LA COUR DE ROME,

Depuis la fabrication des fausses Décrétales, et, surtout, depuis Grégoire VII jusqu'à nos jours.

Les titres dont se prévaut la cour de Rome ont été fabriqués au huitième siècle de l'ère vulgaire. L'ignorance dans laquelle étaient plongés les rois et les peuples, les troubles qui agitaient l'Orient et l'Occident, favorisaient la réussite des impostures les plus grossières.

L'empereur de Constantinople, Justinien II, chassé, rétabli, mis à mort; après lui Philippicus déposé; Anastase relégué dans un monastère; Théodose forcé d'accepter et bientôt d'abdiquer la couronne; Léon-l'Isaurien ranimant les discordes religieuses, incendiant une bibliothéque, livrant même à la fois aux flammes et les livres et les savans qui les étudient; son fils Constantin-Copronyme, théologien et

proscripteur; Irène, enfin, massacrant les frères de son époux, détrônant et égorgeant son propre fils : voilà les personnages sous lesquels, durant le huitième siècle, l'empire grec, déchiré par les factions, devenait à chaque instant la proie des Sarrasins, des Huns, des Goths et des Lombards.

Liutprand, roi des Lombards, redouté des empereurs grecs et même des pontifes romains, avait régné sur une grande partie de l'Italie; mais, après lui, Astolphe fut humilié, et Didier détrôné par les Français. Ceux-ci se fortifiaient et s'agrandissaient de jour en jour, depuis qu'une dynastie nouvelle les gouvernait. Pepin avait confiné dans un cloître un Childéric III, le dernier des Mérovingiens, et s'était fait respecter sur un trône déshonoré par la mollesse et l'imbécillité. Charles, fils de Pepin, conquit et régit toutes les Gaules, une partie de la Germanie, l'Italie jusqu'à la Calabre, l'Espagne jusqu'à l'Èbre, la Pologne jusqu'à la Vistule. En lui reparut un titre aboli depuis Augustule: il commença une nouvelle suite d'empereurs d'Occident, et les rois Lombards disparurent. L'ascendant de ce prince contint l'ambition des papes; mais il manquait des lumières nécessaires pour préserver l'Europe de leurs impostures, et sa maison de leurs attentats.

La donation de Constantin fut forgée entre

755 et 776 : nous avons rapproché les faits qui aboutissent à ce résultat : et c'est d'ailleurs l'opinion des meilleurs critiques, par exemple, de Muratori (1).

La première pièce des archives du château Saint-Ange a pour titre : *Copia donationis Constantini*. Comme cette copie n'est point entièrement conforme à celles qui se lisent dans le décret de Gratien et dans le premier volume de la collection des conciles, nous allons la transcrire et la traduire littéralement.

* *Décret impérial, écrit, fait, accordé à la sacrée, sainte, catholique et apostolique Église romaine, par le bienheureux Constantin, le premier des Empereurs qui fut chrétien.*

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, en Jésus-Christ l'un

(1) *Sicchè è troppo verisimile che nascesse in que' tempi* (di Stefano III, Adriano I) *o lo strumento, o almen l'opinione della donazione di Constantino, et che giovasse questo per indurre Pippino e Carlo M. a concedere l'esarcato al papa.* Muratori, Piena Esposizione dei diritti imperiali ed Estensi sopra le città di Comacchio, l. 1, p. 26.

* *Decretum imperiale, scriptum, actum, concessum sacrosanctæ, et catholicæ, apostolicæque ecclesiæ romanæ, à beato Constantino, qui primus omnium Imperatorum fuit Christianus.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, et Filii,

de cette même Trinité sainte, notre Sauveur; Seigneur et Dieu; moi César-Flavius-Constantin, empereur fidèle, tranquille, bienfaisant, allemand, gothique, sarmatique, germanique, britannique, hunnique, pieux, heureux, vainqueur, triomphateur, toujours auguste; au très-saint et bienheureux père des pères Silvestre, évêque et pape de la grande ville de Rome, et à tous ses successeurs souverains pontifes qui, jusqu'à la fin du monde, siégeront sur la chaire du bienheureux Pierre, et à tous les vénérables, pieux et catholiques évêques qui, *en vertu de notre présente constitution impériale* (1), sont soumis à la susdite sacrée et sainte église romaine : grâce, paix, amour,

et Spiritûs sancti, Imperator Cæsar Flavius Constantinus, in Christo Jesu uno ipsius sanctæ Trinitatis, Salvatore, Domino et Deo nostro, fidelis, tranquillus, beneficus, alemannicus, gothicus, sarmaticus, germanicus, britannicus, hunnicus, pius, felix, victor, triumphator, semper augustus, sanctissimo ac beatissimo patri patrum Silvestro episcopo et papæ magnæ urbis Romæ, et omnibus ejus successoribus summis pontificibus qui in cathedrâ beati Petri usque ad mundi consummationem sessuri sunt, omnibusque venerandissimis, piis ac catholicis episcopis qui huic sacrosanctæ romanæ ecclesiæ per hanc imperialem nostram constitutio-

(1) Clause remarquable, par laquelle les rédacteurs de cette pièce semblent ne faire remonter qu'au quatrième siècle la juridiction de l'évêque de Rome sur les autres églises.

allégresse, propitiation et miséricorde vous soient accordées comme à nous tous par le Dieu tout-puissant, le père, son fils Jésus-Christ et le Saint-Esprit. Les prodiges que notre rédempteur, sauveur et seigneur Jésus-Christ, fils du Très-Haut, a daigné accomplir en notre faveur, par ses saints apôtres Pierre et Paul, moyennant notre père Silvestre, souverain pontife et pape universel; ces grands prodiges, nous nous sommes étudiés à les raconter clairement dans notre présent écrit impérial, afin de les transmettre à la connaissance de la postérité, et d'en instruire tous les peuples de la terre : la confession que nous allons publier part des replis intimes du cœur de notre douce majesté.

» Premièrement, nous professons et procla-

---

nem subjecti sunt, gratia, pax, dilectio, alacritas, propitiatio, misericordia, ab omnipotenti Deo, et Patre, et Jesu-Christo filio ejus, et Spiritu sancto, cum omnibus nobis. Quæ à redemptore et salvatore nostro Domino Jesu-Christo, qui est filius altissimi Patris, per sanctos apostolos suos Petrum et Paulum, mediatore patre nostro Silvestro summo pontifice et universali papâ, prodigiosè erga nos ex misericordiâ ejus gesta sunt, clarâ enarratione per imperialem hanc nostram scriptionem omni posteritati studuimus tradere ad cognitionem et scientiam omnium toto terrarum orbe populorum, penitùs ab intimo corde progrediente nostræ claritatis ac mansuetudinis confessione.

Primùm quidem nostram fidem efferimus ac prædicamus,

mons notre foi, celle que notre susdit bienheureux père et intercesseur Silvestre, prélat universel, nous a enseignée pour l'édification de toutes nos âmes; et nous publions les bienfaits dont la miséricorde de Dieu nous a comblés. Car nous voulons que vous sachiez tous, ainsi que déjà nous vous l'avons déclaré par une précédente pragmatique sacrée, que vous sachiez comment, détachés du culte des idoles muets, sourds, manufacturés, diaboliquement composés, et de toute la pompe de Satan, comment convertis à la pure foi des chrétiens, qui est la véritable et la vie éternelle, nous avons été, par notredit merveilleux et suprême père et précepteur Silvestre, instruits à révérer Dieu le père, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, Jésus-Christ

---

quam à supradicto beatissimo patre et intercessore nostro Silvestro, universali antistite, edocti sumus ad ædificationem mentis omnium nostrûm; et ineffusam super nos misericordiam denunciamus. Scire enim vos omnes volumus, quemadmodùm sacrâ nostrâ superiùs pragmaticâ institutione vobis declaravimus, nos à cultu idolorum mutorum et surdorum et manufactorum, nempè diabolicarum compositionum, et ab omni pompâ Satanæ digressos, et ad puram christianorum fidem, quæ vera est et vita æterna, progressos: quemadmodùm nos ipse mirificus et supernus pater noster et præceptor Silvester instruxit in Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibiliùm omnium et

son fils unique, notre Seigneur, par qui toutes choses ont été faites, et l'Esprit saint, Seigneur et vivificateur de toutes créatures : Père, Fils et Saint-Esprit qu'il faut reconnaître, en telle sorte qu'on adore dans une Trinité parfaite et la plénitude de la divinité et l'unité de la puissance. Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, l'Esprit saint est Dieu, et les trois ne font qu'un. Il y a donc trois personnes, il n'y a qu'une puissance. Or, après avoir achevé la création des vertus célestes et de toutes les matières terrestres par une bienfaisante résolution de sa sagesse; après avoir, d'un limon terrestre, formé l'homme à son image et à sa ressemblance, il le plaça dans un paradis de délices. L'homme devint l'objet de la jalousie du serpent antique, du diable ennemi, qui, en l'induisant à goûter

---

invisibilium, et in Jesum-Christum filium ejus unigenitum, Dominum nostrum, per quem omnia facta sunt, et in Spiritum sanctum, dominum et vivificatorem omnis creaturæ; docens credere Patrem, Filium, et Spiritum sanctum, sic confiteri, ut in trinitate perfectâ et plenitudo divinitatis sit, et unitas potestatis. Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus sanctus, et hi tres unum sunt. Tres igitur personæ, sed una potestas. Perfectis igitur cœlestibus virtutibus et omnibus terrestribus materiis benigno sapientiæ suæ nutu, cùm primum hominem ex terrestri limo finxisset ad imaginem et similitudinem suam, hunc in paradiso deliciarum posuit : cui cùm serpens antiquus, hostis diabolus invidisset, amaris-

d'un fruit défendu, fruit trop amer, parvint à le faire exiler de ce séjour du bonheur. Depuis cette expulsion, le diable ne néglige aucune manière d'atteindre les autres hommes, de les percer de ses flèches mortelles, afin de détourner le genre humain de la voie de la vérité, de nous asservir tous au culte des idoles, au culte de la créature, et d'enchaîner à des tourmens éternels ceux qui se laissent prendre à ses artifices. Mais Dieu, touché de compassion pour son propre ouvrage, envoya de saints prophètes, annonçant par eux la lumière de la vie, son fils notre Sauveur, Seigneur et Dieu Jésus-Christ; ensuite il envoya ce fils unique lui-même, Verbe de sagesse, qui, descendant des cieux pour notre salut, naquit de la vierge Marie : Le Verbe se fit chair, et il habita au milieu

simo gustu vetiti ligni exulem ab illâ felici vitâ egit; illoque expulso, non omittit lethalibus sagittis, diversis modis, alios jaculari, ut deducat à viâ veritatis humanum genus, et idolorum cultui, nempè creaturæ, non creatori, servire persuadeat omnibus; ut quos possit suis artificiis irretitos æternis suppliciis tradat excruciandos. At Deus, erga suum opificium misericordiâ commotus, missis sanctis prophetis, et per hos lumen vitæ, nempè filium suum Dominum nostrum Salvatorem et Deum Jesum-Christum, annuncians, posteà misit etiam ipsum unigenitum suum filium, Verbum sapientiæ; qui, descendens de cœlo propter nostram salutem, conceptusque è Spiritu sancto, et ex Mariâ virgine, Verbum caro factum est, et habitavit in nobis, non amit-

de nous, ne perdant point ce qu'il était, mais commençant d'être ce qu'il n'était pas : Dieu parfait, opérant, comme Dieu, des miracles ; endurant, comme homme, des souffrances humaines : Verbe, homme et Dieu, dans lequel notre père Silvestre, souverain pontife, nous a fait reconnaître, sans aucune incertitude, un vrai Dieu et tout à la fois un véritable homme. Ayant donc choisi douze apôtres, en leur présence et devant d'immenses multitudes, il s'est manifesté par d'admirables prodiges. Nous confessons que notre Seigneur Jésus-Christ a pleinement accompli les lois et les prophéties, qu'il a souffert, qu'il a été crucifié selon les Écritures; que le troisième jour il est ressuscité d'entre les morts, qu'il est monté au ciel, qu'il est assis à la droite du Père, que de là il viendra

---

tens quod erat, sed incipens esse quod non erat : Deus perfectus, ut Deus miracula faciens, ut homo passiones humanas perferens. Sic Verbum hominem, et Deum Verbum, hominem et Deum Verbum sentimus documentis patris nostri Silvestri summi pontificis, ut Deus verus et homo verus idem existat, nulloque modo dubitetur. Electis igitur duodecim apostolis, in eorum conspectu et innumerabilium populorum, admirandis prodigiis inclaruit. Confitemur ipsum Dominum nostrum Jesum-Christum adimplevisse leges et prophetias ; passum esse et crucifixum secundùm Scripturas, tertiâ die à mortuis surrexisse, assumptum esse in cœlum, sedere ad dexteram patris, indè venturum judicare

juger les vivans et les morts, et que son royaume n'aura point de fin. Telle est notre foi orthodoxe, à nous exposée par notre bienheureux pape Silvestre. Donc, nous exhortons et invitons tous les peuples et les diverses nations d'hommes à conserver et prêcher cette foi, à recevoir la grâce du baptême au nom de la sainte Trinité, et à rendre de pieux hommages à notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, qui, avec le Père et l'Esprit saint, règne dans les siècles éternels, et qui est prêché par notre bienheureux père Silvestre, prélat universel.

» En effet, notre Seigneur, ayant eu pitié de moi, pécheur, a envoyé ses saints apôtres; et nous visitant, il a répandu autour de nous la lumière de sa clarté, nous a retirés du sein des ténèbres, et a daigné nous conduire à la con-

---

vivos et mortuos, cujus regni non est finis. Hæc est nostra orthodoxa fides à beatissimo papâ nostro Silvestro nobis exposita. Hortamur igitur et monemus omnes populos, variasque hominum nationes, hanc fidem retinere, prædicare, et in nomine sanctæ Trinitatis baptismi gratiam suscipere, et Dominum nostrum et Salvatorem Jesum-Christum, qui cum Patre et Spiritu sancto in æterna sæcula regnat, adorare corde pio, quem beatissimus pater noster Silvester, universalis antistes, prædicat.

Ipse enim Dominus noster, me peccatorem miseratus, misit sanctos apostolos suos, visitansque nos, lumine claritatis suæ nos circumfudit, abstractosque è tenebris ad veri-

naissance de la vérité. Car, une lèpre honteuse s'étant fortement attachée à toute la chair qui couvre mon corps, et plusieurs médecins appliqués à me guérir, n'ayant pu me rendre la santé, dans ces circonstauces les prêtres du Capitole vinrent me trouver, et me dirent qu'il fallait faire une piscine dans le Capitole, et la remplir de sang innocent et chaud; qu'il suffirait de m'y baigner pour obtenir expiation et rétablissement. Conformément à ces conseils, plusieurs enfans innocens furent rassemblés, et ces prêtres scélérats les voulaient égorger, afin de remplir de leur sang la piscine. Les pleurs des mères émurent notre sérénité; et, prenant en pitié ces tendres mères, en horreur cet exécrable forfait, nous ordonnâmes de rendre ces enfans à leurs familles; nous fîmes

---

tatis cognitionem dignatus est deducere. Postquàm enim valida turpitudo lepræ omnem corporis mei carnem invasisset, à multisque medicis curatio mihi adhiberetur, quorum studio sanitatem consequi non poteram, in his sacerdotes Capitolii ad me venerunt, oportere dicentes, piscinam in Capitolio fieri, et hanc innocenti calidoque cruore repleri, ubi ablutus, expiationem ac nitorem consequerer. Juxtà igitur horum monita, multis innocentibus pueris collectis, volentibusque sceleratis sacerdotibus eos mactare eorumque sanguine replere piscinam, lacrymis matrum nostra serenitas permota est : è vestigio exhorruimus execrandum scelus, easque miserati, imperavimus reddi filios, datisque insuper

donner aux mères des voitures et beaucoup de présens, et les renvoyâmes joyeuses à leur propres domiciles. Ce jour finit, la nuit survint, et, durant notre sommeil, les saints apôtres Pierre et Paul se présentent à nous et me disent : « Parce que tu as mis un terme aux crimes et que tu as eu horreur de l'effusion du sang innocent, nous te donnerons un conseil, qui te peut rendre la santé. Écoute donc notre précepte, et fais ce que nous t'aurons recommandé. L'évêque de cette ville, Silvestre, fuyant tes persécutions, est caché avec ses clercs au fond des cavernes du mont Soracte. Fais-le venir auprès de toi, et apprends de lui à connaître la véritable piscine, celle où il te suffira d'être plongé trois fois pour te délivrer tout-à-fait de ta lèpre hideuse. Le

---

vehiculis ac multis muneribus lætas ad propria domicilia dimisimus. Hâc die exactâ, nocturnâque quiete superveniente somno nobis deditis, adsunt sancti apostoli Petrus et Paulus mihi dicentes : « Quoniam sceleribus imposuisti modum et effusionem innoxii cruoris exhorruisti, ecce à Domino et Deo nostro missi sumus, daturi tibi consilium, quo sanitatem recipies. Audi igitur præceptum nostrum, et fac quæ te monuerimus. Urbis hujus episcopus Silvester, persecutiones tuas fugiens, in cavernis petrarum cum suis clericis delitescit in monte Soracte. Hunc ad te accerse, eoque docente, disces veram veritatis piscinam, in quâ cùm ter demersus fueris, omnis lepræ deformitas te relinquet. Quo facto, hanc

» prix à payer à l'auteur de ta guérison sera » de faire en tout lieu rétablir les églises. Mais, » pour te purifier toi-même, il faut que, renon- » çant au culte superstitieux des idoles, tu ho- » nores et adores le seul Dieu vivant et verita- » ble, et que tu accomplisses sa volonté. » Je m'éveillai, et fis ce que m'avaient ordonné les apôtres. J'appelai le très-excellent père, pape universel, Silvestre, qui nous a éclairés : je lui exposai ce que m'avaient recommandé les saints apôtres, et lui demandai quels dieux c'étaient que les nommés Pierre et Paul. Il me dit qu'on ne pouvait les appeler proprement des dieux, mais qu'ils étaient les apôtres du Sauveur, notre Seigneur Jésus-Christ. De rechef, interrogeant le bienheureux pape, je voulus savoir de lui s'il

---

remunerationem compensa salvatori tuo, ut, tuis imperiis, et ecclesiæ per totum orbem restituantur. Et tu te ipsum in hâc parte emunda, ut, omnem idolorum superstitionem relinquens, solum vivum et verum Deum, qui solus est verus Deus, colas et adores, et ejus adimpleas voluntatem. » Experrectus igitur juxta quæ fuerant imperata ab apostolis feci, advocansque eximium et egregium patrem papam, qui nos illuminavit, Silvestrum, omnia quæ mihi mandaverant sancti apostoli ei exposui; requisivique ab eo, quinam dii essent Petrus et Paulus nuncupati. Ille dixit eos non appellari verè deos, sed esse apostolos Salvatoris nostri Domini Jesu-Christi. Iterùm cœpi rogare beatissimum papam, nam quæ clarè horum apostolorum haberentur imagines, si ex

n'existait pas quelques portraits de ces apôtres, et si je ne pourrais pas reconnaître dans ces peintures les personages qui m'étaient connus par une vision. Alors ce très-vénérable père fit apporter par un diacre les images des saints apôtres: je les vis; j'y reconnus les figures qui m'avaient apparu en songe, et je m'écriai, à haute voix, devant nos satrapes, que c'étaient ces figures-là mêmes. Aussitôt notre bienheureux père Silvestre, évêque de la ville de Rome, nous prescrivit le temps de la pénitence que nous devions accomplir revêtus d'un cilice, dans l'intérieur de notre palais de Latran, afin que toutes nos œuvres impures, toutes nos actions injustes, fussent effacées par les jeûnes, les veilles, les larmes et les prières auprès du Seigneur notre Sauveur. Ensuite les clercs m'imposèrent

---

picturâ saltem possem eos agnoscere, quos ex visione didiceram. Tunc omnibus modis venerandus ille pater divorum apostolorum imagines afferri per diaconum jussit: quas ego conspicatus, et eorum effigies, quos in somno vidissem, per eas imagines recognoscens, magnâ voce, coram satrapis nostris, exclamavi, hos esse quos vidissem in somnis. Ad hæc, beatissimus is pater noster Silvester, urbis Romæ episcopus, tempus nobis pœnitentiæ præscripsit in cilicio intrà nostrum palatium Lateranense, ut omnia à nobis impurè gesta et injustè perpetrata jejuniis, vigiliis, lacrymis et precibus apud Dominum Salvatorem nostrum delerentur. Exindè clericis imponentibus mihi manus, usque ad ipsum summum pon-

les mains, et je parvins ainsi jusqu'au souverain pontife : là, renonçant aux pompes de satan, à ses œuvres, et à toutes les idoles manufacturées, je déclarai, de mon plein gré, en présence de tout le peuple, que je croyais en un seul Dieu père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, et en un seul Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu notre Seigneur, conçu du Saint-Esprit dans la Vierge Marie. Cette piscine bénie me reçut et me purifia par une triple immersion dans une eau salutaire. Et, lorsque j'étais dans cette piscine, je vis, de mes propres yeux, une main qui, du ciel, me toucha et me guérit. Je me levai, et reconnus qu'il ne me restait aucune trace de ma lèpre hideuse. On me retira de la piscine sacrée, et l'on me revêtit d'habits

---

tificem perveni : ibique renuncians pompis Satanæ, et operibus ejus, et omnibus manufactis idolis, me credere in unum Deum, patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium, et in unum Dominum Jesum-Christum, filium Dei unigenitum, Dominum nostrum, conceptum ex Spiritu sancto in Mariâ virgine, spontè in conspectu omnis populi confessus sum. Benedicta piscina illa me ternâ immersione salubris aquæ expiavit. Cumque essem in sinu piscinæ, manum tangentem me de cœlo propriis oculis vidi, et ab eâ mundus exurgens omni lepræ fœditate me mundum cognovi. Extractum autem me ex sacrâ piscinâ, candidis vestibus induerunt. Septiformeque

blancs. Le septuple don du Saint-Esprit me fut donné; et par le contact de l'onction bienheureuse, le père Silvestre imprima sur mon front le signe de la sainte croix, en disant : «Que Dieu » te signe du sceau de sa foi, au nom du Père, » du Fils et du Saint-Esprit. » A quoi l'on répondit *Amen*. Et le souverain prélat ajouta : *Paix à toi*. C'est pourquoi, trois jours après avoir reçu le sacrement du divin baptême et obtenu la guérison de ma lèpre, j'ai connu qu'il n'y avait pas d'autre Dieu que Dieu Père, Fils et Saint-Esprit, que prêche le bienheureux pape Silvestre; Trinité en unité, et unité en Trinité. Car il est clairement prouvé que tous les dieux des nations que j'honorais jadis, sont des démons, ouvrages de la main des hommes. Ensuite, le même excellent père nous exposa ouvertement quelle grande autorité dans

---

Spiritûs sancti signum indidit, beatæ unctionis contactu signum sanctæ crucis pater meæ fronti impressit, dicens : Signet te Deus sigillo fidei suæ, in nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti; omnisque clerus respondit *Amen*. Adjecit summus antistes : Pax tibi. Tertiâ igitur die posteaquàm accepissem mysterium divini baptismatis, et post lepræ curationem, cognovi non esse alium Deum, præterquàm Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum, quem beatissimus papa Silvester prædicat, Trinitatem in unitate, et unitatem in Trinitate. Omnes enim dii gentium quos olim colebam, esse dæmonia, opera manuum hominum, clarè probantur. Ad hæc,

le ciel et sur la terre a été donnée, par notre Sauveur, au bienheureux Pierre son apôtre, quand, l'ayant interrogé et trouvé plein de foi, il lui dit : « Tu es Pierre, et, sur cette pierre je » bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne » prévaudront point contre elle. » Maintenant, princes, écoutez, et que les oreilles de votre cœur entendent ce que le meilleur des maîtres, ce que le Seigneur a donné à son disciple, en lui disant: «Et je vous donnerai les clefs du royaume » des cieux; et ce que vous aurez lié sur la terre, » sera lié aussi dans le ciel. » Parole étonnante! oracle admirable! Lier et délier sur la terre, c'est avoir lié et délié dans les cieux! Après avoir acquis ces connaissances par les leçons du bienheureux Silvestre, et me sentant guéri de ma

---

quantam auctoritatem ipse Salvator noster apostolo suo beato Petro tribuit in cœlo et in terrâ, apertè nobis ipse eximius pater exposuit, quando, illum fidelem inveniens, in interrogatione dixit : « Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. » Considerate, principes, et auribus cordis attendite, quid bonus præceptor Dominusque suo discipulo donaverit dicens : «Et dabo tibi claves regni cœlorum; et quod ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis. » Verbum stupendum et admirabile! in terrâ ligare et solvere, in cœlis ligatum esse et solutum! His igitur cognitis, beato Silvestro docente, sentiensque beneficio beati Petri corpori meo redditam sanitatem, dignum judicavimus cum omni-

lèpre corporelle, par le bienfait du bienheureux Pierre, nous avons, de l'avis de tous nos satrapes, jugé convenable que le bienheureux Pierre, ayant été établi, en terre, vicaire du fils de Dieu, de même aussi ceux qui, dans notre empire, tiendront la place du prince des apôtres, jouissent d'une puissance plus grande que celle dont notre sérénité se montre partout investie. Nous choisissons le prince des apôtres et ses successeurs pour nos propres patrons auprès de Dieu; et, comme notre autorité impériale est révérée sur la terre, ainsi doit être respectueusement honorée la sacrée et sainte église de Rome. Nous devons même glorifier et exalter la très-sainte chaire du bienheureux Pierre au-dessus de notre trône impérial et

---

bus satrapis nostris ut quemadmodùm beatus Petrus in terrâ constitutus est vicarius filii Dei, sic apud nos etiam, qui imperii nostri locum tenebunt principis apostolorum, potestatem quæ data est ipsis majorem habeant eâ quam nostra serenitas in terris habere ubique noscitur. Eligimus enim ipsum apostolorum principem ejusque successores proprios nobis ipsis esse ad Deum patronos. Et quemadmodùm nostram in terris imperialem auctoritatem, sic et sacrosanctam ecclesiam Romanam honorare cum reverentiâ, et sanctissimam beati Petri cathedram magis quàm nostram imperialem terrenumque thronum gloriosè extollere debemus, reddentes ipsi auctoritatem gloriæque dignitatem, vim, facultatem atque imperialem honorem. Prætereà, statuentes decernimus

terrestre, rendre à cette chaire autorité, gloire, dignité, force, puissance et honneurs impériaux. En outre, nous statuons et décrétons que l'église romaine dominera sur les quatre trônes patriarcaux d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople et de Jérusalem, aussi-bien que sur toutes les autres églises de Dieu; que celui qui, à chaque époque, sera le pontife de ladite église de Rome, sera le supérieur (1), le prince de tous les évêques; que tous les soins qu'on doit prendre pour maintenir le culte divin ou pour confirmer et fortifier la foi, seront dirigés par ses jugemens et par ses sentences suprêmes. Car il est juste d'établir une si sainte prééminence dans le lieu où notre Sauveur, l'auteur des lois saintes, a voulu

---

imperium habere super principales quatuor thronos Antiochiæ, Alexandriæ, Constantinopolis et Hierosolymarum, necnon super omnes, quæ in universo terrarum orbe sunt, Dei ecclesias; eumque qui pro tempore ipsius sanctæ Romanæ ecclesiæ pontifex erit, superiorem esse ac principem omnium episcoporum, omniaque quorum oportet curam habere, quæ ad cultum divinum aut ad confirmationem ac robur fidei christianorum pertinent, hujus judicio atque sententiâ administrari. Justum est enim ibi caput imperii sanctam habere legem, ubi sanctarum legum legislator Salvator

(1) Ainsi les rédacteurs de cette pièce ne faisaient émaner que de Constantin la loi qui subordonnait à l'église de Rome les autres églises de la chrétienté.

que le bienheureux Pierre occupât la chaire de l'église apostolique, et où Pierre; souffrant le supplice de la croix, a bu le calice de la mort bienheureuse, à l'imitation de celui dont il était le disciple et le serviteur. Il faut qu'à jamais, que jusqu'à la fin des siècles on cherche un maître dans l'endroit où le corps de notre maître saint repose; que les nations viennent confesser le nom du Christ et baisser leurs têtes, au lieu même où leur docteur, le bienheureux apôtre Paul, a présenté la sienne et obtenu, en rendant hommage à Jésus-Chrit, la couronne du martyre. Là doit se courber et s'humilier le monde sous l'empire du roi céleste, de Jésus-Christ notre Dieu et notre Sauveur, où les rois terrestres ont subi le joug d'une autorité supérieure. A ces causes, nous voulons que

---

noster, beatum Petrum constituit apostolicæ ecclesiæ cathedram tenere; ubi, crucis stimulum sustinens, beatæ mortis calicem bibit, præceptoris ac magistri sui factus imitator. Ibi ad finem usque ac perpetuò quærant magistrum ubi sancti magistri corpus requiescit. Ibi gentes pro nominis Christi confessione flectant colla, ubi horum magister beatus apostolus Paulus, pro Christo cervices tendens, coronâ martyrii decoratus est. Ibi proni atque humiliati cœlestis Regis, Deique et Salvatoris nostri Jesu-Christi serviant officio, ubi sublimi terreni reges servierunt auctoritati. Propter quæ omnia, populos omnes totius orbis terrarum scire volumus, quemadmodùm nos intrà Lateranense palatium nostrum

tous les peuples de l'univers sachent comment, dans notre palais de Latran, nous avons fondé, élevé un temple avec un baptistère en l'honneur de notre Sauveur et Seigneur Jésus-Christ. Sachez particulièrement que, chargeant nos propres épaules, nous avons nous-mêmes extrait de ce lieu douze hottées de terre, douze, c'est-à-dire, autant qu'il y a d'apôtres. Ainsi nous ordonnons que cette sacrée et sainte église soit appelée, honorée, prêchée et révérée comme la tête et le sommet de toutes les églises de la terre, ainsi que nous l'avons déjà statué par d'autres décrets impériaux. Nous avons aussi bâti des églises aux bienheureux Pierre et Paul, princes des apôtres, églises que nous avons fait décorer en argent et en or, et embellir magnifiquement. Là, renfermant leurs très-saints

---

templum ipsi Salvatori nostro et Domino Jesu-Christo à fundamentis ipsis cum baptisterio excitavimus. Scitote verò duodecim etiam cophinos terræ nos indè onustos propriis humeris extulisse, pares videlicet numero duodecim apostolis. Quam nimirùm sacrosanctam ecclesiam caput ac verticem omnium per orbem terræ ecclesiarum dici, coli, prædicari et honorari decernimus, sicut in aliis nostris imperialibus decretis statuimus. Ædificavimus verò ecclesias etiam beatis Petro et Paulo, principibus apostolorum, quas argento auroque decoratas magnificèque extructas perfecimus. Ubi et sanctissima ipsorum corpora condentes atque curantes honorificentissimè, magni pretii loculos ipsis ex

corps, et nous appliquant à leur rendre honneur, nous leur avons fait des cercueils d'ambre, matière dont la force surpasse celle de tous les élémens, et, sur l'un et l'autre cercueil, nous avons placé et fixé par des clous d'or une croix composée d'un or très-pur et de pierres précieuses. Pour l'entretien des luminaires, nous avons attribué auxdites églises des possessions et des terres : notre décret impérial et divin a signalé notre respect pour l'église par des libéralités et des immunités en Orient et en Occident, au nord et au midi ; savoir, en Judée, en Asie, Thrace, Grèce, Afrique, Italie et îles diverses; en sorte que tout soit à la disposition de notre bienheureux père le souverain pontife Silvestre et de ses successeurs. Que tout le peuple se réjouisse donc avec nous : nous

---

electro, quo nulla elementorum vis firmior est, effecimus, crucemque ex auro purissimo margaritisque pretiosis factam sigillatim super utrumque loculum imposuimus aureis configentes clavis. Quibus ecclesiis, pro assiduitate luminarium, possessiones agrosque attribuimus, nostroque imperiali divinoque decreto per Orientem et Occidentem, Septentrionalem et Meridionalem plagam, per Judæam videlicet, atque Asiam, Thraciam, Græciam, Africam atque Italiam, et per diversas insulas, nostram ipsis liberalitatem immunitatemque impertiti sumus; sic videlicet, ut per manus beatissimi patris nostri summi pontificis Silvestri et ejus successorum disponantur omnia. Lætetur igitur nobiscum uni-

exhortons toutes les nations dont ce globe terrestre est peuplé, à rendre avec nous à Dieu, à notre Sauveur Jésus-Christ, d'interminables actions de grâces, de ce que Dieu lui-même, qui habite en haut le ciel, en bas la terre, nous a visités par ses saints apôtres, et nous a rendus dignes de recevoir le saint sacrement de baptême et la santé du corps. Pour lesquels bienfaits nous avons donné, et, par ces présentes, donnons aux saints apôtres Pierre et Paul, et par eux au bienheureux Silvestre notre père, souverain pontife, pape universel de la ville de Rome, et à tous ses successeurs souverains pontifes qui, jusqu'à la fin du monde, siégeront dans la chaire du bienheureux Pierre: *primo*, notre palais de Latran, qui, de tous les palais de la terre, est le plus honoré

versus populus; omniaque per universum orbem terræ nationum genera hortamur ut nobiscum Deo ac Salvatori nostro Jesu-Christo sine fine gratias agant, quoniam ipse Deus est in cœlo suprà et in terrâ infrà, qui nos per sanctos apostolos visitans, sanctum baptismatis sacramentnm corporisque sanitatem ut perciperemus, dignos effecit. Pro quibus etiam dedimus ipsis sanctis apostolis ac dominis meis Petro et Paulo, ac per ipsos beato Silvestro patri nostro summoque pontifici et universali urbis Romæ papæ, omnibusque ejus successoribus summis pontificibus qui ad mundi usque consummationem in cathedrâ beati Petri sedebunt, atque impræsentiarum tradimus, primùm quidem imperiale pala-

et le plus excellent ; en second lieu, notre diadème, c'est-à-dire, la couronne de notre tête ; pareillement l'ornement phrygien qui la couvre, c'est-à-dire notre mitre ; de plus, l'ornement qui couvre nos épaules et environne notre col impérial ; *item*, notre chlamyde de pourpre, et notre veste d'écarlate, en un mot, tous nos habillemens impériaux. A quoi nous ajoutons sceptre, escorte, courriers et cavaliers, tous les ornemens et tous les honneurs de l'empire ; de telle sorte que, dans les processions, le saint père marche environné de la gloire et de la puissance d'un empereur. En même temps nous décrétons que les révérendissimes clercs de différens ordres, qui desservent la sacrée et sainte église des Romains,

---

tium nostrum Lateranense, quod præter omnia quæ in orbe terrarum sunt palatia in primis honoratur atque excellit ; deindè verò diadema, hoc est coronam capitis nostri ; similiter verò et phrygium, hoc est, tegmen capitis, sive mitram, quinetiam et superhumerale, lorum videlicet ipsum quod adsolet imperiale collum circumire ; adhuc verò purpuream chlamydem et coccineam vestem, omniaque imperialia indumenta ; verùm et imperialium antecessorum dignitatem atque equitum addentes, etiam imperialia sceptra omniaque insignia, adhuc autem et banda et imperialia ornamenta et omnem imperialis apicis in processionibus gloriam ac potestatem. Reverendissimos etiam viros clericos qui, per diversos ordinès, huic sacrosanctæ Romanorum

soient élevés à un degré de puissance, d'excellence et de gloire qui les tienne au niveau de notre très-honoré sénat, c'est-à-dire, des patriciens et des consuls. Nous voulons, de plus, que lesdits clercs soient revêtus des autres dignités de l'empire; que le clergé de la sainte église romaine soit décoré comme l'armée impériale; que l'autorité de la sainte église romaine s'annonce, comme celle des empereurs, par le nombre et la diversité des officiers, chambellans, huissiers et gardes; que le souverain pontife brille au loin par la pompe de sa représentation; que les chevaux des clercs de ladite église romaine soient ornés de harnais et de caparaçons blancs; que les susdits clercs chevauchent avec magnificence, qu'ils

---

ecclesiæ serviunt, culmen illud eximiamque potestatem atque excellentiam habere decernimus, eâ nimirùm gloriâ quâ maximus senatus noster cernitur ornatus, hoc est, patricios ipsos et consules; adhuc autem et aliis imperialibus dignitatibus insignes ac celebres esse; et quemadmodùm imperialem exercitum, sic etiam clerum sanctæ Romanæ ecclesiæ ornari decernimus; et ut imperialis auctoritas diversis officiis cubiculariorum, ostiariorum excubitorumque decoratur, sic sanctam Romanam ecclesiam decorari volumus, et quàm latissimè summi pontificis splendorem ac decentiam promicare. Sancimus et clericorum ejusdem sanctæ Romanæ ecclesiæ equos manipulis ac linteis candidissimi coloris ornari, atque ita equitantes ipsos portare; udonibus

portent aux pieds des chaussons pareils à ceux dont se sert notre sénat, en sorte que toutes choses célestes et terrestres soient parées pour la gloire de Dieu. Surtout, nous déclarons que notre père Silvestre, évêque de notre ville de Rome, et tous ses successeurs dans les temps futurs, ont, pour la plus grande gloire de notre Seigneur Jésus-Christ, la liberté d'agréger par honneur au corps des vénérables clercs tout membre de notre sénat illustre, sans qu'il soit permis à aucun de ceux qui auront été ainsi appelés, de refuser par orgueil l'ordre ecclésiastique. Voulons, en outre, que notre père Silvestre, souverain pontife, digne de tout hommage, et dans la suite tous les prélats ses successeurs, fassent usage du diadème et de la couronne que nous

---

quoque, hoc est, candidissimo linteo circum calceamenta ipsa uti, quemadmodum his etiam senatus noster utitur : ut quemadmodum cœlestia, sic etiam terrestria ornentur ad gloriam Dei. Sancimus ante omnia, dantes licentiam ipsi sanctissimo patri nostro Silvestro, urbis nostræ Romæ episcopo et papæ, et omnibus post ipsum in ejus successionem venturis per succedentia tempora beatissimis præsulibus, honoris causâ, ad gloriam Domini nostri Jesu-Christi, in magnâ hâc catholicâ ac apostolicâ ecclesiâ, si quem ex illustri senatu nostro voluerint maximè venerabilibus clericis connumerare, neminem eorum qui ad hoc vocati fuerint, per superbiam recusare ipsum ordinem. Sancimus verò et hoc : omni reverentiâ dignum patrem nostrum Silvestrum

avons ôtée de notre propre tête pour la donner audit pape, couronne formée de l'or le plus pur, de pierres précieuses et de perles; et qu'ils la portent sur leurs têtes pour la gloire de Dieu, en l'honneur du bienheureux Pierre. Et parce que ledit bienheureux pape, à cause de la couronne cléricale qu'il a sur le chef pour l'honneur du bienheureux Pierre, n'a pas voulu se servir d'une courronne d'or, nous lui avons nous-mêmes, de nos propres mains, imposé sur sa très-sainte tête une mitre ou coiffure phrygienne, dont la blancheur représente la résurrection du Sauveur; et tenant la bride de son cheval en l'honneur de saint Pierre, nous avons rempli auprès de lui l'office d'écuyer, ordonnant que tous ses successeurs se servent de

---

summum pontificem, atque omnes adhuc deinceps successores præsules, diademate et coronâ, quæ de capite nostro ipsi præbuimus, ex auro purissimo pretiosisque lapidibus ac margaritis confectâ uti debere, et in capite gestare ad gloriam Dei in beati Petri honorem. Quia verò ipse beatissimus papa, in coronâ clericatûs curæ, quæ est in capite, quam pro honore beatissimi Petri habet, non sustinuit coronâ uti aureâ, nos phrygium, colore hoc candidissimo resurrectionem Domini exprimentes, sanctissimo ipsius vertici propriis manibus imposuimus, et fræna ejus equi tenentes pro honore beati Petri, stratoris officium ipsi exhibuimus; sancientes eodem phrygio omnes ejus successores per se quemque uti in processionibus ad imitationem imperii nos-

la même coiffure dans les processions, à l'imitation de notre empire. Et, afin que le chef du souverain pontife ne semble jamais d'un vil prix, afin qu'il soit au contraire environné de plus de dignité, de puissance et de gloire qu'un empire terrestre, voilà que nous lui donnons, comme il a déjà été dit, notre palais. Et en outre, livrant et cédant à notre bienheureux père Silvestre, déjà tant de fois nommé, et à ses successeurs, la ville de Rome, toute l'Italie, les provinces, lieux et villes des régions occidentales, nous statuons par notre présent décret qu'elles seront administrées par l'autorité et le jugement dudit pape et de ses successeurs, souverains pontifes, qu'elles seront et demeureront soumises au droit de la sainte église des Ro-

---

tri. Undè, ne videlicet summi pontificis apex vilis esse videretur, sed ut plusquàm terrenum imperium dignitate, gloriâ ac potestate ornetur, ecce et palatium nostrum, ut dictum est, tradimus. Quin et Romanorum urbem totamque Italiam, et Occidentalium regionum provincias, loca, civitates, sæpè jamdicto Silvestro, universali papæ, tradentes ac cedentes, hujus et successorum ipsius summorum pontificum auctoritate atque sententiâ divino nostro hoc pragmatico decreto administrari diffinimus, juri sanctæ Romanorum ecclesiæ subjicenda et in eo permansura exhibemus. Undè congruum judicavimus imperium nostrum et hujus gloriam in Orientales transferre regiones, et in Byzantii regione, loco optimo, nostri nominis urbem condentes, ibi

mains. En conséquence, avons jugé convenable de transférer dans les provinces orientales notre empire et sa gloire, de bâtir une ville de notre nom sur l'excellent territoire de Byzance, et d'y établir notredit empire. Car, où le roi céleste a placé la principauté sacerdotale et le faîte de la religion chrétienne, là ne doit plus, en bonne justice, demeurer la puissance d'un gouvernement terrestre. Voulons que toutes les dispositions énoncées et confirmées en notre présent écrit et en d'autres décrets divins, demeurent intactes et immobiles jusqu'à la consommation du monde. C'est pourquoi, en présence du Dieu vivant qui nous a revêtu de l'autorité impériale, et au nom de ses redoutables jugemens, nous déclarons, par cette présente constitution, à tous les empereurs nos successeurs, à tous les satrapes, à tous les grands

imperium nostrum constituere. Ubi enim sacerdotum principatûs et christianæ religionis caput à cœlesti rege constitutum est, justum non esset ibi potestatem habere terrenum regem. Hæc igitur omnia quæ per sacram nostram hanc scripturam aliaque divina decreta constituta confirmataque sunt, usque ad mundi consummationem illibata et immota permanere decernimus. Undè, coram vivente Deo, qui nos imperare jussit, et ante tremendum ipsius judicium, obtestamur per imperialem hanc constitutionem successores nostros omnes imperatores, satrapas omnes, optimates omnes Romanorum, cunctumque amplissimum senatum, omnes

de Rome, à tout le sénat amplissime, à tous les peuples de la terre, à ceux qui existent, à ceux qui existeront, qu'il n'est permis à aucun d'eux de porter la plus légère atteinte aux possessions et priviléges que notre présent décret impérial accorde; que s'il se trouve, ce que nous ne présumons point, quelque arrogant qui ose mépriser notre loi, qu'il soit dévoué à des malédictions et à des tortures éternelles; que les saints apôtres de Dieu, Pierre et Paul, princes des apôtres, lui soient contraires dans la vie présente et dans la vie future, et qu'au fond de l'enfer, au milieu des supplices, il périsse avec le diable et avec tous les impies. Pour donner à notre présent décret impérial plus d'autorité, nous l'avons muni de l'écriture de notre main propre, et de nos propres mains aussi, nous

---

ubique terrarum populos, quique nunc sunt, quique post erunt, horum nemini licere quoquo modo, quæ à nobis imperiali decreto sacrosanctæ romanæ ecclesiæ omnibusque hujus præsulibus tributa sunt atque exhibita, violare, aut attingere, aut quovis alio modo turbare. Sin aliquis horum, quod minimè credimus, arrogans sive contemptor circa hæc extiterit, æternis addictus maledictionibus illarum subjiciatur cruciatibus, sentiatque sibi ipsi contrarios sanctos Dei ac principes apostolorum Petrum et Paulum, et in præsenti vitâ, et in futurâ; in inferiori inferno cruciatus deficiat cum diabolo omnibusque impiis. Hujus autem imperialis nostri decreti scriptionem propriis manibus com-

l'avons déposé sur le corps vénérable du bienheureux Pierre, prince des apôtres : là, nous avons promis à l'apôtre de Dieu de maintenir inviolablement tous les articles ci-dessus, et de les transmettre aux empereurs nos successeurs, pour être par eux conservés au profit du bienheureux Silvestre, notre père, pape universel, et, après lui, de tous les souverains pontifes ses successeurs ; afin que, sous le bon plaisir du Seigneur Dieu notre Sauveur Jésus-Christ, la possession des susdits droits demeure à jamais tranquille et heureuse. »

En traduisant cette pièce, nous avons cru prendre le meilleur moyen d'en démontrer la fausseté. Cependant, il ne faut jamais oublier qu'elle a été révérée durant huit siècles, et qu'elle est le premier fondement de la puissance des évêques de Rome. En même temps qu'on la fabriquait, ou même quelques années aupara-

---

munientes, super venerabile corpus principis apostolorum beati Petri manibus propriis imposuimus ; ibidem Dei apostolo promittentes inviolabilia nos hæc omnia conservaturos, nostrisque successoribus atque imperatoribus conservanda per mandata nostra relicturos, et beato patri nostro Silvestro, et universali papæ, ac per ipsum cæteris omnibus ejus successoribus summis pontificibus, Domino ac Deo et Salvatore nostro Jesu-Christo libenter annuente, in perpetuum ac feliciter ipsorum in possessione futura.

vant, Étienne III faisait parvenir à Pepin-le-Bref une lettre de saint Pierre, conçue en ces termes :

« * PIERRE, appelé à l'apostolat par Jésus-Christ, fils du Dieu vivant, qui, régnant avant tous les siècles avec son Père dans l'unité du Saint-Esprit, s'est incarné dans ces derniers temps, et s'est fait homme pour notre salut, nous a rachetés de son précieux sang par la volonté de son glorieux Père, ainsi qu'il l'avait annoncé par ses saints prophètes ;

» Avec moi et par moi, toute l'église de Dieu, catholique et apostolique, c'est-à-dire, l'église romaine, mère de toutes les églises de Dieu, fondée sur la ferme pierre, par le sang de notre Rédempteur ; et Étienne, prélat de cette même auguste église :

---

* PETRUS vocatus apostolus à Jesu-Christo, Dei vivi filio, qui, ante omnia sæcula cum Patre regnans in unitate Spiritûs Sancti, in ultimis temporibus pro nostrâ omnium salute incarnatus et homo factus, nos suo redemit sanguine pretioso, per voluntatem paternæ gloriæ, quemadmodùm per sanctos suos destinavit prophetas in scripturis sanctis, et per me omnis Dei catholica et apostolica ecclesia romana, caput omnium ecclesiarum Dei, ipsius Redemptoris nostri sanguine super firmam fundata petram, atque ejusdem almæ ecclesiæ Stephanus præsul : gratia, pax et virtus ad eruendam eamdem sanctam Dei ecclesiam, et ejus romanum populum mihi commissum, de manibus persequentium, ple-

» Pour arracher des mains des persécuteurs cette sainte église de Dieu et son peuple romain qui m'est confié, grâce, paix et vertu vous soient plus pleinement accordées par le Seigneur notre Dieu;

» A vous, hommes excellens, Pepin, Charles et Carloman, trois rois, et aux saints évêques, abbés, prêtres, à tous les moines, voire même aux ducs, aux comtes, aux armées et aux habitans de la France;

» Moi, Pierre, apôtre, appelé par le Christ, fils du Dieu vivant, en vertu d'un décret de la souveraine clémence, pour éclairer, moyennant sa puissance, tout l'univers, ainsi que le Seigneur notre Dieu l'a confirmé, en disant : Allez, enseignez toutes les nations, en les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-

---

nius ministretur à Domino Deo nostro, vobis viris excellentissimis, Pippino, Carolo et Carolomanno, tribus regibus; atque sanctissimis episcopis, abbatibus, presbyteris vel cunctis religiosis monachis, verùm etiam ducibus, comitibus et cunctis generalibus, exercitibus et populo Franciæ commorantibus. Ego Petrus apostolus, dum à Christo Dei vivi filio vocatus sum supernæ clementiæ arbitrio, illuminator ab ejus potentiâ totius mundi sum præordinatus, ipso Domino Deo nostro confirmante : Ite, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Et iterùm : Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. Et mihi suo exiguo

Esprit; et encore : Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis; et s'adressant à moi, son serviteur chétif, appelé apôtre, et me recommandant particulièrement ses brebis[1]: Fais paître mes brebis, me dit-il, fais paître mes agneaux; et de rechef: Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu auras lié sur terre, sera lié aussi dans les cieux, et tout ce que tu auras délié sur terre, le sera dans le ciel pareillement.

» Que tous ceux donc qui ont écouté et accompli ce que je leur ai prêché, se tiennent assurés que leurs péchés leur sont, par l'ordre de Dieu, remis en ce monde; et dès lors,

---

servo et vocato apostolo singillatim suas commendans oves, ait : Pasce, oves meas, pasce, agnos meos : Et rursùm : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam, et portæ inferorum non prævalebunt adversùs eam; et tibi dabo claves regni cœlorum : quæcumque ligaveris super terram, erunt ligata et in cœlis; et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlis. Quamobrem omnes qui meam audientes impleverunt prædicationem, profectò credant sua in hoc mundo Dei præceptione relaxari peccata; et mundi atque sine maculâ in illam progrediantur vitam. Etenim quibus illuminatio Spiritûs Sancti in vestris refulsit præfulgidis cordibus, vosque amatores effecti estis sanctæ et

qu'ils se conservent purs et sans tache. Vous, dont le Saint-Esprit a éclairé les cœurs, vous, que la parole de la prédication évangélique a rendus amateurs de la sainte et unique Trinité, l'espérance de votre récompense future est sans doute attachée à cette église de Dieu, apostolique et romaine. C'est pourquoi, moi Pierre, apôtre de Dieu, qui vous ai adoptés pour mes enfans, je provoque et j'exhorte votre charité à défendre cette ville de Rome et le peuple qui m'est confié, à les protéger contre leurs ennemis; à soustraire la maison où je repose selon la chair, aux souillures des nations; et à délivrer l'église de Dieu, que la divine puissance m'a recommandée : de quoi je vous presse, je vous adjure, à cause des afflictions et de l'oppression que la très-méchante nation des Lom-

---

unicæ Trinitatis per susceptum evangelicæ prædicationis verbum, profectò in hâc apostolicâ Dei romanâ ecclesiâ nobis commissâ, vestra futuræ retributionis spes tenetur annexa. Ideòque ego apostolus Dei Petrus, qui vos adoptivos habeo filios, ad defendendum de manibus adversariorum hanc romanam civitatem et populum mihi à Deo commissum, et domum ubi secundùm carnem requiesco, de contaminatione gentium eruendam, vestram omnium provocans dilectionem adhortor et ad liberandam ecclesiam Dei mihi à divinâ potentiâ commendatam omninò protestans admoneo, pro eo quod maximas afflictiones et oppressiones à pessimâ Longobardorum gente patiantur. Nequaquàm aliter teneatis

bards leur fait endurer. Ne vous y trompez pas, mes chers amis, mais tenez pour sûr que c'est moi-même que vous avez ici vivant et comme en chair devant vous; que c'est moi en personne qui vous conjure et vous adresse ces pressantes exhortations. Parce que, selon la promesse que nous avons reçue de notre Seigneur Dieu et Rédempteur, nous vous chérissons entre toutes les nations, vous, peuples de France; c'est pour cela que nous vous avertissons comme en énigme et que nous vous conjurons fermement, vous, rois très-chrétiens, Pepin, Charles et Carloman, et tous les prêtres, évêques, abbés et tous les moines, et tous les juges, item les ducs, comtes et tout le peuple du royaume de France; c'est pour cela, dis-je, que me voici

---

amantissimi, sed pro certo confidite, memetipsum tanquàm in carne coram vobis vivum assistere, et per hanc adhortationem validis constringere atque obligare adjurationibus. Quia, secundùm promissionem quam ab eodem Domino Deo et redemptore nostro accepimus, peculiares inter omnes gentes vos, Francorum populos, habemus, itaque protestor et admoneo tanquàm in ænigmate, et firmâ obligatione conjuro vos, christianissimi reges, Pippinum, Carolum et Carolomannum, atque omnes sacerdotes, episcopos, abbates, presbyteros vel universos religiosos monachos, vel cunctos judices, item duces, comites, et cunctum Francorum regni populum, et tanquàm præsentialiter in carne vivus assistens coram vobis ago ego apostolus Dei Petrus : ita firmiter

comme présent, en chair, et vivant devant vous; moi, Pierre, apôtre de Dieu. Croyez bien que je vous parle, que je vous exhorte; quoique absent charnellement, je suis spirituellement en votre présence : car il est écrit que celui qui reçoit un prophète au nom du prophète, reçoit la récompense du prophète. Mais Notre Dame Marie, mère de Dieu, toujours vierge, vous adjure aujourd'hui avec nous; elle vous supplie, vous exhorte, vous ordonne; ensemble, les trônes et les dominations, toute l'armée de la milice céleste, et les martyrs et les confesseurs du Christ, et tous ceux qui plaisent à Dieu, se réunissent à nous pour vous conjurer, exhorter et abjurer de prendre en pitié cette ville de Rome que le Seigneur Dieu nous a

---

credite me coram vobis per adhortationis alloqui verbum; et quòd, etsi carnaliter desum, spiritualiter autem à vobis non desim, quoniam scriptum est : Qui suscipit prophetam in nomine prophetæ, mercedem accipit prophetæ. Sed et Domina nostra Dei genitrix semper virgo Maria nobiscum vos magnis obligationibus adjurans protestatur atque monet et jubet, simul etiam et throni atque dominationes, vel cunctus cœlestis militiæ exercitus, necnon et martyres atque confessores Christi, et omnes sancti Deo placentes, nobiscum conjurantes et adhortantes, protestantur, quatenùs doleatis pro civitate istâ romanâ nobis à Domino Deo commissâ, et ovibus dominicis in eâ commorantibùs, necnon et pro sanctâ Dei ecclesiâ mihi à Domino commendatâ : de-

confiée, et les brebis du Seigneur qui y demeurent, et la sainte église de Dieu que le Seigneur m'a donnée en garde. Défendez-la, délivrez-la; hâtez-vous de l'arracher aux mains des Lombards qui la persécutent, de peur que mon corps, ce qu'à Dieu ne plaise, mon corps qui a souffert des tourmens pour le Seigneur Jésus-Christ, et ma maison où ce corps repose par ordre de Dieu, ne soient souillés par lesdits Lombards; que mon peuple ne soit déchiré et massacré par ces parjures qui transgressent les écritures divines. Offrez donc, avec l'aide de Dieu, l'assistance de toutes vos forces à mon peuple romain, que Dieu m'a confié, et dont vous êtes les frères en cette vie, afin que moi Pierre, appelé apôtre de Dieu, je puisse, en cette vie et au jour du jugement futur, devenir

fendite atque liberate eam cum festinatione de manibus persequentium Longobardorum, ne (quod absit!) corpus meum, quod pro Domino Jesu-Christo tormenta perpessum est, et domus mea ubi per Dei præceptionem requiescit, ab eis contaminentur, et populus meus peculiaris lanietur ampliùs nec trucidetur ab impiâ Longobardorum gente, qui tanto flagitio et perjuriis rei existunt, et transgressores divinarum scripturarum probantur. Præstate ergò meo populo romano, mihi à Deo commisso, in hâc vitâ fratribus vestris, Domino cooperante, præsidia totis vestris veribus: ut ego Petrus vocatus Dei apostolus, in hâc vitâ, et in die futuri examinis, vobis alterna impendens patrocinia, in

à mon tour votre patron, vous préparer des tentes claires et brillantes dans le royaume de Dieu, et m'acquitter envers vous, en vous procurant les récompenses éternelles et les joies infinies du paradis; le tout à condition que mon peuple, ma ville de Rome, et vos frères les Romains, auront été par vous défendus en grande hâte contre les iniques Lombards. Courez, je vous y exhorte, je vous en conjure, par le Dieu vivant et véritable; courez et arrivez à notre secours, avant que la vive fontaine où vous avez été consacrés et renouvelés, ne tarisse; avant que n'expire la dernière étincelle de l'ardent flambeau qui vous a éclairés; avant que votre mère spirituelle, la sainte église de Dieu, dans laquelle vous espérez recevoir la vie éternelle, ne soit humiliée, envahie, violée

---

regno Dei lucidissima ac præclara vobis præparem tabernacula, atque præmia æternæ retributionis et infinita paradisi gaudia vobis pollicens, ad vicem tribuam; dummodò meum peculiarem populum et romanam meam civitatem, fratres vestros Romanos, de manibus iniquorum Longobardorum nimis velociter defenderitis. Currite, per Deum vivum et verum vos adhortor et protestor: currite et subvenite antequàm fons vivus, undè sacrati et renati estis, arescat; antequàm ipsa modica favilla, de flagrantissimâ flammâ remanens, de quâ vestram lucem cognovistis, extinguatur; antequàm mater vestra spiritualis, sancta Dei ecclesia, in quâ vitam speratis accipere æternam, humilie-

et profanée par les impies. Je vous en conjure, mes très-chers fils adoptifs, je vous en conjure par la grâce du Saint-Esprit, je vous en supplie et vous en avertis devant le Dieu terrible, créateur de toutes choses, moi Pierre, apôtre de Dieu, et avec moi sa sainte église catholique et apostolique, que le Seigneur m'a confiée, nous vous en prions instamment, ne laissez pas périr cette ville de Rome, où le Seigneur a établi mon corps, qu'il m'a donnée en garde, et qu'il a instituée le fondement de la foi : délivrez-la, elle et son peuple romain, vos frères, et ne les laissez point envahir par la nation des Lombards. Déjà sont envahies vos provinces et vos possessions par des peuples que vous ignorez. Ne vous séparez pas de mon peuple romain ; car ce serait vous séparer du royaume

---

tur, invadatur, et ab impiis violetur atque contaminetur. Protestor vos, dilectissimi filii mei adoptivi, per gratiam Spiritûs Sancti, et nimis coram Deo terribili, creatore omnium, adhortor atque admoneo, ego apostolus Dei Petrus, et unà mecum sancta Dei catholica et apostolica ecclesia, quam mihi Dominus commisit : ne patiamini perire hanc civitatem romanam, in quâ corpus meum constituit Dominus, quam et mihi commendavit et fundamentum fidei constituit; liberate eam et ejus populum romanum, fratres vestros, et nequaquàm invadi permittatis à gente Longobardorum. Sic enim sunt invasæ provinciæ et possessiones vestræ à gentibus quas ignoratis. Non separamini à populo

de Dieu et de la vie éternelle. Tout ce que vous me demanderez, secours et patronage, je vous l'accorderai. Secourez vous-mêmes mon peuple romain, secourez vos frères; bataillez en perfection et achevez leur délivrance. On n'obtient la couronne qu'après avoir combattu comme il convient : combattez donc avec courage pour la délivrance de la sainte église de Dieu, de peur que vous ne périssiez pour l'éternité. Je vous en conjure, comme il a été dit ci-dessus, très-chers amis, par le Dieu vivant, et je vous en supplie tout-à-fait; ne permettez aucunement que cette cité romaine et le peuple qui l'habite, soient plus long-temps déchirés par la gent lombarde, de peur que vos corps et vos âmes ne subissent les mêmes tourmens dans le feu éternel et inextinguible

---

meo Romano : sic enim essetis alieni aut separati à regno Dei et vitâ æternâ. Quicquid enim poscetis à me, subveniam vobis, videlicet et patrocinium impendam. Subvenite populo meo Romano, fratribus vestris, et perfectiùs decertate, atque finem imponite ad liberandum eos. Nullus enim accepit coronam, nisi qui legitimè decertaverit : et vos decertate fortiter pro liberatione sanctæ Dei ecclesiæ, ne in æternum pereatis. Conjuro vos, ut præfatum est, dilectissimi, per Deum vivum, et omninò protestor, minimè permittatis hanc civitatem meam romanam, et in eâ habitantem populum ampliùs à gente Longobardorum laniari, ne lanientur et crucientur corpora et animæ vestræ in æterno atque inex-

du tartare, avec le diable et avec les anges pestiférés; empêchez qu'on ne disperse les brebis du troupeau du Seigneur, troupeau à moi confié, c'est-à-dire, le peuple romain, de peur que le Seigneur ne vous disperse et ne vous jette au loin, comme a été dispersé le peuple d'Israël. Sur toutes les nations qui sont sous le ciel, la vôtre, ô Français! a primé aux yeux de Pierre, apôtre de Dieu; et c'est pourquoi je vous ai recommandé, par les mains de mon vicaire, l'église que le Seigneur m'a donnée, afin qu'il vous plaise de la délivrer des mains de l'ennemi. Croyez ferme et tenez pour sûr que moi, serviteur de Dieu, appelé à l'apostolat, je vous ai subvenus dans toutes vos nécessités, dès que vous m'en avez prié; et que, par la vertu de Dieu, je vous ai accordé la victoire

---

tinguibili igni tartareo cum diabolo et ejus pestiferis angelis: et non dispergantur ampliùs oves dominici gregis mihi à Domino commissi, videlicet populus romanus; ne vos dispergat et projiciat Dominus, sicut israeliticus populus dispersus est. Declaratum quippe est, quòd super omnes gentes quæ sub cœlo sunt, vestra, Francorum gens, apostolo Dei Petro prima exstitit; et ideò ecclesiam quam mihi tradidit Dominus, vobis per manus vicarii mei commendavi, ad liberandum de manibus inimicorum. Firmissimè enim tenete quòd ego servus Dei vocatus apostolus, in omnibus vestris necessitatibus, dummodò precati estis, auxiliatus sum, et victoriam per Dei virtutem vobis de inimicis vestris

sur vos ennemis, et que dorénavant, je vous l'accorderai de même, n'en doutez pas, si vous accourez bien vite pour délivrer ma cité romaine. Souvenez-vous encore que j'ai renversé devant vous les ennemis de la sainte église de Dieu, contre lesquels vous combattiez en petit nombre. Hâtez-vous d'accomplir aujourd'hui mes ordres; et méritez plus parfaitement mon secours, en vertu de la grâce qui m'a été donnée par le Seigneur notre Dieu. Fils très-chers, me voici qui vous prêche, qui vous admoneste. Si vous m'obéissez promptement, mes suffrages vous obtiendront une grande récompense dans cette vie présente, vous surmonterez tous vos ennemis, vous vivrez long-temps, vous mangerez les biens de la terre, et vous jouirez sans nul doute de la vie éternelle. Si, au contraire,

---

tribui, et, ut antè, attribuam; nihilominùs credite, si ad liberandam hanc meam civitatem romanam nimis celeriter accurretis. Mementote et hoc, quomodò et inimicos sanctæ Dei ecclesiæ, dum contra vos prælium incœperunt, à vobis, qui parvo numero contra eos fuistis, prosterni feci : pro quo decertate hanc meam velociter adimplere admonitionem, ut perfectiùs meum mereamini auxilium adipisci, per gratiam quæ data est mihi à Domino Deo nostro. Ecce, filii carissimi, prædicans, admonui vos : si obedieritis velociter, erit vobis locus ad magnam mercedem, meis suffragiis adjuvabimini, et in præsenti vitâ omnes vestros inimicos superantes, et longævi existentes, bona terræ comedetis,

ce que nous ne croyons pas, vous tardez un seul instant, si, par quelque artifice, vous différez d'accomplir nos ordres, et de délivrer notre ville de Rome et le peuple qui l'habite, et la sainte église apostolique de Dieu, à moi confiée par le Seigneur, et le pontife de cette église, sachez que, par l'autorité de la sainte et unique Trinité, par la grâce de l'apostolat, grâce que m'a donnée notre Seigneur Jésus-Christ, vous serez, pour avoir méprisé notre exhortation, éloignés du royaume de Dieu et de la vie éternelle. Mais que Jésus-Christ notre Dieu et Seigneur, qui, nous rachetant de son sang précieux, nous a conduits à la lumière de la vérité, nous a constitués les prédicateurs et les flambeaux de tout le monde,

---

et æternâ procul dubio fruemini vitâ. Sin autem (quod non credimus) et aliquam posueritis moram aut adinventionem, si minimè velociter hanc nostram impleveritis adhortationem, ad liberandam hanc meam civitatem romanam et populum in eâ commorantem, et sanctam Dei apostolicam ecclesiam à Domino mihi commissam, simul et ejus præsulem, sciatis vos ex auctoritate sanctæ et unicæ Trinitatis, per gratiam apostolatûs quæ data est mihi à Christo Domino, vos alienari, pro transgressione nostræ adhortationis, à regno Dei et vitâ æternâ. Sed Deus et Dominus noster Jesus-Christus, qui nos suo pretioso sanguine redimens, ad lucem perduxit veritatis, nos quoque prædicatores et illuminatores totius mundi constituit, det vobis ea

que Jésus-Christ vous donne la sagesse, l'intelligence et l'activité nécessaires pour accourrir, sans le moindre délai, à la délivrance de cette ville de Rome et de son peuple, c'est-à-dire, de la sainte église de Dieu, à moi confiée par le Seigneur, afin que, traités miséricordieusement comme des fidèles, vous obteniez de sa puissance, par l'intervention de mes suffrages, d'abord la faveur de vivre long-temps sains et victorieux sur la terre, ensuite, dans le siècle futur, des récompenses infinies avec ses saints et ses élus. Portez-vous bien. »

Tels étaient les grossiers artifices qui, au huitième siècle, séduisaient les peuples et les rois. Ce fut ainsi que les papes obtinrent de Pepin et de Charlemagne, non des droits souverains, mais des domaines et l'exercice de quelques pouvoirs secondaires et délégués. On ne possède ni originaux ni copies des donations

---

sapere, ea intelligere eaque disponere nimis velociter, ut celeriùs hanc civitatem romanam, et ejus populum, et sanctam Dei ecclesiam mihi à Deo commissam, ad eruendum occurratis, quatenùs misericorditer divina potentia, pro vobis, sicut fidelibus, meis intervenientibus suffragiis, et in præsenti vitâ longævos, sospites et victores conservare jubeat, et venturo in sæculo dona suæ remunerationis faciat multipliciùs promereri cum sanctis et electis suis. Benè valete.

de Pepin et de Charlemagne ; mais voici celle de Louis-le-Débonnaire :

« * Au nom du Seigneur, Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, moi Louis, empereur auguste, je donne, concède et confirme par le présent pacte, à toi, bienheureux Pierre, prince des apôtres, et par toi, à ton vicaire, dom Pascal, souverain pontife et pape universel, et à ses successeurs, à perpétuité, ce que vous avez reçu de nos prédécesseurs, ce que vous tenez en votre puissance et disposition, la ville de Rome, avec son duché, sa banlieue, ses aboutissemens, ses territoires montagneux, ses rivages maritimes et ports, toutes les villes, châteaux, bourgs et villages, du côté de la Toscane ; savoir : Porto, Civita-Vecchia, Céré,

* In nomine Domini Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, ego Ludovicus, imperator augustus, statuo et concedo per hoc pactum confirmationis nostræ tibi, beato Petro, principi apostolorum, et per te, vicario tuo domino Paschali, summo pontifici et universali papæ, et successoribus ejus, in perpetuum, sicut à prædecessoribus nostris usque nunc in vestrâ potestate et ditione tenuistis et disposuistis, civitatem romanam, cum ducatu suo et suburbanis atque viculis omnibus et territoriis ejus montanis, et maritimis littoribus et portubus, seu cunctis civitatibus, castellis, oppidis ac viculis, in Tusciæ partibus, id est, Portum, Centum-Cellas, Cære, Bledam, Maturanum,

Bleda, Maturano, Sutri, Nepe, Castello-Gallesi, Horta, Polimartio, Amelia, Todi, Pérouse, avec les trois autres îles, c'est-à-dire la grande, la petite, Pulvenza et le lac, Narni, Otricoli, avec tous les confins et territoires appartenant aux susdites villes; de même, du côté de la Campanie, Segni, Anagni, Ferentino, Alatri, Patrico, Frusinone, et autres lieux de la Campanie; aussi Tivoli, avec tous les confins et territoires qui appartiennent aux mêmes villes; de plus l'exarcat de Ravenne tout entier, avec les villes, cités, bourgs et châteaux, que le roi dom Pepin, de pieuse mémoire, et notre père, d'honorable mémoire aussi, l'empereur Charles, ont jadis restitués, par donation écrite, au bienheureux Pierre, apôtre, et à vos prédécesseurs; savoir, la ville de Ravenne, la pro-

---

Sutrium, Nepe, Castellum-Gallesii, Hortam, Polimartium, Ameriam, Tudertum, Perusium, cum aliis tribus insulis suis, id est, majorem et minorem, Pulvensam et lacum, Narniam, Otriculum, cum omnibus finibus ac territoriis ad supradictas civitates pertinentibus; simili modo, et in partibus Campaniæ, Segniam, Anagniam, Ferentinum, Alatrum, Patricum, Frusinonem cum aliis partibus Campaniæ; necnon et Tibur, cum omnibus finibus et territoriis ad easdem civitates pertinentibus; necnon et exarchatum ravennatensem sub integritate, cum urbibus, civitatibus, oppidis et castellis, quæ piæ recordationis dominus Pippinus rex, ac bonæ memoriæ genitor noster Carolus imperator,

vince Émilienne, Bobio, Césène, Forlimpopoli, Forli, Faenza, Imola, Bologne, Ferrare, Comacchio, Adria, Gavelo, avec tous les confins, territoires et îles appartenant sur terre et sur mer aux susdites cités; ensemble, la Pentapole, savoir, Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia, Ancône; en outre, Umana, Jesi, Fossombrone, Montefeltri, Urbino, le territoire de Gualdo, Calli, Luceolo, Gubbio, avec toutes les limites et terres dépendantes desdites villes; de même, la Sabine, ainsi qu'elle a été accordée dans son intégrité, par une donation écrite de notre père l'empereur Charles, au bienheureux apôtre Pierre, et conformément aux limites tracées entre le territoire sabin et Rieti, par les abbés Ithère et Macénaire, en-

---

beato Petro apostolo et prædecessoribus vestris jamdudùm per donationis paginam restituerunt, hoc est, civitatem Ravennam et Æmiliam, Bobium, Cæsenam, Forum-Pompilii, Forum-Livii, Faventiam, Imolam, Bononiam, Ferrariam, Comachum, et Adriam et Gabellum, cum omnibus finibus, territoriis atque insulis in terrâ marique ad prædictas civitates pertinentibus; simulque et Pentapolim, videlicet Ariminum, Pisaurum, Fanum, Senogalliam, Anconam: Humanam, Æsium, Forum-Sempronii, Montem-Feretri, Urbinum, et territorium valvense, Calles, Luceolos, Eugubium, cum omnibus finibus ac terris ad easdem civitates pertinentibus: eodem modo, territorium sabinense, sicut à genitore nostro Carolo imperatore, beato Petro apos-

voyés dudit empereur; *item*, dans les parties de la Toscane occupées par les Lombards, Felicità, Orvieto, Bagnorea, Ferento, Viterbe, Marta, Toscanella, Porto-Ferrajo, Soana, Rosella; et les îles de Corse, de Sardaigne et de Sicile, dans leur intégrité, avec toutes leurs dépendances et territoires maritimes, rivages, ports, appartenant aux susdites cités et îles; *item*, dans les parties de la Campanie, Sora, Arci, Aquino, Arpino, Teano, Capoue, et les patrimoines qui nous appartiennent et sont en notre puissance, tels que ceux de Bénévent, de Salerne, de la Calabre inférieure et supérieure, et de Naples; et tous autres patrimoines connus pour nous appartenir dans les parties du royaume et empire que Dieu nous a

---

tolo, per donationis scriptum, concessum est, sub integritate, quemadmodùm ab Itherio et Macenario abbatibus, missis illius, inter idem territorium sabinense et reatinum definitum est : item, in partibus Tusciæ Longobardorum; Castellum-Felicitatis, Urbevetum, Balneum Regis, Ferenti castrum, Viterbium, Martam, Tuscaniam, Populoniam, Soanam, Rosellas; et insulas Corsicam et Sardiniam et Siciliam sub integritate, cum omnibus adjacentibus et territoriis maritimis, littoribus, portubus, ad supradicitas civitates et insulas pertinentibus : item, in partibus Campaniæ, Soram, Arces, Aquinum, Arpinum, Theanum, Capuam, et patrimonia ad potestatem et ditionem nostram pertinentia, sicut est patrimonium beneventanum et salernitanum,

confiés : lesquelles susdites provinces, villes, cités, bourgs, châteaux, territoires et patrimoines, nous garantissons et confirmons à ton église, ô bienheureux Pierre, et par toi, à ton vicaire, notre père spirituel Pascal, souverain pontife et pape universel, et à ses successeurs, jusqu'à la fin des siècles ; de telle sorte que, de plein droit, ils les retiennent en possession, principauté et puissance. Pareillement, par notre présent décret de confirmation, nous confirmons les donations que notre aïeul de pieuse mémoire, le seigneur Pepin, roi, et notre père Charles, empereur, ont faites volontairement et spontanément au bienheureux Pierre, apôtre, et en même temps les cens, pensions et autres redevances qui avaient coutume d'être

---

et patrimonium Calabriæ inferioris et superioris, et patrimonium neapolitanum, et ubicumque in partibus regni atque imperii à Deo nobis commissi patrimonia nostra esse noscuntur : has omnes supradictas provincias, urbes, civitates, oppida et castella, viculos et territoria, simulque et patrimonia, jamdictæ ecclesiæ tuæ, beate Petre apostole, et per te, vicario tuo spirituali patri nostro Paschali, summo pontifici et universali papæ, ejusque successoribus usque ad finem sæculi, eo modo confirmamus, ut, in suo detineant jure, principatu ac ditione. Simili modo, per hoc nostrum confirmationis decretum firmamus donationes quas piæ recordationis dominus Pippinus rex, avus noster, et posteà dominus et genitor noster Carolus imperator, beato Petro

apportés dans le palais du roi des Lombards; soit de la Toscane lombarde, soit du duché de Spolète, ainsi qu'il est expliqué dans les susdites donations, et qu'il a été convenu entre le pape Adrien de sainte mémoire, et notre père dom Charles, empereur, quand ce prince a confirmé au même pontife la possession des susdits duchés de Toscane et de Spolète : en telle manière, que, chaque année, le susdit cens soit payé à l'église du bienheureux Pierre, apôtre, sauf, toutefois, notre droit de souveraineté sur ces duchés, et l'hommage qu'ils nous doivent. Au surplus, comme nous l'avons dit, nous confirmons, autant qu'il est en nous, par notre présent décret, la concession des domaines susnommés, de telle sorte qu'ils demeurent en la

apostolo, spontaneâ voluntate contulerunt; necnon et censum et pensiones seu cæteras donationes quæ annuatim in palatium regis Longobardorum inferri solebant, sive de Tusciâ Longobardorum, sive de ducatu spoletano, sicut in suprascriptis donationibus continetur, et inter sanctæ memoriæ Hadrianum papam et dominum et genitorem nostrum Carolum imperatorem convenit, quando eidem pontifici idem de supradictis ducatibus, id est, tuscano et spoletano, suæ auctoritatis præceptum confirmavit; eo scilicet modo, ut, annis singulis supradictus census ecclesiæ, beati Petri apostoli persolvatur, salvâ super eosdem ducatus nostrâ in omnibus donatione et illorum ad nostram partem subjectione. Cæterum, sicut diximus, omnia superius nominata ita ad nostram partem,

possession, puissance et principauté de vous et de vos successeurs; et que, ni par nous, ni par nos fils et successeurs, jamais, pour quelque motif et par quelque machination que ce soit, votre juridiction ne puisse être diminuée en aucun article, qu'il ne vous soit rien soustrait, ni à vous, ni à vos successeurs, des susdites possessions; savoir, villes, provinces, cités, châteaux, villages, îles, territoires, patrimoines, pensions et cens. Loin de vous en rien soustraire, loin de consentir aux soustractions que qui que ce soit voudrait entreprendre, tout au contraire, nous promettons que toutes les possessions ci-dessus énoncées, c'est-à-dire, provinces, cités, villes, bourgs, châteaux, territoires, patrimoines et îles, cens et pensions,

---

per hoc nostræ confirmationis decretum roboramus ut in vestro vestrorumque successorum permaneant jure, principatu atque ditione, ut, neque à nobis, neque à filiis et successoribus nostris, per quodlibet argumentum sive machinationem, in quâcumque parte minuatur vestra potestas, aut vobis de suprascriptis omnibus vel successoribus vestris indè aliquid subtrahatur, de suprascriptis videlicet urbibus, provinciis, civitatibus, oppidis, castris, viculis, insulis, territoriis atque patrimoniis, necnon et pensionibus atque censibus; ita ut, neque nos ea subtrahamus, neque quibuslibet subtrahere volentibus consentiamus; sed potiùs omnia quæ superiùs leguntur, id est, provincias, civitates, urbes, oppida, castella, territoria, patrimonia atque in-

seront par nous garanties à l'église du bienheureux Pierre, apôtre, et aux pontifes qui à jamais siégeront sur sa chaire très-sacrée. Et afin que tous ces biens restent constamment en sa puissance, et qu'il en puisse librement user, jouir et disposer, nous ne nous réservons aucun droit de disposer, juger, soustraire ou diminuer ce qui concerne lesdits biens, à moins que nous n'en soyons priés par celui qui régira cette sainte église. Et si quelque homme des susdites villes qui appartiennent à votre église, vient à nous, voulant se soustraire à votre juridiction et puissance, ou craignant quelque machination inique, ou fuyant la peine d'une faute commise, nous ne le recevrons en aucune manière, et nous nous bornerons à intercéder

---

sulas, census ac pensiones, ecclesiæ beati Petri apostoli et pontificibus in sacratissimâ illius sede in perpetuum residentibus, in quantum possumus, defendere nos promittimus. Ah hoc, ut omnia ea in illius ditione, ad utendum et fruendum atque disponendum, firmiter valeat obtinere, nullam in eis nobis partem aut potestatem disponendi aut judicandi subtrahendive aut minorandi vindicamus, nisi, quando ab eo qui, illo tempore, hujus sanctæ ecclesiæ regimen tenuerit, rogati fuerimus. Et si quilibet homo de supradictis civitatibus ad vestram ecclesiam pertinentibus, ad nos venerit, subtrahere se volens de vestrâ jurisdictione vel potestate, vel quamlibet aliam iniquam machinationem metuens, aut culpam commissam fugiens; nullo modo eum

pour lui : encore, cette intercession n'aura-t-elle lieu qu'au cas où la faute par lui commise, serait reconnue vénielle ; autrement, nous le livrerons lié à votre puissance. N'entendons néanmoins parler ici de ceux qui, ayant souffert la violence ou l'oppression des hommes puissans, viendraient à nous à cette fin que, par notre intercession, il leur fût rendu justice : de ces derniers la condition est tout autre et fort différente de celle des premiers. Et quand Dieu, appelant à lui le pontife de ce siége très-sacré, le retirera de ce monde, qu'aucun sujet de notre royaume, ni Franc, ni Lombard, ni autre, soumis ailleurs à notre puissance, n'ait la liberté de s'opposer publiquement ou secrètement aux Romains, ni de faire l'élection ; et qu'à cette occasion, nul, dans les villes ou ter-

---

aliter recipiemus, ni ad justam pro eo faciendam intercessionem, ita, duntaxat si culpa quam commisit venialis fuerit inventa ; sin aliter, comprehensum vestræ potestati eum trademus : exceptis his qui, violentiam vel oppressionem potentium passi, ideò ad nos venient ut, per nostram intercessionem justitiam accipere mereantur; quorum altera conditio est, et à superioribus valdè disjuncta. Et quandò divinâ vocatione hujus sanctissimæ sedis pontifex de hoc mundo migraverit, nullus ex regno nostro, aut Francus, aut Longobardus, aut de quâlibet gente homo sub nostrâ potestate constitutus, licentiam habeat contrà Romanos, aut

ritoires qui appartiennent à l'église du bienheureux Pierre, ne se permette aucune entreprise et ne commette aucun dommage ; mais que les Romains aient l'entière liberté de rendre paisiblement à leur pontife les honneurs de la sépulture, et de consacrer canoniquement, sans ambiguité ni contradiction, celui que, par l'inspiration divine, par l'intercession du bienheureux Pierre, ils auront tous unanimement, en pleine concorde et sans fraude, élu à la dignité pontificale. Et, lorsqu'il aura été consacré, que des légats nous soient envoyés à nous ou à nos successeurs rois des Français, lesquels légats entretiendront entre nous et lui amitié, paix et charité, comme on avait coutume de faire aux temps de dom Charles, notre bisaïeul, de pieuse

---

publicè aut privatim veniendi aut electionem faciendi ; nullusque in civitatibus vel territoriis ad ecclesiam beati Petri pertinentibus aliquod malum propter hoc facere præsumat : sed liceat Romanis cum omni veneratione et sine aliquâ perturbatione, honorificam suo pontifici exhibere sepulturam, et eum quem divinâ inspiratione et beati Petri intercessione, omnes Romani, uno consilio, atque concordiâ, sine aliquâ promissione, ad pontificatûs ordinem elegerint, sine aliquâ ambiguitate et contradictione, more canonico consecrari. Et, cùm consecratus fuerit, legati ad nos vel ad successores nostros reges Franconium dirigantur, qui, inter nos et illum, amicitiam et caritatem ac pacem socient, sicut temporibus piæ recordationis domini Caroli atavi

mémoire ; ou de dom Pepin, notre aïeul, ou même de notre père l'empereur Charles. Et pour que le présent acte soit regardé comme inviolable par tous les fidèles de la sainte église de Dieu, pour qu'il se conserve et s'affermisse à travers les générations futures et les siècles à venir, nous l'avons muni de la signature de notre propre main et des vénérables évêques et abbés et des grands de notre royaume, sous la foi des sermens et des souscriptions ; et nous l'avons envoyé à dom Pascal, pape, par le légat de la sainte église romaine, Théodore le nomenclateur.

» Moi Louis, empereur par la miséricorde de Dieu, j'ai souscrit.

» Et ont souscrit ses trois fils et dix évêques,

---

nostri, sive domini Pippini avi nostri, vel et Karoli imperatoris genitoris, consuetudo erat faciendi. Hoc autem ut ab omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ firmum esse credatur, firmiusque per futuras generationes et sæcula ventura custodiatur, propriæ manûs signaculo et venerabilium episcoporum atque abbatum vel optimatum nostrorum, sub jurejurando et subscriptionibus pactum istud nostræ confirmationis roboravimus, et per legatum sanctæ romanæ ecclesiæ Theodorum nomenclatorem domino Paschali papæ direximus.

Et ego Ludovicus, misericordiâ Dei imperator, subscripsi.

Et subscripserunt tres filii ejus, et episcopi decem, et

huit abbés, quinze comtes, un bibliothécaire, un commensal et un portier. »

Muratori (1) compare cette donation à celle de Constantin, laquelle a été long-temps si révérée, qu'on eût accusé d'hérésie ceux qui l'auraient déclarée fausse, tandis qu'aujourd'hui, il n'y a plus un seul savant, même à Rome, qui en osât soutenir l'authenticité. Le premier motif de Muratori, pour rejeter la donation de Louis-le-Débonnaire, est puisé dans le nombre et l'importance des variantes qu'offrent les diverses copies de ce prétendu diplôme. On peut s'en convaincre en comparant entre elles les copies qu'en ont publiées Raphaël Volaterran et Baronius. Il faut noter aussi que la cour de Rome n'en a jamais pu ou voulu produire qu'une seule copie; savoir, celle qui se trouve comprise dans un manuscrit daté de 1192, deux cent soixante-quinze ans après la date qu'on donne à cette donation. Anastase le bibliothécaire ne dit rien de cet acte: Anastase, qui enregistre avec tant d'exactitude tous les titres de cette espèce, tous les priviléges obtenus par les papes

---

abbates octo, et comites quindecim, et bibliothecarius unus, mansionarius unus, et ostiarius unus.

(1) *Piena Esposizione de' diritti imperiali*, c. 4, p. 42-49,

dont il fait l'histoire. C'est le second argument de Muratori, qui fait observer, en troisième lieu, que, dans cette charte, Louis donne la Sicile et la Calabre, qu'il ne possédait point, et qui appartenaient aux empereurs grecs. Même remarque sur la Corse et sur la Sardaigne, îles que les Français du neuvième siècle ne tenaient point en leur pouvoir, et qui, d'ailleurs, n'ont jamais été regardées, dans le cours des siècles suivans, comme des domaines du saint siége. Ajoutez que ce diplôme donne aux Romains le droit d'élire et de consacrer tout nouveau pape, sans attendre le consentement de l'empereur : disposition contraire à l'usage qui s'est maintenu après 817. Enfin, les empereurs Othon I.er et Henri Ier, en confirmant les donations de Pepin et de Charlemagne, ne disent rien de celle de Louis; et le plus ancien auteur qui la cite, est Léon d'Ostie, qui mourut au commencement du douzième siècle. Toutes ces considérations ont déterminé les éditeurs du recueil des monumens de l'histoire de France à rejeter cet acte comme apocryphe (1) : ils n'ont pas daigné l'admettre dans leur vaste collection. Le pape Pagi en avait conçu la même idée : cette pièce, disait-

(1) Recueil des historiens de France, *tome* VI, *pag*. 509.

il, est controuvée, comme celle qui porte le nom de Constantin (1).

Voilà pourtant sur quels titres reposaient la puissance temporelle des papes et leurs prétentions à la monarchie universelle. Mais de toutes les impostures qu'ils ont propagées dans le cours du moyen âge, aucune ne leur a plus profité que le recueil des fausses décrétales.

« Du temps de Charlemagne, dit Baluze, » on inséra dans le recueil des canons certaines » lettres qu'on attribuait aux plus anciens évê- » ques de Rome, mais que, dans la vérité, » Riculphe, archevêque de Mayence, avait ac- » quises d'un marchand espagnol, et qu'il fit le » premier circuler dans les églises d'Allemagne, » de France et d'Italie. Dès ce siècle, il y eut » beaucoup de contestations sur l'autorité de » ces lettres; les évêques de France les repous- » saient comme inconciliables avec les ancien- » nes lois. Cependant la fortune de Rome pré- » valut, et l'empire de ces fausses décrétales » s'établit : elles furent employées comme des » pièces authentiques, par la plupart de ceux » qui compilèrent des recueils de canons. Parmi

(1) *Donatiò quæ à Gratiano dicitur facta ecclesiæ romanæ à Ludovico Pio, non minùs commentitia quàm quæ Constantino Magno affingitur.* Crit. Baron. ad annùm 817, p. 7.

» ceux qui se sont abstenus d'en faire usage, le
» savant Antoine Augustin nous fait remarquer
» Raban, d'abord abbé de Fulde, puis arche-
» vêque de Mayence après Ergerius, et par
» conséquent l'un des successeurs de Riculphe.
» Mais on voit que ces lettres étaient d'un
» grand poids en 991, c'est-à-dire, au temps
» où se tint à Reims un concile contre Arnoul,
» archevêque de cette ville. »

L'époque de la fabrication de ces décrétales est donc bien connue; elles sont de la fin du huitième siècle; et voici la doctrine, alors toute nouvelle, qu'elles ont établie.

Isidore, qui les a forgées, donne aux évêques de Rome le titre d'évêques de l'église universelle : il prête à Victor, à Pontien, à Étienne Ier, des écrits où ils prennent cette qualité.

Chez lui, saint Anaclet et saint Marcel exhortent l'évêque d'Antioche à déférer à l'église romaine le jugement de toutes les causes majeures et de toutes les causes difficiles, parce que cette église est établie pour gouverner toutes les autres.

Chez lui, Sixte I.er, Anicet, Éleuthère, Victor, Zéphirin, réservent au saint siége le droit de juger les évêques; il fait écrire par les évêques d'Afrique au pape Damase, que les décrets des saints pères ont attribué au pape la décision de toutes les grandes causes ecclésias-

tiques, et il prête à Damase une réponse ainsi conçue :

« Vous savez qu'assembler un synode autre» ment que par l'autorité du saint siége, c'est » n'être pas catholique: un évêque ne peut ja» mais être condamné légitimement que dans » un synode légitimement convoqué par ordre » du saint siége apostolique. Il n'y a jamais eu » de vrais conciles que ceux qui ont été munis » de l'autorité de l'église romaine. »

Isidore met le même langage dans la bouche de saint Marcel et de Jules Ier.

Il suppose une épître d'Anthère, où ce pape dit qu'Eusèbe a été, par l'autorité du successeur de saint Pierre, transféré d'un moindre siége à celui d'Alexandrie.

Il emprunte les noms de Sixte Ier., Zéphirin, Fabien, Sixte II, pour établir les appels à l'évêque de Rome. Tous les évêques, fait-il dire à Sixte II, peuvent librement, et toutes les fois qu'ils seront offensés, appeler au saint siége, et y avoir recours comme à une mère, pour être soutenus et délivrés ainsi qu'il s'est pratiqué de tout temps.

C'est par Pélage Ier. qu'Isidore fait statuer que tout métropolitain qui, trois mois après sa consécration, n'aura pas demandé le pallium au pape, sera privé de sa dignité.

Sous le nom de Jules I[er]., il déclare aux Orientaux qu'il n'est pas permis de s'écarter des coutumes de l'église romaine.

Un savant bénédictin, D. Coustant, fait sur les décrétales d'Isidore les réflexions suivantes : « A peine peut-on dire comment les mensonges d'Isidore ont été pernicieux à l'église. » Ils ont affaibli les nerfs de la discipline, confondu les droits, détruit ou corrompu les lois, » multiplié les troubles et les procès, fondé la » discorde, qui, à la honte du clergé et au » scandale des fidèles, a poussé, dans le cours » des siècles, de si énormes rejetons...... Mais » il n'est pas étonnant qu'au temps d'Isidore on » n'ait pas été précautionné contre une fraude » si grossière. L'antique discipline était déjà » bien altérée, par un effet de cette fatale destinée des choses humaines, qui veut que le » meilleur établissement n'ait qu'une durée plus » ou moins courte. Joignez à cette cause l'ignorance publique au huitième siècle, l'imperfection des connaissances historiques, l'absence absolue de la saine critique. L'erreur, » d'abord cachée, s'est propagée par degrés ; » et, sous les auspices de noms imposans, elle » a, durant le sommeil léthargique de nos ancêtres, affermi son pernicieux empire. »

Isidore a pourtant trouvé un apologiste dans

un compilateur des lois ecclésiastiques. « Au » huitième siècle, dit ce canoniste (1), la ma- » jesté du saint siége et la juridiction sacerdo- » tale étaient méprisées dans les Gaules et dans » l'Allemagne, en Espagne, et même en Italie : » pour les relever, *un pieux fidèle* a imaginé » des épîtres ou décrétales qu'il a décorées des » noms des plus anciens évêques romains. »

O la rare piété, l'édifiante fidélité, que de renverser les règles établies par de respectables conciles, d'abolir l'ancien droit des églises, d'altérer le sacerdoce institué par Jésus-Christ, et d'oser attacher aux innovations les plus pernicieuses des noms antiques et révérés ! Loin de louer ou même d'excuser de tels mensonges, les auteurs de l'histoire littéraire de la France (2) appellent cette collection un ouvrage de ténèbres, qui a servi dans la suite, non-seulement à obscurcir, mais encore à renverser entièrement la science du droit canon.

En moins d'un siècle, l'autorité des décrétales d'Isidore fut établie dans l'église. Nicolas Ier., en 865, écrivait aux évêques de France, pour les leur faire accepter. Les Français réclamaient le maintien des lois primitives, qu'ils ne cessèrent

(1) *Christ. Lupus.*

(2) Tome IV, page 28.

d'invoquer après la mort de Nicolas. A la fin pourtant, l'église gallicane partagea sur ces épîtres l'erreur générale : un concile de Reims, tenu à la fin du dixième siècle, daigna les citer ; et, depuis ce temps, elles ont été insérées, soit entières, soit tronquées, dans plusieurs recueils de canons, par exemple, dans celui d'Ives et dans le décret de Gratien. Dès le neuvième siècle, Réginon de Prun et Burchard de Worms en avaient fait le même usage, et les avaient accréditées en Allemagne.

Cependant, l'unique résultat des fausses décrétales était de transformer la primauté de l'évêque de Rome en une suprématie universelle, et de lui attribuer sur toutes les églises de la chrétienté une juridiction souveraine. Le pouvoir des papes sur les rois restait à fonder ; et cette entreprise était si peu avancée en 1073, que l'honneur en doit être pleinement réservé à Grégoire VII. Exposons d'abord les vingt-sept maximes qui portent son nom, et qu'il a, sinon écrites, du moins professées et pratiquées :

L'ÉGLISE ROMAINE est la seule que Dieu ait fondée.

Le titre d'universel n'appartient qu'au pontife romain.

Lui seul peut déposer et absoudre les évêques.

Son légat préside tous les évêques dans tout

concile, et peut porter contre eux une sentence de déposition.

Le pape peut déposer les absens.

On ne doit point habiter avec ceux qu'il a excommuniés.

Il peut, selon le besoin des circonstances, faire de nouvelles lois, créer de nouvelles églises, transformer un chapitre en abbaye, et partager en deux un riche évêché, ou réunir deux évêchés pauvres.

Lui seul peut se revêtir des attributs de l'empire.

Tous les princes lui baisent les pieds.

Son nom est le seul à prononcer dans les églises.

C'est l'unique nom dans le monde.

Il lui est permis de déposer les empereurs.

Il lui est permis de transférer les évêques d'un siége à l'autre.

Il peut, dans toute église, ordonner un clerc.

Celui qu'il a ordonné peut gouverner une autre église, et ne peut recevoir d'aucun évêque particulier un grade supérieur.

Aucun concile ne peut se qualifier général que par l'ordre du pape.

Aucun chapitre, aucun livre, n'est regardé comme canonique sans son autorité.

Personne ne peut infirmer ses sentences ; il peut abroger celles de tout le monde.

Il ne doit être jugé par personne.

Défense à qui que ce soit d'oser condamner celui qui appelle au siége apostolique.

A ce siége doivent être déférées les causes majeures de toutes les églises.

L'église romaine ne s'est jamais trompée et ne tombera jamais dans l'erreur.

Tout pontife romain, canoniquement ordonné, devient saint.

Il est permis d'accuser quand il le permet ou quand il l'ordonne.

Il peut, sans synode, déposer et absoudre les évêques.

N'est pas catholique qui n'est point uni à l'église romaine.

Le pape peut dégager les sujets des mauvais princes, de tout serment de fidélité.

La même doctrine se retrouve dans les épîtres de Grégoire VII, épîtres depuis long-temps imprimées d'après le registre original qui en existait aux archives du Vatican, et qui est aujourd'hui déposé aux archives de France. Nous ne citerons entre ces lettres que la vingt-unième du chapitre VIII. Elle est adressée à Hériman, évêque de Metz, et nous y lisons ces paroles :

« Vous désirez être prémuni contre le sys-

» tème insensé de ceux qui prétendent que le » roi Henri, rebelle à la loi chrétienne, des- » tructeur des églises et de l'empire, complice » des hérétiques, n'a pu être excommunié par » le saint siége, et qu'on n'a pas dû délier ses » sujets du serment de fidélité. Mais, quand » Jésus-Christ dit à saint Pierre : *Ce que tu* » *lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, et ce* » *que tu auras délié ici-bas, le sera dans les* » *cieux aussi*, les rois sont-ils exceptés, et ne » sont-ils pas au nombre des brebis que le fils » de Dieu confie au prince des apôtres? Qui » peut se croire affranchi de cette souveraineté » universelle, de ce pouvoir de tout lier, de tout » délier sur toute la surface de la terre? La sainte » église romaine n'est-elle pas la mère et la sou- » veraine des églises? Instituée pour déterminer » ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer, » ne l'est-elle pas aussi pour juger les doctrines » et les actions? N'est-ce pas à elle, comme à » une mère et comme à une reine, qu'on doit » appeler de toutes les causes; et peut-il être » permis à qui que ce soit de méconnaître l'ir- » réfragable autorité de ses décisions? »

A l'appui de ce système, Grégoire VII cite des passages dont quelques-uns sont tirés des fausses décrétales. Il y joint ses propres réflexions. « Comment, dit-il, ne pas subordon-

» ner un pouvoir inventé par des séculiers qui
» ne connaissaient pas Dieu, à la dignité que
» la providence du Tout-Puissant a créée pour
» sa propre gloire, et que sa miséricorde a éta-
» blie sur les mortels pour leur bonheur? Assis
» à la droite de son père, Jésus ne regarde
» qu'avec mépris ces couronnes temporelles qui
» enflent le cœur des enfans du siècle. Mais
» Jésus est le chef des prêtres, et la puissance
» sacerdotale est son ouvrage. Les ducs, les
» rois, tirent leur origine de quelques barba-
» res, que l'orgueil, les rapines, la perfidie,
» l'homicide, que tous les vices, tous les cri-
» mes, et le démon, premier prince du monde,
» ont élevés sur leurs pareils et investis d'une
» puissance aveugle. C'était pour établir ce
» pouvoir temporel, que le diable tentait Jésus-
» Christ, et lui montrait tous les royaumes de
» la terre, en lui disant : *Je vous les donnerai*
» *tous, si vous tombez à mes pieds pour m'ado-*
» *rer.* Les prêtres, qui peut en douter? sont les
» pères et les maîtres des fidèles, des princes et
» des rois. Un fils prétend-il régner sur son
» père, un disciple sur son maître? Bien éloi-
» gné de tomber dans un si misérable délire,
» l'empereur Constantin, au concile de Nicée,
» ne prit place qu'après tous les évêques : il les
» appela des dieux, et reconnut qu'il dépendait

» de leur autorité. Voilà, d'après quelles insti-
» tutions, d'après quels oracles, la plupart (1)
» des pontifes ont excommunié les uns des rois,
» les autres des empereurs. Zacharie déposa
» un roi de France, moins pour les crimes de
» ce roi, qu'à cause de son incapacité : il le
» remplaça par Pepin, et délia les Français de
» de leur ancien serment.

» Souvenez-vous bien qu'un simple exor-
» ciste, lorsqu'on l'investit, comme un empe-
» reur spirituel, du droit de chasser les démons,
» reçoit un pouvoir plus ample qu'aucun des
» pouvoirs qu'un laïque peut exercer. Les
» rois sont les sujets des démons, et les dé-
» mons sont les esclaves des exorcistes. Donc les
» exorcistes, maîtres des diables, sont maîtres
» aussi, et à plus forte raison des sujets et des
» membres de ces esprits immondes (2) ; et si
» telle est la prééminence d'un exorciste sur les
» rois, quelle sera celle d'un prêtre, d'un évê-

---

(1) *Plerique pontificum, alii reges, alii imperatores excommunicaverunt.* Nous avons cru devoir citer particulièrement ce texte, qui semble présenter l'excommunication des empereurs et des rois comme l'une des fonctions ordinaires du souverain pontificat.

(2) *Quantò igitur magis super eos qui dæmonibus subjecti et membra sunt dæmonum! Si ergò regibus tantùm præeminent exorcistæ, quantò ampliùs sacerdotes!* ...

» que, celle, enfin, d'un pontife universel et » souverain? Qui peut enfin, avec l'instruction » la plus légère, révoquer en doute l'infériorité » et la dépendance des rois (1)?

» Souvenez-vous aussi que peu de rois évi- » tent l'enfer, et que ceux d'entre eux qui se » sauvent par un rare bienfait de la miséricorde » divine, sont moins honorés par l'église que » les saints d'une condition vulgaire. Quel em- » pereur, quel prince à fait des miracles? le- » quel pourrait-on comparer, je ne dis pas aux » apôtres et aux martyrs, mais à des bienheu- » reux d'un ordre inférieur, par exemple, à » saint Benoît, à saint Martin? et quel roi en- » fin vaut saint Antoine? »

La dignité royale, si grossièrement outragée par Grégoire VII, a été vengée par Bossuet. « C'est faire, dit cet écrivain, une injure atroce » à la dignité royale, que de la dire établie à » l'instigation du diable, par une passion aveu- » gle et une présomption insupportable de » l'emporter sur ses égaux. Certes, c'est la droite » raison et non l'orgueil, c'est Dieu et non le » diable qui a institué parmi les hommes cette » subordination si avantageuse à la société; il

(1) *Quis vel tenuiter sciolus sacerdotes dubitet regibus anteferri!*

» faut être d'une ignorance inconcevable dans » l'histoire de l'antiquité, pour attribuer à l'ambition et à l'orgueil l'origine des empires légitimes. L'historien Justin, voulant écrire » l'histoire du genre humain, ne pouvait mieux » la commencer que par ces paroles : *Au commencement de toutes choses, lorsque les hommes se partagèrent en peuples et en nations, la puissance souveraine appartenait aux rois.* » Les historiens de toutes les nations donnent » la même origine à la puissance royale, et » l'Écriture Sainte ne lui en attribue point » d'autre. »

Bossuet, qui daigne réfuter en détail toutes les maximes, tous les argumens de Grégoire VII, nous trace le tableau des circonstances qui favorisaient un si monstrueux système. « Grégoire VII, dit-il, cherchait de toutes parts à » s'étayer par des secours humains, pour maintenir la nouvelle puissance qu'il se flattait de » pouvoir exercer sur toutes les choses temporelles; et il se donnait de grands mouvemens » pour rendre le saint siége maître et propriétaire de tous les royaumes du monde.

» Après la décadence de la famille de Charlemagne, les rois de tout l'Occident n'eurent » plus qu'une autorité faible et chancelante. La » puissance des grands, qui peu à peu s'étaient

» emparés de tout, égalait presque celle des » rois; et, parmi les grands, les évêques, pre- » nant avantage du respect que la religion in- » spire, attiraient à eux les principaux emplois » de l'état. Les royaumes se trouvant ainsi par- » tagés en différentes seigneuries ecclésiasti- » ques et séculières, qui s'attribuaient la plu- » part des droits et les plus grandes prérogati- » ves de la royauté, la dignité royale perdit » beaucoup de son ancienne majesté. Les rois » n'exercèrent plus, pour ainsi dire, qu'une » puissance empruntée et dépendante : leur fai- » blesse était telle qu'ils combattaient quelque- » fois à forces égales contre leurs sujets et leurs » vassaux. Pendant cette espèce d'anarchie » presque universelle, on n'entendait parler » que de guerres, de meurtres et de pillages. » L'autorité royale, qui, dès le neuvième siè- » cle, avait reçu les premières atteintes, tom- » ba dans un tel avilissement dans les deux siè- » cles suivans, qu'à peine y avait-il un seul roi » du temps de Grégoire VII, qui soutînt avec » quelque vigueur la majesté du trône, et qui » en conservât l'autorité : car, quoique la fa- » mille des Othons semblât faire encore quel- » que usage de son courage et de ses forces » pour maintenir ses droits et ceux de la mo- » narchie en Allemagne et en Italie, néan-

» moins tout se précipitait comme par son pro-
» pre poids vers sa ruine totale; et sous l'em-
» pire de Henri IV, les villes et les provinces
» se révoltaient avec une licence effrénée. La
» France, autrefois si illustre, et qui avait pos-
» sédé la monarchie presque universelle, n'é-
» tait pas exempte des maux communs aux au-
» tres royaumes; quoique, par sa constitution
» même et par la succession de ses rois, elle fit
» encore paraître quelque reste de force. Mais
» la famille des Capets n'était pas encore assez
» affermie sur le trône, et Philippe Ier., le
» quatrième de cette race, n'avait ni le cou-
» rage ni le génie nécessaires pour porter le
» poids de sa couronne. En Angleterre, Guil-
» laume-le-Conquérant venait de s'emparer du
» royaume; et, quoiqu'il eût des forces considé-
» rables qui lui assuraient la possession du
» trône, il n'avait pu encore affermir suffisam-
» ment sa puissance. L'Espagne était réduite
» aux derniers abois, d'un côté opprimée par
» les Sarrasins, de l'autre partagée en plusieurs
» petits royaumes : les autres états de l'Europe,
» diversement agités, se trouvaient dans une
» situation chancelante.

» Ce fut dans ces circonstances que Grégoi-
» re VII, ci-devant moine de l'ordre de Cluni,
» monta sur le saint siége; après avoir passé par

» tous les degrés des dignités inférieures. Ce
» pape, d'un esprit vif et élevé, de mœurs ir-
» réprochables, et d'une réputation hors d'at-
» teinte, très-zélé pour la liberté et pour la
» puissance de l'église, était plus porté à aller
» au-delà de ce qu'on avouait appartenir à son
» siége, qu'à se relâcher sur quelques-uns de
» ses droits. Pleinement convaincu qu'il ren-
» drait un service important à la religion, s'il
» venait à bout d'assujettir au saint siége, qui en
» est le centre, tous les royaumes du monde,
» même quant au temporel, il s'attribua le
» droit d'établir et de déposer les rois, comme
» un accessoire et une conséquence du pouvoir
» des clefs; et, allant toujours en avant, il n'y
» eut pas de moyen qu'il ne mît en usage pour
» attaquer chaque souverain en particulier, afin
» de les rendre tous ses vassaux, ou, comme
» on s'exprimait alors, afin de les faire ses hom-
» mes-liges. »

Il règne tant d'absurdité et d'exagération dans les idées de Grégoire VII, qu'on serait aujourd'hui tenté de croire qu'un tel délire n'a jamais pu être contagieux. Cependant, ce système devint, depuis lors, celui de la cour romaine, et n'a jamais cessé de l'être, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par diverses pièces que nous allons analyser ou transcrire. Les conjonctures

ont quelquefois commandé des réticences, exigé des concessions, conseillé des déguisemens : mais, si l'on excepte Adrien VI et Clément XIV, aucun pape n'a expressément rétracté les maximes d'Hildebrand ; et la cour de Rome les a professées, proclamées et pratiquées toutes les fois qu'elle a eu l'occasion et la liberté de le faire.

Dans le douzième siècle, nous ne nous arrêterons qu'au décret de Gratien, énorme code où sont érigées en lois les plus audacieuses prétentions de la cour de Rome. Voici l'idée que Fleury nous donne de Gratien et de son livre : « C'était un bénédictin du monastère de Saint-» Félix de Bologne, natif de Clusium ou Chiusi » en Toscane, qui, à l'imitation de Bouchard » de Worms, d'Ives de Chartres, et de tant » d'autres compilateurs, fit un nouveau recueil » de canons, qu'il intitula, *la Concorde des » canons discordans*, parce qu'il y rapporte » plusieurs autorités qui paraissaient opposées, » et qu'il s'efforce de concilier. La matière de » ce recueil sont les canons des conciles anciens » et nouveaux, les décrétales des papes, entre » autres les fausses décrétales de la compilation » d'Isidore ; plusieurs extraits des pères, com-» me de saint Ambroise, saint Jérôme, saint » Augustin, saint Grégoire, saint Isidore de

» Séville, Bède : mais, sous les noms des pères,
» il cite souvent des ouvrages qui leur étaient
» faussement attribués, comme la critique a
» fait voir depuis. Il rapporte aussi des lois ti-
» rées du Code et du Digeste, et des capitulai-
» res de nos rois.

» Gratien a divisé son recueil en trois parties.
» La première comprend cent une distinctions;
» et il y traite premièrement du droit en gé-
» néral, et de ses parties; ensuite il traite des
» ministres de l'église depuis le pape jusques
» aux moindres clercs. La seconde partie est di-
» visée en trente-six causes, qui sont autant
» d'espèces ou cas particuliers, sur chacun des-
» quels il propose plusieurs questions. Dans la
» trente-troisième, il insère par digression sept
» questions sur la pénitence. La troisième par-
» tie est intitulée *de la Consécration*, et traite
» des trois sacremens, d'eucharistie, baptème et
» confirmation, et de quelques cérémonies. Dans
» tout l'ouvrage, l'auteur traite, par occasion,
» quelques questions de théologie. On dit que
» le pape, Eugène III, l'approuva et ordonna de
» l'enseigner publiquement à Bologne. Ce qui
» est certain, c'est que depuis ce temps on ne
» connut presque plus d'autre droit canonique
» que celui qui était compris dans ce livre, et
» on le nomma simplement *le Décret*.

» Il favorise partout les nouvelles préten-
» tions de la cour de Rome, fondées sur les
» fausses décrétales, en faveur desquelles il ne
» manque pas de citer la lettre du pape, Nicolas
» Ier, dont j'ai parlé en son temps. Après avoir
» rapporté plusieurs autorités des papes mê-
» mes qui se reconnaissaient obligés à garder les
» canons et les décrets de leurs prédécesseurs,
» il ajoute : A cela on répond ainsi : La sainte
» église romaine donne l'autorité aux canons ;
» mais elle n'est pas liée par les canons, et ne
» s'y soumet pas elle-même. Comme Jésus-
» Christ, qui a fait la loi, l'a accomplie pour la
» sanctifier en lui-même, et ensuite pour mon-
» trer qu'il en était le maître, s'en est dispensé
» et en a affranchi ses apôtres ; ainsi les pontifes
» du premier siége respectent les canons faits par
» eux ou par d'autres de leur autorité, et les ob-
» servent par humilité pour les faire observer
» aux autres ; mais quelquefois ils montrent,
» soit par leurs décisions, soit par leur conduite,
» qu'ils sont les maîtres et les auteurs de ces dé-
» crets...... Ainsi parle Gratien, mais de son
» chef, et sans alléguer aucune autorité de
» cette doctrine inouïe jusqu'alors ; et toutefois,
» les siècles suivans l'ont embrassée sur sa pa-
» role : tout ce qui se trouve dans son décret,
» a passé pour la plus pure discipline de l'église,

» et on ne l'a point cherchée ailleurs pendant
» les trois siècles suivans. »

« Le décret de Gratien, dit un autre écri-
» vain, acheva d'affermir et d'étendre l'autorité
» des fausses décrétales que l'on y trouve à
» chaque page : car, pendant très-long-temps
» on ne puisa plus la connaissance des canons
» que dans ce recueil. Gratien avait même
» enchéri sur les fausses décrétales, en soute-
» nant que le pape n'était pas soumis aux ca-
» nons. Ainsi, il se forma dans l'église une idée
» confuse, que la puissance du pape était sans
» bornes. Les maux que produisit le décret de
» Gratien, font voir sensiblement l'importance
» de la critique, que la plupart des scolastiques
» méprisaient comme un amusement vain et
» frivole. La paresse détournait d'une étude
» longue et pénible. Mais cette étude est néces-
» saire pour s'assurer de la vérité des faits : on
» ne la trouvera jamais par le seul raisonne-
» ment ; et cependant de ces faits dépend sou-
» vent toute la conduite de la vie. On est tombé
» dans des inconvéniens terribles, pour avoir
» ajouté foi à des pièces fausses. D'ailleurs on
» s'est accoutumé à recevoir sans discernement
» toutes sortes d'histoires; et de là sont venues
» tant de légendes fabuleuses, tant de faux mi-

» racles, tant de visions ridicules et de préten-
» dues révélations. »

Bossuet porte le même jugement sur la rapsodie de Gratien : « Ce décret, dit-il, est une
» compilation de canons des conciles, de dé-
» crétales des papes, et d'extraits des saints
» pères. Il est inutile d'avertir les savans de la
» multitude de fautes qu'on trouve dans cette
» collection, où l'on ne voit ni discernement
» ni critique. Gratien a osé le premier mettre
» à la tête d'un décret le titre suivant : Que le
» souverain pontife absout les sujets du serment
» de fidélité. Comme aucun auteur n'a favorisé
» si hautement que lui les prétentions les plus
» outrées de la cour de Rome, les papes, de
» leur côté, lui ont donné de magnifiques
» éloges. C'est par là qu'il s'est acquis tant d'au-
» torité parmi les canonistes et les théologiens
» qui sont venus après lui. »

Le trezième siècle commence par le pontificat d'Innocent III : et finit par celui de Boniface VIII : ces deux noms suffisent pour attester la persévérance de la cour de Rome dans ses prétentions ambitieuses.

Nous avons suffisamment fait connaître, dans notre premier volume, les actions et les maximes d'Innocent III : il s'est ouvertement déclaré le roi des rois, le monarque universel

de la chrétienté. Un de ses successeurs, Grégoire IX, publia un code ecclésiastique, un nouveau corps de décrétales, qui acheva d'asservir les églises, de troubler les états et de corrompre le clergé.

« Les règles du droit nouveau, dit Richard » Simon, qui commença principalement sous » le pape Nicolas Ier, qui vivait au milieu du » neuvième siècle, apportèrent un grand changement aux affaires ecclésiastiques. Le pape, » Grégoire VII, qui vivait bien avant dans le » onzième siècle, étendit les règles de ce droit » nouveau au-delà de tout ce que ses prédécesseurs avaient fait; et bien loin que les papes » qui vinrent après lui, se soient relâchés de » ces nouveautés, au contraire, ils les augmentèrent : de sorte que le droit qui a été introduit dans l'église depuis ce temps-là, mérite » plutôt d'être appelé le droit des papes, que le » droit canonique, parce que, dans l'établissement de ce droit nouveau, l'on n'a pas tant » eu égard aux anciennes lois de l'église, qu'à » l'utilité des papes et de la cour de Rome; ce » qui causa dans la suite des temps de grands » désordres : les princes furent obligés de faire » des lois et des pragmatiques pour empêcher » ces abus; mais il n'a pas été en leur pouvoir » de les ôter entièrement.

» La compilation que le moine Gratien fit » des canons des conciles, des épîtres décré» tales des papes, et de plusieurs sentences des » pères, dont il composa un corps de droit ca» non, contribua beaucoup à autoriser le nou» veau droit ; car l'on enseigna publiquement » dans les écoles cette collection de canons, et » on s'en servait même dans les jugemens qu'on » rendait. On ne lisait point les pères et les » conciles dans leur source, mais seulement » dans le décret de Gratien ; et l'on n'était pas » assez éclairé, dans ces temps-là, pour voir » qu'un grand nombre de citations de Gratien » étaient fausses, et qu'il ne suivait pas toujours » les règles du droit ancien, ayant inséré dans » sa collection plusieurs pièces supposées : outre » qu'il donnait aux décrétales des papes la » même autorité qu'aux conciles généraux, et » qu'il détournait même quelquefois les paroles » des anciens canons, pour les accommoder au » droit qui était autorisé par les papes de son » temps. Mais le recueil des épîtres décrétales » des papes, qui fut fait par l'ordre de Gré» goire IX, apporta un bien plus grand chan» gement aux affaires ecclésiastiques : cepen» dant on les lut en France publiquement dans » les écoles, aussi-bien que le recueil de Gra» tien. Ces décrétales ont été l'origine d'une

» infinité de procès ; et quoiqu'elles fussent
» reçues dans l'église occidentale et enseignées
» publiquement par les professeurs du droit
» canon, l'on fut obligé de les rejeter en plu-
» sieurs rencontres, et d'avoir recours aux an-
» ciens canons. L'on nomma alors la compila-
» tion de Gratien, *droit ancien*, quoiqu'il y eût
» bien des nouveautés ; mais, en comparaison
» des livres des décrétales, on avait raison de l'ap-
» peler le droit ancien. Les longues et fâcheuses
» disputes que les rois de France eurent avec
» les papes, furent cause que les Français mé-
» prisèrent le recueil des décrétales, et qu'on
» n'en fait pas même encore aujourd'hui beau-
» coup d'estime. Ils croient que cet ouvrage
» n'a été compilé que pour établir les intérêts
» du pape, et pour renverser tout l'ancien droit.
» Ils ont encore devant les yeux toutes les sa-
» tires qui ont été faites contre les décrétales,
» et ce proverbe, qui était autrefois si com-
» mun :

» Depuis que le décret prit *ales*,
» Et gendarmes portèrent malles,
» Moines allèrent à cheval,
» Jamais le monde n'eut que mal. »

La puissance universelle des papes était si positivement établie dans ces codes, que la distribution des couronnes semblait devenue au

treizième siècle l'une de leurs fonctions ordinaires. Ils usaient de ce droit avec une si parfaite liberté, qu'ils offraient, qu'ils donnaient un même royaume à plusieurs princes à la fois. C'est ainsi qu'en agirent Innocent IV et Alexandre IV, qui appelaient sur le trône des Deux-Siciles un fils du roi d'Angleterre, en même temps qu'un prince français. Innocent IV, en la dernière année de son pontificat, négociait cette affaire avec saint Louis, et adressait au roi d'Angleterre la bulle qu'on va lire :

« * INNOCENT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très-cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi d'Angleterre, salut et bénédiction apostolique. Notre affection intime et particulière pour la famille des rois d'Angleterre nous inspirant le désir de la rehausser sur tous les autres rois du monde, nous avons envoyé dans cette contrée notre cher fils et notaire apostolique, maître Albert, qui est

* INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio regi Angliæ illustri, salutem et apostolicam benedictionem. Regale genus Angliæ, quod speciali quodam affectu et intimæ dilectionis prærogativâ prosequimur, exaltare super cæteros orbis reges et principes cupientes, dilectum filium magistrum Albertum, notarium nostrum, apostolicæ sedis legatum, qui ejusdem generis

rempli de zèle pour la gloire et les intérêts de cette même famille, et qui la doit enrichir et relever en lui conférant le royaume de Sicile, lequel surpasse en opulence, en richesses, les autres royaumes du monde, et se trouve dévolu à l'église romaine; et quoiqu'on ait déjà traité de ce royaume en divers lieux, comme votre unique neveu y restait encore, et qu'il ne convenait point que vous parussiez avoir soif de votre propre sang et soupirer après les dépouilles de vos proches, vous avez tardé jusqu'à ce moment à recevoir cet honneur et cet avantage. Mais, ce neveu n'existant plus, vous avez désiré avoir un fils en commun avec le siége apostolique, et vous avez dévoué à jamais au service dudit siége notre très-cher

---

honorem et commodum zelatur ut proprium, ad partes illas principaliter hâc de causâ transmisimus, ut, idem genus locupletans et exaltans, conferat ei regnum Siciliæ, quod opulentiâ et divitiis alia regna mundi superat, ad romanam ecclesiam devolutum; et licèt super hoc fuerit hinc indè plerumquè tractatum, pro eo tamen quòd in eodem regno adhuc supererat unicus nepos tuus, ne videreris sitire sanguinem proprium et proximorum tuorum spolia concupire, tantum honorem et commodum recipere usque ad hæc tempora distulisti. Sed, eodem nepote tuo impiè, ut asseritur, sublato de medio, tu, desiderans cum apostolicâ sede filium habere communem, devovisti perpetuò ad ejus obsequia carissimum in Christo filium nostrum Ed-

fils en Jésus-Christ Edmond, qui est né de vous et qui devient roi de Sicile; lui faisant recevoir ledit royaume des mains de notredit légat, à qui nous avons donné à cet effet de pleins pouvoirs; le tout pour l'honneur de Dieu et de l'église, et pour la tranquillité et la paix de tout le peuple chrétien. Sur quoi, nous rendons à votre altesse toutes sortes d'actions de grâces, et nous sommes disposés et prêts à faire tout ce que nous saurons plaire à votre cœur. Ayant donc pensé, de l'avis de nos frères, qu'il était à propos que la collation dudit royaume, faite audit roi par notredit légat, fût par nous confirmée, nous, suppléant de notre pleine puissance à tout défaut qui se trouverait dans ledit acte, par quelque cause

mundum, illustrem regem Siciliæ, natum tuum, faciens ipsum de præfati legati manibus, habentis super hoc à nobis potestatem plenariam, recipere prædictum regnum ad honorem Dei et ecclesiæ ac tranquillitatem et pacem totius populi christiani. Suprà quod celsitudini tuæ referimus actiones multimodas gratiarum, parati et prompti ad omnia quæ placere noverimus cordi tuo. Cùm igitur collationem prædicto regi ab eodem legato factam duxerimus de fratrum nostrorum consilio confirmandam, defectum, si quis ex quâcumque causâ in eâ extitit, supplentes de plenitudine potestatis, magnificentiam regiam rogamus et hortamur attentè quatenùs, considerato diligenter, si placet, quòd, cùm omnes de illo regno redemptionem à nobis ex-

que ce soit, nous prions et exhortons votre magnificence royale de considérer, s'il lui plaît, que, tous les princes nous demandant et attendant de nous une décision sur ce royaume, l'affaire, par sa nature même, exige et requiert une très-grande célérité; que les délais, en une telle matière, ont coutume d'entraîner les inconvéniens les plus graves; qu'en conséquence il importe que, poursuivant d'un bras vigoureux cette entreprise, vous équipiez largement le susdit roi, et qu'il ne manque ni de soldats, ni d'argent, ni d'aucun des moyens qui lui seront nécessaires; qu'il en soit pourvu pleinement, hâtivement, puissamment; afin que, lorsqu'il sera reçu dans ce royaume, où il est désiré comme l'étoile du matin, il y arrive avec la magnificence qui

---

petant jugiter et exspectent, negotium ipsum ex suî naturâ multam accelerationem postulat et requirit, quòdque dilatio in talibus consuevit maximum parere detrimentum, prædictum regem ad prosequendum in manu forti assumptum negotium sic in militiâ, pecuniâ et aliis quæ opportuna fuerint viriliter, celeriter et potenter accingas, quòd ad fastigium ejusdem regni, ubi recipietur, cum desiderio, ut matutinus lucifer, possit magnificè, prout decet tantum principem, pervenire : sciturus pro certo quòd, cùm idem negotium sit Dei, non hominis, prædicto regi prospera cuncta succedent, nosque sibi curabimus in personis et rebus et aliis modis quibuscumque poterimus opulentissimè

convient à un si grand prince : tenant pour sûr que, cette affaire étant de Dieu, non de l'homme, tout réussira au susdit roi, et que, de notre côté, nous aurons soin de l'aider richement en hommes, en choses et en moyens quelconques; disposés que nous sommes à nous obliger, nous et l'église romaine, pour tout ce qui sera utile au succès de cette entreprise. Donné à Assise, aux ides de mai, l'an XI de notre pontificat (1254). »

Nous avons tiré la pièce qu'on vient de lire des archives du château Saint-Ange. Quant aux monumens des démêlés entre Philippe-le-Bel et Boniface VIII, ils ont été si souvent mis sous les yeux du public, que nous nous bornerons ici à de simples extraits des bulles *Clericis laïcos*, *Ausculta fili*, *Unam sanctam*.

« * De l'avis de nos frères et de notre autorité apostolique, nous déclarons que tous prélats, toutes personnes ecclésiastiques, religieu-

---

subvenire; parati obligare nos et romanam ecclesiam, fidejussorio nomine, pro iis quæ sibi fuerint ad prosecutionem ejusdem negotii opportuna. Datum Assisii, idibus maii, pontificatûs nostri anno undecimo.

* De fratrum nostrorum consilio, apostolicâ auctoritate statuimus quòd quicumque prælati ecclesiasticæque personæ, vel religiosæ, vel seculares, quorumcumque ordi-

ses ou séculières, de quelque ordre, condition ou état qu'elles soient, qui, sans l'autorité du saint siége, auraient payé, promis ou consenti de payer à des laïques, à titre de secours, prêt, subvention, don ou subside, ou sous tout autre titre ou prétexte, des collectes ou tailles, un dixième, un vingtième, un centième de leur revenu ou de leurs biens et de ceux des églises, ou toute autre quantité, portion ou quote part de l'estimation ou de la valeur desdits biens ou revenus;

» Que pareillement les empereurs, rois ou princes, ducs, comtes ou barons, podestats, capitaines, officiers ou gouverneurs, sous quelque nom que ce soit, de citadelles ou autres lieux quelconques situés en toute terre habitable;

---

num, conditionis seu statûs, collectas vel tallias, decimam, vicesimam seu centesimam suorum et ecclesiarum proventuum vel bonorum, laïcis solverint, vel promiserint, vel se soluturos consenserint, aut quamvis aliam quantitatem, portionem, aut quotam ipsorum proventuum vel bonorum, æstimationis vel valoris ipsorum, sub adjutorii, mutui, subventionis, subsidii vel doni nomine, seu quovis alio titulo, modo, vel quæsito colore, absque auctoritate sedis ejusdem; necnon imperatores, reges, seu principes, duces, comites vel barones, potestates, capitanei vel officiales rectores, quocumque nomine censeantur, castrorum, seu quorumcumque locorum, constitutorum ubilibet, et quivis alii, cujuscum-

» Que toutes autres personnes, quelles que soient leur prééminence, leur condition, leur position, qui auront imposé, exigé ou reçu de pareils tributs, ou qui auront arrêté, saisi, occupé les effets déposés dans les églises ou dans les maisons des ecclésiastiques, ou qui auront ordonné de les arrêter, saisir, occuper, ou qui auront reçu lesdits effets arrêtés, saisis, occupés;

» Que tous ceux aussi qui, sciemment, auront aidé, conseillé, favorisé publiquement ou secrètement les contributions ou exactions ci-dessus mentionnées;

» Auront, par le seul fait, encouru la sentence d'excommunication. »

« * Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très-cher fils en Jésus-

---

que præeminentiæ, conditionis et statûs, qui talia imposuerint, exegerint vel receperint, aut apud ædes sacras deposita ecclesiarum, vel ecclesiasticarum personarum, ubilibet arrestaverint, saisiverint, seu occupare præsumpserint, vel arrestari, saisiri aut occupari mandaverint, aut occupata, saisita seu arrestata receperint; necnon omnes qui scienter dederint in prædictis auxilium, consilium vel favorem, publicè vel occultè, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant.

* Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo regi Francorum illustri salutem et apostoli-

Christ, l'illustre roi des Français, salut et bénédiction apostolique. Écoutez, mon très-cher fils, les préceptes de votre père, et inclinez l'oreille de votre cœur aux leçons du maître, qui tient la place de celui qui seul est maître et seigneur. Recueillez avec docilité les avis de l'église, votre sainte et tendre mère, et faites en sorte qu'en les accomplissant efficacement, vous reveniez avec un cœur contrit et respectueux à ce Dieu dont on sait que vous vous éloignez par faiblesse ou par les mauvais conseils qui vous ont dépravé; conformez-vous dévotement à ses volontés et à notre bon plaisir . . . .

» Car Dieu, en nous imposant le joug de la servitude apostolique, nous a établis, malgré l'insuffisance de nos mérites, sur les rois et sur les

---

cam benedictionem. Ausculta, fili carissime, præcepta patris, et ad doctrinam magistri qui gerit illius vices in terris, qui solus est magister et dominus, aurem tui cordis inclina. Viscerosæ sanctæ matris ecclesiæ ammonitionem libenter excipe, et cura efficaciter adimplere, ut in corde contrito ad Deum reverenter redeas, à quo per desidiam, vel depravatus consilio, nosceris recessisse, ac ejus et nostris beneplacitis te devotè conformes,...

Constituit enim nos Deus, licèt insufficientibus meritis, super reges et regna, imposito nobis jugo apostolicæ servitutis, ad evellendum, destruendum, disperdendum, dissipandum, ædificandum atque plantandum sub ejus no-

royaumes pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier et planter sous son nom et sous sa doctrine, pour raffermir ce qui est faible, pour guérir ce qui est malade, pour relier ce qui est rompu, pour ramener ce qui est égaré, pour verser le vin et l'huile sur les blessures. Par conséquent, mon très-cher fils, que personne ne vous persuade que vous n'avez pas de supérieur et que vous n'êtes pas sous la domination du chef de la hiérarchie ecclésiastique. Car, avoir de telles opinions, c'est être insensé; les soutenir opiniâtrément, c'est se montrer infidèle, et sortir du troupeau du bon pasteur. Or, quoique notre sollicitude s'étende sur tous les rois, sur tous les princes qui militent pour la foi chrétienne, et que nous soyons occupés du salut de chacun d'eux, ce-

---

mine et doctrinâ, et ut, gregem pascentes Dominicum, consolidemus infirma, sanemus ægrota, religemus fracta, et reducamus abjecta, vinumque infundamus et oleum vulneribus sauciatis. Quare, fili carissime, nemo tibi suadeat quòd superiorem non habeas, et non subsis summo hierarchæ ecclesiasticæ hierarchiæ. Nam desipit qui sic sapit, et pertinaciter hæc affirmans convincitur infidelis, nec est intrà boni pastoris ovile. Et licèt de singulis regibus et principibus sub fide militantibus christianâ, pro eorum salute sollicitè cogitemus, erga te tamen officii nostri debitum eo ampliùs eoque cariùs et attentiùs dirigere debemus et exequi, quo majori personam tuam paternâ et maternâ charitate

pendant nous devons remplir nos devoirs envers vous avec d'autant plus d'exactitude, de charité et d'attention, que nous ressentons pour votre personne de plus vifs sentimens paternels et maternels, et qu'entre nos divers états, nous avons toujours distingué par une bienveillance plus pure et plus pleine, non-seulement vous, mais aussi vos ancêtres, votre maison et votre royaume. . . . .

» Vous percevez sans modération et consommez avec encore moins de mesure les revenus et produits des évêchés qui viennent à vaquer dans votre royaume. De ce prétendu droit que vous appelez *régale*, il résulte que des biens dont les rois n'étaient originairement que les dépositaires et les conservateurs, sont par vous abusivement dévorés. . . . .

» Vous savez combien de fois nous avons ré-

---

amplectimur, et non solùm te, sed et progenitores, domum et regnum tuum, in diversis nostris statibus, plenâ et purâ sumus benevolentiâ prosecuti....

Vacantium regni tui ecclesiarum cathedralium redditus et proventus, quos tui et tu appellas *regalia*, per abusum, tu et ipsi tui non moderatè percipitis, sed immoderatè consumitis; sic fit, ut quorum custodia fuit ab initio regibus pro conservatione commissa, nunc ad consumptionis noxam discriminosè deveniant et discriminosis abusibus exponantur....

Nec ignoras quòd super iis consimilibus de te ad Deum,

clamé auprès de Dieu et auprès de vous contre ces abus et contre tous ceux du même genre : notre voix s'est fait entendre ; elle a dénoncé les crimes, révélé les prévarications : dans l'espoir de vous inspirer un repentir salutaire, nous avons crié avec tant de persévérance et d'efforts, que notre voix s'en est enrouée ; mais, sourd comme l'aspic, vous avez fermé l'oreille à nos utiles avertissemens, et vous avez repoussé les remèdes que nous vous présentions pour vous guérir.

» Qu'il y ait deux glaives, savoir : le spirituel et le temporel; les paroles évangéliques nous l'apprennent. En effet, quand les apôtres disent : *Voici deux glaives, ils sont ici*, ici, c'est-à-dire, dans l'église ; le Seigneur Jésus

---

necnon ad te sæpiùs clamavimus, et exaltavimus vocem nostram, annunciavimus scelera, delicta deteximus, sperantes te ad pœnitentiam salubriter revocare ; et adeò desudavimus inclamando, quòd raucæ factæ sunt fauces nostræ : sed tu, velut aspis surda, obturâsti aures tuas, et nostra salubria monita non audîsti, nec recepisti ea velut medicamenta curantis.

Duos esse gladios, spiritualem videlicet et temporalem, evangelicis dictis instruimur. Nam, dicentibus apostolis, *Ecce gladii duo hìc*, in ecclesiâ scilicet, non respondit Dominus nimis esse, sed satis. Certè, qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, malè verbum attendit Domini proferentis, *Converte gladium tuum in vaginam*. Uterque

ne répond pas que c'est trop, mais que c'est assez. Certes, celui qui prétend que le glaive temporel n'est pas au pouvoir de Pierre, fait trop peu d'attention à cette parole du Seigneur: *Remettez votre épée dans le fourreau.* L'un et l'autre glaives sont donc au pouvoir de l'église, le matériel aussi-bien que le spirituel; celui-ci pour être employé par l'église elle-même, et celui-là pour l'être à son profit. Le spirituel est dans la main du prêtre, l'autre dans la main des rois et des guerriers, mais sous le bon plaisir du prêtre. Il faut que le glaive soit sous le glaive; que l'autorité temporelle soit subordonnée à la puissance spirituelle. . . . . .

» Nous déclarons, disons, décidons et prononçons, comme un point nécessaire au salut, que toute créature humaine est soumise au pontife romain. »

On ne peut s'étonner qu'un pape, dont telles

---

ergò est in potestate ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis. Sed is quidem pro ecclesiâ, ille verò ab ecclesiâ exercendus : ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati....

Porrò subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, diffinimus et pronuntiamus omninò esse de necessitate salutis.

étaient les maximes et les prétentions, se soit permis d'écrire à Philippe-le-Bel un billet ainsi conçu :

« * BONIFACE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, roi des Français : crains Dieu, et observe ses commandemens. Nous voulons que tu saches que tu nous es soumis au spirituel et au temporel. La collation des bénéfices et des prébendes ne te concerne aucunement ; et, si tu es quelquefois chargé de garder ceux qui vaquent, tu dois en réserver les fruits aux successeurs des titulaires décédés ; et, si tu en as conféré, nous en déclarons la collation nulle, et nous annulons tout ce qui a pu s'ensuivre. Nous déclarons hérétiques ceux qui pensent autrement. Donné en notre palais de Latran, le jour des nones de décembre, l'an VII de notre pontificat. »

---

* BONIFACIUS, episcopus, servus servorum Dei, Philippo Francorum regi : Deum time, et mandata ejus observa. Scire te volumus quòd in spiritualibus et temporalibus nobis subes. Beneficiorum et præbendarum ad te collatio nulla spectat, et si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum successoribus reserves ; et si quæ contulisti, collationem hujusmodi irritam decernimus, et quantùm de facto processerit revocamus. Aliud autem credentes hæreticos reputamus. Datum Laterani, non. decembr. pontificatûs nostri anno VII.

Entre les monumens du quatorzième siècle qui continuent la tradition des maximes de Grégoire VII et de Boniface VIII, nous choisirons une bulle où Jean XXII déclare que sa volonté est que l'Italie, l'Empire germanique et la France soient désormais trois états distincts et indépendans l'un de l'autre. Cette pièce va être imprimée pour la première fois.

« * L'INCERTITUDE des jugemens humains sur les événemens futurs étant si grande, que ce qui se présente comme une conjecture probable et raisonnable, appuyée même sur les considérations les plus plausibles, vient quelquefois à être reconnu, non-seulement pour inutile, mais encore pour dangereux; il y a souvent de la sagesse à changer, par de nouveaux motifs et par de plus saines déterminations, les desseins auxquels on s'était arrêté. C'est ce que prouve l'histoire de l'institution impériale; institution qui, comme une longue expérience

* QUIA in futurorum eventibus sic humani fallitur incertitudo judicii, ut quod conjecturâ probabile et rationabile inspicitur, immò, interdùm accepta consideratio pollicetur, non solùm inutile, sed damnosum reperiri contingat; plerumquè consultè provisum, ut quod experimento certo producitur, ex inspectione sanioris judicii, novis accedentibus consiliis, immutetur. Probat hoc inferiùs describendæ imperialis institutionis eventus, in quâ discrepavit informis à

nous l'a démontré, a bien mal répondu à l'idée qu'on en avait conçue. Au fond, l'autorité des livres atteste que l'empire fut vicieux dès son origine : il naquit de l'ambition d'un conquérant, s'établit par la violence et par d'audacieuses entreprises. Il est constant, il est partout notoire, que bien que plusieurs empereurs aient vécu catholiquement, qu'ils aient été, par leurs paroles, par leurs exemples, utiles à leurs sujets, et qu'ils aient convenablement protégé, favorisé, défendu l'église leur mère ; quelques-uns cependant, entraînés par le mouvement d'une présomption perverse, dégénérant de cette piété filiale, et bientôt enfans dénaturés, ont abusé de leur puissance, de leurs fonctions, pour persécuter leur propre mère la sainte église, et pour

---

prævio judicio sequens exitus diuturnâ experientiâ comprobatus. Quamvis scripturarum auctoritas eumdem ortum imperii vitiosum fuisse describat, ut à cupiditate occupatoris inciperet, et per violentiæ turbinem regnandi gubernacula improbis ausibus usurparet. Patet equidem longè latèque notorium, quòd, licèt multi præsidentes imperio catholicè vixerint, et sibi ac subditis, verbis exemplisque profecerint, ac matrem ecclesiam congruis præsidiis et opportunis favoribus defensârint, nonnulli tamen ex ipsis, spiritu reprobæ præsumptionis afflati, filialem dulcedinem in privignalem amaritudinem convertentes, et abutentes eorum potestatis officio, persecuti sunt ipsam matrem ecclesiam, professio-

porter atteinte à la dignité du culte divin et à la tranquillité publique. En effet, ouvrez les livres, ils sont pleins des plus amers souvenirs : on y voit comment Domitien, frère de Titus, a cruellement tourmenté l'église et les fidèles disciples du Christ, jusqu'à reléguer dans l'île de Patmos le bienheureux Jean, apôtre; combien Julien l'apostat a causé à cette même église d'ennuis et de tribulations, lui qui a voulu exterminer les orthodoxes, lui qui, par un vœu sacrilége, avait promis de persécuter ouvertement l'église, s'il triomphait des Romains et des Parthes; quels indignes traitemens l'église eut encore à souffrir de cet empereur Valérius, qui, dans chaque province, vexait et condamnait aux plus dures angoisses les

---

nem christiani nominis, divini cultûs reverentiam, et quietem publicam impugnantes. Ecce, si legantur scripturæ, amara potest recensere memoria qualiter Domitianus, junior frater Titi, ecclesiam et christianos fideles persecutus est asperè; qui beatum Johannem apostolum in insulam Patmos relegavit. Attendat moderna conspectio quid Julianus apostata eidem ecclesiæ tædii et persecutionis intulerit; quid orthodoxis usque ad stragis excidium irrogaverit, vovens improbè quòd palàm ipsam ecclesiam persequeretur infestè, si de Romanis et Parthis victoriam deportasset. Advertat disquirentis ingenium quid Valerius imperator adversùs ecclesiam prædictam commiserit; qui in singulas ubique provincias contra catholicæ professionis ecclesias et

peuples fidèles et catholiques dont il détruisait les temples! que de crimes commit Pélage, autre persécuteur des chrétiens, qui, arrivé en Italie, parvenu jusqu'à Rome, exila plus de trente-quatre évêques, ferma leurs églises, et tourmenta le peuple par de nombreux supplices! quels actes cruels ont signalé la tyrannie de l'empereur Anastase, auteur de tant de meurtres, de tant de massacres, persécuteur farouche des prêtres et des clercs, contempteur effronté de leurs personnes et de leurs avis salutaires, obstiné pécheur que rien ne put ramener dans la voie du salut! enfin, quelle odieuse mémoire a laissée Léon Auguste, qui détruisait les édifices sacrés, et que notre prédécesseur Grégoire, syrien de nation, déposa

populos Christi fideles diversa incommoda intulit et dolorosis angustiis amarè vexavit, ecclesiarum destructivus. Consideret diligens attentio quid Pelagius portaverit, qui fuit in persecutione christianis oppositus, et tandem, Italiam Romamque perveniens, plusquàm triginta quatuor episcopos dedit exilio; et, clausis eorum ecclesiis, plebem afflixit suppliciis numerosis. Nec omittat oblivio quid Anastasius imperator, tyrannicâ feritate respersus, admiserit: qui, cædes plurimas stragesque diversas in urbe committens, sacerdotes et ecclesiasticos immaniter persequens, sic protervè contempsit, ut salutaria monita sperneret, et ad salutis gremium non rediret. Nec in abscondito maneat amara recensio Leonis Augusti, quem sacras ædes et ecclesias destruentem

et dépouilla de ses dignités ! Que dire de Trajan, de Néron, d'Héliogabale? Les livres en parlent assez, et renouvellent, par des récits publics, le souvenir de tant d'anciens forfaits. Ils sont sans nombre, les exemples des traitemens injurieux, acerbes, que les empereurs ont fait endurer à l'église et aux fidèles serviteurs du Christ : on a peine à compter les diverses persécutions dont les chrétiens ont été victimes. Et, pour terminer en peu de mots ces détails, on peut dire, en général, qu'avant Constantin, fort peu de princes romains ont favorisé l'église, et que plusieurs, au contraire, l'ont accablée d'outrages. Quelque efficace que soit l'instruction que nous recevons des livres, les exemples voisins et les expériences récentes nous offrent des leçons encore plus frappantes.

Gregorius, predecessor noster, natione syrus, et à regno deposuit et dignitate privavit. Quid de Trajano, quid de Nerone, quid de Helio Asiano, imperatoribus, exprimamus? Exempla scripturarum notarum commemorant, et in recentem notitiam suâ descriptione propalant; ac infinita inveniuntur exempla quòd, iidem præsidentes imperio, ipsam ecclesiam et Christi fideles injuriarum aculeis acerbè tractârint, et diversis persecutionum jaculis enormiter impugnârint. Et, ut breviter sermo concludatur in genere, à Constantino citrà, rari fuerunt romani principes qui eidem ecclesiæ faventer assisterent, et multi qui eam pœnis, ingentibus injuriis attemptârint. In proximis (et si scripturæ

On sait, et le souvenir n'en est pas très-éloigné, on sait que l'empereur Othon de Saxe, après avoir obtenu de l'église la confirmation de son élection faite au préjudice de son compétiteur Philippe, duc de Souabe, après plusieurs services à lui rendus par cette même église, devint tout à coup ingrat, perdit la mémoire de tant de bontés, tourna le dos à sa bienfaitrice, l'offensa de cent manières, et tenta d'envahir, par la plus téméraire présomption, le royaume de France : il porta la peine de son crime, il périt à la guerre, et son corps ne fut retrouvé nulle part, ainsi qu'on l'apprend de l'histoire du pape Innocent, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur: c'est un fait notoire, quoiqu'il ne soit plus très-rapproché de notre temps. Il faut aussi que,

---

nos instruant efficacius, tamen et clariùs probatis proximis edocemur exemplis), notum est quippe, vulgato notorio ab hominum memoriâ multis temporibus non remoto, quòd imperator Otto de Saxoniâ, post confirmationem obtentam ab ipsâ ecclesiâ de suâ electione factâ in discordiâ cum Philippo duce Sueviæ, et plura beneficia sibi collata per ipsam ecclesiam, subitò factus ingratus, tergum, non faciem vertit ecclesiæ, receptorum immemor, illam offensis multipliciter provocando, regnum Franciæ motu temerariæ præsumptionis invadens, quamvis ipse stipendia sui peccati recipiens in bello perierit; nec unquam comparuit corpus ejus, sicut, ex gestis felicis recordationis Innocentii, prædecessoris nostri,

la postérité attentive se souvienne des efforts coupables de l'ingrat Frédéric II, qui, à peine sorti de la tendre enfance, à peine sevré du lait de sa mère, la sainte église, élevé par ses soins, gardé long-temps avec une sollicitude paternelle par plusieurs cardinaux, gouverné par la providence du saint siége, arraché aux périls, aux tribulations, obtint, avec l'aide et par les travaux de cette même église, le royaume de Sicile, acquit une autorité prééminente et parvint ainsi à l'empire; mais qui depuis, livré à un sens réprouvé et profondément perverti, attaqua l'église et l'affligea par tous les genres d'outrages, opprimant les cardinaux, arrêtant avec la plus sacrilége audace les prélats appelés en concile général, et portant la tyran-

---

evidenter colligitur; fama notoria, licèt non proxima, divulgatur. In præsentem quoque notitiam reducat attentè moderna posteritas olim Friderici II Cæsaris ingrata conamina, qui, teneræ infantiæ finibus non completis, ablactatus uberibus dictæ matris ecclesiæ, ac ejus educatus studio diligenti, per cardinales plures successivis temporibus cum attentionis paternæ solertiâ extitit custoditus, et ejusdem matris ecclesiæ providentiâ gubernatus, ac de angustiis et tribulationibus multis ereptus, cum auxilio et labore ipsius matris ecclesiæ, diadema regni Siciliæ et præsidentiam potestatis obtinuit, et ad culmen imperii cum ipsius præcipuè favore pervenit : qui datus in sensum reprobum, et mutatus in arcum pravum, ipsam matrem ecclesiam pluribus laces-

nie à un tel excès, qu'Innocent IV, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, se vit contraint de fuir loin de la face du persécuteur, d'abandonner le siége de saint Pierre, de sortir de l'Italie, et de se transporter à Lyon avec ses frères. Ce fut là qu'Innocent, imposant à Frédéric la peine due à tant d'attentats, le déposa, le dépouilla des titres de roi et d'empereur, et le priva de tout honneur, de toute dignité, ainsi que l'exigeait la justice. Il ne faut pas oublier, il faut au contraire considérer avec une attention particulière, l'entreprise récente de l'empereur Henri, qui, dans ces derniers temps, troubla l'Italie entière, franchit les bornes du devoir; et, se laissant emporter au vent d'une présomption téméraire,

---

sivit injuriis, et gravaminibus multiplicibus afflixit; ecclesias opprimens, cardinales et prælatos vocatos ad generale concilium capiens præsumptione sacrilegâ, sicque tyrannide favente peregit, quòd felicis recordationis Innocentius IV, prædecessor noster, fugiens faciem persequentis, coactus est sedem Petri et Italiæ partes relinquere, et se Lugdunum, cum fratribus suis, transferre, qui Fridericum ipsum, exigentibus meritis, à dicto imperio regnoque deposuit, et omni honore ac dignitatis titulo, justitiâ exposcente, privavit. Nec prætereat considerantis intuitum, sed informet advertentis auditum, recens de facili memoranda commissio imperatoris Henrici, qui, diebus novissimis, quorum providè spectanda sunt tempora, totam quasi conturbavit Ita-

méprisant les avis, les défenses de Clément V, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, avait conçu le dessein d'envahir, par la violence, le royaume de Sicile, sur lequel l'église, notre sainte mère, a un droit direct de propriété, et déjà s'approchait des confins de ce royaume, à la tête d'une armée nombreuse, pour accomplir, par des efforts impies, la résolution la plus criminelle, malgré les réprimandes de nos frères, qui, envoyés par le siége apostolique pour son couronnement, lui représentaient qu'envahir ouvertement la Sicile, c'était manquer à la foi qu'il devait à l'église, et méconnaître, avec trop de malice, les sermens de fidélité qu'elle avait reçus de lui.

» Ainsi, puisque le motif de l'institution

---

liam, sicut habet vulgaris opinionis gressus, et semitas rationis egressus, ac in fumum temerariæ præsumptionis elatus, contra admonitionem et prohibitionem felicis recordationis Clementis V, prædecessoris nostri, regnum Siciliæ, quod ejusdem matris ecclesiæ directi juris et proprietatis existit, disposuerat violenter invadere; et ad loca contigua regni præfati cum numerosâ militum comitivâ, reprobis conatibus, invasurus, fratribus nostris per apostolicam sedem, pro ipsius coronatione transmissis, eum increpantibus quòd contra fidem per eum ecclesiæ debitam ageret, regnum invadendo præfatum apertè, ac malignè denegans nullum sacramentum fidelitatis eidem ecclesiæ præstitisse.

Quia igitur ipsa causa institutionis et conservationis im-

et de la conservation de l'empire a cessé, puisque la cause de cette dignité s'est évanouie; puisqu'au contraire, les événemens prouvent que cette institution produit des effets contraires à ceux qu'on en espérait, NOUS, à qui, par une prérogative spéciale, par une autorité prééminente, il appartient d'arracher, de détruire, de planter, d'édifier, de diviser et d'unir, NOUS, par la toute-puissance du Père éternel et de ses apôtres, PIERRE et PAUL, par la confiance et l'espérance entière que nous avons en eux, munis de leurs suffrages, après en avoir délibéré avec nos frères, et nous être déterminés par les plus mûres considérations; vu les motifs raisonnables ci-dessus exposés, et plusieurs autres que nous n'insérons point dans

---

perii cessavit et desiit, quin potiùs, ut declarat eventus, in oppositum se convertit, nos, ad quem speciali prærogativâ pertinet, et præeminentiâ potestatis, evellere atque destruere, plantare et ædificare, dividere ac unire, de omnipotentiâ summi Patris, et apostolorum ejus Petri et Pauli, spe certâ confisi, eorumque muniti suffragio, de fratrum nostrorum consilio, et assensu perpensâ deliberatione firmato, ex præmissis rationabilibus causis et aliis quas præsentibus inseri mater oblivionis prolixitas non suasit, provinciam Italiæ, ab eodem imperio et regno Alemanniæ totaliter eximentes, ipsam à subjectione, communitate et jurisdictione eorumdem regni et imperii separamus, dividimus, per partes scindimus, ac de potestatis nostræ pleni-

les présentes, pour éviter la prolixité, mère de l'oubli, nous retranchons totalement de l'empire et du royaume d'Allemagne la province d'Italie ; nous l'affranchissons de toute soumission audit empire et royaume ; nous la séparons d'une telle communauté et d'une telle juridiction ; nous établissons entre ces contrées une division nécessaire ; et de la plénitude de notre puissance, nous délivrons l'Italie, ordonnant que jamais, en aucun temps, elle ne puisse être conjointe et unie à l'empire, ni exister avec lui en un même corps ; déclarant que le principal motif de notre présent décret est que l'énorme étendue de ces mêmes provinces, amène trop de confusion, empêche l'effet de la juridiction et du gouvernement d'un seul et même souverain, en telle sorte

---

tudine liberamus, decernentes ut nullo unquam tempore conjungantur et uniantur, aut in uno corpore existere censeantur, et eo præcipuè, quòd earumdem provinciarum longa diffusaque protentio sic confundit et impedit unius regnantis jurisdictionis et gubernationis effectum, quòd ipsarum cura perplexè negligitur, et dùm imperantis animus ad multa dividitur, ad singula per consequens minoratur; de regimine et gubernatione, cum providentiâ Regis æterni, et eorumdem fratrum nostrorum consilio et deliberatione solemni, cautiùs provisuri, ac declarantes regnum prædictum Alemanniæ à regno Franciæ claris distingui terminis, et notis finibus limitari distinctis, per nos de ipsorum fra-

qu'on néglige d'en prendre soin, et que l'esprit du gouvernement, partagé entre plusieurs objets, a moins de force pour chaque partie d'un trop vaste empire : nous nous réservons de pourvoir plus particulièrement, avec le secours de la providence du Roi éternel, d'après les conseils de nos frères, et par une délibération solennelle, au régime et au gouvernement desdites provinces; déclarant en outre que ledit royaume d'Allemagne est distinct du royaume de France; qu'il en est séparé par des limites positives et notoires, qui seront par nous, et de l'avis de nos frères, déterminées de la manière la plus précise. En quoi nous suivons l'exemple que nous a donné Jésus-Christ, lorsqu'à cause des péchés des rois, il a divisé les royaumes. C'est aussi ce que nous conseille la prudence, qui sépare les maux, de peur que les vices réunis ne commettent des offenses plus graves. L'expérience enfin nous enseigne que, lorsqu'on n'a point obtenu d'une

---

trum consilio, paterno more, providè distinguendis. Hoc nos exemplum Christi actionis instruit, qui propter peccata regnantium regna divisit. Hoc docet provisa ratio, quæ malum separat, ut unita malitia graviùs non offendat. His experimenta probata consentiunt, quæ, dùm boni sperati successus non veniunt, nova remedia causâ suadente producunt.

institution les bons effets qu'on en espérait, il faut recourir à de nouveaux remèdes. »

Si l'on veut encore mieux connaître la doctrine que les papes du quatorzième siècle s'efforçaient de propager, il faut parcourir un gros volume intitulé, *de Planctu Ecclesiæ* (1), composé par un franciscain attaché à Jean XXII, et qui s'appelait Alvare Pélage. Ce livre est un long développement des maximes de Grégoire VII. L'auteur y soutient qu'il n'y a sur la terre qu'un monarque, savoir, le pape; que le pape est établi pour juger toute créature; qu'il possède partout et toujours la juridiction spirituelle et temporelle; qu'on ne peut appeler du pape qu'au pape lui-même; que l'église est armée de deux glaives; qu'elle n'est pas dans l'empire; que l'empire au contraire est dans l'église et n'existe que par elle.

Quoique les désordres de la cour pontificale d'Avignon, et le schisme qui se prolongea jusqu'au milieu du quinzième siècle, eussent décrédité les papes et provoqué des projets de réforme; quoique les conciles de Constance et

---

(1) *Alvari Pelagii de Planctu Ecclesiæ libri duo*. Ulmæ, Zainer de Rutlingen, 1474, 26 oct. in-fol. 1ª. editio — Lugd. 1500, in-fol. — Lugd. 1517, in-fol.

de Bâle eussent essayé de rétablir quelques-unes des lois et des maximes de la primitive église, les prétentions du saint siége demeurèrent les mêmes, et la plupart des Italiens se crurent intéressés à les soutenir : le despotisme et les exactions de la cour de Rome semblaient devenus la principale industrie et presque l'unique ressource de l'Italie entière. Ce n'était plus le fanatisme ni même l'ambition, c'étaient la politique et l'intérêt le plus grossier qui réclamaient le maintien des erreurs, des abus et des scandales. Telles sont les réflexions que suggèrent les actes émanés des souverains pontifes du quinzième siècle, et spécialement la bulle que Pie II adresse à l'université de Cologne, et dans laquelle il rétracte la saine doctrine qu'il avait professée au concile de Bâle.

Nous ne transcrirons point cette longue bulle, qui a été souvent imprimée; mais en voici quelques traits :

« * Nous étions encore dans les ordres mineurs; nous n'avions pas reçu les ordres sacrés, lorsque, vivant à Bâle, au milieu de ceux qui se disaient membres d'un concile général et

* In minoribus agentes, nondum sacris ordinibus initiati, cùm Basileæ inter eos versaremur, qui se generale concilium facere et universalem ecclesiam repræsentare aiebant, dialo-

représentans de l'église universelle, nous vous avons adressé un livre de dialogues, où, traitant de l'autorité du concile œcuménique, des actes des pères de Bâle et de leurs débats avec le pape Eugène, nous avons approuvé et condamné ce qui nous semblait digne d'approbation ou de censure, affirmant ou contredisant selon la portée de notre intelligence, mais sans nous permettre aucun mensonge, et n'écoutant ni la faveur ni la haine. Nous avons cru bien faire et marcher dans la voie droite; nous n'avions en vue que l'utilité publique, et pour guide que l'amour de la vérité. Mais quel mortel n'est pas sujet à l'erreur?..... Et nous aussi, nous avons dévié; nous avons erré loin du sein de notre mère, loin du sentier que

gorum quemdam libellum ad vos scripsimus, in quo de auctoritate concilii generalis, ac de gestis Basileensium et Eugenii papæ contradictione, ea probavimus vel damnavimus quæ probanda vel damnanda censuimus: quantùm capiebamus, tantùm defendimus aut oppugnavimus: nihil mentiti sumus; nihil ad gratiam, nihil ad odium retulimus. Existimavimus benè agere, et rectâ incedere viâ: nec mentis nostræ aliud erat objectum, quàm publica utilitas et amor veri. Sed quis non errat mortalis?......... Declinavimus et nos ab utero matris, erravimus in invio, et non in viâ; ambulavimus in tenebris, et procul à verâ luce recessimus; nec nobis tantùm erravimus, alios quoque in præcipitium traximus, et, cæcis ducatum præbentes cæci, cum illis in foveam cecidi-

nous devions suivre ; nous avons marché dans les ténèbres ; et, non contens de nous égarer nous-mêmes, nous avons entraîné les autres dans le précipice : aveugles, nous nous sommes donnés pour conducteurs à d'autres aveugles, et l'on nous a vus tomber avec eux dans l'abîme. Séduits et pécheurs comme saint Paul, nous avons, par ignorance, persécuté l'église de Dieu, et le siége de Rome, le premier des siéges. C'est pourquoi, prosternés sous les yeux de la miséricorde divine, nous la prions, nous la supplions de ne pas se souvenir des péchés et des ignorances de notre jeunesse. Nous rougissons de notre erreur ; nous nous repentons vivement d'avoir mal fait, mal dit, et surtout mal écrit : car nous avons nui bien plus par

mus. Seducti peccavimus ut Paulus, et ignorantes persecuti fuimus ecclesiam Dei, et romanam primamque sedem. Propter quod prostrati antè oculos divinæ pietatis supplices oramus : delicta juventutis meæ et ignorantias ne memineris, etc. Pudet erroris, pœnitet malè fecisse, et malè dictorum scriptorumque vehementer pœnitet : plus scripto quàm facto nocuimus. Sed quid agamus? scriptum *et semel emissum volat irrevocabile verbum.* Non sunt in potestate nostrâ scripta quæ in multas inciderunt manus et vulgò leguntur. Utinam latuissent quæ sunt edita ! nam, si futuro in sæculo manserint, et aut in malignas mentes inciderint, aut incautas, fortassè scandalum parient. « Quæ hæc scripsit, in» quient, in beati tandem Petri cathedrâ sedit, et Christi

nos écrits que par nos actions. Mais que faire ? un écrit une fois mis au jour, vole et ne peut plus être rappelé. Ils ne sont plus en notre puissance, ces écrits tombés en plusieurs mains et lus par le public. Plût à Dieu qu'ils n'eussent jamais vu la lumière ! car, s'il faut qu'ils parviennent aux siècles futurs, et qu'ils tombent en des mains perverses ou imprudentes, ils pourront fort bien causer du scandale. « L'au» teur, dira-t-on, a fini par s'asseoir sur la » chaire de saint Pierre ; il a rempli les fonc» tions du vicaire du Christ. Eh bien ! voilà ce » qu'écrivait cet Énée qui, dans la suite, ayant » obtenu le souverain pontificat, a été appelé » Pie II ; et l'on ne voit pas qu'il ait changé » d'avis. Ceux qui l'ont élu, ceux qui l'ont » placé au faîte de l'apostolat, ont sans doute

---

» Salvatoris vicariatum gessit. Ita scripsit Æneas, qui pos» teà, summum pontificatum adeptus, Pius II appellatus » est; nec invenitur mutasse propositum. Qui eum elege» runt, et in summo apostolatûs vertice collocârunt, ab iis » scripta ejus approbata videntur. » Verendum est ne talia nostris aliquandò successoribus objiciantur, et quæ fuerunt Æneæ, dicantur Pii, atque ab eâ sede auctoritatem vindicent, adversùs quam ignoranter latraverunt. Cogimur igitur, dilecti filii, beatum Augustinum imitari, qui, cùm aliqua in suis voluminibus erronea inseruisset, rètractationes edidit. Sicut grues unam sequuntur et in apibus unus est rex, ita, et in ecclesiâ militanti unus est omnium mode-

» approuvé ses écrits. » Il est bien à craindre qu'on ne fasse un jour cette objection à nos successeurs, et que les ouvrages d'Énée, attribués à Pie II, ne semblent fortifiés de l'autorité du siége même contre lequel ils déclament. Ainsi nous sommes obligés, nos très-chers fils, d'imiter le bienheureux Augustin, qui, ayant inséré dans ses livres quelques articles erronés, publia des rétractations. Nous disons donc que, comme les grues suivent une seule grue, et comme les abeilles ont une reine, tout ainsi, dans l'église militante, il y a un pape, un modérateur suprême, un arbitre universel, un vicaire de Jésus-Christ. .... Les évangélistes ne font pas mention de deux Pierres, de plusieurs Pierres : le Seigneur n'a pas établi deux ou plusieurs vicaires

rator et arbiter Jesûs-Christi vicarius........... Nec duos pluresve Petros evangelistæ commemorant, nec duos aut plures instituit Dominus, qui suum locum tamquam capita tenerent æqualia : sed unum constituit, ut verticem ac ducem et pastorem universi gregis, Simonem Petrum, dicens : « Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam : et tibi dabo claves regni cœlorum, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlo; et » quodcumque solveris super terram, erit solutum et in » cœlo; et pasce oves meas...... » Nec alius à petrâ dictus est Petrus, nisi Simon : qui solus pro Domino in periculo constituto exemit gladium........... Si quid adversùs hanc

pour tenir sa place, comme autant de chefs égaux : mais il en a constitué un seul, comme le supérieur général, le pasteur de tout le troupeau ; et cet unique chef fut Simon-Pierre, auquel furent adressées ces paroles : « Tu es » Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon » église, et je te donnerai les clefs du royaume » des cieux, et tout ce que tu auras lié sur la » terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que tu » auras délié ici-bas, sera délié dans les cieux » aussi ; et fais paître mes brebis..... » Aucun autre que Simon n'a tiré de la pierre ce nom de Pierre : lui seul a pris en main l'épée pour délivrer de péril le Seigneur Dieu..... Si vous trouvez cette doctrine contredite dans nos dialogues, ou dans nos épîtres, qui sont en grand nombre, ou dans nos autres opuscules (car

---

doctrinam inveneritis aut in dialogis, aut in epistolis nostris, quæ plures à nobis sunt editæ, aut in aliis opusculis nostris (multa enim scripsimus adhuc juvenes), respuite atque contemnite : sequimini quæ nunc dicimus, et seni magis quàm juveni credite ; nec privatum hominem pluris facite quàm pontificem. Æneam rejicite, Pium recipite. Illud gentile nomen parentes indidere nascenti ; hoc Christianum in apostolatu suscepimus. Dicent fortassè aliqui cum pontificatu hanc nobis opinionem advenisse, et cum dignitate mutatam esse sententiam. Haud ita est......... Aderant legati parisiensis scholæ, cujus est fama percelebris ; adfuerunt et aliquandò vestri et aliorum studiorum germanicæ nationis

nous avons beaucoup écrit dans notre jeunesse), rejetez, méprisez nos vains discours : suivez nos leçons d'aujourd'hui ; croyez le vieillard plutôt que le novice, et ne préférez pas l'homme privé au pontife. Laissez là Énée ; écoutez Pie. Ce nom profane d'Énée, nos parens nous l'avaient imposé à l'instant de notre naissance : Pie est le nom chrétien que nous avons pris dans l'apostolat. Peut-être vous dira-t-on que cette opinion de la suprématie pontificale ne nous est venue qu'avec le pontificat ; qu'en obtenant une si haute dignité, nous avons changé de maximes. Il n'en est pas ainsi.....

« A Bâle se trouvaient les députés de l'école parisienne, si renommée et si célèbre ; on y entendit aussi vos orateurs et ceux des autres universités d'Allemagne : tous, d'une voix una-

---

oratores ; et uno ore concilii generalis auctoritatem ad cœlum efferebant. Quales magistri sunt, tales discipuli evadere solent. Paucos invenias Aristoteles qui Platonica norint destruere dogmata. Non est discipulus suprà magistrum, inquit Dominus ; nec nos magistrum potuimus superare.........
Una omnium vox concilium Eugenio præferebat : concilium cuncta sonabant. Didicimus ergò quæ audivimus ; et post aliquot annos existimantes nos aliquid esse, diximus, ut est apud satyricum :

Semper ego auditor tantùm? nunquamne reponam?

...... Recognovimus errorem nostrum...... Grex Christi

nime, élevaient jusqu'au ciel l'autorité du concile général. Or, tels les maîtres, tels les disciples : c'est l'ordinaire. On trouve peu d'Aristotes capables de renverser les dogmes que leur enseigna Platon. Le disciple n'est pas au-dessus du maître, dit le Seigneur; et nous n'avons pu enfin surpasser ceux qui nous instruisaient. . . . . . . Préférer le concile à Eugène, c'était le cri universel : tout retentissait du nom du concile. Voilà donc la doctrine dont nous étions imbus, quand, prenant, quelques années après, une plus haute idée de nous-mêmes, nous nous dîmes avec le poëte satirique : *Serai-je toujours auditeur? ne parlerai-je jamais à mon tour?* . . . . Nous avons reconnu notre erreur. . . . . Le troupeau du Christ, c'est l'église : le premier pasteur fut le Christ lui-

---

ecclesia est : pastor primus ipse Christus fuit; et pastor bonus, qui posuit animam suam pro ovibus suis. Secundus pastor Petrus exstitit ab ipso Domino institutus, atque omni potestate donatus, quæ ad benè regendum commissas oves necessaria ducitur : alioquin Christus, qui sapientia Patris est, et omninò sapienter egit, ecclesiæ suæ haud sufficienter providisset; quod est nefarium asserere. Et quamvis plures per orbem ecclesiæ institutæ fuerint, et plures greges, et ovilia plura, et pastores plures, omnes tamen sub uno pastore et in uno grege atque ovili continebantur, sicut et hodiè continentur : quia unus est Christi thalamus, una sponsa, unum ovile, unus pastor, et omnium episcoporum unus

même ; bon pasteur, qui se sacrifia pour ses brebis. Le second pasteur fut Pierre, institué par le Seigneur, investi de toute la puissance nécessaire pour bien régir les brebis qui lui étaient confiées : autrement le Christ, qui est la sagesse du Père éternel, et qui ne peut agir que sagement, aurait mal pourvu aux besoins de son église ; ce qu'il serait impie de prétendre. Et quoique plusieurs églises aient été instituées sur la terre ; quoiqu'il y ait plusieurs troupeaux, plusieurs bergeries, plusieurs pasteurs, tous néanmoins étaient et sont encore aujourd'hui rassemblés sous un même pasteur, dans un même troupeau, dans une bergerie unique : car le Christ n'a qu'un seul lit nuptial, qu'une seule épouse, qu'un seul troupeau ; il n'y a donc qu'un seul pasteur ; l'évêque de Rome

---

episcopus romanus præsul, beati Petri successor, et Jesûs-Christi vicarius. Petrus enim in Antiochiâ primûm sedit, deindè Romam venit : undè cùm, persecutionem fugiens, vellet abire, à Domino prohibitus est, et hìc glorioso martyrio vitam finivit, successore Clemente substituto........ Liquet igitur unum in ecclesiâ caput esse et unum principem, quia pax populi ex uno rectore dependet, et pluralitas principum discordiam parit. Christus ecclesiæ suæ in ultimo testamento pacem reliquit, et pacem multis verbis commendavit. Dedit ergò et regimen pacis amicum, id est monarchicum; sub beato Petro et successoribus ejus administrari cuncta præcipiens, clavibus illi commissis, et curâ

est l'unique chef de tous les évêques, il est le successeur du bienheureux Pierre, le vicaire de Jésus-Christ. En effet, Pierre, après avoir d'abord occupé le siége de Constantinople, vint à Rome; et comme il voulait en sortir pour fuir la persécution, le Seigneur le lui défendit: Pierre y termina sa vie par un glorieux martyre, et eut pour successeur Clément. . . . . . . Il est donc constant qu'il n'y a dans l'église qu'un chef, qu'un prince. La tranquillité publique dépend de l'unité du souverain : la pluralité des chefs engendre la discorde. Or, le Christ, par son dernier testament, a laissé la tranquillité à son église, et lui a, par beaucoup de paroles, recommandé la paix. Donc il lui a donné un gouvernement ami de la paix, c'est-à-dire, monarchique : il a voulu que l'administration générale appartînt au bienheureux Pierre et à ses successeurs; il a confié les clefs à Pierre; il a chargé Pierre de prendre soin de tout le troupeau. Voilà ce que nous pensons

---

gregis demandatâ. Hoc nos de romani pontificis auctoritate et potestate sentimus, cui et congregare generalia concilia, et dissolvere datum est. . . . . . quia non est corpus ecclesiæ sine capite, et omnis ex capite defluit in membra potestas. Hæc nostra sententia est, filii, hæc credimus et profitemur : hæc jam senes, et in apostolâtûs apice constituti, pro veritate asserimus. Si quæ vel vobis vel aliis conscripsimus ali-

de l'autorité et de la puissance du pontife romain, auquel il est donné de convoquer et de dissoudre les conciles généraux...... Le corps de l'église n'est point sans tête ; c'est de la tête que découlent dans les membres la force et l'activité. Telle est, ô nos chers fils, notre doctrine, celle que nous croyons, que nous professons ; celle que, parvenus à la vieillesse et au suprême apostolat, nous déclarons la seule véritable. Si nous vous avons autrefois adressé, à vous et à d'autres, des écrits contraires à cette doctrine, nous les révoquons et les désavouons comme erronés et comme les fruits de l'étourderie de notre jeune âge.

»Donné à Rome, à Saint-Pierre, le quatrième jour avant les calendes de mai 1463. »

Il est à remarquer que Pie II, dans cette bulle, se contentait de soutenir la supériorité des papes sur les conciles, et qu'il évitait de considérer l'autorité apostolique dans ses rapports avec celle des rois. Les papes du seizième

---

quandò quæ huic doctrinæ repugnent, illa tanquàm erronea, et juvenilis animi parùm pensata judicio, revocamus atque omninò respuimus.

Datum Romæ, apud Sanctum-Petrum, sexto kalendas maias, anno 1463.

siècle ont senti la nécessité de reproduire plus nettement les maximes de Grégoire VII; et malgré les schismes, malgré les progrès des hérésies et des lumières, malgré la puissance et l'énergie de plusieurs monarques, malgré toutes les circonstances qui pouvaient enchaîner l'ambition pontificale, ou lui conseiller au moins de couvrir de quelques voiles l'excès de ses prétentions, elle osa, plus que jamais, se montrer à découvert, persuadée, sans doute, que se cacher en de pareils temps, c'était risquer de disparaître pour toujours. Si l'on excepte les dix-huit mois du pontificat d'Adrien VI, la cour de Rome n'a cessé de revendiquer, dans tout le cours du seizième siècle, la souveraineté la plus absolue sur les empires comme sur les églises. C'est ce qui résulte des faits rassemblés dans le chapitre IX de notre premier volume et d'un grand nombre d'actes solennels trop connus, trop souvent publiés, pour qu'il nous soit permis de les reproduire ici; par exemple, de la bulle *In cœnâ Domini*, l'une des plus mémorables productions de ce siècle. Parmi les pièces inédites du même genre et de la même époque, il nous suffira de citer les délibérations auxquelles donna lieu, dans l'intérieur de la cour de Rome, l'abdication de Charles-Quint. Voici quels étaient les argumens des théolo-

giens de Paul IV pour prouver qu'un empereur ne pouvait pas, sans la permission du saint siége, renoncer à l'exercice de ses fonctions.

« * Sans nul doute, la puissance, de l'autorité du pontife romain est tellement souveraine, que toutes les autres la doivent reconnaître non-seulement pour leur supérieure, mais pour la source d'où émanent leur éclat et leur force. Car le Tout-Puissant a donné à Pierre et à ses successeurs, porte-clefs de la vie éternelle, tous les droits de l'empire terrestre et céleste.

» Je dis que la renonciation à l'empire, faite sans le consentement de votre sainteté, n'est ni régulière ni légitime, puisqu'elle aurait dû être faite entre ses mains....... La première

---

* Profectò potestas et auctoritas pontificis adeò est suprema, ut alias omnes non solùm excedat, sed ab eâ lumen et virtutem recipiant. Dedit enim Omnipotens Petro, et successoribus æternæ vitæ clavigeris, terreni et cœlestis imperii jura.

Dico quòd renunciatio imperii facta sine consensu sanctitatis vestræ, neque recta est, neque legitima, cùm debuerit fieri in manibus illius......... Prima ratio est, quòd renunciatio fieri debet in manibus superioris. Summus autem pontifex est ille qui est superior imperatori, et omnibus mundi principibus, quia eos omnes constituit, ut dicit Innocentius tertius, scribens ad regem Bulgarorum, auctoritate

raison en est qu'une renonciation doit se faire entre les mains du supérieur. Or, le souverain pontife est le supérieur de l'empereur et de tous les princes du monde, puisqu'il les a tous établis, comme dit Innocent III, écrivant au roi des Bulgares, et, qu'en les établissant, il a exercé une autorité qui ne vient pas de l'homme, qui n'est point faite par l'homme, mais qui procède du fils de Dieu, dont le pape est le vicaire sur la terre. Par moi règnent les princes, est-il dit au livre des Proverbes, et c'est par moi que les législateurs font des décrets équitables. Nul ne peut être appelé auguste, appelé empereur, s'il n'est approuvé, sacré, couronné par le pape, comme dit Paul diacre dans le livre de l'origine et des gestes des Francs, et comme dit aussi l'archevêque de Florence dans la première partie

---

non ab homine, neque per hominem, sed à Dei filio, cujus est vicarius in terris. *Proverb.* VIII: per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt. Nec augustus et imperator dici potest, nisi à papâ approbetur, inungatur et coronetur; ut dicit Paulus diaconus scriptor, in libro de origine et gestis Francorum: et ut dicit archiepiscopus Florentinus, in primâ parte suæ Summæ, tit. IV°., cap. 10°., super illo verbo Joannis ultimo, *Petre, pasce oves meas*. Si imperator, reges et principes mundi omnes, oves Christi fideles esse desiderant, oportet ut summi pastoris, qui est papa, regimini et imperio se subditos fateantur. In hujusmodi signum papa confirmat, consecrat et benedicit imperatorem,

de sa Somme, liv. IV, c. 10, où il explique ces mots de l'Évangile selon saint Jean : *Pierre, fais paître mes brebis*. Si l'empereur, si les rois, si tous les princes du monde désirent être les brebis du Christ, il faut qu'ils se déclarent soumis au régime et à l'empire du souverain pasteur, qui est le pape. En signe de quoi, le pape, à titre de supérieur, bénit l'empereur, son inférieur, conformément à ces paroles de l'épître de saint Paul aux Hébreux : *Celui qui occupe un rang moins élevé, est béni par celui qui est placé au-dessus de lui.*

» Le souverain pontife, véritable vicaire de Dieu et du Christ en terre, étant le supérieur de l'empereur, qui tient de lui son pouvoir ; cet empereur ayant même été confirmé, oint, couronné, sacré par le pontife souverain, qui

---

ut superior inferiorem, juxtà illud apostoli, Hebræorum VII ; *Qui minor est, à majore benedicitur.*

Cùm summus pontifex, verus Dei et Christi in terris vicarius, existat superior imperatori, et ab eo auctoritatem habenti, præsertìm posteaquàm semel ab ipso confirmatus, unctus, coronatus et consecratus fuit, ac ei manum personaliter Bononiæ imposuit; *dico* à se eam jurisdictionem vel jus, propriâ auctoritate, sine causæ cognitione, et consensu ipsius, abdicare non potuisse ; et ita, à peritis utriusque juris, esse, juribus, rationibus et auctoritatibus, communi calculo accepi. Sicque etiam in militari disciplinâ pariter observatur, armorum ducem muneri et oneri sibi à suo su-

lui a imposé les mains à Bologne, je dis qu'il n'a pas pu, de sa propre autorité, sans connaissance de cause, et sans le consentement du pape, abdiquer la couronne impériale : telle est la doctrine généralement reçue, que je tiens des docteurs en l'un et l'autre droit : la loi, la raison, les autorités, concourent à l'établir. C'est ce qui s'observe aussi dans la discipline militaire : un officier ne renonce point à ses fonctions sans la permission du supérieur qui les lui a imposées ; il ne les peut abdiquer sans manquer à l'honneur. Or, l'empereur lui-même, dans ses propres édits, se considère, dit-on, comme l'un des guerriers de son armée.

» Je dis que non-seulement l'élection ou promotion d'un nouvel empereur doit être suspendue ou empêchée, mais qu'attendu qu'elle est contraire à des sermens publics, le promu doit être déposé, détrôné, ainsi qu'il s'est

---

periore injuncto renunciare absque ejus licentiâ, citra proprii honoris læsionem, minimè posse; et imperator ipsemet (ut audio), in legibus suis, se inter commilitones vocat et ponit.

Dico non-solùm electionem prætensam vel promotionem ad imperium suspendi et impediri, verùm, cùm contra proprium juramentum venerit, et jam promotum deponi et privari debere; prout aliàs etiam propterea jure servatum fuit, præcipuè contra Fridericum ab Innocentio IV,

légitimement pratiqué en d'autres circonstances, notamment contre Frédéric, qu'Innocent IV destitua en présence et de l'avis de ses vénérables frères.

» Il nous serait plus facile de répondre à la question, si l'on avait publié, si l'on nous avait exhibé cette prétendue cession de l'empire; mais, à tout événement, il est certain que tout ce qu'on a osé ou tenté relativement à cette démission, à cette translation, à cette acceptation de l'empire, à l'insu du pontife romain, sans l'avoir consulté, sans qu'il l'ait ordonné ni approuvé, lui que cette affaire regarde essentiellement, doit être considéré comme nul et de nul effet, et que le système contraire ne se peut défendre ni par l'autorité d'aucune loi, ni par aucun raisonnement plausible. Démission de Charles, délibération des électeurs, acceptation de la dignité impériale par un nou-

---

sacro præsente et consentiente toto fratrum suorum concilio.

Quæstioni facilior daretur responsio post editam et exhibitam allegatam imperii cessionem; sed in omnem eventum negari non potest quidquid aut fieri aut attentari ausum est circà hujusmodi imperii dimissionem, admissionem atque acceptionem, inscio, inconsulto aut non mandante vel approbante romano pontifice, ad quem negotium spectat, viribus omninò carere, neque ratione aliquâ probabili aut juris auctoritate contrarium posse defendi. Sit ipsius Caroli

veau prince, sont autant d'actes téméraires. Si César veut abdiquer l'empire, il ne le peut pas de sa propre volonté, selon son caprice, et devant qui bon lui semble : il faut qu'il adresse cette demande au souverain pontife, et qu'il obtienne la permission de celui qu'il a pour supérieur, et dont il doit reconnaître la suprématie ; de celui par qui seul il a été promu à l'empire, et à qui il a prêté, comme le droit l'exigeait, serment de fidélité et d'obéissance perpétuelle ; de celui enfin qui a le pouvoir bien reconnu de le destituer et déposer.

» Le Christ lui-même, notre Seigneur, ressuscité d'entre les morts, et sur le point de remonter au ciel auprès de son père qui l'avait envoyé, le Christ a laissé cette puissance à Pierre, en lui disant par trois fois : *Pierre*,

---

dimissio imperii, sit electorum admissio, sit denique regis ad imperium adspirantis temeraria acceptio, quandoquidem, si Cæsar aliquando imperium à se abdicare voluerit, non illud pro suo arbitrio potest, nec quoties libuerit, aut coràm quibus voluerit, sed id à summo pontifice expostulet, impetret necessum est, quem solum in superiorem habet et agnoscit, à quo ad imperium promotus est, et cui fidelitatis et perpetuæ obedientiæ ac defensionis jusjurandum, sicut de jure tenebatur, præstitit, à quo denique destitui ac deponi legitimâ subsistente causâ posse, explorati juris est.

Quam potestatem ipse Christus Dominus noster post suam resurrectionem à mortuis, ascensurus in cœlum ad Patrem,

fais paître, fais paître; fais paître mes brebis. Le concile de Florence, expliquant ces paroles, déclare que le siége apostolique et le pontife romain jouissent de la primauté sur tout l'univers; que le pape est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres; qu'il est véritablement le vicaire du Christ, le chef de toute l'église, le père de tous les chrétiens, le docteur universel; que le bienheureux Pierre a reçu de notre Seigneur Jésus-Christ la pleine puissance de conduire, régir et gouverner toute l'église, ainsi qu'il est exposé dans les actes des conciles œcuméniques et dans les sacrés canons; de telle sorte que la puissance, la principauté monarchique sur tout le peuple chrétien, appartient, sans ambiguité, au pape, et n'appartient qu'à lui, de qui provient et de qui dépend

---

unde venerat, reliquit Petro, dum tertiò illi dixerat: *Petre, pasce, pasce oves meas.* Quæ verba, à concilio Florentino, hoc modo fuerunt exposita sic diffiniendo, sanctam apostolicam sedem et romanum pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum pontificem romanum successorem esse beati Petri principis apostolorum, et verè Christi vicarium, totiusque ecclesiæ caput, et omnium christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem ecclesiam à Domino nostro Jesu-Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodùm etiàm in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur, ex quibus clarè

toute puissance impériale et royale. Car notre Seigneur Jésus-Christ est lui-même le seul prince, le seul monarque, l'unique empereur de tout le monde; or, il a pour vicaire le pape, qui sacre l'empereur et les rois, de qui l'empereur tient son nom et reçoit le glaive destiné à punir les méchans et à glorifier les saints. Voilà ce que confessa Constantin-le-Grand, ce qu'ont reconnu l'empereur Marcien au concile de Chalcédoine, l'empereur Othon et tous les empereurs successivement: ils ont fait hommage de leur puissance impériale au souverain pontife, ainsi que le disent et l'écrivent les historiens grecs et latins. Telle fut l'autorité du pape Zacharie, quand il détrôna le roi de France, et délia ses sujets de leurs sermens;

apparet potestatem et principatum monarchiæ, necnon totius populi christiani, esse in solo papâ, à quo potestas imperialis vel regia dependet et provenit. Nam Dominus noster Jesus-Christus solus ipse est princeps, et monarcha, ac imperator totius mundi, cujus vicarius est papa qui inungit imperatorem et reges, dat nomen imperatori, eique dat gladium ad vindictam malefactorum laudemque bonorum. Hæc confessus fuit Constantinus ille magnus, hæc etiam Martianus imperator in concilio chalcedonensi, Otho imperator, et successivè omnes imperatores hanc imperialem potestatem recognoverunt à papâ, ut historiographi et græci et latini dicunt atque scribunt. Cum hâc potestate Zaccarias papa privavit regem Gallorum absolvitque subditos ejus à vinculo

l'autorité d'Innocent III, quand il excommunia l'empereur; d'Innocent IV, quand il déposséda Henri; et de plusieurs autres souverains pontifes, qui, au nom de Dieu, ont dépouillé les empereurs de l'empire, et les rois de leurs royaumes. En effet, le pape est le monarque du monde : il faut bien qu'il tienne entre ses mains l'une et l'autre épées, puisque Moïse, dont il est le successeur, fut armé de ces deux glaives, et que Jésus-Christ notre Seigneur a fait usage de l'un et de l'autre. En vertu de cette puissance, le pape a créé et crée tous les jours les rois; il transfère l'empire d'un lieu à un autre : Étienne III l'a transféré des Grecs aux Germains, et Jean de Turre-cremata le raconte dans son traité de la Puissance papale, chap. IX,

---

juramenti; Innocentius tertius excommunicavit Archadium imperatorem; Innocentius quartus privavit Henricum; et quamplures alii summi pontifices, hâc potestate divinitùs sibi datâ, destituerunt alios imperatores et reges imperio et regnis suis. Papa enim tenet monarchiam mundi et utrumque gladium : nam Moyses, cujus successor est papa, habuit utrumque gladium, et Dominus noster Jesus-Christus utroque gladio usus est. Hâc potestate etiam papa creavit et creat reges quotidiè, et transfert imperium de uno loco ad alium, ut Stephanus tertius transtulit imperium à Græcis in Germanos (et Johannes de Turre-cremata, in suo tractatu de potestate papæ, hoc refert capitulo IX°., col. 4), deditque facultatem illis septem principibus Germaniæ eligendi im-

col. 4. C'est le papequi a donné à sept princes allemands le droit d'élire l'empereur, comme le rapporte Innocent III : cette élection faite, celui qui est élu empereur, vient prier le pape de la confirmer ; il supplie le souverain pontife, comme son supérieur, auquel il prête serment de fidélité ; serment qui, ainsi que le sacre, manifeste assez l'infériorité du prince. C'est du pape que l'empereur reçoit la couronne impériale, et le glaive, et les ornemens impériaux, et le nom d'empereur, et le titre d'Auguste : en faut-il plus pour démontrer avec la plus sensible évidence que l'empereur tient sa puissance et sa dignité, non des électeurs, mais du pape ? Un empereur nommé Henri ayant prétendu qu'il n'avait point prêté un tel serment de fidélité, on déclara sous Clément V,

---

peratorem, ut refert Innocentius tertius in *venerabilem de electione :* quâ electione factâ, electus imperator venit ad petendam confirmationem à summo pontifice, tanquàm à superiore, cui priùs præstat juramentum fidelitatis (quod juramentum, cum unctione, sapit subjectiones), recipitque et coronam imperialem et gladium et insignia imperialia, vocaturque ab eo imperator Augustus : ex quibus actibus clarè demonstratur, imperatorem potestatem habere et dignitatem, non ab ipsis electoribus, sed à papâ. Et cùm Henricus imperator negaret se præstitisse tale juramentum fidelitatis, sub Clemente V, in concilio Viennensi fuit declaratum omnia juramenta quæ præstat imperator papæ et

dans le concile de Vienne, que tous les sermens que prête un empereur au pape et au siége apostolique, sont des sermens de fidélité ; ainsi fut-il pratiqué sans la moindre difficulté depuis les temps d'Othon et de Henri, jusqu'à ceux de Charles V, prédécesseur du prétendu empereur actuel.

» Pour ce qui concerne la question de savoir si Charles V a pu, sans le consentement de votre sainteté, céder régulièrement et légitimement l'empire à son frère, ce n'est point là un problème, puisqu'il y a ici un point qui ne saurait être révoqué en doute. Quand une chose ne peut aucunement se faire, qu'est-il besoin de demander si on la peut accomplir régulièrement, légalement? Or, que l'empereur ne puisse aucunement céder l'empire, tout le

---

sedi apostolicæ, esse juramenta fidelitatis; sicque fuit observatum à dictis temporibus Othonis et Henrici, usque ad tempora Caroli V, immediati imperatoris prædecessoris, et absque difficultate aliquâ.

Quod pertinet ad alterum caput an rectè et legitimè sine consensu sanctitatis vestræ, Carolus V cesserit imperium fratri, quæstio hæc non videtur locum habere, cùm altera ejus pars sit ἀναμφίλεκτος hoc est talis, ut in dubium revocari non possit. Quod enim simpliciter fieri non potest, quid attinet de eo quod verè jure-ne factum sit? Quòd autem imperator non possit imperium cedere, tum ratione et auctoritate, tum exemplis imperatorum potest probari. Cùm enim

prouve; raisonnemens, autorités, exemples; car, la juridiction impériale provenant du pontife romain, comme du vicaire de Jésus-Christ, vicaire dans les mains duquel sont les puissances et les droits de tous les royaumes, le prince à qui l'on confère une telle juridiction ne la possède point comme une propriété qu'il puisse céder; mais il doit supporter la charge qui lui a été imposée, tant que le souverain pontife juge expédient qu'il la supporte pour l'intérêt de l'église catholique. Que, si l'empereur lui-même vient à reconnaître que des causes légitimes l'empêchent de soutenir plus long-temps ce fardeau, il les doit exposer au pontife romain, afin que celui-ci, s'il les trouve justes, les admette et dégage le suppliant des liens qui

imperatoria jurisdictio à romano pontifice ut à Christi vicario proficiscatur, in cujus manu sunt omnium potestates et jura regnorum, is in quem talis potestas confertur, non ita eam possidet, ut cedere valeat, sed imperii curam humeris suis impositam tamdiù sustinet quoad ecclesiæ catholicæ utilitati expedire judicaverit romanus pontifex. Quòd si imperator ipse necessariis causis se impeditum cognoverit, quominùs impositum onus ferre possit, debet causas illas exponere romano pontifici, ut si eas justas esse cognoverit, admittat, et à fidelitatis et subjectionis vinculo quo se astrinxit, eum absolvat. Non enim liber erit donec ab illo ipso qui astrictus est, absolutus fuerit. Non igitur potest cedere id cujus potestatem non habet. Exempla etiàm supe-

l'enchaînent. Nul ne peut jamais être délivré de ces liens que par celui qui l'en a chargé. Donc l'empereur ne peut abdiquer un pouvoir dont il n'est pas maître. Cent exemples nous enseignent que jamais les empereurs ne se sont arrogé la puissance impériale, comme une propriété qu'ils tinssent d'eux-mêmes. Nous savons qu'Othon, que Henri, que Frédéric, que Charles IV, attestent dans leurs lettres que chacun d'eux a été, dans son temps, promu à l'empire par les pontifes romains. Rien donc ici, rien sans l'autorité, sans l'ordre du siége apostolique, qui (comme dit Grégoire IX), en transférant l'empire des Grecs aux Germains, loin d'amoindrir aucunement la substance de sa propre juridiction, s'est au contraire subor-

---

riora docent imperatores ipsos nunquàm imperatoriam potestatem ita sibi arrogasse, ut à se ipsis illam se habere arbitrentur. Scimus Othonem, Henricum, Fredericum et Carolum IV in suis litteris testari se à romanis pontificibus suo quemque tempore ad imperium promotum fuisse. Nihil ergò sine auctoritate et jussu sedis apostolicæ, quæ, ut ait Gregorius IX, cùm imperium transtulit de Græcis ad Germanos, nihil de substantiâ suæ jurisdictionis imminuens, imperii tribunal sibi supposuit, et gladii potestatem concessit. Itaque fidei et honori suo derogare convincitur, qui pontificem romanum factorem suum non agnoscit. Hæc Gregorius IX. Prætereà, si, ad imperium promovendus examinatur, inquiritur, approbatur, inungitur et consecratur, quâ

donné celle de l'empire ; et a donné la puissance du glaive. Ainsi un empereur est convaincu de manquer à sa foi, à son honneur, quand il refuse de reconnaître le pontife romain pour son créateur (1). Après tout, s'il faut que celui qui doit être promu à l'empire, soit préalablement examiné, scruté, approuvé, oint et sacré par le pape, de quel front, de quel droit oserait occuper l'empire, l'intrus qui n'aurait pas subi l'examen du siége apostolique? Grégoire IX, et, avant lui, Innocent III et Innocent IV, ont affirmé, et nous affirmons avec eux, que tout aspirant à l'empire est soumis à cet examen. Si quelqu'un prétend exercer l'autorité impériale, sans avoir été approuvé par le saint siége, Jean XXII déclare qu'il n'est permis ni d'obéir ni d'adhérer à un tel prince, ni comme

---

fronte aut quâ potiùs conscientiâ se ad imperium intrudet, qui apostolicæ sedis examen non subiit? Omnes enim, ut affirmat Gregorius IX, et antè illum Innocentius III et IV, cognoscunt promovendos imperatores apostolicæ sedis examinationi subjacere. Quòd, si quis non anteà fuerit ab apostolicâ sede approbatus, illi neque ut imperatori, neque ut administratori imperii, obediendum aut adhærendum esse præcipit Joannes XXII.

(1) *Factorem suum : factor* est, en latin d'église, synonyme de *creator*, *factorem cœli et terræ*.

à un empereur, ni même comme à un administrateur. »

Les fragmens qu'on vient de lire présentent le système papal dans toute sa pureté. Voilà, depuis Grégoire VII, jusqu'à la fin de 1810, la doctrine tantôt publique, tantôt secrète, mais invariable, de la cour romaine. Il est vrai que la plupart des pontifes des deux derniers siècles ont manqué de l'énergie nécessaire pour professer hautement de pareilles maximes; quelquefois même des conjonctures difficiles, amenées par leur impéritie, les ont contraints de rendre à l'autorité séculière d'humilians hommages: mais, en cédant à l'empire des circonstances, ils s'en consolaient par des protestations clandestines qui sont à la fois des monumens d'opiniâtreté, d'infidélité et de faiblesse.

On connaît le traité conclu à Pise, le 12 février 1664, entre Alexandre VII et Louis XIV. On sait que le pape y désavoue, y condamne comme *atroce* et *détestable* l'attentat commis à Rome, le 20 août 1662, contre l'ambassadeur Créqui. L'article III contient tout au long le discours que le cardinal Chigi, neveu du saint père, devra, en qualité de légat et au nom de son oncle, adresser au roi très-chrétien. Dans ce discours, qui fut en effet prononcé, le cardinal *atteste, avec le plus profond respect*

qu'il est possible, la joie qu'il a de faire connaître, par les plus humbles et les plus sincères témoignages de son obéissance, la vénération dont il est pénétré, lui et toute sa maison, pour le glorieux nom de sa majesté; la révérence et dévotion que toute sa famille professe et aura toujours le désir et l'ambition de professer envers le roi. « Si nous avions eu, ajoute-» t-il, la moindre part à l'attentat du 20 août, » nous nous jugerions nous-mêmes indignes » de pardon. » Il finit *en suppliant le roi de croire que toutes ces paroles et tous ces sentimens sont très-sincères.*

On va juger de cette *sincérité*, en lisant la protestation qu'après avoir signé ce traité et ce discours, le très-saint père écrivait de sa propre main et déposait dans les archives du château Saint-Ange, le 18 février 1664.

« (1) Après l'accident arrivé à Rome, le 20 août 1662, entre les domestiques du duc de Créqui, ambassadeur du roi de France, et notre garde de soldats corses, au lieu de punir lesdits domestiques et l'ambassadeur lui-même,

---

* Essendo che doppo l'accidente seguito in Roma a 20 agosto del 1662, tra la famiglia del duca di Créqui, amba[re]. del re di Francia, e le nostre guardie de' soldati corsi, in vece di castigare, S. M. Christ.[ma], la detta famiglia, e l'is-

qui s'était rendu complice des plus énormes délits et outrages, commis quelques semaines auparavant dans cette ville, ainsi qu'il résulte des procédures et des plaintes que nous en avons formées par notre nonce à Paris; au lieu de punir lesdits domestiques pour de nouvelles insultes par eux faites à des soldats de la patrouille, qu'ils ont désarmés et maltraités, aussi-bien que pour des injures et provocations aux soldats corses, tandis que ceux-ci faisaient paisiblement leur service, SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE n'a voulu prendre en considération que l'extrémité à laquelle se sont portés lesdits Corses, qui, assaillis le 20 août jusque dans leur caserne, ont repoussé, poursuivi les assaillans jusque dans le palais de l'ambassadeur, et outre-passé les bornes d'une légitime défense. Pour

---

tesso suo amba.re quando fosse stato complice de' piu enormi delitti ed insulti commessi per avanti dentro a poche settimane in questa città, come costano processi, e come gia per mezzo del nostro nunzio in Parigi ne la fecemo richiedere, che in vece ancora di castigare i predetti per nuovi insulti fatti ad alcuni soldati della pattuglia, disarmandoli, e maltrattandoli, e per haver ben quattro volte injuriati e provocati i soldati corsi, mentre che andavano quietamente per fatti loro, si sia voluta S. M. Christ.ma fermare solamente nell' ultimo eccesso, che fecero i Corsi assaliti fin nel proprio quartiere da' Francesi, il predetto giorno de' 20 di agosto, con rispingargli, e perseguitargli fin dentro il pa-

cette cause, sa majesté très-chrétienne a chassé de Paris et du royaume de France notre nonce apostolique; elle a de plus prétendu exiger de nous des satisfactions inconvenables et excessives; elle a refusé audience à quiconque voulait l'informer de notre part de la vérité du fait, et rejeté, même renvoyé nos lettres et brefs. De là, passant à d'autres demandes tout-à-fait étrangères à cette affaire, sa majesté nous a proposé, 1°. de satisfaire le duc de Modène, qui réclame certaines vallées de Comacchio, et dont les prétentions sont pendantes devant une congrégation qui, ainsi que le duc l'a requis lui-même, les doit examiner, et qui n'a différé d'en prendre connaissance que par la faute de ce même duc, lequel n'a produit jus-

lazzo del medes.° ambasciadore, traspassando ogni termine di non colpevol tutela; e per questa ragione habbia S. M. Christ.ma cacciato dalla sua città e regno il nostro nunzio, pretendendo di più da noi sodisfazioni improprie ed eccedenti, e negando l'audienza a chiunque per nostra parte voleva informarla dalla verita del fatto, anzi ricusando e rimandando in dietro nostre lettere e brevi; e passata S. M. di più ad altre dimande totalmente disgiunte da questo caso, ed impertinenti, cioe che noi contentassimo il duca di Modena per le pretenzioni d'alcune valli pescarecie di Comacchio, che pura pendevano per discussione avanti a congregazione richiesta da lui medesimo, ed ove per sua colpa si differiva la cognizione, per non havere fino al presente giorno

qu'à ce jour aucune pièce justificative ; 2°. de mettre le duc de Parme en possession du duché de Castro et du territoire de Ronciglione, en lui accordant un second délai de huit années pour s'acquitter, et la facilité de le faire en plusieurs paiemens, sans avoir égard *ni au contrat* de vente passé entre lui et notre chambre apostolique, sous la date du 19 décembre 1649, et ratifié le 10 janvier 1651, après que le roi d'Espagne et le grand-duc de Toscane eurent employé leur entremise pour que notredite chambre accordât la faculté de payer, dans un délai de huit ans, ainsi qu'il est amplement expliqué audit contrat ; *ni à la confiscation* desdits duché et territoire, prononcée de l'avis de tous les cardinaux présens, après l'expira-

---

prodotto pur una scrittura in forma probante; e di più che contentassimo anco il duca di Parma con fargli grazia della scamerazione del ducato di Castro, e dello stato di Ronciglione, concedendogli altro termine di otto anni, ed habilitandolo a redimere restituendo il prezzo in più paghe, non ostante l'instrumento di vendita fattane da lui alla nostra camera sotto i 19 x.bre 1649, e successivamente ratificata a' x di genaro 1651, e che havean interceduto il re di Spagna, e'l gran duca di Toscana, perchè la predetta camera venisse alla compra col patto di poter redimere nel termine di otto anni, come più ampiamente apparisce nel detto instrumento ; ed ancorchè fosse seguita l'incamerazione de' predetti ducatto e stato co' voti di tutti i cardinali presenti in

tion dudit terme de huit années et même de trois autres années suivantes, avec déclaration que lesdits territoire et duché sont compris dans la bulle de Pie V et dans celles d'Innocent IX et Clément VIII, nos prédécesseurs, *De non infeudandis*. Par l'organe de son ambassadeur, sa majesté très-chrétienne nous a menacés, si elle n'obtenait les précédens articles, d'envahir hostilement notre territoire ecclésiastique, d'y envoyer douze mille fantassins et six mille hommes de cavalerie : et, de fait, elle s'est emparée de la ville et de l'état d'Avignon, et du comtat Venaissin, et de leurs dépendances; tous lesquels territoires appartiennent, depuis plusieurs siècles, au saint siége, tant au spirituel qu'au temporel; et cette invasion exécutée au mépris du siége

---

curia doppo il corso de' detti otto anni, e de' altri tre susseguenti, con la dichiarazione che i medesimi si comprendano nella bolla di Pio V, ed in quelle d'Innocenzo IX e di Clemente VIII, nostri predecessori, *de non infeudandis* : minacciando, S. M. Chri.[ma], per mezzo del detto suo ambas.[re], che, se non conseguiva la dette cose, haberebbe invaso nemicamente il nostro stato ecclesiastico, con 12 m. fanti, e con 6 m. cavalli, ed havendo di più occupata la città con lo stato di Avignone, e 'l contado Venaisino co' loro annessi spettanti a questa santa sede già più secoli tanto nello spirituale quanto nel temporale, con grave offesa, e con disprezzo di essa, sollevando i popoli alla ribellione, e cac-

apostolique, est un outrage d'autant plus grave, qu'on a excité les peuples à la rébellion, chassé par violence et emprisonné nos officiers, détruit les armoiries et les attributs de l'église romaine. Enfin, sa majesté, nous menaçant de plus en plus de tout le développement de sa puissance, a déclaré qu'elle viendrait à la tête de vingt mille hommes d'infanterie et dix mille de cavalerie pour envahir nos états, qu'elle se transporterait en personne à Lyon et à Pignerol pour accélérer le triomphe de ses armes contre nous; ce qu'elle a déjà commencé d'exécuter, d'abord par l'entrée d'environ sept mille fantassins et de trois mille hommes à cheval dans les terres de Parme et de Plaisance, qui relèvent de la sainte église; puis, par la position de cette armée dans l'état de Modène, vis-à-vis les

ciando violentemente, ed incarcerando i ministri di questa s[a]. sede con abbatere le sue insegne, a di poi accrescendo sempre più le minaccie della sua gran potestà, havendo dichiarato di venire all' invasione de' nostri stati con 20 m. fanti, e con 10 m. cavalli, e di portarsi in persona à Lione ed in Pinarolo per accelerare maggiormente contro di noi le sue armi, siccome l' ha fin hora cominciato ad eseguire con haver introdotto circa a 7 m. fanti e tre m. cavalli ne' feudi di santa chiesa di Parma e di Piacenza, ed in que' di Modena, acquarti erandoli a fronte de' nostri confini, e perseverando a far venire dalla Francia continuamente nuove soldatesche armate. Noi, per prevenire e per rimuovere sua

frontières de nos propres états; enfin, par la persévérance avec laquelle on fait passer continuellement de nouvelles troupes de France en Italie. Nous, pour prévenir les desseins de sa majesté, et la détourner d'accomplir ses menaces, après avoir tenté auprès d'elle les moyens les plus propres et qui convenaient le mieux à notre zèle paternel, et après nous être laissé aller jusqu'à consentir à des satisfactions exorbitantes, qui n'étaient aucunement dues, comme il est publiquement connu de tout le monde; ne voyant point sa colère s'apaiser, et ne trouvant aucune voie d'accommodement et d'accord, nous nous préparâmes, l'an passé, à la défense de nos sujets, et nous destinâmes à ce besoin une somme de deux millions; dépense que nous avons faite et même excédée

---

maesta dalla effettuazione delle predette minaccie, doppo havere tentati con essa i modi più proprii e più convenienti al nostro paterno zelo, e doppo esserci lassati andare a concedere sodisfazioni esorbitanti, contro chi non haveva colpato in cosa alcuna, come è pubblico e notorio a tutti, non vedendo placarsi il suo sdegno, nè riconoscendo alcuno appagamento di ragione, o aggiustamentò, ci preparammo l'anno passato alla difesa de' nostri sudditi con dispendio di due milioni, come con l'istessa e maggior somma habiamo fatto pure questo presente anno con la speranza di havere aiuti, come gli haveamo chiesti dall' imperadore, da' re, dalla repª. di Venezia, e da tutti i principi cattolici ed elettori

en la présente année, espérant obtenir les secours que nous avions demandés à l'empereur, aux rois, à la république de Venise, et à tous les princes catholiques et électeurs de l'empire. Mais, aucun d'eux n'ayant contribué de la moindre somme à notre défense ; tous ayant, pour s'en excuser, allégué plusieurs empêchemens de divers genres ; ayant même continué de nous faire des instances pour obtenir de nous toutes les satisfactions requises, bien qu'exorbitantes, et particulièrement une somme d'argent pour le duc de Modène, et pour celui de Parme la pleine possession des territoires de Castro et de Ronciglione ; le gouverneur de Milan ayant de plus accordé le passage aux troupes françaises pour venir nous attaquer, et l'ayant refusé à celles que nous avions

---

dell' Imperio. Ma non essendo alcuno di loro concorso pur in minima parte sotto molte e varie scuse d'impedimenti, anzi havendoci di continovo fatta istanza perche concedessimo tutte le sodisfazioni richieste, benchè esorbitanti, ed in ispecie a sodisfare con denaro il duca di Modena, e quello di Parma con la predetta scamerazione degli stati di Castro e di Ronciglione; e di più havendo il governator di Milano accordato il passo alle armi di Francia per venire alla nostra offesa, e negatolo a noi per le levate degli Suizzeri chiamati a nostra difesa, ed havendo i Veneziani assistite le predette armi offensive con monizioni da bocca e da guerra, siccome hanno fatto i Genovesi, e 'l duca di Savoia nel loro passagio,

levées en Suisse pour notre défense ; les Vénitiens ayant fourni à la susdite armée offensive des munitions de bouche et de guerre, ainsi qu'ont fait à son passage les Génois et le duc de Savoie, et ainsi que la France l'espère du duc de Toscane et du duc de Mantoue ; enfin, les ducs de Parme et de Modène ayant fait de très-fortes levées de soldats ; nous avons fait part de toutes ces circonstances au sacré collége de *nos cardinaux*, *lesquels*, prévoyant et redoutant une invasion prochaine et les dommages que le saint siége doit essnyer au spirituel comme au temporel, si cette guerre vient à s'allumer, et reconnaissant que les armes matérielles du saint siége ne sont pas suffisantes pour empêcher ou éviter ces malheurs ; per-

---

promettendosi l' istesso la Francia del gran duca di Toscana, e del duca di Mantoua, e facendo grosse levate di soldatesche i duchi di Parma e di Modena : partecipammo il tutto al nostro sacro collegio de' cardinali, i quali vedendo il giusto timore di prossima invasione, et le pregiudizii della sa. sede si spirituali come temporali in accendersi questa guerra, e conoscendo che le forze temporali della sede apostolica non sono sufficienti ad impedirgli ed ad evitargli, e però stimando che in questo sì urgente caso di somma, di evidente e di fortosa necessità, non obblighino le costituzioni e decreti di Pio V, et di Clemente VIII, e degli altri sommi pontefici nostri predecessori, nè meno le nostre pubblicate sopra la confirmazione di quelle de' suddetti stati di Castro e

suadés que, dans ce cas urgent d'une extrême, évidente et fatale nécessité, les constitutions et décrétales de Pie V, de Clément VIII et des autres souverains pontifes, nos prédécesseurs, ne sont point obligatoires, non plus que celles que nous avons publiées pour les confirmer, en ce qui concerne Castro et Ronciglione, *nous ont conseillé* de satisfaire le duc de Modène, et de promettre au duc de Parme la levée du séquestre, en lui accordant un nouveau terme pour se libérer et la faculté de le faire en un ou plusieurs paiemens. Ainsi, nous nous sommes vus obligés d'annoncer cette résolution aux ambassadeurs des princes qui traitent avec le roi de France, et d'envoyer ensuite monsignor Rasponi à Pise, où sa majesté très-chrétienne nous a fait savoir, par l'intermédiaire du grand-

---

di Ronciglione, ci hanno consigliato a sodisfare al duca di Modena, ed a promettere la detta scamerazione con dare un nuovo termine al duca di Parma per redimergli pagando il prezzo in una o più paghe, facendo la retrovendita a proporzione. Onde siamo stati astretti a far intendere agli ambas^{ri}. de' principi che trattano col re di Francia, questa risoluzione, ed a mandar dipoi mons^{or}. Rasponi a Pisa, ove S. M. Chri^{ma}. ci a fatto sapere, per mezzo del gran duca di Toscana, e del cardinal decano, haver mandata plenipotenza a' M^{r}. di Purlemont, auditore della Rota, da durare fino al 15 di febbraro corrente per concludere ogni accordo,

duc de Toscane et du cardinal doyen, qu'elle avait adressé de pleins pouvoirs à M. de Purlemont, auditeur de la Rote; pouvoirs qui devaient durer jusqu'au 15 février, présent mois, pour conclure entre nous tout accord, et non au-delà : car, avec beaucoup d'autres satisfactions qu'il a exigées, le roi de France a eu encore celle de prescrire ce délai.

» Mais, pour qu'il soit manifeste à nos successeurs et à la postérité, que nous avons été contraints à ces transactions par la force, par la violence, par la juste crainte des armes de sa majesté très-chrétienne, et par l'étroite nécessité de prévenir de plus grands maux que produirait en Italie une guerre entreprise par une main si puissante contre le siége apostolique, abandonné de tous les princes catho-

---

quando habbia con le altre molte richieste questa ultima sodisfazione ancora.

Ma perchè sia palese a' nostri successori, ed a tutti in ogni tempo, che noi siamo stati forzati a far ciò dalla potenza, dalla violenza, e dal giusto timore delle armi di S. M. Chri^ma^., e da una precisa necessità di prevenire mali maggiori da una guerra in Italia mossa da si potente mano contro la sede apost^a^. non aiuta da alcuno di tanti principi cattolici a ciò richiesti, e mentre che dall' altra parte il Turco, non contento di haver posto piede in Candia, minaccia il restante delle isole del dominio Veneziano, e la Dalmazia, e 'l Friuli, ed in oltre ha occupata già gran parte del regno di

liques qu'on avait requis de le secourir; quand d'ailleurs le Turc, non content d'avoir mis le pied dans Candie, menace toutes les autres îles du domaine vénitien, et la Dalmatie, et le Frioul; et qu'ayant déjà occupé une grande partie du royaume de Hongrie, il se prépare à ouvrir, avec des forces formidables, une nouvelle campagne :

» Dans ces circonstances et par ces motifs, de notre propre mouvement, de notre parfaite science et pleine puissance, *nous protestons* devant le Dieu béni, devant les glorieux apôtres saint Pierre et saint Paul, que nous n'avons ni approuvé, ni fait, ni ordonné, et ne sommes pour approuver, faire ni ordonner aucun des actes susdits, aucune des satisfactions

---

Ungaria, e si prepara con forze formidabili in questa nuova campagna :

Perciò, di nostro moto proprio, scienza, et pienezza di nostra potestà, protestiamo avanti a Dio benedetto, ed avanti a gloriosi apostoli san Pietro e san Paolo, come non habbiamo consentito, nè fatto, nè ordinato, nè siamo per consentire, nè fare, nè ordinare alcuno degli atti sopradetti, nè delle tante sodisfazioni che ci dicono accordate, e specialmente le disparate dall' accidente de' Corsi concernenti, oltre le sodisfazioni chiesteci pel duca di Modena, il negozio del ducato di Castro, e dello stato di Ronciglione, e delle loro pertinenze, di nostra libera volontà, ma sì bene per mera inevitabil forza, violenza, e necessità di ovviare e di

diverses qu'on dit avoir été accordées, spécialement celles qui concernent l'affaire des Corses, non plus que celles qui nous ont été demandées pour le duc de Modène, ou qui sont relatives à l'affaire du duché de Castro et du territoire de Ronciglione et de leurs dépendances; déclarons que lesdits actes et lesdites satisfactions ne sont point des effets de notre volonté libre, mais bien de la force insurmontable, de la pure violence, de la nécessité d'obvier et de remédier aux plus grands dommages et préjudices qu'entraînerait, pour la religion, pour le saint siége, pour tous ses états, pour ses sujets et vassaux, une guerre que la France allumerait en Italie, en même temps que le Turc, employant toute sa puis-

riparare maggiori danni e pregiudizii della religione, della s.ª sede, di tutto il suo stato, e de' suoi sudditi e vassalli, accendendosi dalla Francia una guerra in Italia, quando il Turco, con tutta la sua potenza, occupata già tanta parte, altrove pur minaccia, e si muove contro la medesima, contro il quale sono tre anni, che havendo promessa la nostra confederazione habbiamo fin hora indarno fatigato per tirare alla medesima i principi cattolici.

Dichiaramo perciò che le sopradette cose, ed in particolare la prefata scamerazione, e la concessione del nuovo termine con quanto di sopra, si è enunciato e si è fatto, e quanto siamo per fare e per ordinare intorno a ciò, si deva attribuire alla forza, alla potenza, alla necessità predette,

sance, et ayant déjà envahi tant de lieux, étend plus loin ses menaces et se mèt en mouvement pour attaquer l'église : le Turc contre lequel nous avons, il y a trois ans, promis de nous confédérer, sans avoir encore obtenu le moindre fruit des efforts que nous avons faits pour attirer dans cette ligue les princes catholiques.

» Déclarons, en conséquence, que les susdites choses, et en particulier ladite levée du séquestre et la concession d'un nouveau terme, avec tout ce qui a été ou énoncé ou même fait, et tout ce que nous serons dans le cas de faire et d'ordonner à cet égard, se doivent attribuer aux susdites force, violence et nécessité auxquelles nous ne pouvons résister seuls, et point du tout à aucune volonté qui nous soit propre,

---

alle quali non possiamo soli resistere ; non già ad alcun nostro volere, o consentimento : poichè anzi dissentiamo da ciascuna, e da tutte le sopradette cose, e massime in riguardo delle nostre bolle dalla detta scamerazione, e da tutti gli atti intorno ad essa fatti, e da farsi, tanto antecedenti quanto conseguenti. E però in ogni migliore e più efficace maniera che possiamo con la pienezza della nostra potestà, gli dichiaramo nulli e di niun momento. Anzi ammettiamo fin di presente le proteste e dichiarazioni tanto fatte, quanto che si faranno in qualsivoglia modo da qualunque persona particolarmente ecclesiastica sopra la nullità ed insussistenza delle tante concessioni di sodisfazioni, e della sopradetta scamerazione, e di tutto quello che la con-

ni à aucun consentement donné par nous, puisqu'au contraire nous répugnons à chacune desdites choses, et principalement à ce qui concerne la susdite levée du séquestre, et à tous les actes faits et à faire, antécédens et conséquens qui s'y rapportent. De plus même, nous admettons, dès ce moment, les protestations et déclarations faites et à faire en quelque forme que ce soit, par toute personne, particulièrement ecclésiastique, sur la nullité et l'inconsistance des satisfactions ainsi accordées, et de la susdite levée de séquestre, et de tout ce qui la concerne, soit antécédemment, soit consécutivement : de telle sorte que tous lesdits actes puissent être abrogés, tant par les moyens juridiques et légaux, que par tous autres qui pourront, en quelque manière, en quelque

---

cerne tanto antecedentemente quanto consecutivamente, acciochè si possi retrattare tanto co' rimedii juridichi e legali quanto con altri che possino in qualsivoglia modo, luogo e tempo competere a noi, ed alla nostra santa sede, e camera apostol^a.; volendo che le presenti nostre proteste s' intendano fatte e replicate avanti, nel principio, nel mezzo e nel fine di qualunque de' predetti atti tanto de' fatti quanto di quegli che si faranno. Decretando che questo nostro chirographo, proteste e dichiarazioni siano valide, ed habbiano il loro vero, pieno e totale effetto e vigore con la sola nostra sottoscrizione, ancorchè non siano registrate in atti pubblici, nè meno ne' libri della nostra camera apostolica, nè

lieu et en quelque temps que ce soit, nous convenir, à nous, à notre saint siége et chambre apostolique; voulant que nos présentes protestations soient censées faites et réitérées en avant, au commencement, au milieu et à la fin de tous les susdits actes, tant de ceux qui sont faits que de ceux qui se feront; ordonnant que les présentes protestations et déclarations, par nous écrites, soient valides; qu'elles aient leur véritable, plein et total effet, et toute leur force, bien qu'elles ne soient point enregistrées dans les actes publics, non plus que dans les livres de notre chambre apostolique, ni ailleurs, et quoique l'autorité du juge ne s'y soit point interposée. Décrétons et voulons que le présent écrit fasse pleinement foi de notre volonté sincère, en tout temps, en tout lieu, et à

---

altrove, ed ancorchè non vi si interponga autorità di giudice: e decretiamo e vogliamo che facciano intiera testimonianza della nostra sincera volòntà in ogni tempo, in ogni luogo, e per ogni effetto più giovevole alla sante sede, ed alla camera apostol., supplendo con la pienezza della nostra potestà ad ogni difetto che alcuno volesse o potesse opporre giammai, non ostanti gli usi, gli stili, le leggi, i decreti, costituzioni apostoliche, statuti e consuetudini, e qualunque altra cosa, che facessero o potessero fare in contrario; alle quali tutte, ed a ciascuna di esse, benchè ricevessero speciale ed individua menzione, havendo il loro tenore qui per sufficientemente espresso con tutte le circostanze,

toutes fins utiles au saint siége et à la chambre apostolique; suppléant de la plénitude de notre puissance à tout défaut qu'aucune personne y voudrait ou pourrait jamais reprendre : le tout nonobstant les usages, les formules, les lois, les décrets, les constitutions apostoliques, les statuts, les coutumes, et autres dispositions ou institutions quelconques, qui tendraient ou pourraient tendre à un but contraire, auxquelles toutes comme à chacune d'elles, ayant ici suffisamment indiqué leur objet et leurs circonstances, nous dérogeons en toute manière valable et en la meilleure forme que faire se peut, même dans le cas où lesdites lois et dispositions auraient été spécialement et individuellement mentionnées.

» Donné dans notre palais de Monte-Cavallo, ce dix-huitième jour de février de l'année mil six cent soixante-quatre, et par la miséricorde divine, le neuvième de notre pontificat. Alexandre VII, pape, de notre propre main. »

Presque tous les actes de la cour de Rome

---

deroghiamo in ogni miglior modo e forma che fare si possi.

Dato nel nostro palazzo di Monte-Cavallo, questo giorno decimo ottavo di febbraro, dell' anno del Sign.or mille seicento sessanta quattro, e del nostro pontificato, per divina misericordia, l'anno nono.

Alexander papa VII, manu propriâ.

contre les quatre articles de 1682 ont été rendus publics : ils prouvent que, même à la fin du XVIIe. siècle, les papes ne désespéraient pas de recouvrer leur puissance sur le temporel des princes. Ranucci, évêque de Fano, nonce en France reçut, en 1683, d'amples instructions, dont voici quelques lignes :

« * Un des incidens les plus scabreux et les plus importans, le sujet immédiat des controverses actuelles, c'est la publication sacrilége des quatre propositions professées par la dernière assemblée du clergé de France, sans autorité comme sans raison, par l'influence de la cour, que le clergé n'a pas eu honte de servir aveuglément dans cette occasion, et dont l'intention était d'intimider sa sainteté et de la distraire de la principale affaire qui est la régale. C'est ce qu'on reconnaît ouvertement, lorsqu'on observe que, depuis bien des années,

* Uno de gl' incidenti più scabrosi, e d' importanza maggiore, che serva d' argomento alle controversie presenti, è quello delle quattro proposizioni date fuori sacrilegam.[te], e senza alcuna nè autorità nè ragione, dall' ultima assemblea del clero, con una intenzione di quella corte, a cui in simile occasione il clero non si è vergognato di servire ciecamente, di volere incuter timore a. s. san.[tà], e divertirla dal negozio principale della regalia. Il che si comprende manifestam.[te] in

dans tous les différens entre la France et le saint siége, la France a toujours mis en avant, par le moyen de la sorbonne, de pareilles propositions, dans l'espoir qu'en menaçant les papes de déclarer leurs jugemens en matière de foi réformables, de subordonner leur autorité à celle des conciles, et de leur refuser toute juridiction, même indirecte, sur le temporel des princes, on parviendrait à les épouvanter, à les soumettre aux volontés de la cour de France, et à les disposer à lui accorder les satisfactions les plus injustes. Mais, cette doctrine accréditée par les Richéristes, faction qui n'est pas encore éteinte et qui a fait grand bruit au commencement de ce siècle; cette doctrine téméraire et impie, jamais les Français n'ont su l'établir sur un fondement solide, etc.

---

riflettere, che da molti anni in quà in tutte le differenze che la Francia ha avute con questa s. sede, ha poste sempre in campo tali proposizioni col mezzo della sorbona, quasi che con la minaccia fatta a i papi passati di voler far credere i loro giudizii in materia di fede riformabili, la superiorità de' concilii sopra di essi, e di negar loro ogni autorità, benchè indiretta, nel temporale de' principi, potessero paventarsi, ed indursi a fare il suo volere con darli ogni sodisfazione ancorchè ingiusta. Ma di questa loro temeraria ed empia dottrina creditata dai richeristi, fazione che non è ancora estinta, e che fece gran strepito in sorbona nel principio di questo secolo, non hanno mai i Francesi saputo addurre alcun solido fondamento, etc.

» Depuis les guerres civiles de France, qui se terminèrent par la conversion du roi Henri IV à la foi catholique, on vit naître, s'étendre et se fortifier parmi le peuple une opinion insinuée par des hommes politiques et astucieux, et qui consiste à considérer l'autorité du saint siége sur le temporel des princes, comme un point trop odieux aux hérétiques, par conséquent comme un obstacle à leur réunion à l'église, comme un abus funeste à la religion, etc.

» Plusieurs années s'écoulèrent sans que cette matière fût publiquement débattue, jusqu'à la publication du fameux livre du jésuite Santarelli. En 1626, la sorbonne remit la question sur le tapis, en censurant, dans ce livre, les maximes qui attribuaient aux papes quelque autorité sur le temporel des rois. Cette résolu-

---

Doppo le guerre civili di Francia, terminate con la conversione alla del cattolica fede re Enrico IV°., cominciò a stendersi ed a prender forza nel popolo l'opinione insinuata da uomini politici ed artificiosi, che l'autorità della santa sede sopra il temporale de' principi fosse una cosa troppo odiosa agl' eretici, e per conseguenza troppo contraria alla loro riunione con la chieza, e troppo pericolosa, etc.

Corsero doppo molt' anni senza che tal questione fosse pubblicamente dibattuta, finchè coll' occasione del famoso libro del gesuita Santarelli, la sorbona nell'anno 1626 la rimesse in campo censurando in detto libro la dottrina che dava ai papi alcuna autorità sopra il temporale de' principi.

tion de la sorbonne fut le fruit des artifices de quelques hommes puissans et politiques, bien plus que de la liberté qui doit régner dans toutes les assemblées de chrétiens, et surtout dans celles qui sont composées de théologiens et de prêtres. »

Une lettre chiffrée, adressée au même nonce Ranucci, et relative à un cardinal que Louis XIV avait exilé, mérite aussi quelque attention.

« * Notre seigneur (le pape) n'a jamais eu la pensée de contester au roi très-chrétien la liberté d'éloigner de son service les ministres et officiers dont sa majesté ne se trouve point satisfaite : mais il a cru seulement qu'elle ne pouvait point reléguer en exil un ecclésiasti-

---

Simil risoluzione della sorbona fu parto più del raggio e delle arti di alcuni uomini potenti e politici, che di quella libertà che deve essere in ogni assemblea di cristiani, massime in quelle che son composte di sacerdoti e di teologi.

* A nostro signore non è mai caduto in pensiero di disputare al re cristianissimo l'arbitrio di allontanare dal suo servigio que' ministri e servitori, de' quali la maestà sua non resta sodisfatta, ma solamente ha creduto che sua maestà non possa mandare in relegazione alcun' ecclesiastico, e molto meno un cardinale; nè a credere così sua beatudine è stata mossa dalla sola considerazione del signor cardinal di

que, et à bien plus forte raison un cardinal. Sa sainteté n'est point déterminée à penser ainsi par aucune considération personnelle à M. le cardinal de Bouillon, qui n'a employé aucun moyen pour obtenir de Rome la moindre assistance, et duquel sa sainteté n'a point eu occasion de se louer : mais elle écoute ici la justice et les mouvemens du zèle qu'elle doit avoir pour les immunités des personnes et des choses sacrées. Les ecclésiastiques naissent bien sujets du roi ; mais, aussitôt qu'ils sont promus à l'un des ordres de l'église, *ils deviennent exempts de toute juridiction laïque, et ne sont plus sujets que du saint siége et de l'église.* Ainsi la doctrine que professent sur ce point le père la Chaise et M. de Croissy, est désapprouvée, comme erronée, par sa sainteté, qui veut que vous en parliez au roi dans les termes qui ont été déjà prescrits, en lui disant que sa sainteté, tant par l'affection paternelle et ten-

Baglione, il quale non ha usata alcuna industria per ottenere di qua aiuto, ed ha data poca occasione alla santità sua di lodarsi di lui, ma bensì della giustizia, e del zelo che la santità sua deve havere per l'immunità delle persone e delle cose sagre. In ordine poi agli altri ecclesiastici, questi nascono bensì sudditi del re; ma subito che ricevono qualche ordine dalla chiesa, *vengono ad essere esenti da ogni potestà laica, a diventar soggetti unicamente alla sede apostolica ed alla*

dre qu'elle porte à sa personne sacrée, que pour remplir une obligation indispensable, croit devoir avertir sa majesté des choses qui mettent en péril son salut éternel, etc. »

Ces dernières lignes donneraient lieu de croire que la cour de Rome, prévoyait déjà le futur affaiblissement des facultés intellectuelles et morales de Louis XIV. En 1693, elle parvint à l'effrayer assez pour obtenir de lui la lettre suivante :

Très-saint-Père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de votre sainteté au pontificat pour les advantages de l'église et l'advancement de notre sainte religion. J'en éprouve maintenant les effets avec bien de la joie dans tout ce que V. B. fait de grand et d'advantageux pour le bien de l'une et de l'autre. Celà redouble mon respect filial envers votre sain-

medesima chiesa : onde la dottrina sopra simil punto del padre la Chaise e del signor di Croissi, come erronea, viene ad essere disapprovata da sua santità, che vuole che v. s. Ill.ma ne parli al re ne' termini medesimi, ne' quali le è stato di già ordinato, con dire alla maestà sua, che non meno per il paterno e tenero affetto con cui rimira la sua real persona, che per il debito preciso nel quale sua beatitudine si vede posta, crede di dover fare avvertire sua maestà di quelle cose che pongono in pericolo la sua salute eterna.

teté ; et comme je cherche de le lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à votre sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires afin que les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France (à quoi les conjonctures passées m'avoyent obligé), ne soyent pas observées, désirant que non-seulement votre sainteté soit informée de mes sentimens, mais aussi que tout le monde connaisse par une marque particulière la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités. Je ne doute pas que V. B. n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moy de son affection paternelle, et je prie Dieu cependant qu'il conserve votre sainteté plusieurs années et aussi heureuses que le souhaite,

Très-saint Père,

Votre très-dévot fils,

LOUIS.

A Versailles, le 14 septembre 1693.

Non-seulement Louis écrivit de sa main cette ignominieuse épître, mais il exigea de plu-

sieurs évêques, jusqu'alors partisans des quatre articles, qu'ils adressassent au pape une lettre conçue en ces termes :

« * Très-saint Père, lorsque l'église heureuse se livre enfin à la joie, quand tous les chrétiens recueillent les immenses fruits de vos soins paternels, et trouvent dans votre sein, comme dans celui d'un tendre père, le plus doux asile, rien ne saurait m'être plus pénible que de voir que l'état présent des affaires me ferme encore l'accès des bonnes grâces de votre sainteté. Sachant bien que j'éprouve ce malheur parce que j'ai assisté en 1682 à l'assemblée du clergé de France, je me jette aux pieds de votre béatitude, pour professer et déclarer que mon cœur est affligé vivement, et au-delà de tout

---

* Beatissime Pater, cùm, in hâc tandem exultantis ecclesiæ felicitate, juges christiani omnes paternæ providentiæ fructus percipiant, facilemque in sinum paternæ beneficentiæ vestræ aditum experiantur, nihil accedere molestius mihi potuit, quàm quòd eo etiamnùm loco res nostræ sint ut aditus in gratiam sanctitatis vestræ mihi hactenùs interclusus quodam modo videatur. Cujus quidem rei cùm eam fuisse rationem perceperim quòd ego cleri Gallicani comitiis anno 1682 habitis interfuerim, idcircò, ad pedes beatitudinis vestræ provolutus, profiteor et declaro me vehementer quidem et suprà omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ sanctitati vestræ ejus-

ce qu'on peut dire, des choses qui se sont passées dans ladite assemblée, et qui ont souverainement déplu à votre sainteté et à ses prédécesseurs. En conséquence, je regarde comme non décrété, et je déclare qu'il faut regarder ainsi, tout ce qui a pu être censé décrété dans cette même assemblée contre la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale. En outre, je tiens pour non délibéré ce qui a pu être censé délibéré au préjudice des droits des églises, mon intention n'ayant jamais été de rien décréter ni de rien faire de préjudiciable auxdites églises. En offrant à votre sainteté ce gage de mon dévouement absolu et de mon profond respect, je désire que jamais on ne puisse révoquer en doute, ni l'obéissance que je lui dois et que je serai soigneux de lui rendre jusqu'au

---

que antecessoribus summoperè displicuerunt. Ac proindè quiquid in iisdem comitiis circà ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habeo et habendum esse declaro. Prætereà pro non deliberato habeo illud quod in præjudicium jurium ecclesiarum deliberatum censeri potuit : mens nempè mea non fuit quidquam decernere et ecclesiis prædictis præjudicium inferre; promptus sanè in insigne profundissimi obsequii quod sanctitati vestræ profiteor et demissæ reverentiæ pignus ita me gerere, ut de debitâ meâ quam ad extremum vitæ meæ spiritum sanctitati vestræ impensissimè præstabo obedientiâ, et de nostro pro tuendis ecclesiarum juribus zelo, nihil un-

dernier instant de ma vie, ni notre zèle pour défendre les droits des églises. J'espère donc qu'après avoir lu la présente lettre, votre sainteté daignera, comme je l'en supplie très-humblement, me rendre ses bonnes grâces et sa bienveillance, et me préposer à l'église de...., à laquelle m'a nommé notre roi très-chrétien, afin que je consacre tous mes soins, ainsi que j'en fais à votre sainteté la promesse sincère, au salut des âmes, à l'intérêt de la religion chrétienne, aux droits et à la dignité de cette même église de. . . . . . En attendant, je promets derechef et jure à votre béatitude, comme au successeur du prince des apôtres, comme au vicaire de notre Seigneur Jésus-Christ, comme au chef de toute l'église militante, la véritable et sincère obéissance que je lui ai déjà promise; souhaitant, pour le bien de toute l'église, de

---

quam possit desiderari. His itaque perlectis meis litteris, spero et sanctitatem vestram humillimè obtestor ut me in gratiam benevolentiamque tandem suam receptum, ecclesiæ N., ad quam rex noster chr.mus me nominavit, præficere non dedignetur, quò maturiùs animarum saluti et christianæ religionis utilitati ipsiusque ecclesiæ N. juribus et dignitati, ut sincerè sanctitati vestræ profiteor, studium omne meum impendam. Interim beatitudini vestræ, tanquam scti. apostolorum principis successori, Christi Domini vicario, totius militantis ecclesiæ capiti, veram et sinceram obedientiam quam jam promisi iterùm promitto, voveo et

longues et heureuses années à votre sainteté, de laquelle je suis le très-humble, très-obséquieux et très-dévot fils et serviteur........ »

Enhardie par de tels succès, la cour de Rome ne garda plus de mesure : en 1694, le dominicain Roccaberti traita d'*hérétiques* ceux qui niaient l'infaillibilité du pape, d'*impies* et de *schismatiques* ceux qui refusaient au souverain pontife le pouvoir de dépouiller les rois de leur domaine. Les théologiens qui approuvèrent le livre de Roccaberti, osèrent déclarer que *le pape était le roi des rois, le seigneur des seigneurs, absolument et sans restriction ; et qu'il possédait au spirituel et au temporel, une puissance que les hérétiques s'efforçaient en vain de lui ravir.* « Les Français, ajoutent » ces théologiens, nous opposent des priviléges » et des libertés ; mais ces prétendus priviléges » ne sont que des iniquités [*non privilegia,* » *sed pravilegia.*] Tout ce qui existe de juri- » diction, de grâces, de liberté dans les pa- » triarches, dans les primats, dans les princes,

---

juro, ac multos et felices annos pro bono totius ecclesiæ precor ; sanctitatis vestræ

Humilimus, obsequent. et devotiss[us], filius et servus.

Datum Lutetiæ, die 14 sept. 1693.

» dans les empereurs, ils l'empruntent, ils le » mendient [*emendicant*] du souverain pon-» tife; ils le tiennent de sa parole *révocable*. Il » peut révoquer, casser, abroger à sa volonté » tous ou chacun des priviléges et libertés du » clergé de France, du peuple et du roi. »

Bossuet a laissé un excellent mémoire contre l'ouvrage de Roccaberti, et spécialement contre ses approbateurs.

Assurément Grégoire VII, au onzième siècle, n'avait rien dit de plus que ce que la cour de Rome faisait enseigner à la fin du dix-septième; et lorsqu'on venait de renouveler, d'étendre et d'appliquer ainsi les maximes d'Hildebrand, il n'est pas étonnant qu'en 1729 on ait songé à canoniser de nouveau ce fondateur du système théocratique.

Une fête double fut donc instituée en l'honneur de saint Grégoire VII, pape et confesseur; et l'on va lire l'oraison et les légendes qui, le 25 mai de chaque année, doivent nous retracer ses vertus et en recommander l'imitation.

« * *Oraison*. Dieu, qui fortifiez ceux qui espèrent en vous, vous qui avez muni le bien-

---

* *Oratio*. Deus, in te sperantium fortitudo, qui beatum Gregorium, confessorem tuum atque pontificem, pro tuendâ

heureux Grégoire, votre confesseur et votre pontife, du courage et de la constance nécessaires pour défendre la liberté de l'église, faites qu'à son exemple et par son intercession nous combattions avec une intrépidité victorieuse tout ce qui nous est contraire. Par N. S. J. C.

»*Au second nocturne, Leçon* IV. Grégoire VII, pape, auparavant nommé Hildebraud, né à Soane en Étrurie, l'un des hommes les plus distingués par la science, par la sainteté, par tous les genres de vertus, a merveilleusement illustré l'église universelle de Dieu. On raconte qu'étant encore enfant et ne sachant pas lire, un jour qu'il jouait dans la boutique d'un menuisier, il ramassa des parcelles de bois, en forma des lettres, et les disposa de telle sorte qu'on y lisait cet oracle de David : *Il dominera*

---

ecclesiæ libertate virtute constantiæ roborasti, da nobis, ejus exemplo et intercessione, omnia nobis adversantia fortiter superare. Per Dominum, etc.

In secundo nocturno, *Lectio IV*. GREGORIUS, papa septimus, anteà Hildebrandus, Soanæ in Etruriâ natus, doctrinâ, sanctitate, omnique virtutum genere comprimis nobilis, mirificè universam Dei illustravit ecclesiam. Cùm parvulus ad fabri ligna edolantis pedes, jam litterarum inscius, luderet, ex rejectis tamen segmentis illa Davidici elementa oraculi, *Dominabitur à mari usque ad mare*, casu formasse narratur, manum pueri ductante numine, quò significaretur ejus fore amplissimam in mundo auctoritatem.

d'une mer à l'autre. Dieu conduisait la main de l'enfant (1), et annonçait ainsi l'immense autorité que Grégoire devait exercer dans le monde. Ensuite il partit pour Rome, et il y fut élevé sous la protection de saint Pierre. Profondément affligé, dès sa jeunesse, de voir la liberté de l'église opprimée par des laïques, et les mœurs dépravées du clergé, il prit l'habit monastique dans l'abbaye de Cluni, où, sous la règle de saint Benoît, régnait alors la discipline la plus austère; il y servit Dieu avec une piété si fervente, que les saints pères de ce monastère l'élurent prieur. Mais, la Providence divine le destinant à de plus hautes fonctions, et à devenir l'instrument du salut d'un bien plus grand nombre d'hommes, Hildebrand sortit de

---

Romam deindè profectus, sub protectione sancti Petri educatus est. Juvenis ecclesiæ libertatem à laïcis oppressam, ac depravatos ecclesiasticorum mores, vehementiùs dolens, in Cluniacensi monasterio, ubi sub regulâ sancti Benedicti austeritatis vitæ observantia eo tempore maximè vigebat, monachi habitum induens, tanto pietatis ardore divinæ majestati deserviebat, ut à sanctis ejusdem cœnobii patribus prior sit electus. Sed, divinâ Providentiâ majora de eo dis-

(1) N'est-ce pas se moquer de Dieu et des hommes, que d'insérer dans l'office divin des fables si puériles? Les papes des derniers siècles en ont farci toute la liturgie romaine, dans l'espoir de perpétuer et d'épaissir l'ignorance des peuples et des prêtres.

Cluni, et fut d'abord élu abbé du monastère de Saint-Paul hors des murs de Rome, puis créé cardinal de l'église romaine. On le vit, sous les souverains pontifes Léon IX, Victor II, Étienne IX, Nicolas II et Alexandre II, s'acquitter des importans devoirs attachés à d'éminentes dignités : le bienheureux Pierre Damien l'a loué comme un homme dont les conseils étaient saints et purs. Envoyé en France par le pape Victor II, avec la qualité de légat *à latere*, il trouva à Lyon un évêque atteint de la lèpre simoniaque, et le força, par un miracle, de confesser son crime. Dans un concile de Tours, il contraignit Bérenger d'abjurer itérativement l'hérésie; il éteignit aussi, par sa vertu, le schisme de Cadaloo.

---

ponente in salutem plurimorum, Cluniaco eductus Hildebrandus, abbas primò monasterii Sancti-Pauli extra muros Urbis electus, ac postmodùm romanæ ecclesiæ cardinalis creatus, sub summis pontificibus Leone nono, Victore secundo, Stephano nono, Nicolao secundo, et Alexandro secundo, præcipuis muneribus et largitionibus perfunctus est, sanctissimi et purissimi consilii vir à beato Petro Damiano nuncupatus. A Victore papâ secundo, legatus à latere in Galliam missus, Lugduni episcopum simoniacâ labe infectum ad sui criminis confessionem miraculo adegit. Berengarium in concilio Turonensi ad iteratam hæresis abjurationem compulit. Cadaloi quoque schisma suâ virtute compressit.

» *Leçon v.* Alexandre II étant mort, Hildebrand fut, contre son gré et à son grand déplaisir, élu, par un vœu unanime, souverain pontife, et brilla dans la maison de Dieu comme un soleil : car, puissant par les œuvres et par les discours, il s'appliqua avec tant de zèle à rétablir la discipline ecclésiastique, à propager la foi, à rendre la liberté à l'église, à extirper les erreurs et les abus, que, depuis le temps des apôtres, on n'a mémoire d'aucun pontife qui ait plus travaillé, plus souffert pour l'église de Dieu, ou combattu plus vivement pour sa liberté. Il a délivré quelques provinces du fléau de la simonie. On l'a vu opposer aux efforts impies de l'empereur Henri la force et la persévérance d'un athlète intrépide, s'élever comme un mur pour la défense de la

---

Lectio v. Mortuo Alexandro II°., invitus et mœrens unanimi omnium consensu, decimo kalendas maii, anno Christi millesimo septuagesimo tertio, summus pontifex electus, sicut sol effulsit in domo Dei : nam, potens opere et sermone, ecclesiasticæ disciplinæ reparandæ, fidei propagandæ, libertati ecclesiæ restituendæ, extirpandis erroribus et corruptelis, tanto studio incubuit, ut ex apostolorum ætate nullus pontificum fuisse tradatur, qui majores pro ecclesiâ Dei labores molestiasque pertulerit, aut pro ejus libertate acriùs pugnaverit. Aliquot provincias à simoniacâ labe expurgavit. Contra Henrici imperatoris impios conatus fortis, per omnia athleta impavidus permansit, seque pro

maison d'Israël, plonger ce même Henri dans l'abîme du malheur, le retrancher de la communion des fidèles, le priver de son royaume, et dispenser ses sujets, ses peuples, de la foi qu'ils lui avaient promise.

» *Leçon VI*. Pendant qu'il célébrait la messe, de pieux assistans aperçurent une colombe qui venait du ciel, et qui, se fixant sur son épaule droite, étendait ses ailes et en voilait la tête du saint pontife, pour signifier qu'il était dirigé dans sa manière de gouverner l'église, non par les motifs de la prudence humaine, mais par l'inspiration du Saint-Esprit. Étroitement assiégé à Rome par l'armée de l'inique Henri, il éteignit par un signe de la croix un incendie que les ennemis avaient allumé. Arraché enfin des mains de l'empereur par

---

muro domûs Israël ponere non timuit, ac eumdem Henricum, in profundum malorum prolapsum, fidelium communione, regnoque privavit, atque subditos populos fide ei datâ liberavit.

Lectio VI. Dùm missarum solemnia perageret, visa viris piis columba è cœlo delapsa, humero ejùs dextro insidens, alis extensis caput ejus velare, quo significatum est, Spiritûs sancti afflatu, non humanæ prudentiæ rationibus, ipsum duci in ecclesiæ regimine. Cùm ab iniqui Henrici exercitu Romæ gravi obsidione premeretur, excitatum ab hostibus incendium signo crucis extinxit. De ejus manu tandem à Roberto Guischardo, duce Northmanno, ereptus, Cassinum

Robert Guiscard, chef des Normands, il se retira au Mont-Cassin et de là à Salerne, pour faire la dédicace d'une église de saint Mathieu, apôtre. Après avoir prêché un sermon aux habitans de Salerne, consumé de chagrins, il tomba malade, et sut d'avance qu'il n'en reviendrait pas. Les dernières paroles de Grégoire expirant furent celles-ci : *J'ai aimé la justice et haï l'iniquité, voilà pourquoi je meurs en exil.* On ne saurait compter ni les entreprises qu'il a courageusement soutenues, ni les sages lois qui émanèrent des conciles par lui rassemblés dans la ville de Rome : personnage véritablement saint, implacable ennemi du crime, et très-zélé défenseur de l'église. Après douze ans de pontificat, il a quitté la terre pour le ciel, l'an de l'incarnation 1085: beaucoup de miracles ont illustré sa vie, beau-

---

se contulit, atque indè Salernum, ad dedicandam ecclesiam sancti Matthæi apostoli, contendit. Cùm aliquandò in eâ civitate sermonem habuisset ad populum, ærumnis confectus in morbum incidit, quo se interiturum præscivit. Postrema morientis Gregorii verba fuere : *Dilexi justitiam, et odivi iniquitatem ; propterea morior in exilio.* Innumerabilia sunt, quæ vel fortiter sustinuit, vel multis coactis in urbe synodis sapienter constituit. Vir verè sanctus, criminum vindex, et acerrimus ecclesiæ defensor. Exactis itaque in pontificatu annis duodecim ; migravit in cœlum, anno salutis millesimo octogesimo quinto, pluribus in vitâ et post mortem

coup de prodiges ont suivi sa mort : son corps sacré a été honorablement enseveli dans la cathédrale de Salerne. »

La pièce que nous allons transcrire était, jusqu'à ce jour, demeurée secrète : c'est un discours où Clément XIII condamne et casse, en 1762, les arrêts rendus par les parlemens de France contre les jésuites.

« * Vénérables Frères, quoique déjà toute la chrétienté sache qu'au sein du très-florissant royaume de France, que nous portons dans les entrailles de notre charité paternelle, il s'est introduit dans les choses ecclésiastiques et sacrées un désordre dont les progrès condamnent à la douleur la plus amère, aux gémissemens et aux larmes, tous ceux qui, ayant

---

miraculis clarus, ejusque sacrum corpus in cathedrali basilicâ Salernitanâ est honorificè conditum.

* Venerabiles Fratres, etsi universo christiano populo compertum jam sit, res sacras et ecclesiasticas in florentissimo Galliæ regno, quod in visceribus gerimus charitatis, eò pervenisse, ut omnes qui recto sunt corde, acerbè doleant, profusisque lacrymis ingemiscant, secularem magistratuum potestatem manus in arcam Domini injecisse; ea tamen quæ postremis hisce temporibus contigerunt, novâ semper gravaminum accessione, vobis ex hoc loco, venerabiles fratres, aperienda judicavimus, eo non solùm fine,

conservé un cœur droit, ont vu la magistrature séculière porter la main à l'arche du Seigneur; cependant, les événemens qui viennent de se passer donnant lieu à de nouvelles plaintes, nous avons cru, vénérables frères, vous en devoir entretenir ici, non-seulement pour qu'en vous faisant part de nos tribulations, nous vous excitions à joindre vos prières aux nôtres, mais encore afin de casser et d'annuler expressément, quelque désespérée que soit notre cause, chacun des actes qui, émanés de l'incompétente autorité de ces magistrats, sont des attentats à l'honneur divin, des blessures profondes que reçoit l'église universelle, et de scandaleux outrages aux droits et à la majesté du siége apostolique. Depuis le jour où la France a vu naître cet incendie, et se grossir

---

ut, communicatâ tribulatione, conjungamus orationem, sed etiam ut in causâ, quantumvis deploratâ, irritentur et rescindantur singula ab eorumdem magistratuum incompetenti auctoritate profecta, quæque divinò detrahunt honori, ecclesiæ universæ gravissimum vulnus infligunt, sedisque apostolicæ jura et majestatem apertè contemnunt. Ex quâ die contra societatem Jesu exarsit ignis in Galliâ, et in circuitu ejus tempestas valida, cruciarunt nos intimè quæ, tum in urbe principe, tum alibi, prodierunt decreta, seu, ut aiunt, arresta, edita nunc ab uno, nunc ab altero ejusdem regni senatu, veteri in eamdem societatem odio percito, et iniquam occasionem temporis à diutino bello interturbati

de toutes parts ce violent orage contre la compagnie de Jésus, nous avons été bien cruellement affligés de cette multitude de décrets, ou, comme ils disent, d'arrêts publiés soit dans la capitale de ce royaume, soit ailleurs, tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces parlemens, qui tous gardent à cette société une vieille haine, et saisissent, pour la perdre, l'occasion de la guerre présente et des embarras qui se prolongent avec elle. Mais, ce qui déchirait surtout notre cœur, c'était d'apercevoir les dangers imminens dont ces machinations menaçaient l'honneur des autels, les intérêts de toute l'église et ceux du saint siége.

» Nous avons d'abord levé les yeux vers la montagne d'où l'église pouvait attendre un

---

aptè aucupante. Sed eo potissimùm nomine acerbiùs doluimus, quòd hæc molimina à divini honoris dispendio, à totius ecclesiæ sedisque apostolicæ injuriâ ullo modò disjungi aut separari posse non videbantur.

Levavimus primùm oculos nostros in montem, undè opportunum ecclesiæ veniret auxilium, justisque adacti rationibus, novimus positam in silentio et spe fortitudinem nostram. Deindè, ne credito nobis ex alto apostolico muneri deesse videremur, carissimi in Christo filii nostri Ludovici Galliarum regis christianissimi auctoritatem, et avitam pietatem, tot nominibus de re catholicâ promeritam, sedique apostolicæ probatam, semel ac iterùm imploravimus, com-

secours opportun; et de justes motifs nous ont déterminés à placer notre courage dans le silence et l'espérance. Ensuite, pour ne pas paraître manquer aux fonctions apostoliques que le ciel nous a confiées, nous avons une première fois, et à diverses reprises, imploré l'autorité de notre cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien, imploré la piété qu'il tient de ses ancêtres, et qui tant de fois a si bien mérité de la religion catholique et du saint siége, le conjurant de réprimer la licence des parlementaires. En outre, pour accomplir plus pleinement les devoirs que nous prescrivaient la charité et la sollicitude pastorale, nous avons, par notre vénérable frère, Pierre, archevêque de Colosse, notre nonce, et nonce du siége apostolique en France, invoqué le

---

pescendæ eorumdem magistratuum licentiæ longè opportunam. Præterea, ad implendas uberiùs tum charitatis, tum quoque vigilantiæ nostræ partes, per venerabilem fratrem Petrum, archiepiscopum Colossensem, nostrum et apostolicæ sedis in Galliâ nuncium, eos compellare non omisimus, qui apud christianissimum regem claro eminent dignitatis et auctoritatis loco. In aliquam insuper medelæ spem taciti erigebamur, oculos conjicientes in venerabiles fratres gallicanæ ecclesiæ episcopos, tuendi divini honoris zelo incensos: compertum nobis erat, quòd ipsi, superiore non longè tempore usi libertate in episcopali inauguratione sibi divinitùs traditâ, et assumptis armis justitiæ, quòd est verbum Dei,

concours de ceux qui jouissent, auprès du roi très-chrétien, des dignités les plus éminentes et du crédit le plus puissant. Nous concevions un secret espoir de la guérison du mal, quand nos regards se fixaient sur nos vénérables frères les évêques de l'église gallicane, enflammés d'un zèle si pur pour la défense de l'honneur divin : nous savions qu'usant, il y a peu de temps, de la liberté qu'ils ont reçue de Dieu, dans leur consécration épiscopale, et prenant les armes de la justice, qui consistent dans la parole divine, ils ont réclamé, sollicité auprès du très-pieux monarque, les moyens de repousser les outrages dont lesdits magistrats s'efforcent d'accabler les institutions divines et ecclésiastiques; et, qu'au milieu des troubles excités contre la compagnie de Jésus, plu-

reclamarunt, præstolantes à piissimo rege opem ad frangendos eorumdem magistratuum conatus, divinis et ecclesiasticis institutis injuriosos; motisque subindè turbis contra societatem Jesu, plerique eorum, requirente rege, alumnos ejusdem ab omni cùm morum, tùm doctrinæ labe purgarunt.

Verùm, quamvis dubitare non possimus quin in regio animo constans semper et egregia eluxerit tuendæ religionis restituendæque pacis voluntas, nulla tamen, Deo sic permittente, iniri potuit ratio quâ, in tanto contentionum æstu, in tantâ rerum perturbatione, gliscenti in diem malo esset consultum.

sieurs de ces prélats, requis par le roi de s'expliquer sur les membres qui la composent, les ont disculpés de tous les reproches faits à leurs mœurs et à leur doctrine.

» Cependant, quoique le cœur du roi, nous n'en pouvons douter, n'ait cessé d'entretenir un noble et constant désir de protéger la religion et de rétablir la paix, Dieu a permis qu'on ne pût trouver aucun moyen d'arrêter, au sein de ces troubles et dans la chaleur de ces querelles, les progrès du mal, de jour en jour plus rapides.

» Nous ne pouvons donc, nos vénérables frères, vous expliquer assez de quelle douleur intime nous avons été pénétrés, et quelle horreur nous a saisis, lorsqu'on a mis sous nos yeux les arrêts de ces mêmes parlementaires,

---

Satis itaque vobis, venerabiles fratres, explicare non possumus, quo tacti fuerimus dolore cordis intrinsecùs, quove horrore perfusi, cùm, perlatis ad nos eorumdem magistratuum edictis, uno primùm, mox altero loco editis, vidimus gentes ingressas sanctuarium Domini, quibus ille præceperat ne intrarent in ecclesiam suam.

Quinam sunt fines à Deo positi, quos in hoc perturbatæ reipublicæ statu carnales hujus sæculi filii non sint prætergressi? Doctrinæ magisterium usurpant, pastoribus Israël, custodientibus vigilias super grege, unicè concreditum, divino non audito oraculo : *Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus.* Traducitur et impro-

arrêts publiés, d'abord dans un lieu, puis dans un autre; et lorsque nous avons vu entrer dans le sanctuaire du Seigneur ces gentils à qui le Seigneur avait défendu de mettre le pied dans son église.

» En effet, quelles sont les limites fixées par l'Éternel, que n'aient point dépassées, au milieu des troubles confus, les charnels enfans du siècle? Ils usurpent l'enseignement doctrinal qui n'avait été confié qu'aux pasteurs d'Israël, qu'aux gardiens vigilans du troupeau; ils l'usurpent au mépris de cet oracle divin : *Les lèvres du prêtre garderont la science; et c'est de sa bouche que les peuples apprendront la loi.* On calomnie, on réprouve l'institut des clercs réguliers de la société de Jésus; un institut pieux, utile à l'église, depuis long-

---

batur clericorum regularium societatis Jesu pium et ecclesiæ inserviens institutum, ab apostolicâ sede jamdiù probatum; Romanorum pontificum, et ipsius Tridentinæ synodi, in ævum mansuram laudem assecutum; cujus auctorem et parentem inter cœlites veneramur; quod professi sunt in terris illustres filii vel eodem altarium honore donati, vel pro re catholicâ et salute proximorum tot defuncti laboribus, ut ecclesiæ, et apostolico huic collegio, præclaro sint ornamento. Probrosa quæque inuritur notâ regulæ ejusdem societatis, tanquam à divinis et humanis legibus abhorrenti; proscribitur, et vindicibus flammis comburitur. Demùm (quod horret animus dicere) ejusdem societatis asseclæ,

temps approuvé par le siége apostolique, et qui a obtenu des pontifes romains et du concile de Trente, des louanges impérissables; un institut dont le fondateur est honoré parmi les habitans du ciel, et auquel ont appartenu, sur la terre, des personnages illustrés ou par les honneurs d'une semblable canonisation, ou par tant de travaux pour les catholicisme et pour le salut de leurs frères, que l'église et ce sacré collége s'en tiennent honorés. On verse l'opprobre sur la règle de ce corps recommandable; on la représente comme contraire aux lois divines et humaines; on la proscrit, et on la condamne aux flammes. Enfin, il est affreux de le dire, les membres de cette société, qui ont fait vœu de suivre une telle règle, et qui, prosternés au pied des autels, ont,

---

qui præfatæ regulæ se devovêre, et ante aras provoluti, solemni interpositâ sacramenti religione, omnipotentem Deum in promissionis suæ testem invocaverunt, ab hâc promissione solvuntur; et execrabili et hactenùs inaudito exemplo, per acerbam pœnarum interminationem prohibentur ne reddant altissimo vota quæ eorum labia distinxerunt. Immò hanc eamdem regulam, quam magistratus divino humanoque juri contrariam dicunt, ejurare compelluntur. Quid plura? Potestatem ipsam Jesu-Christi in terris vicario unicè tributam sibi temerè arrogantes, totius societatis compagem in Gallico regno dissolvunt. Bona illius per singularem immunitatis contemptum publicantur : alumni

sous la foi des sermens les plus solennels, supplié le Tout-Puissant d'être le témoin et le garant de leur promesse, en sont aujourd'hui dispensés; et, par un attentat exécrable, jusqu'ici sans exemple, il leur est défendu, sous les peines les plus graves, d'accomplir les vœux que leurs lèvres ont prononcés, et que l'Éternel a reçus. Ils sont forcés au contraire d'abjurer cette règle que les magistrats ont déclarée inconciliable avec le droit humain et le droit divin. Que vous dirai-je encore? S'arrogeant, avec la plus coupable témérité, une puissance qui n'appartient qu'au vicaire du Christ sur la terre, des séculiers rompent les liens de la société de Jésus, dans le royaume de France. On met ses biens en vente, au mépris des immunités ecclésiastiques : ses élèves

---

novam inire coguntur vivendi formam, à laïco magistratu propositam; habitu et nomine exuuntur, et æqualium etiam congressu prohibentur : omni dejiciuntur spe vel beneficii ecclesiastici vel temporalis cujusque officii obtinendi, nisi priùs inter alia jurejurando promittant tueri ac propugnare famigeratas et orbi universo notissimas quatuor propositiones contentas in declaratione de potestate ecclesiasticâ, editâ in comitiis cleri gallicani anni millesimi sexcentesimi octogesimi secundi, quas felicis recordationis Alexander P. P. octavus, prædecessor noster, per suas in formâ brevis expeditas litteras improbavit et abolevit.

Tot vulnera ecclesiæ universæ et apostolicæ sedis auctori-

sont contraints d'embrasser un autre genre de vie, qu'un magistrat laïc leur propose; on ose les dépouiller de leurs habits; on leur ôte leur nom; on leur interdit les relations avec leurs confrères : ils perdent tout espoir d'obtenir un bénéfice ecclésiastique, ou un emploi temporel, si, entre autres engagemens, ils ne commencent par jurer qu'ils soutiendront et défendront les quatre propositions trop fameuses et trop divulguées, que contient la déclaration sur la puissance ecclésiastique, publiée dans l'assemblée du clergé de France de l'année 1682; propositions que notre prédécesseur Alexandre VIII, de glorieuse mémoire, a condamnées et annulées par ses lettres expédiées en forme de bref.

» Tant de traits aigus, tant de plaies dont on a couvert l'église catholique et la puissance apostolique, nous tiennent plongés, le jour

---

tati acutissimè inflicta nos ipsos, venerabiles fratres, acerbissimo doloris sensu diu noctuque percellunt : tristamur, omnia ecclesiæ jura susdeque pessumdari et everti ab effrenâ præfatorum magistratuum arrogantiâ, qui *volunt* (ut aiebat Augustinus) *levare aquam super oleum, ponere sub tenebris lucem, super cœlum terram collocare*. Sed in hâc ipsâ tribulatione, quæ invenit nos nimis, nemo sit qui putet inerti nos dolore torpescere.

Jurium ecclesiasticorum vindices et assertores in terris à Domino constituti, probè intelligimus, quamprimùm villicationis nostræ districtissimam rationem nos esse reddituros.

et la nuit, dans la plus amère douleur : nous gémissons de l'arrogance effrénée de ces magistrats, qui dénaturent et renversent les lois ecclésiastiques, et qui veulent, comme disait saint Augustin, élever l'eau sur l'huile, mettre la lumière sous les ténèbres, placer la terre au-dessus du ciel. Mais cette tribulation dont l'excès nous dévore, n'est-elle qu'une douleur inerte, qu'une torpeur inutile ? Gardez-vous de le penser.

» Vengeurs et garans des droits ecclésiastiques, établis comme tels par le Seigneur, nous savons qu'au premier jour nous rendrons un compte rigoureux de notre administration. En nous livrant à l'indolence, nous aurions à craindre qu'au jour du jugement, jour si redoutable à ceux qui commandent, notre infidélité ne nous fût reprochée par cet oracle du

---

Veremur, si desides simus, ne in judicio, quod fiet durissimum his qui præsunt, propheticum nobis exprobretur oraculum : *Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israël*; aut terribilius illud : *Dispersi sunt greges mei, et non erat qui requireret.*

Primùm itaque in singultu et lacrymis opem imploravimus à Deo, qui sedet super thronum et judicat justitiam; deindè, sedem hanc conscensi, vos advocavimus, venerabiles fratres, ut in conspectu vestro, tanquam vallati auxilio pugnatorum, quæ hucusque perperàm acta sunt, traditâ nobis divinitùs potestate rescinderentur et abolerentur.

prophète : *Vous n'avez point osé monter à l'assaut, vous ne vous êtes point opposé comme un mur pour la maison d'Israël*; ou par cette sentence plus terrible encore : *Mes troupeaux se sont dispersés, et personne ne s'est presenté pour les rechercher.*

» D'abord, par nos sanglots et par nos larmes, nous avons imploré le Dieu qui est assis sur les trônes et qui juge la justice ; ensuite, montés sur ce siége, nous vous avons appelés, vénérables frères, afin que, placés en votre présence, et comme environnés de guerriers auxiliaires, usant de la puissance que Dieu nous a donnée, nous abolissions et missions au néant tous les actes illicites qu'on vient d'entreprendre. Marchant donc sur les traces de nos prédécesseurs, et imitant leurs exemples, nous condamnons et réprouvons tout ce que

---

Inhærentes ergò Romanorum pontificum prædecessorum nostrorum vestigiis, eorumque exempla sectantes, gesta ab iisdem magistratibus adversùs religionem, universam ecclesiam, sanctam hanc apostolicam sedem, et pontificias constitutiones, damnamus et reprobamus. Insuper omnia et singula mandata, arresta, decreta, declarationes et edicta, à laïcâ magistratuum potestate in regno Galliæ quomodolibet et ubilibet edita, occasione extinguendæ ibidem dissolvendæque societatis Jesu, quotcumque et qualiacumque ea sint ab incompetenti auctoritate prolata, et clericorum regularium eorumdem institutum, personas, bona, præ-

les susdits magistrats ont fait contre la religion, contre l'église universelle, contre le siége apostolique, et contre les constitutions des pontifes. De plus, comprenant dans notre présente sentence tous les ordres, arrêts, décrets, déclarations, édits publiés par la puissance laïque en France, de quelque manière et en quelque lieu que ce soit, pour y éteindre et dissoudre la société de Jésus, quels que soient le nombre et les caractères particuliers desdits actes, émanés d'une autorité incompétente, et relatifs, d'une manière quelconque, à l'institut, aux personnes, aux prérogatives, aux immunités desdits clercs réguliers, actes attentoires aux plus saints droits de l'église universelle et du siége apostolique, préjudiciables aux immunités et libertés ecclésiastiques; joignant auxdits actes tous et un

---

rogativas, immunitates quovis modo attingentia, præ oculis habentes, universalis ecclesiæ et sanctiora sedis apostolicæ jura lædentia, immunitati et libertati ecclesiasticæ præjudicialia, cum omnibus et singulis quandocumque et quomodocumque indè secutis et quocumque tempore in posterum forsan secuturis, necnon cætera quæcumque quæ per alios regni magistratus pari modo attentari subindè continget, ipso jure nulla, irrita, invalida, et legitimo effectu penitùs vacua ab ipso initio fuisse et perpetuò fore, neminemque ad illorum, etiamsi juramento fidem obstrinxerit, observantiam teneri, consistorialis et solemnis hujus nostri

chacun de ceux qui pourront s'ensuivre, en quelque forme, en quelque lieu et en quelque temps que ce soit, aussi-bien que tous ceux qui émaneraient des autres parlemens de France et qui tendraient au même but; nous déclarons que tous lesdits actes ont été, dès leur origine, nuls, caducs, invalides, incapables d'aucun effet légitime; qu'ils resteront tels à jamais, et que personne ne sera tenu de s'y conformer, quand même on s'y serait obligé par serment: ordonnons qu'il en soit ainsi, par la force de notre présent décret consistorial et solennel; et de notre propre mouvement, de notre parfaite science et pleine puissance, nous cassons, supprimons, annulons, réprouvons et abolissons tous et un chacun desdits actes; protestons devant Dieu de leur manifeste nullité, nous réservant de rendre un

---

decreti vigore decernimus et declaramus; motuque proprio, scientiâ et potestatis nostræ plenitudine, eadem omnia et singula cassamus, irritamus, annullamus, improbamus et abolemus, deque eorum patenti nullitate coram Deo protestamur, daturi uberiora cassationis, irritationis, abolitionis et annullationis hujusmodi testimonia, ubi primùm nobis constiterit salubriter in Domino expedire.

Hæc vobis, venerabiles fratres, pro pastoralis nostræ servitutis officio denunciavimus, ne, die Domini appropinquante, graviter ab illo judicemur. Intereà unà simul omnipotentem Deum et beatos apostolos Petrum et Paulum, qui

plus ample compte de cette suppression, cassation, annulation et abolition, dès que nous serons assurés de pouvoir le faire utilement et salutairement dans le Seigneur.

» Voilà, vénérables frères, les déclarations que nous avions à vous faire, pour remplir le devoir de notre servitude pastorale, et afin de n'être pas jugés sévèrement par le Seigneur, dont le jour approche. En attendant, prions ensemble le Dieu tout-puissant et les bienheureux apôtres Pierre et Paul, qui voient les larmes du sacerdoce et de l'empire; supplions-les, conjurons-les d'inspirer aux hommes de plus sages résolutions, de telle sorte que l'orage s'apaise enfin; que cette mer irritée se calme, qu'elle dépose l'écume de ses confus mouvemens, et que l'église recouvre la tranquillité qu'elle désire.

» Nous attestons que la présente allocution a été prononcée par nous, dans notre consis-

---

sacerdotium et regnum vident lacrymari, rogemus et obtestemur, ut saniora consilia mentibus hominum inspirent, utque, sedatâ tandem procellâ feri maris, suas despumante confusiones, optata tranquillitas ecclesiæ restituatur.

Suprascriptam allocutionem in consistorio nostro secreto habito die 3 septembris anni 1764, prolatam à nobis fuisse testamur.

CLEMENS P. P. XIII.

toire secret, tenu le 3 septembre de l'année 1764.

» *Signé* Clément XIII, pape. »

On a pu remarquer dans cette pièce l'expression de la haine implacable que gardait la cour de Rome aux maximes de l'église de France, déclarées en 1682. Le même sentiment éclate dans plusieurs actes de Pie VI, et particulièrement dans la bulle *Auctorem fidei*, publiée en 1794. Cette bulle condamne plusieurs décrets du concile tenu à Pistoie en 1786; mais le seul point qui nous intéresse est celui qui concerne les quatre articles. Pie VI en parle en ces termes:

« * Il ne faut pas passer sous silence l'insigne et frauduleuse témérité du synode de Pistoie, qui a osé non-seulement parler avec éloge de la déclaration du clergé de France, de 1682, depuis long-temps improuvée par le saint siége, mais encore entreprendre de la revêtir d'une plus grande autorité, en la renfermant insidieusement dans un décret de *la foi*, en adoptant ouvertemeet les articles qu'elle con-

* Neque silentio prætereunda insignis ea fraudis plena synodi temeritas, quæ pridem improbatam ab apostolicâ sede conventûs Gallicani declarationem an. 1682, ausa sit

tient, et en scellant, par une profession publique et solennelle de ces articles, les principes épars dans ce même décret. De là il suit d'abord que nous avons lieu de former contre ledit synode des plaintes beaucoup plus graves que celles de nos prédécesseurs contre l'assemblée même de 1682; et l'on peut ajouter que ce synode outrage aussi l'église de France, quand il la croit digne d'être invoquée comme la patronne des erreurs dont ce décret est entaché.

» En conséquence, et nos vénérables prédécesseurs, Innocent XI, par son bref du 11 avril 1682, et, après lui plus formellement encore, Alexandre VIII, par la bulle *Inter multiplices*, datée du 4 août 1690, ayant, pour remplir leurs devoirs apostoliques, im-

---

non amplissimis modò laudibus exornare, sed, quò majorem illi auctoritatem conciliaret, eam in decretum *de fide* inscriptum insidiosè includere, articulos in illâ contentos palàm adoptare, et quæ sparsim per hoc ipsum decretum tradita sunt, horum articulorum publicâ et solemni professione obsignare. Quo sanè non solùm gravior longè se nobis offert de synodo quàm prædecessoribus nostris fuerit de comitiis illis expostulandi ratio, sed et ipsimet Gallicanæ ecclesiæ non levis injuria irrogatur, quam dignam synodus existimaverit, cujus auctoritas in patrocinium vocaretur errorum quibus illud est contaminatum decretum.

Quamobrem quæ acta conventûs Gallicani, mox ut pro-

prouvé, abrogé, déclaré nuls et sans effet lesdits actes de l'assemblée du clergé de France; la sollicitude pastorale exige de nous, à bien plus forte raison, que l'adoption, si vicieuse à tous égards, qui a été récemment faite de ces mêmes actes dans le concile de Pistoie, soit par nous réprouvée et condamnée comme téméraire, comme scandaleuse, et, après les décrets émanés de nos prédécesseurs, comme extrêmement injurieuse au siége apostolique, ainsi qu'en effet nous la réprouvons et condamnons par notre présente constitution, et ordonnons de la tenir pour réprouvée et condamnée. »

Pour montrer qu'en 1805 la cour de Rome renouvelait encore ses anathèmes contre les

---

dierunt, prædecessor noster ven. Innocentius XI per litteras in formâ brevis die 11 aprilis an. 1682, post autem expressiùs Alexander VIII constit.[e] *Inter multiplices*, die 4 augusti an. 1690, pro apostolici sui muneris ratione, improbarunt, resciderunt, nulla et irrita declaraverunt; multò fortiùs exigit à nobis pastoralis sollicitudo recentem horum factam in synodo tot vitiis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac præsertìm, post edita prædecessorum nostrorum decreta, huic apostolicæ sedi summoperè injuriosam, reprobare ac damnare, prout eam præsenti hâc nostrâ constitutione reprobamus et damnamus, ac pro reprobatâ et damnatâ haberi volumus.

articles de 1682, nous aurions à citer l'allocution prononcée par le pape Pie VII, à son retour de Paris : non qu'il y soit fait une mention expresse de ces quatre articles; mais la bulle *Auctorem fidei*, qui les condamne, y est formellement confirmée. C'est ainsi que, dans le même discours public, où l'on se félicitait d'avoir couronné Napoléon Bonaparte, on s'étudiait à flétrir, sans la nommer, la déclaration qui honore le plus le clergé de France. Mais, comme nous devons faire, dans la dernière partie de ce volume, un exposé particulier de la conduite du pape Pie VII, nous terminerons ici l'histoire des efforts opiniâtres de ses prédécesseurs pour maintenir, propager et développer la doctrine théocratique de Grégoire VII.

Il nous semble que des pièces que nous venons de recueillir, il résulte assez clairement que depuis Hildebrand jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, les papes n'ont cessé de se prétendre investis d'une puissance supérieure non-seulement à celle des conciles en matière religieuse, mais aussi à celle des rois et des empereurs en matière politique. Ces prétentions intolérables, et les scandaleuses impostures qui servaient à les soutenir, ont jeté hors de l'église catholique la plus grande

partie de la chrétienté. Nous allons examiner comment en France on a su concilier avec le respect dû aux mystères et aux dogmes, une énergique résistance à l'ambition pontificale.

EXPOSÉ

DES MAXIMES

DE L'ÉGLISE GALLICANE,

Depuis saint Louis jusqu'à nos jours.

Les maximes de l'église gallicane sont sans doute beaucoup plus anciennes que saint Louis, puisqu'elles ne sont réellement que les lois primitives de l'église universelle. Elles énoncent la doctrine et la pratique des siècles antérieurs à l'introduction des fausses décrétales. Ces maximes n'appartiennent à la France que parce qu'on les a conservées en France plus fidèlement qu'ailleurs. Toutes les fois que Rome les a méconnues ou contredites, la France les a proclamées. Au neuvième siècle, des évêques français les opposaient à Grégoire IV, quand ce pontife accourait de l'Italie pour troubler le royaume, et pour seconder la rébellion des fils de Louis Ier. Hincmar les professait sous Charles-le-Chauve, et réprimait par leur autorité l'ambition d'A-

drien II et de Jean VIII (1). A la fin du dixième siècle, elles furent énergiquement opposées à Jean XV par Hugues-Capet et par des prélats français, dont l'un depuis devint pape. Au siècle suivant, elles rendirent presque inefficaces les anathèmes que lancèrent contre Philippe Ier. les papes Grégoire VII et Urbain II. Au douzième siècle, enfin, et au treizième, elles défendirent Philippe-Auguste menacé par un Clément, par un Célestin, et par le redoutable Innocent III. Mais saint Louis, pour mieux assurer l'empire de ces vénérables maximes, les a consignées dans une loi solennelle qui porte le nom de *pragmatique sanction.*

« Saint Louis, dit Mézerai, faisait rigoureusement entretenir la discipline ecclésiastique, et montrait par exemple et commandait par édits une vie singulière et sainte aux ministres de la religion; et, parce qu'il savait bien qu'il n'y a rien qui les corrompe tant que de se mêler trop avant des affaires séculières et d'envahir les droits d'autrui, pour cette raison, il

(1) Neque edictis tuis stamus, neque tuas bullas tonitruaque timemus. Tu eos qui decretis tuis non parent impietatis condemnas. Nos tuo te ense jugulamus, qui edictum Dei nostri conspuis, concordiam discindis, etc.....

trouva à propos de brider cette trop grande licence. N'avons-nous pas de lui cette ordonnance qu'aucuns nomment la première pragmatique contre les entreprisès de la cour de Rome (1)? »

(1) Cette pragmatique est traduite en grande partie dans notre premier volume, pages 216 et 217. Mais en voici le texte :

« Ludovicus, Dei gratiâ Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro salubri ac tranquillo statu ecclesiæ regni nostri, necnon pro divini cultûs augmento et Christi fidelium animarum salute, utque gratiam et auxilium omnipotentis Dei, cujus soli ditioni atque protectioni regnum nostrum semper subjectum extitit et nunc esse volumus, consequi valeamus; quæ sequuntur, hoc edicto consultissimo in perpetuum valituro, statuimus et ordinamus :

» 1. Ut ecclesiarum regni nostri prelati, patroni, et beneficiorum collatores ordinarii, jus suum plenarium habeant; et unicuique jurisdictio debitè servetur.

» 2. *Item.* Ecclesiæ cathedrales, et aliæ regni nostri, liberas electiones et earum effectum integraliter habeant.

» 3. *Item.* Simoniæ crimen pestiferum ecclesiam labefactans, à regno nostro penitùs eliminandum volumus et jubemus.

» 4. *Item.* Promotiones, collationes, provisiones et dispositiones prælaturarum, dignitatum vel aliorum quorumcumque beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum regni nostri, secundùm dispositionem, ordinationem, determinationem juris communis, sacrorum conciliorum ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum patrum, fieri volumus pariter et ordinamus.

» 5. *Item.* Exactiones et onera gravissima pecuniarum,

L'éditeur des preuves des libertés de l'église gallicane fait, sur la pragmatique sanction de Louis IX, les observations suivantes:

« Cette ordonnance se trouve ainsi entière » aux anciens registres, et imprimée ès plus

---

per curiam romanam ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas aut imponenda, levari aut colligi nullatenùs volumus, nisi duntaxat pro rationabili, piâ et urgentissimâ causâ, inevitabili necessitate, et de spontaneo et expresso, consensu nostro, et ipsius ecclesiæ regni nostri.

» 6. *Item*. Libertates, franchisias, immunitates, prærogativas, jura et privilegia per inclitæ recordationis Francorum reges, prædecessores nostros, et successivè per nos, ecclesiis, monasteriis atque locis piis, religiosis, necnon personis ecclesiasticis regni nostri, concessas et concessa, innovamus, laudamus, approbamus et confirmamus per præsentes.

» Harum tenore, universis justiciariis, officiariis et subditis nostris, ac loca tenentibus, præsentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, districtè præcipiendo mandamus, quatenùs omnia et singula prædicta diligenter et attentè servent, teneant et custodiant, atque servari, et teneri, et custodiri inviolabiliter faciant; nec aliquid in contrarium quovis modo faciant vel attentent, seu fieri vel attentari permittant; transgressores aut contrafacientes juxtà cujusque exigentiam tali pœnâ plectendo, quòd cæteris deinceps cedat in exemplum. In quorum omnium et singulorum testimonium, præsentes litteras sigilli nostri appensione muniri fecimus. Datum Parisiis, anno Domini MCCLXVIII, mense martio. »

» viels styles du parlement de l'an 1515; et » mesmes en un livre de M. Helie de Bour- » deille, archevesque de Tours, et depuis » cardinal, intitulé, *Defensorium Concorda-* » *torum*, imprimé à Tholose, l'an 1518. Ni- » colas Gilles, qui vivoit du regne de Char- » les VIII, en a inséré les principaux poincts » dans son histoire; les estats tenus à Tours, » l'an 1483, au chapitre de l'eglise, en font » mention, et l'acte d'appel de l'université de » Paris, de l'an 1491, qui est au XIII[e]. cha- » pitre de ce recueil. La cour de parlement, » en ses remontrances faites au roy Louis XI, » l'an 1461, art. XII, en parle ainsi : *Item,* » *et pour ce qu'au temps de Monsieur saint* » *Louis, ceux de Rome commencerent à vou-* » *loir empescher les elections, Monsieur saint* » *Louis, comme prince catholique, zelateur de* » *la religion chretienne, protecteur, gardien* » *et defenseur des libertez des eglises de son* » *royaume, et par bon advis et conseil, fit un* » *edict et ordonnance, et, entre les autres cho-* » *ses, ordonna les elections avoir cours en son-* » *dit royaume, qui avoient eu cours le temps* » *dessusdit, et obvia au mal et inconvenient* » *de la confusion dessusdite, en quoy sondit* » *royaume fust encouru, si le droit de la li-* » *berté d'elire n'eust esté gardé et conservé.*

» Et M. Jean Boucher, en ses Annales d'A-
» quitaine, IVe. partie, page 100 « *Saint Louis*
» (dit-il) *fit plusieurs belles ordonnances, tant*
» *pour le temporel que pour les privilèges de*
» *l'eglise; et, entre autres, vouloit que leurs*
» *jurisdictions leur fussent gardées; qu'on pour-*
» *veust par elections canoniques ès archeves-*
» *chez, eveschez et autres dignitez ecclésias-*
» *tiques electives selon la disposition du droit*
» *commun, et prohiba les exactions de la cour*
» *romaine en son royaume.* »

L'authenticité de ce monument, soutenue par Bossuet (1), a été niée par le cardinal Orsi, l'un des théologiens que la cour de Rome a fait écrire contre les quatre articles de 1682. Un auteur français (2) adresse à cet Orsi la réponse suivante :

« La pragmatique sanction de saint Louis
» montre avec quel zèle ce prince défendait les
» libertés de son royaume contre les vexations
» et usurpations de la cour de Rome. Le père
» Orsi, que cette pièce devrait réduire au si-
» lence, répond hardiment qu'elle est l'ou-

(1) *Defens. Cler. Gall.*, l. XI, c. 9.

(2) Dissertation sur le livre du cardinal Orsi, imprimée à la suite de la traduction de l'ouvrage de Bossuet.

» vrage d'un imposteur, et non du saint roi.
» Ses preuves sont celles qu'on lit dans Charlas;
» que Charlas a prises dans le père Thomassin,
» et que M. Bossuet a réfutées. La preuve qui
» paraît la plus forte au père Orsi, c'est que le
» saint roi a toujours vécu en bonne intelli-
» gence avec les papes, auxquels il témoignait,
» dans toutes les occasions, beaucoup de res-
» pect. Croit-il donc qu'on ne peut, sans
» rompre la bonne intelligence avec un pape,
» et sans lui manquer de respect, s'opposer
» modestement à des ordres arbitraires qu'on
» lui surprend, et à des entreprises contraires
» aux saints canons? Saint Louis savait allier
» ces deux choses; et, dès les premières années
» de son règne, en 1234, il rendit une ordon-
» nance pour réprimer, par la saisie du tem-
» porel, les évêques qui troublaient les juges
» séculiers dans l'exercice de leurs fonctions,
» et n'eut aucun égard aux plaintes qu'en fit
» Grégoire IX, pape fort impérieux. On sait
» que non-seulement il refusa pour le comte
» d'Artois, son frère, la couronne impériale
» que ce même pape prétendait enlever à Fré-
» déric II, mais encore qu'il arrêta les deniers
» avec lesquels Grégoire voulait faire la guerre
» à ce prince. Est-il étonnant, après cela, qu'en
» 1268, saint Louis ait cru devoir publier sa

» pragmatique sanction, surtout sous un pape
» aussi sage et modéré qu'était Clément IV,
» français de nation, avec lequel je ne serais
» nullement surpris qu'elle eût été concertée?
» Quoi qu'il en soit, tous les monumens de
» notre histoire du temps de saint Louis nous
» apprennent que ce prince se faisait un devoir
» de religion de maintenir les justes libertés de
» son royaume, contenues en abrégé dans sa
» pragmatique..... Je dois observer que le père
» Alexandre, dominicain, a si solidement ré-
» pondu aux mauvaises difficultés du père
» Thomassin, répétées par Charlas et par le
» père Orsi, que je suis dispensé d'en dire da-
» vantage sur ce point. Si l'on veut l'appro-
» fondir, on peut recourir à l'ouvrage de ce
» savant dominicain (1). »

Le petit-fils de saint Louis, Philippe-le-Bel, eut avec Boniface VIII des démêlés mémorables, et réprima fort énergiquement l'ambition de ce pontife insensé (2). Un avocat du roi,

---

(1) *Nat. Alexandri*, *Hist. ecclesiae.*, sect. XIII, c. 10, art. 3.

(2) En réponse à la lettre *Scire te volumus*, que nous avons transcrite ci-dessus, Philippe-le-Bel adressa au très-saint père le billet suivant :

« PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum rex, Bonifacio se

donnant ses conclusions sur la lettre de Boniface, *Scire te volumus*, déclarait hérétiques les maximes que le pape y professait (1). Il ne nous appartient pas de décider si c'était hérésie, mais sûrement c'était démence. Au surplus, ce magistrat, nommé *de Bosco*, ou *du Bois*, soutient l'indépendance de la couronne, et repousse les entreprises de l'autorité spirituelle.

---

gerenti pro summo pontifice, salutem modicam seu nullam. Sciat tua maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse; ecclesiarum ac præbendarum vacantium collationem ad nos jure regio pertinere, fructus earum nostros facere; collationes à nobis factas et faciendas fore validas in præteritum et futurum, et earum possessores contrà omnes viriliter nos tueri · secùs autem credentes, fatuos et dementes reputamus. Datum Parisiis, etc. »

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à » Boniface, se disant souverain pontife, peu ou point de » salut. Que votre souveraine fatuité sache que, dans les » choses temporelles, nous ne sommes soumis à personne; » que la collation des évêchés et des prébendes nous appar- » tient par le droit de notre couronne; que nous pouvons » nous en attribuer les fruits durant la vacance; que les » collations par nous faites et à faire, ont été, sont et seront » à jamais valides, et que nous en maintiendrons la pos- » session envers et contre tous: ceux qui nient ces maxi- » mes, nous les tenons pour sots et fous.

» Donné à Paris, etc. »

(1) Quòd autem papa sic scribens, nitens et intendens, sit et debeat hæreticus reputari, per rationes infrascriptas

De Bosco parle de la donation de Constantin, et n'en révoque point en doute l'authenticité; tant les meilleurs esprits manquaient encore de lumières ! Mais, au sein d'une ignorance si grossière, le bon sens de l'avocat du roi n'est que plus remarquable : il regrette les temps où les papes étaient pauvres et saints, et déplore les institutions qui les ont rendus riches, puissans, ambitieux et pervers.

---

potest manifestè probari, nisi resipiscere et suum errorem corrigere palàm et publicè voluerit, et regi christianissimo ecclesiæ defensori satisfacere super tantâ injuriâ, per totum suum regnum et ferè per universum orbem divulgatâ cum scandalo maximo et infamiâ populi christiani, præsertim regni Franciæ, quem ferè totum, et pro certo cunctos ejusdem regis amicos hæreticos falsò reputare præsumpsit, tantam scienter injuriam faciendo, prout ex sequentibus apparebit. Circà quorum probationem circueundo materiam procedere oportet, cùm contrà certum fundamentum et rationem argui non possit, eò quòd papa nullam causam nullamque rationem sui dicti protendit; nisi quòd innuit hoc sibi taliter complacere...........

Nonne papa concupiscit, et rapit, et aufert de novo scienter summam regis libertatem; quæ semper fuit et est, nulli subesse, et toti regno imperare sine reprehensionis humanæ timore! Prætereà negari non potest quin semper, post distincta primò rerum dominia, invasio rerum occupatarum, ab aliis maximè per tempus à quo memoria hominum non existit possessarum et præscriptarum, fuerit et est peccatum mortale. Rex autem supremam jurisdictionem et libertatem suorum temporalium ultrà mille annos pos-

Malgré l'énorme étendue que le décret de Gratien et le corps de décrétales publié par Grégoire IX avaient donnée à la juridiction ecclésiastique, les droits de l'autorité civile se sont maintenus en France dans tout le cours du quatorzième siècle. En 1350, par exemple, le roi Jean déclarait qu'il n'était permis d'interdire aucune terre de son domaine (1); et en

sedit. Item idem rex à tempore Karoli Magni, sui, de cujus genere descendit, ut in canone legitur, antecessoris, possedit........

Et fortè expediret romanos pontifices fore pauperes sicut olim fuerunt, ut sancti essent; bonum esset eis cum paupertate cœlum intrare, non cum superbiâ, elatione, concupiscentiâ et rapinâ sequi hujusmodi actores, qui, sicut scriptum est, à fructibus eorum cognoscetis eos.

(1) Joannes, Dei gratiâ Francorum rex, baillivo Auvergniæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Referente in curiâ nostrâ procuratore nostro, quòd dilectus et fidelis noster episcopus Claromonten. Prætextu redhibentiarum quas in jucundo adventu suo à clericis conjugatis et non conjugatis in suâ diœcesi Claromonten. Exigere consuevit, et sui prædecessores consueverunt hactenùs levare, ut dicebant ipse episcopus seu ejus officiarii, vel officialis, sententias excommunicationis vel interdicti sive cessûs, et alias compulsiones, in villâ nostrâ Montisferrandi, et contra habitantes in eâdem protulerunt ac etiam promulgârunt, licèt alicui non liceat in domanio nostro opponere aliquod interdictum sive cessum, nec etiam aliqui de habitatoribus prædictis aliquam redhibentiam ex causâ prædictâ persolvunt, prout fertur, in nostri et juridictionis nostræ contemptum, dictorumque

1385, Charles VI, ne reconnaissant sur la terre aucun supérieur, refusait à l'autorité spirituelle tout genre de supériorité ou d'influence sur le pouvoir des princes (1).

Un concile national de France fut tenu à Paris en 1406: on y voyait rassemblés soixante-quatre évêques ou archevêques, environ cent quarante abbés, et un grand nombre de doc-

---

habitatorum damnum et prejudicium, si sit ita. Quocircà vobis præcipiendo mandamus, quatenùs, si, vocatis vovandis, constiterit ita esse, dictum episcopum et ejus vicarium et officialem ad desistendum de interdicto sive cessu, prædictis viis et juris remediis, celeriter compellatis. Si verò dicti episcopus seu vicarius aliquid contra habitatores prædictos voluerint occasione redhibentiarum prædictarum experiri, auditis prædictis partibus, eisdem exhibeant super iis bonum breve justitiæ complementum. Sicque ob hoc nobis aut dictæ curiæ nostræ querela minimè referatur. Datum Parisiis, in parlamento nostro, die 23 novembris, anno Dom. 1350, sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis in absentia majoris. Per cameram, ROGEMONT. *Extrait du registre intitulé* Pictavis, fol. 75.

(1) Procurator noster generalis et procurator cariss. patrui nostri ducis Burgundiæ, actores contra dilectum et fidelem consiliarium nostrum episcopum Cabilonen. Pro parte dictorum actorum propositum existit, quòd cùm dictus patruus noster ad causam sui ducatûs Burgundiæ, primus ac decanus parium Franciæ, tanquam principalior et antiquior existat, ac ipsum ducatum insignem nobiliter in pariâ ac in feudo et ressorto à nobis et coronâ Franciæ teneat, nobisque vassallos nostros præsertim tantos et tam nobiles,

teurs et licenciés de toutes les universités du royaume. Tout le parlement, les officiers de la couronne, les princes du sang, le dauphin, et le roi lui-même, quand sa santé le lui permit, y assistèrent. Six théologiens furent chargés d'exposer les griefs de la nation contre le pape Benoît; et six autres de plaider pour lui. On entendit d'abord le cordelier Pierre-aux-Bœufs, qui parla contre le pontife, et qui compara le

---

prout pares existunt, et potissimè in his quæ jurisdictionem temporalem concernunt, tueri ac defendere, necnon cessare seu revocari facere omnes interprisias, offensiones et *abusus*, per jurisdictionem spiritualem in jurisdictionis temporalis præjudicium factos seu factas, pertineat, et non solùm pares Franciæ à præmissis præservare teneamur, imò etiam omnes et singulos vassallos seu valvassores nostros, nobiles et burgenses :

Cùm nos fons omnimodæ jurisdictionis temporalis esse dignoscamur, pro regimine vero et politiâ reipubl. Deus summus collator duo brachia, videlicet sacerdotium et imperium, ac duas jurisdictiones ab invicem separatas, distinctas et divisas ab ipso Deo coæquali procedentes, quibus principaliter hic mundus regitur, desuper contulerit et ordinaverit, nostraque jurisdictio temporalis in nullo jurisdictioni spirituali subsit, cùm in terris superiorem non recognoscamus; quare non immeritò Dei vicarius, quoad jurisdictionem temporalem, appellari possumus et debemus, juraque nostra regia nobis ad causam nostræ superioritatis competentia, præscribi seu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcunque temporis curriculum aboleri, vel à nobis abdicari non possunt. 14 augusti anni 1385.

schisme à un cercle. « Helas! disait-il, et le
» scisme present n'a-t-il pas bien la fourme d'un
» cercle, où l'on ne trouve ne fin ne issue!
» Plusieurs ont esté autres scismes; mais ce ne
» furent que demi-cercles; ce n'estoient que
» lignes droites où se trouvoit tantost le bout,
» et les mettoit-on en leur affin. Mais en ce
» scisme present, nous n'y trouvons ne fond
» ne rive.... Si les parties de la circonference
» touchoient au point de milieu, le cercle seroit
» despecié. Ainsi semble-t-il des deux seigneurs
» desquels depend cette besogne. Trop bien
» demeurent entour le point de l'union.... Qui
» est le point de l'union? c'est le point de
» cession, c'est le moyen le plus raisonnable et
» le point plus expedient pour venir tost à
» l'unité. Entour le point trop bien tournent,
» querants alibi forains. »

L'orateur dépeint ensuite les malheurs qu'entraînent les *tournemens* des compétiteurs à la *papalité*, leur *ambition de présider*, leur *convoitise de posséder*. « Ha! dit-il, qu'en sourdent grieves tempestes, conturbations de
» royaumes, brisures de grandes allianches,
» haines entre les nations, divisions entre pays,
» affoiblissement de chrestienté, enforcement
» de mecréans, mocqueries de notre foi, doutes
» en cas de sacremens, depouilles de povres

» eglises, amendrissement du service divin,
» mangeries de povres clercs, rapines des biens
» de l'eglise !..... Mais on ne peut nier que
» quand le pape, par ses voulentés hastives et
» desordonnées, escandaliseroit l'eglise, la
» tiendroit en turbation, et la mettroit à destruc-
» tion, que les prelats dessus nommés ne puis-
» sent courir à l'encontre et soy constamment
» opposer, et qu'ils ne ayent autorité de soy
» assembler à conseil pour y pourvoir, obvier,
» dicter et sentencier, et de faire determi-
» naison. » A l'appui de ces maximes sont allé-
gués ici plusieurs exemples, et spécialement
celui de l'empereur Othon Ier, qui assembla,
en 963, un concile à Rome, où Jean XII fut
déposé.

Jean Petit fut ensuite entendu, et par ces
paroles qu'il prit pour texte, *Retirez-vous des
tabernacles des impies; et ne touchez point à
ce qui les regarde, de peur que vous ne soyez
enveloppés dans leurs péchés*, il annonça l'idée
qu'il avait conçue des deux papes, et de la né-
cessité de se soustraire à l'obédience de l'un et
de l'autre. Ce n'est pas qu'il les haït : au con-
traire, il était prévenu en faveur de Benoît.
« Je vous jure, dit-il, en ma conscience, que,
» quand je oy dire que Pierre de Lune, qui
» est maintenant Benedict, estoit esleu en

» pape, j'en eus singuliere joye, pour ce que » je lui avoye ouy preschier et approuver la » voye de cession, quand il estoit legat en » France. » Benoît, étant cardinal, avait dit qu'il aimerait mieux *se faire povre cordelier que de tenir l'eglise en tel scisme.* Au conclave où il fut élu, on avait songé à un autre cardinal, qui refusa, dans la crainte d'être trop fragile, trop orgueilleux, pour *descendre à céder.* Sur quoi Pierre de Lune avait dit : *Se le cas estoit à venir en moy, je y renoncheroie aussitost comme je me despouilleroie de ma chappe.* Le même Pierre de Lune s'était aussi opposé à l'élection d'un candidat qui était chartreux, en représentant ces solitaires comme *aucunes fois aheurtés et trop affichiés en leur opinion; par aventure qu'il ne descendroit jà à ceder.* Après avoir raconté ces particularités, et fait voir comment Benoît, en se montrant disposé à la cession, était parvenu à se faire élire, Jean Petit rappelle toutes les démarches, toutes les soumissions par lesquelles les prélats et les princes ont vainement tenté d'obtenir de ce pontife une renonciation qui seule pouvait rendre la paix à l'église. Ceux qui lui reprochaient d'avoir changé d'avis, étaient accusés par lui de mensonge; mais, disait le duc de Berry, *sauf l'honneur de la papalité, c'étoit il*

qui mentoit par la gorge. Benoît avait promis de céder, il ne cède point; d'assembler un concile, il n'en convoque pas; de ratifier les élections faites durant la soustraction d'obédience, il prétend les annuler; enfin, de maintenir les libertés de l'église gallicane, il ose les méconnaître. Par ces quatre motifs, Jean Petit conclut qu'on ne doit plus obéir à Benoît.

Cette conclusion fut aussi celle de Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, depuis cardinal. Il démontra que, les papes n'ayant été établis que pour maintenir l'unité, on devait rejeter de prétendus papes qui n'entretenaient que la division; convoquer un concile œcuménique, et laisser chaque église particulière se gouverner par les synodes et par les prélats ordinaires. « N'avons-nous pas pour primats, dit-» il, les archevesques de Bourges, de Vienne » et de Lyon-sur-Rhône? Ce seroit cose plus » convenable, que les causes demorassent en » ce royaume, que qu'elles allassent en autres » pays. Toutesvoyes je ne voudroye rien dire » contre les libertés et franchises de la sainte » eglise de Rome.... Les dispensations qui se » font chascun jour, ne sont-ce pas dissipa-» tions? Un evesque, un archevesque, ne faira-» t-il pas mieux moderer telles dispensations » que ne feroit un secretaire de la cour de

» Rome ?.... Le pape ni les prelats ne sont pas » seigneurs des biens de l'eglise, ils n'en sont » que defenseurs et procureurs ; mais les sei- » gneurs temporels en sont les vrais seigneurs.... » Les docteurs disent qu'une contumace dans » un souverain evesque ou pape est une heresie » toute claire, aussi-bien qu'estre en la papalité » par hypocrisie. »

La *papalité* eut pour premier avocat Guillaume Fillastre, doyen de Reims, qui devint ensuite évêque du Mans et cardinal. Fillastre, en prenant la parole, promit de ne mal parler *d'aucun, ni par especialement de madame l'université* : mais il s'exprima sur l'autorité royale avec tant d'ignorance et d'inconsidération, qu'on l'obligea d'en faire amende honorable. Voici quelques lignes de sa rétractation, dans laquelle on retrouve encore l'empreinte des erreurs grossières que la cour de Rome avait propagées : « Sire, j'ay parlé de ma lan- » gue seulement : puisqu'il vous deplaist, faites » de moy ce qu'il vous plest. J'ay parlé d'au- » cunes coses depourveuement. Je ne le dy mie » pour moy excuser, mais je le dy pour im- » petrer vostre clemence. Sire, je viens donc » à vostre clemence : je suis un povre homme, » qui ay esté nourri ez champs ; je suy rude de » ma nature ; je n'ay pas demeuré aveuques

» les roys, ne avenques les seigneurs, par quoy » je sache la maniere ne le stile de parler en » leur presence. Se j'ay parlé simplement, je » en suy moult deplaisant. Sire, je say bien que » vostre seignourie n'est mie comme aux autres. » L'impereur tient son imperance du pape, » mais vostre royaume est par heritage. Je say » bien que vous n'occupez pas seulement le » lieu de par homme, mais estes une personne » moyenne entre spirituelle et temporelle. » Vous estes l'un *de regibus unctis; de quibus* » *regibus unctis*, j'en trouve trois qui ont esté » annunchiez par hommes nasquis *ex mulieri-* » *bus sterilibus*. Premierement, l'en trouve que » le roy Saül fut oint par Samuel, lequel » Samuel fut annunchié à sa mere que l'en » disoit sterile.... Le Roy de tous les roys fut » oint par saint Jean-Baptiste. Le tiers roy que » l'en trouve, Sire, c'est Clovis, votre prede- » cesseur, qui fut baptisé par monseigneur saint » Remy, qui estoit fils de mere sterile; et l'y » apporta la onction l'ange du ciel; et ensi » vostre royaume n'est pas comme les autres. » Il est hereditaire, ne le tenez d'aucun. Vous » estes empereur dans vostre royaume, en » terre vous ne connustes nul souverain *in* » *temporalibus*. »

L'archevêque de Tours, autre défenseur du

très-saint père, soutint fort vivement les droits du saint siége, et s'engagea dans une longue apologie de Pierre de Lune. Il assurait aussi qu'en acceptant la tiare, ce pontife avait eu l'intention de la céder : « Et c'est, ajoutait-il, une » des causes et des plus principales pour quoy » il a ses bénéfices de quand il estoit cardinal, » afin d'avoir de quoy subsister en cas qu'il se» roit reduit à son premier estat de cardinalité. » On voit que Pierre de Lune était prévoyant ; mais, selon son apologiste, il n'était pas moins entêté, et l'on devait craindre qu'en se retirant de son obédience, on ne fît que l'irriter en pure perte. « Vous avez vu que par cinq ans en » prison a esté, qu'il n'a oncques voulu faire » aultre cose : cuidez-vous maintenant, quand » il a la clé des cans, qu'il en faice jà riens ? Je » cuide que nenny. Il est du pays des bonnes » mules ; quand elles ont prins un chemin, » l'en les escorcheroit plustost que l'en les fe» roit retourner, que elles ne fassent à leur » teste. »

Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, et depuis cardinal, plaida la même cause avec une modération remarquable. Après s'être excusé sur son *reume* et son peu de *faconde*, il déclare qu'il trouve la voie de cession *bonne* et *sainte*, et ne se plaint que des invectives dé-

bitées contre le pape par quelques membres de l'université. « Je dis que c'est cose bien abo-
» minable que en ceste matiere l'en use de pa-
» roles injurieuses, et espécialement contre la
» personne du pape, avant qu'il soit jugié tel
» comme l'en l'y met sus. J'ay leu et estudié
» les livres des conseaux generaux, esquels con-
» seaux a moult de papes jugiés de plusieurs cri-
» mes et condemnés; mais je n'ay point treuvé
» que l'en y treuvast de telles injures. Immo,
» cestes injures que l'en dit y a que l'en a dit ez
» predications et libelles diffamatoires, redonde-
» ront jusques à vous; et pour Dieu, fuyons-
» les et traitons nostre matiere honnestement
» et paisiblement.

» Quand l'en traita de l'erreur de Jean XXII
» sur la vision béatifique, le roy de France,
» qui estoit au bois de Vincennes, envoya par-
» devers la faculté de théologie, non mie par-
» devers l'université, et luy envoya à Vincennes
» la faculté vingt-six maîtres; et l'appointement
» qu'ils firent, il l'executa, et manda lors au
» pape Jean XXII qu'il se revocast, ou qu'il le
» feroit ardre. »

De là Pierre d'Ailly concluait qu'on devait délibérer dans la faculté de theologie séparément, et non dans toute l'université; que, dans le conseil des prélats, l'on ne devait pas pro-

noncer sur ces matières *par voye de determination, mais d'avisement*, de peur de mettre le *schisme en la foy*, entre le conseil et l'université. Il ajoutait qu'il ne fallait pas s'arrêter uniquement à la voie de la cession, quoiqu'elle fût bonne : « Parce, disait-il, que le nostre eust » cedé par aventure, n'en fera jà riens l'autre. » Il n'appert point par les lettres que a eues de » luy monseigneur de Berry, qu'il en soit en » volenté. . . . . Je me esmerveille moult » comment on ose parler de si hauts articles » comme de dire que le pape soit heretique, » heresiarque, et especialement en son absence. » Cette matiere est haute, et ne peut estre ex- » pliquée en langue franczoise ni devant de laïcs, » et n'appartient pas si bien aux juristes qu'aux » théologiens. »

Après ces trois avocats du pape, le doyen de Reims, l'archevêque de Tours, et l'archevêde Cambrai, on entendit un de leurs adversaires, savoir, Pierre Regis ou le Roi, abbé du Mont-Saint-Michel. « S'il ne y eust pas de » pompes et de richesses, dit cet abbé, la pa- » pauté ne fust mie tant convoitée. . . . . . . Il » est licite, expédient et convenable que l'église » soit ramenée à disposition de droit commun » en ce qui touche la disposition des benefices, » elections, confirmations, etc.... Jesus-Christ

» dit à saint Pierre, *Pais mes brebis;* il ne dit pas:
» *Soustrais-leur leur nourrissement.* Toutesfois
» et quantes que le pape fait quelque chose qui
» ne convient pas à la fin pour laquelle il a esté
» ordonné, on ne luy doit point obéir, com-
» me on n'obéit point à un juge, s'il fait ou
» sentencie aucune chose contre sa jurisdic-
» tion. . . . . Les paroles de Jesus-Christ,
» *ce que vous aurez lié sur la terre etc.*, sont
» conditionnelles, c'est-à-dire, quand le pape
» fait suivant sa puissance, il faut que le pape
» fonde en raison ce qu'il fait, autrement ce
» qu'il fait est nul. Pouvoir mal faire n'est pas
» puissance. . . . . . On doit resister aux com-
» mandemens du pape, lorsqu'ils donnent oc-
» casion de schisme, quand même les comman-
» demens d'eux-mêmes seroient licites, parce
» que sa puissance est establie pour conserver
» l'union de l'eglise, et non pour la troubler.....
» Un prelat ne doit pourvoir d'un benefice que
» celuy qui est suffisant en science, en mœurs,
» en aage. Quelquefois une personne seroit
» bonne et convenable dans un lieu, qui ne le
» seroit pas dans un autre. C'est ce que le pape
» ne sauroit bien connoistre. L'estat d'une
» eglise doit être mieux connu sur les lieux où
» l'eglise est située. . . . . . . Le pape, en usur-
» pant ainsi tout à luy, se donne trop de charge

» et de sollicitude, de quoy il se peut bien de» porter. On luy pourroit bien dire comme » Jethro à Moïse : *Vous vous consumez vaine-» ment ; cette charge est trop forte pour vous ,* » *vous ne sauriez la porter seul.* Il vaut mieux » gouverner peu de chose bien, que d'en gou» verner plusieurs desordonnement. L'office du » pape est principalement de prescher et d'ex» horter : ce qu'il ne peut bien faire parmi tant » d'empeschemens et d'embarras.... Si l'on con» sulte les chroniques et les decrets anciens, on » ne trouvera pas que les papes fissent de tel» les usurpations, ni qu'ils eussent la dispo» sition des benefices : au contraire, quand ils » recommandoient quelques ecclesiastiques à » un evesque, on trouvoit qu'ils chargeoient » fort les evesques : encore ne le faisoient-ils » pas par commandement, mais par manière » de supplications. . . . . . Le pape n'est point » seigneur universel de l'eglise ; il est serviteur » des serviteurs pour servir à toute humaine » créature. » En finissant, l'orateur s'adresse au roi, et le presse de s'opposer à tant d'excès. « Vous avez, lui dit-il, puissance sur le pape, » quand le pape entretient opiniatrement le » schisme comme il fait. » Pierre Regis soutient que l'autorité du monarque suffit ; qu'on peut se passer de concile, et que personne ne

doit se laisser intimider par des menaces d'excommunication, parce que, loin qu'on soit obligé d'obéir à un pape schismatique, cette obéissance est au contraire criminelle.

Pierre Plaoul, un chanoine de Notre-Dame de Paris, docteur en théologie, harangua sur sur ce texte : *Loin d'ici les ennemis de Sion*, c'est-à-dire, les papes, selon l'orateur. Il se demande : *Et par qui les faira-t-on bouter hors?* et il répond : « Les rois de France, principa- » lement, ont toujours bouté hors (et les autres » princes) les schismatiques et heretiques ane- » mys et persécuteurs de la foy. » Or, tels sont à ses yeux les concurrens à la papauté : il les compare aux démons, *qui sont de belle entrée, mais de mauvaise issue; à l'idole ou diable de Delphes, dont les réponses avoient toutes deux visages*. « Le pape peut errer, dit-il, peut pe- » chier : l'eglise est si pleine de charité, qu'elle » ne peut errer; elle ne peut devier, ne com- » mettre péchié. . . . . . Les biens temporels de » l'eglise sont la partie sensitive de son corps, » qui debellent et luy font la guerre par chaque » jour, et de cette sensualité viennent et na- » quissent scisme et division. Je ne dis pas que » la puissance temporelle administre les sacre- » mens, ni qu'elle s'entremesle de conferer » ordres; mais, quand elle voit tel scisme, de

» quoy il luy conviendra une fois rendre
» compte, pourquoy ne se conseilleroit-elle
» pour savoir quel remede y est convenable ?
» C'est très-grand merite et vertu au prince
» temporel quand il fait ce que doit faire le
» prince espirituel, et fait très-grand plaisir à
» la puissance spirituelle, posé qu'il déplaise à
» celuy qui préside en telle puissance. »

Quoique Fillastre, doyen de Reims, eût déjà parlé sans succès comme sans prudence, ainsi que nous l'avons dit plus haut, on lui permit de prononcer un second discours, qui ne fut ni plus sensé ni plus adroit que le premier. Il veut non-seulement que le pape ait le droit de faire paître les brebis du Seigneur, mais aussi de les tondre; et, pour répondre à l'abbé de Saint-Michel-du-Mont, qui avait soutenu le contraire, il s'exprime en ces termes : « Je ne sais ce que l'en fait au pays de monsieur
» l'abbé du Mont ; mais suis bien certain qu'en
» l'hostel de mon père, à tout le moins une
» fois l'an, l'en y tond les oielles : aultrement,
» les chardons, les espines, s'y emmeilleraient,
» qui occiroient et tueroient les brebis. Elles l'y
» sont commises pour les paistre et pour les
» tondre. S'il le fait ainsi, il use de son droit,
» et par adventure que aucunes y en a aucunes
» fois, que se elles fussent plus bas ou plus

» souvent tondues, qui en valissent mieux. »

Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, qui obtint ensuite la permission de parler une seconde fois, soutint que Benoît n'était plus pape, et qu'on ne devait plus lui obéir. « Il y avait, dit-il, un moine en un moustier, » qui faisait si fort le religieux que merveille. » Il jeûnait trois fois la semaine, il n'y faillit » jamais. Avint qu'il fust esleu abbé; il ne » jeûna plus. L'en lui demande : *Sire, vous » souliez jeûner; vous en avez tost oublié vostre » coustume.* Il répondit qu'il faisait lors la vi- » gile de la feste où il estait. » Pareillement Benoît, avant d'être pape, se montrait humble, chrétien, pacifique, et disposé à la cession. Le doyen de Reims avait allégué l'exemple du roi Osias, puni pour avoir porté la main à l'encensoir. « Cest exemple, répond le pa- » triarche, cest exemple fait trop mal à propos. » Osias voulait chanter la messe et faire le sa- » crifice qui appartenait aux prestres; ainsi, à » bon droit il fut frappé de lepre. Si le roy de » France voit le scisme en l'eglise, de quoy il » lui faudra rendre compte et raison au jour du » jugement, qui le gardera de y mettre la main » et de faire tout le mieux qu'il pourra? Je » croy que vous ne trouverez mie qu'il y eust » oncques scisme sedé en conseil [concile] ge-

» neral, s'il n'y eust aucun roy en presence qui
» portast la besogne et qui y mist la main. »

Après qu'on eut encore entendu l'archevêque de Tours pour le pape, et Jean Petit contre le pape, l'avocat général, Jean Juvénal des Ursins, réprimanda, au nom du roi, le doyen Fillastre pour avoir osé dire que le pape était suzerain au spirituel et au temporel. « Il a très
» mal dit; et, s'il ne s'en fust revoqué, je prensisse
» conclusions contre lui, » dit l'avocat général, qui se plaint aussi des maximes avancées par les autres défenseurs de Benoît, et même par l'archevêque de Cambrai, Pierre d'Ailly. Suivant Juvénal des Ursins, la papauté, qu'il appelle ici *la cephalité*, fut premièrement en Jerusalem, et puis en Antioche, et puis à Rome. « S'il pooit faire, ajoute-t-il, que la
» cephalité et le siege apostolique pust estre
» remis et reducé en son premier lieu, en Je-
» rusalem, je crois que ce serait bien. » L'avocat du roi reclame la liberté des élections, et ne peut souffrir qu'un pape prétende les annuler. « Comme tout cela, dit-il, redonde
» en injure du roy, du clergié et de tout le
» royaume, Messeigneurs, pourveez-y, je
» vous supplie....Il n'appartient point à l'église
» de Rome de prendre les vacances de l'eglise
» de Paris. Pourquoy ! car elle est assez bien

» fondée et dotée,... et dans un besoin on luy » pourrait faire quelque subside. Les droits » des eglises sont venus des rois et des princes » temporels. Constantin dota l'eglise de Ro- » me, et le roy de France a fondé Saint-De- » nis, etc. » L'avocat du roi croyait, comme on vient de le voir, à la donation de Constantin : cette fable était encore tellement accréditée, que les hommes les plus instruits ne la révoquaient point en doute, alors même qu'ils combattaient les prétentions de la cour de Rome. Ici, Juvénal des Ursins la cite pour montrer que les papes ne tiennent leur domaines temporels que des rois, et pour en conclure que, sans le consentement des rois, les papes ne peuvent exiger aucun tribut ni des peuples ni du clergé. Il se plaint des collecteurs et questeurs, ministres de exactions de l'évêque de Rome : il les appelle des *marauts*, et ajoute : « Le pape a taut de happelopins, qu'il » ne luy en vient point la moitié : ils triboulent, » ils gastent, ils dependent, ils excommunient, » ils perdent tout. »

L'université donna ses conclusions en six articles.

1°. Tout prélat, fût-il pape, est obligé d'abdiquer pour l'union de l'église et pour l'extinction du schisme, quand même il n'aurait pas

promis de céder; et on peut l'y contraindre.

2°. Un pape qui a promis et juré de céder, si le plus grand nombre des cardinaux le juge nécessaire, y est obligé devant Dieu et devant l'église militante. Il n'y a point d'homme qui puisse l'en dispenser. Jésus-Christ et son église ont droit sur le pape.

3°. Lorsqu'un pape a juré de céder, et que, sommé de le faire par le plus grand nombre des cardinaux, il le refuse, il est parjure, infidèle à Dieu et aux hommes; il peut être accusé d'hérésie : s'il s'obstine dans son refus, il doit être déclaré hérétique par l'assemblée des prélats.

4°. Celui qui n'a été élu pape qu'à condition qu'il céderait, quand il s'en ferait besoin, et qui, solennellement requis de céder en effet, persévère opiniatrément à se dire pape, n'est plus pape; et l'on peut, l'on doit le méconnaître, sans même qu'il soit nécessaire d'en faire expressément la déclaration.

5°. Un pape qui agit publiquement contre ses sermens, est notoirement coupable, contumax et rebelle : il doit être poursuivi comme hérétique.

6°. Les princes séculiers méritent devant Dieu et vengent ses droits outragés, lorsqu'ils se liguent pour punir un pontife entêté, que

son parjure a rendu indigne de la dignité papale.

Sur les conclusious de l'université, les prélats qui représentaient l'église gallicane firent un décret où ils demandaient :

1°. Que le roi fît défense à tous les sujets du royaume et du Dauphiné, de condamner directement ou indirectement la voie de cession, non plus que la soustraction d'obédience; 2°. que tout ce qui avait été fait et réglé dans le temps de cette soustraction, fût valable, inviolable, et subsistât dans toute sa force; 3°. que tout ce qui avait pu se faire, de quelque manière que ce pût être, en un sens contraire à cette même soustraction, fût rectifié et pleinement réparé. Le roi confirma ce décret par un édit du 7 janvier 1407, qui ne fut publié qu'au mois de mars suivant.

En 1417, le 26 février, « maistre Guillaume » le Tur, advocat ou substitut du procureur » du roy, a dit et proposé en jugement, que » le roy, nostre sire, est empereur en son » royaume, non tenant d'aucun que de Dieu, » et non ressortissant à quelque personne ou » seigneur que ce soit, et que, comme roy » et empereur, peut faire loix et ordonnances » en son royaume, contre lesquelles nul de » son royaume ne peut venir *directè nec indi-*

» *rectè*, et mesmement par voye d'appel, sur
» peine de lese-majesté.

» Dit, outre, qu'il est fondeur des benefices
» du royaume, *maximè* de la plus grande par-
» tie, et y a plusieurs dont la collation lui
» compete *pleno jure*, et d'autres *jure regaliæ*,
» et si est protecteur de l'esglise de France, et
» à luy appartient de luy garder ses libertés
» et privileges, et, pour icelles conserver, faire
» loix et les faire garder, et n'est loisible à au-
» cun subject du roy de venir au contraire. »
Extrait des registres du parlement.

Nous avons parlé dans notre tome Ier., page 260, de la pragmatique sanction publiée par Charles VII, en 1439. Quelque important que soit ce décret véritablement national, nous ne l'insérerons point ici, à cause de son étendue, et parce qu'il a été souvent imprimé. Il se trouve dans la collection des Ordonnances, tome XIII, pages 267-291. On peut consulter aussi, dans le recueil des Libertés de l'église gallicane, à la suite de la 2e. partie du tome Ier., un mémoire historique de Dupuy sur l'origine de la pragmatique sanction. Voici ce qu'en dit Villaret, Histoire de France, tome XV, page 262, *in*-12 :

« Nous croyons devoir rendre compte au
» lecteur de ces lois long-temps considérées

» parmi nous comme le rempart des libertés
» de l'église gallicane. Au surplus, la pragma-
» tique de Charles VII n'est qu'une extension
» de celle promulguée par Louis IX, le plus
» religieux de nos monarques. Voici les prin-
» cipaux articles qui furent arrêtés : Qu'un
» concile œcuménique était au-dessus du pape;
» que, suivant les anciens usages, on procé-
» derait par voie d'élection pour remplir les
» siéges archiépiscopaux et autres dignités ec-
» clésiastiques; que toutes les réservations gé-
» nérales à cet égard seraient prohibées, ainsi
» que les réserves particulières des moindres
» bénéfices; que les évêques et ordinaires se-
» raient maintenus dans leur droit de colla-
» tion; que le pape ne pourrait conférer un
» bénéfice vacant, que dans le cas où le col-
» lateur en aurait dix à sa nomination; et deux,
» lorsqu'il en aurait cinquante; que l'on ne
» pourrait être forcé d'aller plaider en cour de
» Rome; et qu'en cas d'appel, le pape serait
» obligé de déléguer des juges *in partibus*;
» que nul ne pourrait être évoqué hors de
» son diocèse au-delà de quatre journées de
» chemin; abolition générale de toutes grâ-
» ces, expectatives, réserves, préventions,
» mandats, etc.; réduction des cardinaux au
» nombre de vingt-quatre; abus des excom-

» munications et interdits réprimés ; défenses » très-expresses de payer au saint siége les an» nates, sous peine, contre les contrevenans, » d'être déclarés simoniaques, et de déférer le » pape au prochain concile, s'il acceptait cette » rétribution. » Charles, en consacrant par son autorité cet édit, dressé sur les avis des personnes les plus éclairées du royaume, fit éclater sa sagesse. Il ne fit pas moins admirer sa fermeté par l'attention qu'il eut d'en maintenir l'exécution pendant tout le cours de son règne.

« Cette pragmatique sanction, dit Pasquier, » apporta quelque repos à notre esglise galli» cane, mais non à la cour de Rome, qui ne » trouva jamais bonnes telles constitutions. Et » ceux mesmes qui, auparavant leur dignité » pontificale, les trouvoient bonnes, soudain » après leur promotion changerent de propos, » comme l'on vit Æneas Sylvius, lequel, » comme grand personnage qu'il estoit, s'es» tant trouvé au concile de Basle, où plusieurs » de ces propositions avoient été arrestées, fit » un livre exprès pour monstrer qu'il n'y avoit » rien en tous ces articles que de saint et plein » de piété : toutefois depuis qu'estant pape il » eut changé son propre nom en celui de Pie II, » il se rétracta. » *Recherches de la France*, *l.* III, *c.* 27.

En 1456, un cardinal envoyé en France avec la qualité de légat par le pape Calixte III, est obligé de rendre hommage aux libertés de l'église gallicane, à la souveraine puissance du roi et à l'autorité de la pragmatique sanction. « Alain, par la grace de Dieu, cardinal de l'es-» glise de Rome, au titre de saincte Praxede, » le cardinal d'Avignon vulgairement appelé; » à tous ceux qui ces présentes lettres verront, » salut en nostre Seigneur. Comme nous avons » esté et soyons envoyés, par nostre saint père » le pape Calixte III, légat *à latere* au royaume » de France et en toute la nation gallicane, et » autres contrées jusques au Rhin, et soit ainsi » que très-haut, très-puissant et très-chrestien » roy mon souverain seigneur le roy de France » ait envoyé venerable et discrete personne » M. Jean Bastard, son conseiller, et chantre » de l'esglise de Paris, par-devers nous en cette » ville d'Avignon, par lequel nous est mandé » et fait sçavoir que, pour ce que le roy a » droit de non avoir ou recevoir legat apos-» tolique en son royaume, et que aucun car-» dinal ou autre ne doit venir vers lui en » forme et maniere de legat *à latere*, exercer, » ne user de puissance et authorité de legat, » et que le roy et ses predecesseurs ont tous-» jours jouy et usé dudit droict, le roy ne

» entend pas que nous soyons legat en sondit
» royaume, ni y entrions ou usions comme
» legat, ne que usions ou puissions user en
» aucune manière de puissance et authorité de
» legat, touchant jurisdiction, collation de
» benefices, ne autrement en quelque manière
» que ce soit; mais que, pour certaines causes
» et considerations qui à ce l'ont meu et meu-
» vent, son bon plaisir estoit et est que nous
» aillions par-devers luy, et fassions porter
» nostre croix devant nous par-tout où nous
» serons en sondit royaume, et que ès lettres
» que nous ferons, nous nommerons legat *à*
» *latere*:

» Sçavoir faisons que nous, ayant conside-
» ration à ce que dit est, voulons et accor-
» dons, et sommes contens que nostre entrée
» et venuë audit royaume de France, et por-
» tement de croix devant nous en iceluy
» royaume, et autres enseignemens de legat,
» ainsi que le bon plaisir du roy a esté nous
» permettre, et aussi le nom de legat *à latere*,
» duquel nous nous nommons et usons en nos
» lettres, soient tout sans prejudice des droits
» du roy et du royaume, et de ses successeurs
» au temps advenir; et promettons que nous
» ne userons ne ferons chose qui appartienne
» à legat ne à puissance et authorité de legat

» *à latere*, audit royaume de France : mais si » nous usons d'aucunes puissances particulieres » ou speciales à nous données, accordées et » concedées par nostre sainct pere le pape, » nous voulons et sommes contens que ce soit » sans prejudice des droits du roy et de sondit » royaume comme dessus; et n'entendons pas » que ce soit sous et par le moyen de la puis» sance de legat *à latere*, et n'en userons d'au» cunes qui soient contraires ne prejudiciables » à la pragmatique sanction; et s'aucune chose » avoit esté par nous faite ou se faisoit au » contraire, dès maintenant comme pour lors » voulons que tout soit nul, cassé et non va» lable. En témoin desquelles choses dessus» dites, et afin qu'elles ayent plus grande fer» meté, nous avons octroyé et fait faire ces » lettres, et icelles signées de nostre propre » main, et fait sceller de nostre scel, audit lieu » d'Avignon, le premier jour de janvier, l'an » mil quatre cent cinquante-six. *Signé* A., car» dinal d'Avignon. » *Du registre des ordonnances Barbines*, fol. 182.

En 1475, Louis XI déclare qu'aucune bulle ne sera publiée qu'après qu'on aura pu s'assurer, par un mûr examen, qu'elle ne contient rien de contraire aux libertés de l'église gallicane.

« Louis, par la grace de Dieu, roy de France,
» à nostre amé, etc. Comme nous avons esté
» advertis que plusieurs messagers et autres
» gens de divers estats ont apporté et appor-
» tent chacun jour en nostre royaume, et ès
» fins et metes d'iceluy, plusieurs bulles, let-
» tres, et autres procès et escritures de cour
» de Rome, grandement contraires et preju-
» diciables à nous et aux franchises et libertez
» de l'esglise gallicane : pourquoy nous, vou-
» lans à ce pourvoir, avons, par l'advis et
» deliberation de plusieurs des seigneurs de
» notre sang et lignage, et gens de nostre con-
» seil, advisé, conclu et deliberé de mettre en
» aucunes bonnes villes d'iceluy nostre royau-
» me, aucunes personnes notables, et à nous
» seures et féables, ausquelles toutes manieres
» de gens, de quelque estat et condition qu'ils
» soyent, venans de ladite cour de Rome, se-
» ront tenus monstrer et exhiber les lettres,
» bulles et autres escritures qu'ils porteront,
» pour estre veues et visitées, et sçavoir si elles
» peuvent tourner à aucun prejudice ou dom-
» mage à nous, et aux privileges, franchises et
» libertez de ladite esglise gallicane......

» Et, au cas qu'en trouverez aucunes qui y
» fussent contraires ou prejudiciables, prenez-
» les et retenez par-devers vous, et les por-

» teurs arrestez et constituez prisonniers, si
» vous voyez que la matiere y soye sujette : et
» du contenu esdites lettres nous advertissez,
» ou les nous envoyez à toute diligence, pour
» y donner la provision necessaire et telle que
» le cas le requerra. Et, afin qu'aucun n'en
» puisse pretendre, cause d'ignorance, du con-
» tenu en ces presentes, faites-les lire, crier
» et publier, etc.... Donné au Plessis-du-Parc-
» lez-Tours, le 8e. jour de janvier, l'an de
» grace 1475, et de nostre regne le 15e. *Par*
» *le roy en son conseil, auquel estoient l'arche-*
» *vesque de Lyon, les sieurs de Beaujeu, de*
» *Montagu, d'Argentan, du Bouchage, maistre*
» *Jean Bourré, tresorier, et autres presens. Si-*
» *gné* DE CHAUMONT. »

En 1468, Paul II prétendait faire publier en France la bulle par laquelle il excommuniait le roi de Bohème. Louis XI, quoiqu'il eût pour la cour de Rome beaucoup trop de complaisance, sentit pourtant les conséquences de cette entreprise, et fit rédiger un mémoire dont voici quelques articles :

« Premièrement, ce n'est pas peu de chose
» de faire publier au roy excommunié ren-
» gregé et anathesme au royaume d'un autre
» roy, mesmement celui de France, qui est
» très-chrestien, et ne reconnoist nul en tem-

» poralie (sans l'en advertir), et le priser si
» peu, que, *jure auctoritatis*, on commande
» en sa terre le faire publier; ce qui ne fut
» jamais faict le semblable du temps des pre-
» decesseurs du roy.

» Secondement, c'est grande entreprise au
» pape de se attribuer puissance de priver roys
» de leur dignité royale en deux cas, l'un s'ils
» adherent aux heretiques, l'autre s'ils con-
» spirent contre l'authorité du pape, car la ma-
» tiere se pourroit estendre en trop de bran-
» ches; et encore l'envoyer publier au royaume
» de France, sans en advertir le roy, et sans
» son sçeu et consentement.

» *Item*, c'est grande entreprise d'envoyer
» publier en France que on n'assie ou lieve
» aucunes collectes réalles ou personnelles sur
» les gens d'esglise sans le congié du pape: car,
» par ce moyen, tous les subjets du temporel
» des gens d'esglise ne payeront plus rien
» au roy; et si veut le pape innuer qu'ils sont
» subjets en temporel, et non pas du roy.

» *Item*, c'est grande entreprise d'envoyer
» publier en France, que ceux qui depouillent
» ou detiennent les allans à Rome, sont ex-
» communiez: car, par ce moyen, toutes or-
» donnances royaux et tous les mandemens du
» roy touchant les bulles de cour de Rome

» et l'argent et billon qui sort hors du royaume,
» seront nuls.

» *Item*, c'est grande entreprise d'excommu-
» nier tous ceux qui en leurs terres imposent
» nouveaux péages, et l'envoyer publier en
» France.

» *Item*, c'est grande entreprise de abolir
» tous les privileges des princes, soient roys
» ou autres, touchant le contenu en ladite
» bulle, et que en ce lesdits privileges ne leur
» proufitent rien, et n'en est le roy amplus
» excepté que le mandre homme de son royau-
» me, et l'envoyer publier en France.

» *Item*, c'est un estrange article, que nul
» ne puisse estre absous des censures contenues
» en ladite bulle, sinon que l'on voise au pape,
» ne prestre nul n'en peut absoudre mesme en
» l'article de la mort, sinon qu'il baille caution,
» s'il guérit, d'aller devers le pape.

» *Item*, le brief porte que en chacune des pro-
» vinces de France y a aucuns enlaxes ès cri-
» mes contenus en ladite bulle, qui est un grand
» blasme pour le royaume : car, jamais heresie
» n'y pullula, *quare*, etc. »

Le quinzième siècle nous offrirait beaucoup d'autres monumens du même genre, par exemple, deux actes d'appel de l'université de Paris, datés l'un et l'autre du mois de septembre 1491,

et relatifs aux exactions de la cour de Rome. Mais la première de ces pieces ne consiste guère qu'en de simples formules, et la seconde, surchargée au contraire des plus fastidieux détails, ne peut guère passer que pour une amplification de collége. Nous sommes obligés de convenir que les actes de l'université de Paris ont eu fort souvent ce déplorable caractère. Quoi qu'il en soit, on remarque ici, comme nous l'avons dit ailleurs (1), une mention expresse de la pragmatique sanction de Louis IX. « Beatus enim Ludovicus, dùm in humanis ageret, » fertur quamdam pragmaticam sanctionem » edidisse per quam *exactiones et onera gravissima pecuniarum per curiam romanam ecclesiis regni sui et ejus ministris impositas vel » imposita sive imponenda, levari et colligi* » prohibuit, *nisi duntaxat pro rationabili, piâ » et urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, et de spontaneo et expresso consensu* » ipsius cleri, regnique ejus. » Il faut noter que l'université emploie dans ces lignes les propres termes de l'article 5 de la pragmatique de saint Louis.

Au XVIe siècle, nous remarquerons d'abord un arrêté du parlement de Paris contre les pré-

(1) Tome I, pag. 224

dicateurs séditieux. « Cejourd'hui, la cour a or-
» donné que M. Jean de Selve, premier presi-
» dent, envoyera cejourd'huy querir en sa mai-
» son les prescheurs qui preschent en cette ville,
» pour leur dire qu'ils ayent à prescher sage-
» ment et discrettement et à provoquer le peu-
» ple à devotion et amitié les uns envers les
» autres et envers ceux qui ont charge et admi-
» nistration de la chose publique, et que la jus-
» tice leur sera aussi bien administrée qu'elle
» fust oncques, sans charge ne mal dire de ceux
» qui ont eu et ont l'administration du royau-
» me, et tenir le peuple en bonne espérance
» et l'exciter à l'union. Fait en parlement, le 8
» mars 1524. » On sentait dès lors la nécessité de
reprimer ces abus révoltans du prétendu pou-
voir spirituel, ces attentats publics à l'honneur
des personnes, à la tranquillité générale, à la
majesté des lois et du prince. Les délits de cette
espèce n'ont jamais cessé de se reproduire, et il
s'en faut bien que les magistrats civils les aient
toujours poursuivis avec assez de zèle.

Après divers arrêts rendus contre des car-
mes, des cordeliers et d'autres prédicateurs
turbulens, Charles IX publia, en 1561, une
ordonnance dont un article était conçu en ces
termes : « Avons aussi defendu et defendons,
» sur mesme peine de la hart, à tous prescheurs

» de n'user en leurs sermons ou ailleurs, de
» paroles scandaleuses, ou tendantes à exciter
» le peuple à emotion : ains leur avons enjoint
» et enjoignons se contenir et conduire modes-
» tement, ne dire rien qui ne soit à l'instruc-
» tion et edification du peuple, et à le mainte-
» nir en tranquillité et repos, sur icelle mesmes
» peines. Et desdites seditions et cas dessusdits
» nous avons attribué la cognoissance en sou-
» veraineté à nos juges conseillers et magistrats
» établis par les sieges presidiaux de nos pays,
» terres et seigneuries, respectivement chacun
» en son ressort. »

Le 15 mars, le même roi écrivit au parlement la lettre suivante : « Nos amez et féaux,
» nous avons entendu qu'il y a aucuns des
» prédicateurs de notre ville de Paris qui ne se
» peuvent garder et contenir, qu'ils ne meslent
» en leurs prédications beaucoup de choses se-
» ditieuses et scandaleuses qui ne servent de
» rien à l'édification du peuple, mais bien à le
» le commouvoir et exciter à sedition ; et ayant
» sceu qu'il y en a d'entre vous lesquels, en-
» core qu'ils ayent esté auditeurs de telles cho-
» ses, ne se soucient d'y faire donner aucune
» provision, nous ne vous pouvons celer que
» nous n'en sommes pas fort contens, comme
» aussi ils ne nous en donnent grande occasion :

» vous mandons et enjoignons que, d'autant » que vous desirez faire chose qui nous soit » agreable, vous mandiez et faites venir par- » devers vous tous les prédicateurs qui sont » chargez d'avoir procedé en leursdits sermons » par convices, injures et paroles seditieuses, » pour les admonester de s'en abstenir dores- » navant; et si, après ledit admonestement et » defenses que vous leur aurez faites de ne le » plus faire, ils y continuent, defendez-leur » la chaire, et, si besoin est, procedez à l'en- » contre d'eux ainsi que vous verrez estre de » raison. »

Le 11 juin 1590, « La cour estant assem- » blée en la chambre du plaidoyer pour aller à la » procession generale de Sainct-Martin à Sainct- » Gatien, monsieur le premier president luy a » fait entendre qu'hier, assistant à la predica- » tion du curé de Sainct-Saturnin, il y a tenu » des propositions fort seditieuses; entre autres, » que le peuple devoit estre uny pour la reli- » gion catholique, et que la noblesse se ban- » dait contre l'eglise, et plusieurs autres dis- » cours faits pour distraire les subjets du roy de » son obéyssance; a remonstré que les seuls » predicateurs avaient elevé le peuple de Paris, » et conduit à desobéyssance et rebellion; qu'il » estait besoin d'empescher le cours d'une si

» dommageable et pernicieuse violence en cette
» ville, qui a ruiné Paris et tant d'autres villes.
» Et après qu'aucuns maistres des requestes et
» conseillers, ayant assisté à la predication,
» ont confirmé ce qui avait esté remonstré par
» par ledit sieur premier président, a esté or-
» donné que ledit curé sera pris au corps, et
» mené à la Conciergerie, et enfermé jusqu'à
» ce que autrement par la cour en fust ordonné.»

Henri IV fut obligé de s'occuper de la répression du même désordre : ce fut l'objet des lettres-patentes qu'il donna le 22 septembre 1595. « Henry, par la grace de Dieu, roy de
» France et de Navarre, comte de Provence,
» Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux
» qui ces présentes lettres verront, salut. Cha-
» cun peut clairement connoistre combien les
» longues et continuelles guerres dont cet estat
» a esté agité, ont apporté de licence et de
» desordres et toutes sortes de debordemens,
» dépravations et corruptions de mœurs et
» bonnes disciplines, et en tous ordres, estats
» et fonctions, de sorte qu'à grande peine se
» peut-il remarquer une seule trace de l'an-
» cienne vertu et piété qui florissoit jadis en ce
» royaume; mais ce qui est sur-tout à déplorer
» et regretter, est que ce mal ayt si avant pe-
» netré, que de prendre pied jusques à ceux qui,

» tenans le premier lieu et degré, pouvoient
» et devoient servir de lumiere et d'exemple
» pour retenir tous les autres en leur devoir,
» qui sont les ecclesiastiques : la pluspart des-
» quels, au lieu de suivre et observer ce qui
» est de leur profession, et vivre avec la modes-
» tie, simplicité et religion, qui sont requises,
» et comme ont fait leurs ancestres, ont au
» contraire ouvert le chemin à toutes erreurs
» et libertez effrenées, comme il s'est trop ex-
» perimenté par les maux et scandales qui en
» sont advenus, à la ruine et detriment de tout
» le public; n'ayans ceux qui se sont trouvez
» de ce nombre et qualité, entre plusieurs
» autres abus par eux notoirement et manifes-
» tement commis, fait conscience et difficulté
» de faire servir et appliquer la parole de Dieu
» à leurs propres passions et demesurées cupi-
» ditez de gain, pour lequel ils ont fait prédi-
» cations ordinaires contre le repos et tranquil-
» lité publique, et l'authorité tant du defunct
» roy, notre predecesseur, que de nous, advisant
» et induisant, par leurs artifices, le simple
» peuple sous pretexte de pieté et religion, et
» le provoquant par leurs blasphemes à une re-
» forme et sedition, pour les retirer de l'obéys-
» sance qu'il leur est commandé de Dieu et
» nature de rendre à leurs superieurs : chose

» fort eloignée de la sincerité avec laquelle ils
» devroient annoncer sa parole, et vacquer à
» son sainct service, pour le salut et edification
» de tout le peuple, et reduire les devoyez en
» la droite voye qu'ils doivent suivre par bon-
» nes voyes et admonitions, lesquels, au con-
» traire, ils ont voulu laisser en leurs erreurs,
» au lieu de leur tendre la main. Et combien
» que plusieurs de ceux qui se sont tant ou-
» bliez, ayans depuis reconnu la faute qu'ils
» commettoient, s'en soyent entierement re-
» tirez et abstenus, faisans leurs predications
» conformes à la parole de Dieu et comman-
» demens de son eglise; toutesfois nous avons
» esté advertis que aucuns devenans obstinez
» et aveuglez par les presens et corruptions
» qui leur sont faites de la part de ceux qui les
» ont jusques icy entretenus et stipendiez, con-
» tinuent encore, en certaines provinces de
» nostre royaume, à user licencieusement en
» leurs predications de toutes blessures, injures
» et paroles depravées et diffamatoires contre
» nostre authorité et des magistrats, tendantes
» à séditions et emotions, au lieu de ramener
» et contenir chacun en la reconnoissance et
» crainte de Dieu, et de ceux qu'il a constituez
» pour commander. . . . . . .

» Pour ces causes, et autres bonnes et grandes

» considerations à ce nous mouvans, et afin que
» nostre intention soit generalement connue
» contre tous imposteurs, avons declaré et de-
» clarons par ces presentes, que nous avons
» toujours desiré et desirons que la parole de
» Dieu soit preschée et annoncée en toutes
» les provinces, villes, bourgs et paroisses de
» cettuy nostre royaume, pays, terres et sei-
» gneuries de nostre obeyssance, par tous doc-
» teurs qui seront à ce faire appelez et requis,
» ainsi qu'il est accoustumé pour l'edification
» et salut du peuple, avec la sincerité et doc-
» trine qui y sont requises, conformement aux
» sainctes Escritures et traditions de nostre
» saincte mere eglise catholique, apostolique
» et romaine, pourveu que lesdits docteurs
» soyent suffisans et capables, et non de ceux
» qui se sont passionnez et entremis de ce qui
» concerne nostre authorité, les affaires, ad-
» ministration et police de nostre royaume,
» qui ont voulu et veulent induire et provo-
» quer nos sujets à sedition et revolte, par leurs
» apostasies, calomnies, et faux donnez à en-
» tendre, soit en leursdites predications, con-
» fessions auriculaires, ni autrement, en quel-
» que façon que ce soit, auxquels et à tous
» autres qui voudront faire le semblable, nous
» defendons très-expressement de se mettre en

» chaire, sur peine d'estre contempteurs de
» l'honneur de Dieu, schismatiques et fauteurs
» d'heresies, et pervertissans son expresse pa-
» role, et, comme tels, avoir la langue percée,
» sans aucune grace et remission, et bannis de
» nostre royaume à perpetuité. »

Le seizième siècle nous fournirait beaucoup d'autres monumens de l'attention sérieuse qu'on donnait alors à un genre d'attentats qui s'est pourtant perpétué depuis. Mais, toujours résulte-t-il des actes que nous venons de rappeler, que l'autorité civile, ou, comme on dit, temporelle, se croyait pleinement autorisée ou plutôt même obligée à surveiller, jusque dans l'intérieur des temples, l'exercice de ce ministère spirituel qui se prétend une puissance. Au fond, il suffit d'avoir les plus simples notions de l'état social, pour savoir que des harangues publiques, adressées à des assemblées populaires, peuvent, en de certaines conjonctures, donner lieu à des délits que les magistrats civils doivent soigneusement réprimer.

C'est en conséquence des mêmes principes que le gouvernement français n'a jamais permis de lire, dans les églises, la bulle *In cœnâ Domini*. Dès 1536, cette bulle, dont Paul III est le premier auteur, fut dénoncée au chancelier par les gens du roi près le parlement de

Paris. Le 27 mars, ils adressèrent au chancelier la lettre suivante : « Monseigneur, nous avons » trouvé cejourd'huy un petit livre intitulé : » *Bulla cœnæ Domini*, glosé et commenté par » M. Pierre Rebuffi, docteur-regent en decret » en l'université de Paris, lequel livre a esté » nouvellement imprimé et exposé en vente » en ladite ville : au texte de laquelle bulle » avons trouvé plusieurs clauses merveilleuse- » ment estranges, et contre l'authorité du roy » et de ses cours de parlement, ingerans grand » scrupule aux subjets et officiers dudit sei- » gneur, ainsi que le sçaurez trop mieux con- » siderer et entendre par la lecture dudit livre, » que nous vous envoyons signé et marqué ès » endroits qui plus nous ont semblé estre de » consequence et toucher ledit seigneur, ses » cours, officiers, conseillers et subjets, et » l'église gallicane. Sitost que avons veu ledit » livre au parqnet, nous sommes allez en parler » à la cour, afin de y pourveoir, ainsi que » pensons qu'elle fera, et avons requis que, » devant tout œuvre, lesdits livres fussent ar- » restez et saisis, parce que l'on ne sçauroit » mieux publier ladite bulle, que de l'imprimer » et publiquement exposer en vente, mesme- » ment en ce temps, qui est le temps *cœnæ* » *Domini*. Et pour ce que la matiere est de

» consequence et importante, il nous a semblé, » monseigneur, que, outre le devoir que en » avons fait à ladite cour, nous vous en devions » advertir, afin, si voyez que bon soit, de le » faire entendre au roy, pour puis après nous » faire sçavoir son bon vouloir et intention, » pour y obeyr à notre pouvoir. »

Après la Saint-Barthélemi de 1572 (1), et lorsque le clergé français abandonnait les maximes qui l'avaient long-temps honoré, pour se dévouer à la cour de Rome, quelques évêques essayèrent de publier la bulle *In cœnâ Domini.* Voici ce qu'en raconte M. de Thou, sous l'année 1580.

« Il arriva presqu'en même temps une chose » que je ne puis passer sous silence, sans manquer

(1) Deux ans avant la Saint-Barthélemi, la cour de Rome avait fait brûler Aonius Palearius, après avoir extorqué à cet infortuné littérateur une déclaration par laquelle il reconnaissait, dans le souverain pontife, le droit d'ordonner le supplice des hérétiques, et même le droit de les tuer de sa propre main. Palearius a écrit de la sienne cette déclaration, qui existe aux archives de France, et dont voici le texte :

Credo et confiteor quidquid sacrum concilium Tridentinum definivit et quidquid sancta ecclesia catholica romana credit et confitetur; insuper particulatìm confiteor hæc :

1. *Quòd potestas sæcularis potest licitè punire et occidere hæreticos ;*

» à ce qu'exige de moi la dignité du royau-
» me. Quelques évêques publièrent, comme
» en cachette, une bulle du pape. Ce fut, à ce
» qu'on croit, à l'instigation des factieux, qui
» voulurent sonder la patience du roi et des
» magistrats, bien résolus d'aller plus loin, s'ils
» y trouvaient jour, lorsque le parlement se-
» rait en vacance. Il y avait déjà quelques
» années que le pape s'était attribué, sur les
» princes chrétiens, une puissance que la France
» n'a jamais connue, et il prétendait être en
» droit d'excommunier les magistrats qui dé-
» fendent la juridiction temporelle contre les
» entreprises du clergé. Il se fait pour cela
» tous les ans, le jeudi saint, une cérémonie
» publique à Rome, où les papes font lire des

---

2. *Quòd ecclesia potest tradere potestati sæculari licitè hæreticos occidendos;*

3. *Quòd summus pontifex romanus potest instituere ministros qui occidant hæreticos;*

4. *Quòd ipsemet summus pontifex, in casu aliquo, potest,* ETIAM PER SE *hæreticos occidere, ut legimus de Samuele et Petro;*

5. *Quòd per peccatum mortale non amittitur potestas, sed summus pontifex etiam in peccato existens est verè summus pontifex, et habet summi pontificis potestatem.*

Ego Aonius Palearius Verulanus fateor quòd in his fuimus concordes, et ita credo ut sunt hæc scripta et subscripta meâ manu.

» constitutions qu'ils ont soin de répandre en-
» suite par toute la chrétienté, pour faire une
» vaine ostentation de leur puissance. C'était
» une de ces sortes de bulles qu'on avait fait
» entrer dans le royaume. Le procureur général,
» en ayant porté ses plaintes à la chambre des
» vacations, établie pour continuer de rendre
» la justice, surtout en matière criminelle,
» le parlement, le président Brisson à la tête,
» s'opposa à la publication de cette bulle; et,
» suivant la fermeté et la liberté de ses ancê-
» tres, il rendit un arrêt qui enjoignait à tous
« les gouverneurs de s'informer quels étaient
» les archevêques, les évêques ou les grands
» vicaires qui avaient reçu ou cette bulle, ou
» une copie, sous le titre de *Litteræ proces-
» sus*, et quel était celui qui la leur avait en-
» voyée pour la publier; d'en empêcher la pu-
» blication, si elle n'était pas encore faite; d'en
» retirer les exemplaires et de les envoyer à la
» chambre; et, en cas qu'elle fût publiée, d'a-
» journer les archevêques, les évêques ou leurs
» grands vicaires, à comparaître devant la
» chambre, et à répondre au réquisitoire du
» procureur général; et, cependant de saisir
» leur temporel, et de le mettre sous la main du
» roi; de faire défense d'empêcher l'exécution
» de cet arrêt, sous peine d'être puni comme

» ennemi de l'état, et criminel de lèse-majesté; » avec ordre d'imprimer cet arrêt et d'ajouter » foi aux copies collationnées par des notaires, » comme à l'original même. L'arrêt est du qua» trième octobre 1580. »

En réponse à des bulles insensées de Grégoire XIII, Henri IV publia, le 4 juillet 1591, des lettres patentes où il s'exprime ainsi : « Ce » n'est plus qu'envers les plus simples, et ceux » lesquels ils veulent associer en la depense » seulement, et non au profit qu'ils en espe» rent, qu'ils font valoir leur pretexte, comme » ils ont faict à l'endroit des derniers papes, » pour leur faire cherement payer le titre ima» ginaire qu'ils leur proposent de chefs et su» perieurs en cette cause. Mais cette leur ma» lice fut bientost decouverte par le feu pape » Sixte, que l'on a veu, en ses derniers jours, » se repentant d'avoir esté par eux abusé, bien » resolu de fulminer contre eux rigoureuse» ment, et plus qu'à leur instigation il n'avoit » auparavant fait contre d'autres. Ils ont depuis » acquis en cette dignité un subject pour eux » plus convenable, pour le moins jusques icy. » Sa trop facile credulité, et la violente et pre» cipitée condamnation qu'il a faite contre ceux » qui n'ont esté ouys ni defendus, fait presumer » qu'il soit plustôst partial en cette cause, que

» le pere commun et égal à tous, tel qu'il de-
» vrait estre ; ayant esté advertis sur la simple
» declaration qui lui a esté faite de la part des-
» dits rebelles, que nous avions conjuré contre
» la religion catholique, que nous en rejettions
» toute instruction, il nous a tenus pour in-
» capables d'icelle ; et, par un nonce envoyé
» exprès, il a fait jeter des monitions en au-
» cune ville de ce royaume contre les princes,
» les cardinaux et officiers de la couronne, ar-
» chevesques, evesques, prelats, et tous au-
» tres, tant du clergé, de la noblesse, que du
» tiers estat, qui sont à nostre service, et nous
» ont gardé la fidelité et obeyssance que natu-
» rellement ils nous doivent ; estant ledit nonce
» entré en cestuy royaume sans notre congé et
» permission, ny nous avoir donné aucun
» advis de son voyage ni de sa charge, s'estant
» au contraire adressé auxdits ennemis et aux
» villes qu'ils usurpent, pour y recevoir d'eux
» les instructions de ce qu'ils voudraient qu'il
» fist, comme estant plus leur ministre que de
» celui de qui il est envoyé. »

En la même année, des cardinaux et autres prélats, assemblés d'abord à Mantes, puis à Chartres, adressèrent à tous les états, ordres, villes et peuples catholiques du royaume de France, un acte conçu en ces termes :

« L'apôtre parlant aux pasteurs de l'église :
» *Prenez*, dit-il, *garde à vous et à tout le trou-
» peau sur lequel Dieu vous a establis pour ré-
» gir et gouverner son eglise, qu'il a acquise
» par son sang*. Ce que reconnoissons estre de
» notre devoir, et de ne souffrir les ames chres-
» tiennes qui sont soubs notre charge, se di-
» vertir des lois et commandemens de Dieu;
» Advertis que nostre sainct pere Gregoire XIV,
» à present séant, mal informé de l'estat des
» affaires de ce royaume et de nos deportemens,
» aurait, par les pratiques et artifices des enne-
» mis de cet estat, esté persuadé d'envoyer
» quelques monitoires, suspensions, interdicts
» et excommunications, tant contre les prelats et
» ecclesiastiques, que contre les princes, no-
» bles et peuples de France qui ne voudraient
» adherer à leur faction et rebellion: . . .

» Après avoir conferé et murement deliberé
» sur le fait de ladite bulle, avons reconnu, par
» l'authorité de l'Escriture saincte, des saincts
» decrets, conciles generaux, constitutions ca-
» noniques, et exemples des saincts peres dont
» l'antiquité est pleine, droits et libertez de
» l'eglise Gallicane, desquelles nos predeces-
» seurs evesques se sont toujours prevalus et
» defendus contre pareilles entreprises; et par
» l'impossibilité de l'execution de ladite bulle,

» pour les inconveniens infinis qui ensuivroient
» au prejudice et ruine de nostre religion ;

» Que lesdites monitions, interdictions, sus-
» pensions et excommunications sont nulles,
» tant en la forme qu'en la matiere, injustes et
» suggerées par les artifices des etrangers, en-
» nemis de la France, et qu'elles ne nous peu-
» vent lier ni obliger, ni autres François ca-
» tholiques estans en l'obeyssance du roy :

» Dont nous avons jugé estre de nostre devoir
» et charge de vous advertir, comme par ces
» presentes (sans entendre rien diminuer de
» l'honneur et respect deu à notre sainct-pere)
» vous en advertissons, le signifions et decla-
» rons, afin que les plus infirmes d'entre vous
» ne soyent circonvenus, abusez, ou divertis
» de leur devoir envers leur roy et leurs pre-
» lats, et lever en cela tout scrupule de con-
» science aux bons catholiques et fideles Fran-
» çois ;

» Nous reservant de representer et faire en-
» tendre à nostre sainct-pere la justice de nostre
» cause et sainctes intentions, et rendre sa sainc-
» teté satisfaicte : de laquelle nous vous devons
» promettre la mesme reponse que fit le pape
» Alexandre, escrivant ces mots à l'archevesque
» de Ravenne : *Nous porterons patiemment,*
» *quand vous n'obeyrez à ce qui nous aura*

» *esté par mauvaises impressions suggeré et*
» *persuadé*........

» Est mandé à tous curez, ou leurs vicaires, » publier la presente declaration en leurs pros- » nes et par affiches ès portes des eglises. » *Signé* Charles, cardinal de Bourbon; Phi- » lippes, cardinal de Lenoncourt; Renaud de » Beaune, archevesque de Bourges; Philippes » du Bec, evesque de Nantes; Nicolas de » Thou, evesque de Chartres; Nicolas Fumée, » evesque et comte de Beauvais, pair de France; » Henry d'Escoubleau, evesque de Maillezais; » Claude d'Angennes, evesque du Mans; Cos- » me Closse, evesque et comte de Chalons, » pair de France; René de Daillon, nommé à » l'evesché de Bayeux; Jean Touchard, abbé » de Belozane; Jacques Davi du Perron; » Cl. Govin, doyen de Beauvais. »

La tradition des libertés gallicanes se continue au dix-septième siècle par les arrêts qui furent rendus contre les livres de Bellarmin, de Mariana, de Suarez, de Santarel, et que nous ne transcrirons point ici.

Le nonce s'étant plaint de l'un de ces arrêts, le premier président rendit compte à la reine régente des motifs qui avaient déterminé la résolution du parlement. « Monsieur le nonce » fait plainte que l'arrest qui condamne le livre

» du cardinal Bellarmin, fait un grand preju-
» dice à l'authorité du pape; et le parlement
» a jugé les propositions contenues au livre de
» Bellarmin, non-seulement diminuer, mais
» du tout esteindre l'authorité et puissance du
» roy, et estre un manifeste attentat à sa vie.
» Estant son tres-humble et tres-fidelle sujet,
» serai-je reduit à une condition si deplorable,
» que si je voy porter le cousteau dans le sein
» de mon roy, il ne me soit point permis de
» mettre la main au-devant! Le principal ef-
» fect de ce livre est de donner permission
» aux subjets de tuer les roys: car, en ce qui
» concerne l'authorité du roy, le livre establit
» une souveraineté temporelle au pape sur le
» roy et sur vous, Madame; qui est une fausse
» et ridicule proposition, non soutenable, et
» tant de fois rejettée et improuvée par nos
» roys et les loix de ce royaume, que je tiens
» criminels de lese-majesté ceux qui la vou-
» dront maintenir veritable. Les exemples re-
» marquez en l'histoire de France sont no-
» toires. Pour marque de cette souveraineté,
» il ajoute que le pape peut instituer et de-
» poser les roys, et, en cas de foiblesse et le-
» gereté d'esprit, commettre au gouvernement
» de leurs estats. Si cette proposition avoit
» lieu, il vous faut resoudre, ou de sortir hors

» du royaume, ou de luy demander permis-
» sion d'y demeurer ; car, s'il a puissance de
» commettre au gouvernement des monarchies
» par incapacité provenant de foiblesse d'es-
» prit, il n'y a point de diversité de raison en
» un jeune prince incapable du gouvernement
» de son Estat par le defaut naturel de son
» âge, pendant lequel vous, Madame, estant
» regente en France, avec toute puissance et
» authorité royale et souveraine, vous serez
» contrainte d'abandonner ses affaires et sortir
» du royaume, si le connoissez souverain par-
» dessus vous, et tenez le sceptre royal à foy
» et hommage de luy. J'estime que ce n'est pas
» votre intention.

» Le roy n'a supérieur que Dieu, lequel de
» sa main lui ayant mis la couronne sur sa teste,
» ne la peut tenir d'autres; et tout discours
» contraire est une pure imagination, qui me
» gardera d'en parler davantage. Ce que je
» vous represente, Madame, concerne vostre
» interest, joint à celui du roy; mais vous en
» ressentirez un particulier, si vous considerez
» le temps auquel ce livre est entré en ce
» royaume. Il a esté imprimé plusieurs mois
» avant le parricide du feu roy; les ennemis
» du bien et du repos de vos subjets l'ont fait
» apporter en cet Estat, lorsqu'ils ont pensé

» ses forces affoiblies pendant vostre regence;
» qui est une entreprise particuliere contre
» vous, estant bien certains qu'ils ne l'eussent
» jamais fait pendant la vie de ce grand Henry,
» vostre seigneur et espoux, de très-heureuse
» memoire; et s'ils se fussent tant oubliez, il
» en eust fait chastier le porteur, de quelque
» qualité et condition qu'il eust esté; et si le
» pape en eust advoué la publication, il n'eust
» pas moins reprimé son audace que ses pre-
» decesseurs, estant plus brave, plus grand et
» plus puissant qu'eux, et eust envoyé prendre
» l'auteur du livre jusques dans Rome : ce que
» sa sainteté n'eust osé empescher, tant sa va-
» leur estoit redoutée par tout le monde. »

Les mêmes principes furent exposés en 1639, par Chavigny, secrétaire d'état, dans une conférence avec le nonce Scoti : mais il faut dire aussi que ce nonce ne dissimula rien ni des prétentions ni des espérances de la cour de Rome. Il disait « qu'il avait appris que quatre ou cinq
» évêques s'étaient assemblés, et qu'ils avaient
» proposé entre eux de faire un concile na-
» tional; mais qu'il se moquait de cela, qu'il
» avait cœur et esprit pour représenter les in-
» térêts du pape, et que, quand on en viendrait
» aux extrémités, *il papa metterebbe il Re*
» *sotto*. »

Depuis 1660, l'affaire du duc de Créqui, celle de la régale, les quatre articles de 1682, la bulle *Vineam Domini*, la bulle *Unigenitus*, la légende de Grégoire VII, l'expulsion des jésuites, ont successivement fourni aux parlemens de France, aux universités, au clergé même, des occasions de soutenir l'indépendance de l'autorité civile, et de tracer les limites de la prééminence spirituelle de l'évêque de Rome. Dans toutes ces circonstances, on a redemandé ou regretté la pragmatique sanction de 1439, et l'on a démontré que les maximes de l'église gallicane avaient été celles de l'église entière, jusqu'à la fin du huitième siècle, c'est-à-dire, jusqu'à la fabrication des fausses décrétales. Les arrêts, les décrets, les mémoires publiés sur cette matière, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, sont trop récens et trop nombreux pour qu'il nous soit possible de les reproduire ici. Il est assez prouvé, par tout ce qui précède, que l'église de France n'a jamais cessé d'opposer aux entreprises des papes les règles de l'Évangile, les lois des premiers siècles du christianisme, les conseils de la raison, et les résultats de l'histoire.

Voici ce qu'écrivaient en 1802, au pape actuel, plusieurs évêques qui, même en re-

nonçant à leur patrie, en se séparant de l'église gallicane, ne pouvaient s'empêcher d'en professer encore les principes. « Jésus-Christ, » disent-ils, en fondant son église, choisit » parmi ses apôtres celui qui devait en être » le chef; et, par un prodige de sa puis- » sance, la succession des pontifes s'est per- » pétuée jusqu'à votre sainteté. Mais il ne dit » point à saint Pierre : *Vous gouvernerez l'é- » glise comme je la gouverne moi-même ; ma » puissance sera la vôtre, et mon infaillibilité » sera votre partage.* Il ne promit ces dons » qu'à l'église réunie dans la personne de ses » pasteurs. Il ne lui dit pas : *Les portes de » l'enfer ne prévaudront pas contre vous;* mais » il lui promit qu'elles ne prévaudraient pas » contre l'église; et, pour ajouter l'exemple » au précepte, en assurant l'infaillibilité de l'é- » glise, il permit que saint Pierre sentît toute » la faiblesse humaine chez Caïphe. Les apô- » tres développèrent la doctrine du souverain » maître; et saint Paul confirma à l'église, que » les évêques étaient établis par le Saint-Esprit » pour gouverner l'église de Dieu. Les conciles » œcuméniques reconnurent tous cette vérité » fondamentale. . . . . Saint Pierre gouverna » l'église en se soumettant aux lois : lorsqu'il

» crut pouvoir s'en écarter, saint Paul lui ré-
» sista en rappelant la loi, et saint Pierre se
» soumit (1). »

(1) Réponse de quelques évêques de France au bref du 15 août 1801. Londres, 1802. (Déposée aux archives de France.)

EXPOSÉ
DE LA CONDUITE
DE LA COUR DE ROME,
DEPUIS 1800.

Il nous reste à montrer que, même depuis 1800, et malgré l'éclat des lumières répandues par l'église de France sur toutes les questions relatives à la papauté, la cour de Rome a redoublé d'efforts pour reconquérir, sur les rois et sur les évêques, tous les pouvoirs que les papes du moyen âge avaient usurpés.

Pie VII, élu le 14 mars 1800, n'entra dans Rome qu'à la fin de juin, après la bataille de Marengo. Un concordat, négocié entre la France et le saint siége, en 1801, fut publié au mois d'avril 1802, devint loi, et reconstitua en France le clergé catholique. Pie VII parut d'abord sentir tout le prix de ce bienfait: ses lettres, ses discours publics exprimèrent vivement sa reconnaissance; il déclarait, comme

nous l'avons dit, qu'après Dieu il devait tout à Napoléon Bonaparte (1).

---

(1) Placuit tandem patri misericordiarum Deo supplicum preces audire, fecitque ut illustris vir.... illud animo conciperet efficeretque (ex quo ei summa præter omnia celebritas apud omnem posteritatem erit futura) nimirùm ut tot millibus millium hominum quos continet Gallia, avita majorum religio atque unà cum eâ vera ac solidæ felicitatis ipsorum fundamenta restituerentur. Nos hic, ut videtis, primum reipublicæ gallicanæ consulem indicamus, Napoleonem Bonaparte. Sapienter ille, etc..... *Allocutio habita, die 24 maii* 1802.

Desideria et postulationes ejus viri cujus operâ ac studiis, *post Deum*, acceptum referimus, non modò furentes illos procellarum impetus ab ecclesiâ aversos, sed etiam catholicam religionem in tam latè dominante populo restitutam, etc..... *Allocutio habita, die* 17 *januarii* 1803.

Ea quæ ad catholicæ religionis bonum isthic à te tantâ cum gloriâ facta sunt..... *Lettre du pape au premier consul,* 22 *janvier* 1803.

Cùm enim tanto studio adfueris nobis, cùm de religione in Galliâ restituendâ ejusque securitate actum fuit, ita ut tibi, *secundùm Deum*, acceptum referre debeamus quidquid ibidem.... ad religionis bonum constitutum fuit. *Lettre du* 4 *juin* 1803.

La convention entre le gouvernement français et sa sainteté est conçue en ces termes :

« Le premier consul de la république française, et sa sainteté, le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs ;

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état ; Cretet, conseiller d'état, et Bernier, docteur

Cependant, vers la fin de 1803, la cour de Rome se plaignit des lois organiques publiées

---

en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

Sa sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'état ; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le saint siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

avec le concordat de 1802; et il importe de savoir quels étaient les objets de ces premières et tardives réclamations.

III. Sa sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de » garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par » la constitution de la république française. Je promets aussi » de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun con» seil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit » au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; » et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se

1°. On se plaignait de la disposition qui exigeait l'autorisation expresse du gouvernement

---

» trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rempublicam :
Domine, salvos fac consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

XIII. Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable

pour la publication des bulles ; on osait demander que ces bulles eussent par elles-mêmes

---

aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

On voit que plusieurs articles de ce concordat, et surtout le XIIIe., rassuraient pleinement tous ceux des citoyens français qu'avait pu alarmer la nouvelle d'un traité avec la cour de Rome. Toutes les opinions demeuraient libres, tous les intérêts garantis, soit que le pape eût fait de vains efforts pour introduire dans cette convention les maximes de ses prédécesseurs, soit qu'il fût encore imbu lui-même des *idées libérales* qu'il avait professées étant évêque d'Imola.

Nous ne citerons ici qu'un écrit intitulé : *Omelia del cittadino cardinal Chiaramonti, vescovo d'Imola, diretta al popolo della sua diocesi nella republica cisalpina, nel giorno del santissimo natale Imola; nella stamperia della nazione, l'anno VI della libertà.* Seize pages in-4°.

force de loi. C'était combattre plus ouvertement que jamais l'une des antiques maximes de l'église gallicane, reproduite à toutes les époques, proclamée par Louis XI, chère à François Ier., reconnue par Léon X, invoquée par Bignon et par d'Aguesseau, enseignée par tous les jurisconsultes français depuis Pithou jusqu'à d'Héricourt (1), observée en France, même à l'égard des bulles dogmatiques, et ne

(1) Par des lettres patentes de Louis XI, de 1475, il est ordonné que toutes les bulles, lettres et autres choses venant de Rome, seront visitées par les officiers des lieux ès frontières, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et libertés de l'église gallicane. *Voyez ci-dessus*, pages 263-264-265.

François Ier., en parlant de ce droit, disait qu'*il concernait* grandement l'autorité, *puissance et prééminence du roi.*

Le pape Léon X, par divers brefs, dont le dernier est signé du cardinal Sadolet, a prié le parlement de Provence de vouloir bien autoriser l'exécution de ses rescrits : *Hortamur in Domino ut debitæ executioni demandare permittatis.*

Bulles ou lettres apostoliques de citations exécutoriales, fulminatoires ou autres, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers.—On a toujours observé soigneusement que toutes bulles et expéditions venant de la cour de Rome fussent visitées, pour voir si en icelles y avait aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'église gallicane et à l'autorité du roi. Pithou, *Libertés de l'église gallicane*, art. 44 et 77.

Les bulles ne sont à considérer quand on n'a pas obtenu

pouvant souffrir de restrictions qu'à l'égard des brefs de pénitencerie qui ne sont susceptibles d'aucune publicité (1).

2°. Le pape réclamait contre l'article organique qui déclarait que, sans l'autorisation du gouvernement, aucun légat, nonce ou délégué du saint siége, n'exercerait de pouvoir en France : disposition puisée tout à la fois dans les plus saines maximes du droit public, dans l'usage constant de l'église gallicane, et dans les articles 11, 12, 58, 59 et 60 de Pithou (2).

---

des lettres patentes du roi, pour en requérir la vérification au parlement. Bignon, *Reg. du parlement*, 2 janvier 1624.

Les rescrits émanés du pape ne peuvent obliger les sujets du roi, que lorsqu'ils sont revêtus de son pouvoir ou de celui qu'il accorde aux compagnies souveraines de son royaume. *Œuvres de d'Aguesseau*, t. II, p. 604.

Quoique nos rois n'entreprennent point de décider les questions de foi, dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique sans lettres patentes vérifiées au parlement, parce que les bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'église de France. D'Héricourt, *Lois ecclés. de France*, t. I, chap. xv, n°. 8.

(1) Il faut observer que cette exception, si toutefois c'en est une, fut expressément avouée, dès le 6 janvier 1804, par le ministre des cultes, dans une lettre au légat du saint siége.

(2) Art. 11. Le pape n'envoie point en France de légat *à*

3°. Sa sainteté se récriait contre un article ainsi conçu : « Les décrets des synodes étrangers, » même ceux des conciles généraux, ne pour- » ront être publiés en France avant que le gou- » vernement en ait examiné la forme, leur » conformité avec les lois, droits et franchises » de l'état, et tout ce qui, dans leur publica- » cation, pourrait altérer ou intéresser la tran-

---

latere..... sinon à la postulation du roi très-chrétien, et de son consentement ; et le légat n'use de ses facultés qu'après avoir laissé promesse par écrit, sous son seing, et juré par ses saints ordres, de n'user desdites facultés..... sinon tant et si longuement qu'il plaira au roi .... sans entreprendre ni faire chose préjudiciable aux saints décrets, conciles généraux, franchises, libertés et priviléges de l'église gallicane.

12. Semblablement, le légat d'Avignon..... auparavant qu'user de ses facultés ès pays de l'obéissance et souveraineté du roi, fait pareil serment et baille semblable promesse par écrit, et notamment de n'entreprendre aucune chose sur la jurisdiction séculière, ni distraire les sujets, interdire ou excommunier les officiers du roi, ou faire chose contre les libertés de l'église gallicane, édits, coutumes, statuts et priviléges du pays.

58. Le légat *à latere* ne peut députer vicaires ou subdélégués pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du roi.

59. Et si, ne peut user de la puissance de conférer les bénéfices de ce royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du roi.

60. Et, à son partement, est tenu de laisser en France le registre des expéditions faites du temps de sa légation, etc.

» quillité publique. » C'est la maxime que Pithou avait énoncée en ces termes : « Les » conciles généraux ne sont point reçus et pu» bliés en France que par la permission et au» torité du roi. » Personne ne peut ignorer d'ailleurs qu'en 1576, 1588 et 1614, les états généraux du royaume s'opposèrent à la publication du concile de Trente, et qu'à plusieurs reprises les papes la demandèrent inutilement aux souverains, dont le consentement était reconnu nécessaire par le fait même de ces sollicitations.

4°. Sa sainteté demandait l'abrogation de l'article qui autorisait le recours au conseil d'état, dans le cas d'abus de la juridiction ecclésiastique. Il fut répondu que l'appel comme d'abus avait été l'un des points les plus constans de notre ancienne jurisprudence, et que jamais ni le pape, ni les évêques, n'avaient obtenu de nos rois une fixation rigoureuse des cas dans lesquels il y aurait lieu à ce recours. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1667 ont reconnu « qu'il n'y avait rien de plus contraire » aux lois du royaume que de limiter les ap» pellations comme d'abus à certains cas; que » les ecclésiastiques l'ayant souvent demandé, » on leur avait toujours répondu qu'on ne pou» vait point définir autrement ces matières,

» sinon, que tout ce qui était contraire aux » libertés de l'église gallicane, aux saints canons » reçus en France, aux lois du royaume et à » l'autorité du roi, était moyen d'abus; que » ces règles générales comprenaient tout; mais » que si on venait à descendre au détail, on » ferait chose contraire au sentiment de tous les » grands personnages qui en ont traité, et qu'en » spécifiant certains cas, on donnerait occasion » aux ecclésiastiques de soutenir que l'on n'y » aurait pas compris une infinité de cas qui nais- » sent tous les jours et qui exigent absolument » qu'on y interpose l'autorité royale. » Les cas d'abus ne sauraient donc être plus déterminés qu'ils ne le sont dans la loi organique de 1802, qui désigne « l'usurpation ou l'excès de pou- » voir, la contravention aux lois et règlemens » de l'état, l'infraction des règles consacrées » par les canons reçus en France, l'attentat aux » libertés, franchises et coutumes de l'église » gallicane, et toute entreprise ou tout procédé » qui, dans l'exercice du culte, peut compro- » mettre l'honneur des citoyens, troubler ar- » bitrairement leurs consciences, dégénérer » contre eux en oppression, ou en injure, ou » en scandale public. » C'était presque dans les mêmes termes que Pithou avait rédigé l'article 79 de nos libertés. « Quartement, par appel-

» lations précises comme d'abus, que nos pères » ont dit être, quand il y a entreprise de juri- » diction ou attentat contre les saints décrets » et canons reçus en ce royaume, droits, fran- » chises, libertés et priviléges de l'église galli- » cane, concordats, édits et ordonnances du » roi, arrêts de son parlement, bref contre ce » qui est non-seulement de droit commun, » divin ou naturel, mais aussi des prérogatives » de ce royaume et de l'église d'icelui. »

5°. La cour de Rome désapprouvait encore les articles qui déclaraient que le culte catholique serait exercé sous la direction des archevêques et évêques et des curés, et que tout privilége, portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, demeurerait aboli. Le pape voulait être évêque universel, pasteur immédiat de chaque diocèse, de chaque paroisse. Il ne craignait pas de proposer le rétablissement de ces priviléges, de ces exemptions abusives, qui n'ont été, selon Fleury (1), qu'une source de divisions dans l'église.

---

(1) Discours VIII sur l'Histoire ecclésiastique, n°. 4.

Tant y a qu'on peut dire avec vérité, pour ce regard, que nul monastère, église, collége, ou autre corps ecclésiastique, ne peut être exempté de son ordinaire pour se dire dépendre immédiatement du saint siége, sans licence et

6°. Le saint père soutenait qu'aucun ordre monastique n'avait pu être supprimé en France sans le concours du saint siége; et il opposait cette inconcevable prétention à l'article qui prononce que les établissemens de ce genre sont à jamais abolis dans l'empire Français. Qu'il appartienne à la puissance ecclésiastique d'instituer un ordre religieux *dans l'église*, on pourrait soutenir cette opinion: mais c'est assurément par la puissance temporelle, et par elle seule, que cet ordre peut exister *dans l'état*; et, s'il y pouvait être maintenu malgré elle, ce serait véritablement elle-même qui cesserait d'exister. Au surplus, l'article dont il s'agit, énonçait un fait plutôt qu'une disposition législative, puisque les ordres monastiques étaient depuis dix ans éteints en France.

Enfin Pie VII s'opposait de toutes ses forces à l'enseignement des quatre articles de 1682, ordonné par l'une des dispositions de la loi organique du concordat; et cette dernière réclamation fut celle sur laquelle on insista le plus

---

permission du roi. Pithou, *Libertés de l'église gallicane*, art. 71.

Les exemptions, disait Talon en 1670, sont contraires à la sainte liberté des canons de l'église. — *Voyez* aussi Févret, *Traité de l'abus*, l. III, c. 1, n°. 12, etc.

vivement au nom du saint père : il la reproduisit lui-même dans toutes les circonstances qui lui parurent être des occasions d'abolir ou de décréditer ces quatre articles.

Durant son séjour à Paris, il demanda surtout deux choses : la réunion de la Romagne aux états du saint siége, et la rétractation des maximes déclarées par le clergé de France, en 1682. Pour obtenir ce second point, il s'était muni de la lettre écrite, en 1693, par Louis XIV à Innocent XII (1), et il semblait ne douter aucunement du succès. Il espérait qu'en rentrant dans Rome, il pourrait se proclamer le législateur de l'église gallicane, l'unique et infaillible oracle de l'église universelle, le supérieur des conciles, et le souverain des rois. Car c'étaient là les titres que lui refusait la déclaration de 1682 : il la voulait abroger, afin de les reprendre.

N'ayant obtenu ni la Romagne, ni l'abolition des quatre articles, le pape s'en consola par une protestation publique contre le maintien de ces maximes. De retour à Rome, il prononça, le 26 juin, une allocution où, après avoir rendu à l'*empereur des Français*, d'em-

(1) Ci-dessus, pag. 194-195.

phatiques hommages (1), il s'engageait dans une digression tout-à-fait étrangère au sujet de ce discours, mais qui renfermait, sous une légère enveloppe, une condamnation positive de la doctrine de 1682. En effet, il donnait de longs éloges à la prétendue résipiscence d'un évêque qui s'était soumis, disait le pape, non-seulement aux constitutions émanées du siége apostolique contre les erreurs de Baïus, de Jansenius et de Quesnel (2), mais surtout à la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, qui condamne quatre-vingt-cinq propositions du concile de Pistoie. Sa sainteté loue particulièrement cet évêque, de ce qu'il réprouve toutes ces propositions, et chacune d'elles, sous les

---

(1) Potentissimum *Francorum Imperatorem*, cui religionis.... in Galliâ reflorescentis gloria debetur.... cujus nomen fines terrarum pervasit, et cujus operâ Deus usus est ut catholica religio in Galliis publicam rursùs in lucem emergeret..... atque hìc sine gratissimi animi sensu commemorare non possumus hilaritudinem illam, comitatem, benevolentiam, animique propensionem, quâ nos apostolicâ libertate desideria nostra expromentes audivit et nostras.... petitiones excepit.

(2) Il est devenu fort difficile de rencontrer quelqu'un qui daigne savoir encore en quoi consistaient ces erreurs; et il fallait avoir une bien forte envie d'en faire mention, pour en parler ainsi à propos de la cérémonie pontificale du couronnement de Bonaparte.

qualifications et dans les sens qu'exprime ladite bulle (1). Or, on sait que l'une des condamnations portées dans la bulle *Auctorem fidei* frappe sur l'approbation donnée par le concile de Pistoie aux quatre articles du clergé de France (2). C'était ainsi qu'en confirmant dans toute sa teneur une sentence de Pie VI, sans en expliquer les détails, Pie VII proscrivait à son aise les maximes de cette église gallicane au sein de laquelle il venait de recevoir un accueil si honorable. On peut remarquer

(1) Formulam per venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum Philippensem ei missam legit, admisit, suâque manu signavit. Hâc ergò formulâ, quam reparando scandalo publicam in cognitionem deduci concupivit, declaravit se purè et simpliciter, omninòque ex animo, recipere et venerari constitutiones à sede apostolicâ factas, quibus Baii, Jansenii, Quesnellii, et illorum qui eos sectati sunt, errores proscribuntur, præsertim verò bullam dogmaticam *Auctorem fidei* quâ 85 propositiones damnantur, è synodo Pistoriensi quam ipse coëgerat et publicari jusserat, excerptæ : has propterea propositiones omnes et singulas se reprobare et damnare iis qualificationibus iisque sensibus qui in præfatâ bullâ expressi sunt ; deniquè in sanctæ ecclesiæ catholicæ, apostolicæ, Romanæ, inque *omnimodâ subjectione* verâque obedientiâ nobis, nostrisque successoribus, tanquàm in Petri cathedrâ sedentibus et Jesu-Christi vicariis, velle se vivere et mori.

(2) Ci-dessus, pag. 222-223-224.

ici un exemple des artifices familiers à la cour de Rome : *Ab uno disce omnes.*

Quoi ! dira-t-on, était-il bien possible que cette cour, en 1805, songeât encore à replacer tous les princes et toutes les églises sous sa dépendance, *in omnimodâ subjectione?* Si elle y songeait ! On l'apprendra d'elle-même ; on verra, dans les instructions qu'elle adressait à ses nonces, ce qu'elle pensait de *ses droits* et des *très-saintes maximes* d'Hildebrand. Mais il peut rester encore quelques observations à faire sur ces articles organiques de 1802, que Pie VII déclarait *contraires aux lois et à la doctrine de l'église.* Dans ses correspondances avec le gouvernement français, il n'en a jamais désigné que 13, savoir, ceux dont nous venons de parler, et qui ne sont, comme on vient de le voir, que les antiques maximes, traditions et usages de l'église de France. La loi de 1802 en contient 64 autres, outre les 44 qui concernent les cultes non catholiques. Nous nous sommes assurés qu'il n'en est aucun dont la parfaite orthodoxie ne puisse être pleinement justifiée par des décrets de conciles, par des textes d'écrivains recommandables, par la pratique des meilleurs temps, en un mot, par tous les genres de témoignages et d'autorités qui tiennent lieu de preuves en pareille ma-

tière; et si l'examen successif de tant d'articles ne devait pas devenir fastidieux, s'il ne s'en trouvait pas un trop grand nombre d'indifférens ou d'inutiles, qui ne règlent que de minces détails, nous ne craindrions pas de les parcourir tous l'un après l'autre. En voici du moins quelques-uns des plus importans :

Art. 16. « On ne pourra être nommé évê» que avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français. » C'est, quant à l'âge, l'ancienne discipline ; et, quant à l'autre disposition, la trente-neuvième maxime de Pithou. « Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne peut » tenir aucun bénéfice, soit en titre ou à » ferme en ce royaume, s'il n'en est natif, ou » s'il n'a lettres de naturalité, ou dispense ex» presse du roi à ceste fin, et que ses lettres » ayent esté vérifiées où il appartient. »

Art. 20. (Les évêques) « seront tenus de » résider dans leur diocèse : ils ne pourront » en sortir qu'avec la permission du premier » consul. » La cour de Rome sait bien que les canons prescrivent la résidence, et soutient seulement que le pape peut en dispenser ceux qu'il lui plaît d'appeler auprès de lui, ou d'envoyer ailleurs. Or voici, sur ce point, l'article 13 de Pithou : « Les prélats de l'église galli» cane, *encore qu'ils soient mandés par le pape*,

» *pour quelque cause que ce soit*, ne peuvent
» sortir hors du royaume sans commande-
» ment, ou licence ou congé du roi. » Voyez
d'ailleurs les preuves des libertés de l'église
gallicane. (Past. II, pag. 63 et suiv., etc.)

Art. 39. « Il n'y aura qu'une liturgie et un
» catéchisme pour toutes les églises catholi-
» qûes de France. » Il ne s'agit point du catéchisme que l'on a fait, mais de la disposition qui ordonnait de n'en avoir qu'un seul. Or tout le clergé de France avait exprimé ce vœu en 1789. « Les plaintes multipliées et les
» inconvéniens réels qui résultent de la diver-
» sité des fêtes, des bréviaires, rituels et ca-
» téchismes, faisant désirer vivement que tous
» ces objets soient ramenés à l'uniformité dans
» tout le royaume, *les états généraux* pren-
» dront cet objet en considération. » (Résumé des cahiers de l'ordre du clergé, pag. 13.)

Art. 41. « Aucune fête, à l'exception du di-
» manche, ne pourra être établie sans la per-
» mission du gouvernement. »

Par fêtes, on n'entend point ici les cérémonies ou solennités concentrées dans l'intérieur des églises, et qui doivent être réglées par les évêques seuls, sans que le gouvernement y participe. On ne veut parler que des fêtes chômées qui entraînent à l'extérieur la

cessation des travaux publics et particuliers. Cinquante-deux dimanches retranchent déjà près d'un sixième des produits annuels de l'industrie nationale : le gouvernement a bien le droit de ne pas permettre qu'on excède cette mesure. Beaucoup de fêtes ont été supprimées dans le cours du dix-huitième siècle ; et le pape Benoît XIV s'est prêté, de fort bonne grace, à cette réduction. Voici ce que disaient, à ce sujet, les jésuites eux-mêmes dans leur journal de Trévoux, mai 1754. « Plusieurs évêques » d'Italie ont considéré que les *dimanches et* » *quatre ou cinq grandes solennités* suffisaient » au peuple, et qu'il ne fallait pas lui laisser, » dans une multitude d'autres fêtes, le pré- » texte ou l'occasion de perdre son temps, son » argent, son innocence et le fruit de l'instruc- » tion de ses pasteurs. En conséquence, les re- » tranchemens ont été faits ; et, après quelques » petites contradictions qui étaient le cri de la » coutume plutôt que de la piété, tout le » monde a été content. » Ajoutons qu'il n'y a presque point de fêtes ecclésiastiques, surtout de celles qui ne sont pas mobiles, qu'on ne puisse et qu'on ne doive placer au dimanche, car les motifs de les fixer à d'autres jours ne consistent ordinairement qu'en des dates fausses ou incertaines, qu'en de prétendus

anniversaires que les variations des calendriers ont fort dérangés.

Art. 43. « Tous les ecclésiastiques seront ha-» billés à la française et en noir : les évêques » pourront joindre à ce costume la croix pas-» torale et les bas violets. » Article inutile et non observé, qui, du reste, n'a rien de contraire à la doctrine de l'église, ni à ses anciennes lois ; car il serait aisé de prouver que les ecclésiastiques des cinq premiers siècles n'étaient distingués hors des temples et dans la vie commune par aucun costume particulier, mais seulement par un extérieur plus modeste ; qu'au moyen âge, ils portèrent des habits de toute forme et de toute couleur, et affichèrent un très-grand luxe ; que, durant les quatre derniers siècles, les prêtres ne sont devenus plus distinctifs que parce qu'ils suivaient moins que les laïques les variations des modes, et retenaient avec plus de constance les formes des temps précédens ; qu'enfin la couleur noire leur a été commune (et l'est même encore) avec les hommes de loi, les médecins, etc.

Art. 45. « Aucune cérémonie religieuse » n'aura lieu hors des édifices consacrés au » culte catholique, dans les villes où il y a » des temples destinés à différens cultes. » Les

processions s'étaient multipliées dans le paganisme; et c'était l'un des reproches qu'adressaient aux idolâtres les premiers apologistes de la religion chrétienne. Celle-ci se conservait alors trop simple et trop pure pour admettre de pareilles cérémonies : elle concentrait toute sa liturgie dans l'intérieur des temples. Peu à peu néanmoins elle admit quelques processions publiques : celles des Rogations imitées des Ambarvales des Romains, sont les plus anciennes du culte chrétien ; les autres ne sont venues que plus tard, et principalement au temps des croisades, qui étaient de grandes processions elles-mêmes; celles du Saint-Sacrement ne datent que du treizième siècle. Il s'en établit de si indécentes et de si ridicules, dans le cours du moyen âge, qu'on les a supprimées depuis. L'abolition de toutes les autres ne contrarierait en rien la doctrine de l'église, si l'on entend par là l'évangile, les traditions et les usages des premiers siècles. Ces cérémonies extérieures, dans les communes où se pratiquent différens cultes, compromettent la tranquillité publique et la liberté des consciences.

Art. 50. « Les prédications solennelles, appelées sermons, et celles connues sous le » nom de stations de l'avent et du carême, ne » seront faites que par des prêtres qui en au-

» ront obtenu une autorisation spéciale de l'é-
» vêque. » Fleury, pour rétablir la même rè-
gle, observe que « la prédication n'était pas
» du commencement une fonction si ordi-
» naire des prêtres, parce que les évêques in-
» struisaient eux-mêmes; depuis environ quatre
» cents ans, ajoute-t-il, plusieurs prêtres, prin-
» cipalement les réguliers, ont fait leur capitale
» de cette fonction, prêchant indifféremment
» dans toutes les églises, selon qu'ils y sont
» appelés, au lieu qu'autrefois il n'y avait que
» les pasteurs qui instruisaient chacun son trou-
» peau. » (Institutions au droit ecclés., t. I, pag. 110.) Cette fonction étant primitivement et essentiellement celle des pasteurs, on en a conclu qu'elle ne devait être exercée par aucun ecclésiastique sans une permission spéciale de l'évêque; et tel a été constamment l'ordre suivi dans les églises de France. Cependant les frères prêcheurs ou dominicains, institués au treizième siècle, se prétendirent investis par leurs fondateurs et par les papes du droit de prêcher dans toutes les églises. Les frères mineurs ou franciscains, créés à la même époque, aspirèrent au même privilége; et il en résulta de longs débats entre les religieux et le clergé séculier. Les universités et les parlemens prirent, dans cette dispute, la dé-

fense des curés et des évêques; et, malgré les efforts de la cour de Rome, il fut reconnu, au moins en France, que la prédication était une partie du ministère pastoral, et qu'elle n'était permise qu'à ceux à qui les évêques en accordaient le pouvoir. Toutes ces questions particulières tiennent à celle de savoir si le pape est, comme le prétend Pie VII, *il pastore della chiesa universale;* si les ordinaires ne sont que ses délégués subalternes; s'il a une juridiction immédiate sur chaque église. Or, cette question se résout en France contre le pape et en faveur des ordinaires, ainsi que la résolvaient saint Augustin, saint Jérôme et tous les docteurs des premiers siècles du christianisme.

Art. 52. (Les prédicateurs) « ne se permet» tront dans leurs instructions aucune incul» pation directe ou indirecte, soit contre les » personnes, soit contre les autres cultes. » En 1524, 4 mars, le parlement de Paris ordonna que « M. Jean de Selves, premier pré» sident, envoyèroit cejourd'hui querir les prés» cheurs qui preschent en ceste ville, pour leur » dire qu'ils ayent à prescher sagement et dis» cretement et à provoquer le peuple à dévo» tion et amitié les uns envers les autres..... » sans charger ne mal dire de ceux qui *ont eu* » et ont l'administration du royaume, etc. »

En 1561, ordonnance de Charles IX : « Avons » deffendu et deffendons sous peine de la hart » à tous prescheurs de n'user dans leurs ser- » mons ou ailleurs de paroles scandaleuses et » tendantes à exciter le peuple à émotion ; ains » leur avons enjoint et enjoignons se contenir » et conduire modestement, ne rien dire qui » ne soit à l'instruction et édification du peuple » et à le maintenir en tranquillité et repos. » En 1563, le même Charles IX « ordonne au par- » lement de Paris de mander et faire venir tous » les predicateurs qui sont chargés (accusés) d'a- » voir procédé en leurs sermons par convices, » injures et paroles séditieuses. » En 1595, le parlement de Paris mande et emprisonne le nommé Surgeres pour avoir prêché seditieusement dans l'eglise Saint Mederic : « Etant » entré en des discours fort éloignés de son » theme, soit par injures contre la royne » d'Angleterre sur le sujet de la religion pre- » tendue reformée, soit par admonitions dé » s'abstenir d'aller à la presche des ministres.... » pour lesquels cas la cour a condamné et con- » damne ledit Surgeres à dire et déclarer en » la chambre de la tournelle, etant tête nue » et à genoux, que mal temerairement et in- » discretement il a tenu en la predication tels » propos. » L'article de 1802 n'en dit pas plus

que ces arrêts et ces ordonnances du seizième siècle : il n'a pu déplaire qu'à ceux qui étaient impatiens de prêcher la discorde, d'injurier les personnes, spécialement les acquéreurs des biens nationaux, d'ébranler ainsi la foi des engagemens publics, et de provoquer la désobéissance aux lois de l'état.

A l'égard des articles qui concernent les vicaires généraux, les chapitres cathédraux et d'autres particularités de l'administration des diocèses, il faut, pour y trouver à redire, ignorer profondément l'histoire de l'église, et transformer en points de foi, en règle sacrée, des usages particuliers, locaux et variables, introduits après le dixième siècle, et réformés par degrés depuis le quinzième, à mesure qu'on étudiait mieux les principes du régime ecclésiastique. En général, on doit cette justice aux rédacteurs de la loi de 1802 qu'elle suppose une connaissance précise de tous les détails de cette matière, et qu'ils ont cherché de bonne foi à renouveler les traditions les plus saines, à se rapprocher des pratiques constantes de l'église de France. Nous croyons qu'il ne resterait plus à examiner que les articles relatifs au mariage ; mais, outre que nous avons déjà traité ce sujet au commencement de ce volume, nous y serons bientôt ramenés par le cours des faits dont nous allons reprendre le récit.

On avait, en Allemagne, donné pour indemnités à des princes protestans, quelques biens ecclésiastiques, dont le saint siége ne voulait point qu'on disposât sans lui, et dont, surtout, il ne pouvait souffrir qu'on osât faire un tel usage. C'est le sujet de beaucoup d'écrits expédiés de Rome en 1803, 1804 et 1805, et particulièrement d'une instruction au nonce résidant à Vienne, dans laquelle, entre autres détails fort étranges (1), nous lisons ce qui suit :

« Non-seulement l'église s'est efforcée d'em-
» pêcher que les hérétiques ne s'emparassent
» des biens ecclésiastiques, mais elle a, de plus,
» établi comme peine du délit de l'hérésie,
» la confiscation et la perte des biens de ceux
» qui s'en rendaient coupables. Cette peine....
» est décrétée, en ce qui concerne les biens
» des particuliers, par une bulle d'Innocent III;

---

(1) Par exemple, des imprécations contre la paix de Westphalie, *la disastrosa pace di Westfalia; — la pace di Westfalia segna un'epoca sventuramente memorabile*, etc.

Par exemple aussi, cette maxime, que le pape est, non le propriétaire, mais *l'administrateur suprême* de tous les biens ecclésiastiques : c'est ce que le rédacteur de l'instruction prouve par les textes de Suarez et de Lessius, qu'il cite comme les THÉOLOGIENS LES PLUS ACCRÉDITÉS : *Questo è il sentimento de' più accreditati teologi.*

» et, à l'égard des principautés et des fiefs, » c'est une règle du droit canon, chap. *Absolutos*, XVI. *de Hæreticis*, que les sujets d'un » prince hérétique demeurent affranchis de » tout devoir envers lui, dispensés de toute » fidélité, de tout hommage. Pour peu qu'on » soit versé dans l'histoire, on ne peut ignorer » les sentences de déposition prononcées par » les pontifes et par les conciles contre les » princes obstinés dans l'hérésie. A la vérité, » nous sommes tombés en des temps si calamiteux, et d'une si grande humiliation pour » l'épouse de Jésus-Christ, qu'il ne lui est ni » possible de pratiquer, ni expédient de rappeler de *si saintes maximes*, et qu'elle est » forcée d'interrompre le cours de ses *justes* » *rigueurs* contre les ennemis de la foi. Mais, » si elle ne peut exercer *son droit* de déposer » de leurs principautés, et de déclarer déchus » de leurs biens les partisans de l'hérésie, » pourrait-elle jamais permettre que, pour » les enrichir, on la dépouillât de ses propres » domaines?.... Quel sujet de dérision n'offrirait-elle point aux hérétiques eux-mêmes et » aux incrédules, qui, en insultant à sa dou» leur, diraient qu'à la fin l'on a trouvé les

» moyens de la *rendre tolérante !*....... (1) »

Voilà donc, en 1805, la conduite et les principes de la cour de Rome : elle ne publie pas une nouvelle bulle contre les quatre articles de l'église de France ; mais elle confirme

---

(1) Ma non solamente la chiesa ha procurato d'impedire che gli eretici non occupassero i beni ecclesiastici, ha inoltre stabilito, come pena del delitto dell' eresia, la confisca e perdita dei beni dagli eretici posseduti. Questa pena.... è decretata per rapporto ai beni de' privati nella decretale d'Innocenzo III riportata nel capo *Vergentis*, X. *de Hæret.*; e per quel che riguarda i principati, feudi, è pure regola del diritto canonico nel cap. *Absolutos*, XVI. *de Hæreticis*, che sudditi di un principe manifestamente eretico rimangono assoluti da qualunque omaggio, fedeltà ed ossequio verso del medesimo; e niuno che sia alcun poco versato nella storia può ignorare le sentenze di deposizione pronunciate dai pontefici e dai concilj contro de' principi ostinati nell' eresia. Se non che siamo ora pur troppo giunti in tempi cosi calamitosi e di tanta umiliazione per la sposa di Gesu-Cristo, che siccome a lei non è possibile usare, cosi neppure è spediente ricordare queste *sue santissime massime di giusto rigore* contro i nemici e i rebelli della fede. Ma se non può esercitare *il suo diritto* di deporre da loro principati e di dichiarare decaduti da loro beni gli eretici, potrebbe ella mai positivamente permettere per aggiungere loro nuovi principati e nuovi beni, d'esserne spogliata elle stessa ?..... Quale occasione di diridere la chiesa non si darebbe agli eretici medesimi ed agl' increduli, i quali insultando al di lei dolore, direbbero esservi trovati finalmente i mezzi, onde farla *divenir tollerante* ? *etc.*

une bulle de 1794 où ils sont anathématisés : elle ne proclame point *son droit* de déposer les souverains, de les dépouiller de leurs biens, de soustraire les peuples à leur obéissance ; mais, loin de renoncer à ces pouvoirs, elle en chérit le souvenir, et se plaint des conjonctures qui lui en interdisent momentanément l'usage. Laissez venir d'autres conjonctures, et vous verrez ce qu'elle fera pour se mettre à l'abri de tout soupçon de tolérance.

Cette année 1805 et la suivante sont mémorables dans l'histoire du pontificat de Pie VII. Laissons aux historiens à venir le soin d'en exposer les événemens purement politiques. S'ils ont connaissance d'une longue lettre écrite en entier de la main du saint père, et adressée le 30 août 1806 au cardinal Caprara ; ils verront que déjà il ne se souvenait plus que c'était, *après Dieu, au très-puissant empereur des Français (potentissimo Francorum imperatori)*, qu'il devait le plus de reconnaissance *(gratissimi animi sensum)*. Ce n'est pas qu'il refusât de reconnaître le frère de cet empereur pour roi des Deux-Siciles, et que cette intrusion, ou usurpation, lui parût autrement condamnable ; mais il soutenait que lui seul pouvait décerner cette couronne ; qu'il fallait lui en rendre hommage, et se déclarer son vas-

sal. Plus d'un pape, au reste, a dit aux prétendans à ce trône : Voilà le royaume de Naples, et je vous le donnerai, si vous êtes mon serviteur, *tibi dabo, si cadens adoraveris me.*

Les nouvelles tentatives de réconciliation que l'on fit en 1807, n'aboutirent qu'à un voyage du cardinal de Bayane, de Rome à Paris. Il venait en qualité de négociateur, et l'on avait le droit de le supposer investi de pleins pouvoirs. Mais, après d'inutiles conférences, on s'aperçut qu'il n'était autorisé à rien conclure, et que sa mission n'avait eu pour fin que de gagner du temps, c'est-à-dire, d'en perdre. Loin de donner au cardinal de Bayane des pouvoirs suffisans, le saint père retira ceux qu'exerçait en France le cardinal Caprara, en qualité de légat *à latere*. Les évêques français, qui jusqu'alors avaient obtenu du légat des réponses expéditives, se virent obligés d'entretenir directement avec la cour de Rome une correspondance dont les lenteurs entraînaient, dans l'administration spirituelle des diocèses, beaucoup d'inconvéniens et d'embarras. Il s'agissait surtout de la faculté d'accorder certaines dispenses, faculté sans doute inhérente à l'épiscopat, et que les évêques des premiers siècles avaient immédiatement exercée, mais qu'au sein des ténèbres du moyen âge, la cour de

Rome avait trouvé le secret de se réserver. Malheureusement ces difficultés n'avaient point été prévues dans le concordat de 1802; et, jusqu'en 1807, durant la légation du cardinal Caprara, elles ne s'étaient point fait sentir. Quand donc il n'y eut plus de légat, les évêques s'adressèrent au pape, et lui demandèrent des pouvoirs aussi étendus que l'exigeaient les circonstances : ils le supplièrent de ne point leur refuser la faculté de remplir pleinement leurs devoirs. Ce fut à Rome l'objet d'un très-grand nombre de discussions, de consultations et de fastidieuses écritures, qui n'auraient pour nous rien de surprenant, si elles étaient datées du treizième siècle; mais qui semblent tout-à-fait inconciliables avec les lumières du dix-neuvième. Le seul article qui soit digne d'être observé au milieu de ce fatras, est celui qui concerne les mariages : on y voit l'obstination de la cour de Rome à regarder comme nuls les contrats civils proclamés par le magistrat, conformément aux dispositions du code civil; et à prétendre qu'il ne peut exister de mariages réels et valides que par l'intervention d'un prêtre : sottise non moins désavouée par la saine théologie que par le bon sens le plus vulgaire.

Cependant, à mesure que le code civil

s'introduisait dans les diverses contrées de l'Europe, la cour de Rome adressait partout de prétendues instructions qui n'offraient que le développement de la doctrine insociale et immorale dont il vient d'être parlé. Voici quelques traits de l'instruction destinée, en 1808, à la Pologne, où, par un acte public, on avait concilié avec l'exécution des lois civiles la bénédiction sacramentelle des époux :

(1) « Une telle transaction, proposée par un » prélat catholique à un ministre royal sur un » objet si sacré, considérée dans ses principes, » dans ses conséquences, dans toute sa teneur, » conduit directement au but que se sont pro» posé les modernes sectaires, c'est-à-dire, à » faire avouer par les catholiques, par les » évêques, par le pape lui-même, que le pou» voir de gouverner les hommes est indivi» sible..... De la part d'un évêque catholique,

---

(1) Una transazione così fatta, proposta da un vescovo cattolico a un regio ministro sopra un' oggetto sì sacro, considerata ne' suoi principj, nelle sue conseguenze e nel suo complesso, conduce direttamente allo scopo che si sono prefissi i moderni settarj, di far sì che col fatto confessino i cattolici ed accordino, che confessi ed accordi il papa stesso, non che i vescovi, *que le pouvoir de gouverner les hommes est indivisible* (Beaufort, Projet de réunion, etc., Paris, 1806,

» reconnaître dans les mariages catholiques des » publications civiles, des contrats civils, des » divorces civils, des jugemens civils prescrits » par une loi civile, c'est accorder au prince » une puissance sur les sacremens et sur la dis» cipline ecclésiastique : c'est convenir qu'il » peut altérer la forme et les rites, déroger aux » canons, violer la liberté ecclésiastique, trou» bler les consciences; qu'il a, par consé» quent, une autorité absolue sur les choses » et les causes purement ecclésiastiques, essen» tiellement privilégiées et dépendantes du » pouvoir des clefs : c'est dire, qu'il peut » mettre la main à l'encensoir, faire préva» loir ses lois sur celles de l'église..... Ou il fal» lait dissimuler et tolérer un désordre imposé

p. 8)..... Subito che si conceda da un vescovo cattolico in ordine ai matrimonj cattolici le pubblicazioni civili, i contratti civili, i divorzj civili, i giudicj civili prescritti da legge civile da legislatore cattolico in uno stato cattolico, si concede che abbia questi podestà in ordine ai sagramenti, in ordine alla disciplina ecclesiastica, e che possa alterare la forma ed i diritti, derogare ai canoni, violare la libertà ecclesiastica e perturbare le coscienze; e che abbia in conseguenza l'assoluto potere nelle cose e cause puramente ecclesiastiche, sommamente privilegiate ed essenzialmente dipendenti *à jure clavium*. Ch' è quanto dire che possa egli por mano all' incensiere, far prevalere le sue leggi alle leggi della chiesa..... O bisognava dissimulare e tolerare un disor-

» par une force irrésistible, ou, si l'on voulait » parler et entrer en matière, il fallait que » l'évêque fît connaître au ministre royal que » les dispositions du code, en ce qui concerne » le mariage, ne pouvaient s'appliquer aux » mariages catholiques dans un pays catho- » lique..... Si l'on parcourt les histoires des » nations, on n'y trouvera pas un seul exem- » ple d'un prince catholique imposant à ses » sujets, ou souffrant qu'on leur impose l'obli- » gation de publier et déclarer leur mariage » dans la commune, et d'en discuter la vali- » dité ou la nullité devant le juge de l'arron- » dissement..... Un champ large se serait ou- » vert à l'évêque pour démontrer au ministre » royal, qu'en un pays où la religion catho-

dine che una forza irresistibile impone, o, volendo parlare ed entrar in materia, era necessario che il vescovo facesse conoscere al regio ministro, che le disposizioni del codice in ordine al matrimonio non potevano applicarsi ai matrimonj cattolici in paese cattolico.... Se si scorrano le storie delle nazioni, non si troverà esempio che da un principe cattolico siasi mai imposto ai sudditi cattolici nè acconsentito che loro s'imponga l'obbligo di fare, rispetto ai matrimonj, le pubblicazioni nel *comune*, le congiunzioni nel *comune*, e di discotere della validità o nullità di tali congiunzioni avanti *il giudice del circondario*.... Avrebbe il vescovo avuto un largo campo per farsi strada a dimostrare al ministro regio che in un paese dove la religione cattolica è religione dello

» lique est celle de l'état, en un pays gouverné
» par un prince catholique, on ne peut, sans
» un grand scandale, appliquer aux catholi-
» ques les lois du code relatives aux mariages,
» ni en exiger d'eux l'observation; que ce se-
» rait un attentat inouï et une révolte mani-
» feste contre les lois de l'église, une nouveau-
» té induisant à l'erreur et au schisme.... Si ces
» remontrances pastorales étaient inutiles, il
» ne resterait aux évêques qu'à remettre entre
» les mains de Dieu leur cause et celle de l'é-
» glise, et qu'à bien enseigner au troupeau
» confié à leurs soins.....

» 1°. Qu'il n'y a point de mariage, s'il n'est
» contracté dans les formes que l'église a éta-
» blies pour le rendre valide; 2°. que le ma-

---

stato, dominato da un principe catolico, non si possano senza grande scandalo applicare ai cattolici le leggi risguardanti il matrimonio nè esigerne da essi l'osservanza; che sarebbe questo un attentato inaudito e una manifesta rivolta contro le leggi della chiesa, una novità inducente all' errore e allo schisma...... Che se poi inutili si rendessero queste rappresentanze pastorali, altro non rimarebbe ai vescovi, che mettere nelle mani di Dio la causa sua e della sua chiesa, ed istruire il gregge alla loro cura commesso......

1°. Che non vi è matrimonio se non sia contratto in quelle forme che la chiesa ha stabilite per la sua validità; 2°. che contratto una volta matrimonio secondo le forme dalla chiesa stabilite, non vi è podestà in terra che possa discioglierlo

» riage une fois contracté selon les formes éta-
» blies par l'église, il n'y a pas de puissance
» sur la terre qui en puisse rompre le lien;
» 3°. qu'il demeure indissoluble nonobstant
» l'adultère et tous les inconvéniens de la coha-
» bitation; 4°. que, dans le cas d'un mariage
» douteux, il appartient à l'église seule d'en
» juger la validité ou l'invalidité, en sorte que
» tout autre jugement, émané d'une autre puis-
» sance quelconque, est incompétent et inca-
» pable d'autoriser le divorce et de le rendre
» licite; 5°. qu'un mariage auquel ne s'oppose
» aucun empêchement canonique, est bon,
» valide, et par conséquent indissoluble, quel
» que soit l'empêchement que la puissance
» laïque y oppose indûment sans le consente-

---

quanto al vincolo; 3°. che resta questo indissolubile non ostante l'adulterio del conjuge o la molesta coabitazione; 4°. che nel caso di dubbio matrimonio, alla sola chiesa appartiene giudicare sul merito, di modo che ogni altro giudizio di qualsivoglia altra podestà è giudizio incompetente, ed incapace ad autorizzare e render lecito il divorzio; 5°. che non ostando al matrimonio alcun impedimento canonico, è questo rato e valido, e perciò indissolubile, qualunque sia l'impedimento che vi frapponga indebitamente la laica podestà senza il consenso e l'approvazione della chiesa universale o del supremo suo capo il romano pontefice; 6°. che al contrario è irrito e nullo qualsivoglia matrimonio contratto on impedimento canonico dirimente abrogato dal sovrano

» ment et l'approbation de l'église universelle
» ou de son chef suprême, le pontife romain;
» 6°. qu'au contraire on doit tenir pour nul,
» de toute nullité, tout mariage contracté mal-
» gré un empêchement canonique dirimant
» abusivement abrogé par le souverain; et que
» tout catholique doit en conscience regarder
» comme nul un tel mariage, jusqu'à ce qu'il
» ait été validé par une dispense légitime ac-
» cordée par l'église, si toutefois l'empêche-
» ment qui le rend nul est susceptible de dis-
» pense. »

L'évêque de Varsovie avait dit que les dispositions du code civil, relativement au mariage, ne présentaient aucune difficulté; qu'elles n'ordonnaient rien qui fût contraire aux lois de Dieu et de l'église, et qu'en conséquence, chacun était obligé de s'y conformer (1). A cette réflexion si judicieuse, la cour de Rome répond en ces termes:

---

per solo abuso di podestà; e pero doversi in coscienza considerar come nullo da ogni cattolico sino a che non sia rivalidato mediante la dispensa legittima della chiesa, se pure l'impedimento che lo rende nullo sia capace di dispensa.

(1) Si attendamus ad leges civiles codicis Napoleonis quoad matrimonium, nulla obvenit difficultas, quià nihil mandant quod sit legibus Dei et ecclesiæ contrarium, et consequenter quilibet eas servare tenetur.

(1) « Quoi ! ce n'est point un article opposé » à la loi de Dieu et de l'église, que celui qui » déclare que les divorcés ne pourront plus se » réunir, et qui comprend au nombre de ces » divorcés ceux même dont le divorce offense » les lois de l'église et de Dieu ! Ce n'est pas » une disposition contraire aux lois de Dieu » et de l'église, que celle qui autorise le ma- » riage d'un jeune homme âgé de moins de » seize ans, d'une fille âgée de moins de quinze, » même hors des cas extraordinaires où le ma- » riage serait devenu, pour des personnes de » cet âge, un remède nécessaire et une obliga- » tion indispensable ! Ce n'est point une maxi- » me opposée aux lois de l'église et de Dieu, » que celle qui réserve au gouvernement la » faculté de dispenser de l'empêchement diri-

---

(1) E non è un comando oposto alla legge di Dio e della chiesa, quello che si fa a tutti quanti i divorziati di non poter più fra di loro riunirsi, nel qual comando s'includono anche quelli che contro le leggi di Dio e della chiesa si fossero divorziati ! Non è un comando contrario alle leggi di Dio e della chiesa, quello col quale s'inabilita l'uomo a prender moglie prima dei 16 anni compiti, e la donna prima dei 15 compiti, nel qual comando s'includono anche quelli che prima di tale età non avessero altro legittimo rimedio alla concupiscenza che il matrimonio e fossero perciò in coscienza obbligati a contrarlo ! E non è contrario alle leggi di Dio e della chiesa il riservare al governo le

» mant qui résulte de l'affinité du second au » premier degré ! Et, pour tout dire, ce n'est » pas offenser Dieu et l'église que de faire des » lois qui intervertissent la discipline ecclé» siastique en une matière si délicate ! »

La cour de Rome déclare ensuite que c'est une erreur de regarder le mariage comme un contrat civil, « surtout depuis que, sous la loi » évangélique, le mariage a été élevé à la di» gnité de sacrement, et qu'il est devenu par là » une chose sacrée, indépendante, quant à sa » nature et à sa validité, de toute espèce de lois » profanes...... Et il est si vrai, ajoute la cour » de Rome, il est si vrai que la nature, la va» leur du mariage, surtout sous la loi évangé» lique, est indépendante de tout contrat civil » établi par des lois civiles, que le concile de » Trente a déclaré nul, et sous le rapport du » sacrement, et sous le rapport du contrat, » tout mariage contracté sans les formes solen» nelles qu'il avait prescrites : ce que le concile » n'aurait pu faire, si le mariage renfermait de » sa nature deux contrats aussi distincts qu'on

---

facoltà di dispensare dall' impedimento dirimente di secondo grado d'affinità misto col primo! E per dir tutto, non è un offender Dio e la chiesa il far leggi che sovvertono la disciplina ecclesiastica in materia si gelosa!

» le prétend, deux contrats qui dépendraient
» de deux puissances distinctes, l'un civil et
» dépendant des lois civiles pour sa validité,
» l'autre religieux et dépendant des lois de
» l'église (1). »

Ici le rédacteur de cette instruction ultramontaine ne sait pas même en quoi consiste la doctrine raisonnable contre laquelle il déclame : car on ne prétend point du tout qu'il y ait deux contrats dans le mariage : il n'y en a qu'un seul, qui n'est, qui ne peut jamais être qu'un contrat civil. La bénédiction sacramentelle que les époux vont recevoir à l'église, n'a point pour effet un contrat : elle contribue, comme tous les autres sacremens, à la sanctification de

(1) Specialmente dopo che è stato nella legge evangelica inalzato alla dignità di sagramento, e reso perciò sacro e independente da qualsivoglia legge profana.... Ed è tanto vero che il *valore* del matrimonio, specialmente nella legge evangelica, è independente da ogni contratto civile stabilito dalle leggi civili, che il concilio di Trento dichiarò irrito e nullo il matrimonio e in ragione di sagramento e in ragione di contratto sempre che si contraesse senza le solennità da esso prescritte : ciò che non avrebbe potuto fare, se il matrimonio includesse di sua natura due distinti contratti, come si asserisce, da due distinte podestà dipendenti, l'uno civile dipendente per la sua validità dalle legge civili, l'altro religioso dipendente per il suo valore dalle leggi della chiesa.

ceux qui sont dignes de la recevoir. On ne peut trop répéter d'ailleurs que les décrets de discipline émanés du concile de Trente n'ont jamais eu force de lois en France, et que l'un des puissans motifs que l'on a eus de n'en point permettre la publication, consistait dans l'impossibilité d'autoriser la législation de ce concile relativement aux mariages. Par exemple, il déclare valides les mariages des enfans mineurs, contractés à l'insu de leurs parens : disposition qui ne saurait être admise dans un état sagement gouverné. En cette matière, la question se réduit à savoir si, parce que la bénédiction nuptiale est un sacrement, les souverains doivent abandonner aux prêtres toute la partie de la jurisprudence civile qui concerne les mariages.

Avant 1789, le contrat et la bénédiction nuptiale ayant lieu en même temps, le prêtre était considéré, par rapport au contrat, comme officier civil, et, en cette qualité, tenu de se conformer aux dispositions des lois civiles relatives au mariage, spécialement à celles de l'édit de 1556, de l'ordonnance d'Orléans de 1560, de l'ordonnance de Blois, de l'édit de Melun, de l'édit de 1606, de l'ordonnance de 1639, de l'édit de 1697. Toutes ces lois supposent qu'il appartient incontestablement à la

puissance civile de déterminer les conditions nécessaires à la validité du contrat de mariage : et cette matière a été d'ailleurs si bien éclaircie en plusieurs ouvrages, même antérieurs à 1789 (1), que les instructions et les bulles de la cour de Rome ne parviendront plus à la rendre obscure ; mais, depuis que par une disposition sage et devenue indispensable, on n'a plus laissé aux prêtres que la bénédiction sacramentelle des époux, et qu'on a chargé un officier purement civil de constater et déclarer un acte ou contrat civil, tout est rentré dans l'ordre que les papes avaient bouleversé par leurs décrétales et par leurs codes anarchiques.

Dans une protestation publiée en 1808, Pie VII, prenant le titre de pasteur de l'église universelle (2), soutient comme un fait notoire

---

(1) *V.* les conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, imprimées par ordre du cardinal de Noailles, rédigées par Le Semelier. Paris, 1712. 4 vol. in-12. *ibid.* 1715. *ibid.* 1728. 5 vol. in-12. — Consultations canoniques sur les sacremens, S. P. Gibert. Paris, 1725, en 12 vol. in-12. — Examen des principes sur le mariage, par Manstrat. Paris, 1789. 3 part. in-12. Du mariage (par M. Agier). Paris, an IX. 2 vol. in-8°. Code du mariage, par Le Ridant (édition donnée par Camus). Paris, 1770. 2 vol. in-4°, etc.

(2) Il papa non è il simplice vescovo di Roma, come si è impropriamente asserito, ma il pastore insieme della chiesa universale, ed ha perciò il diritto di scegliere i ministri

que, même avant le règne de Pepin, les domaines d'Urbin, d'Ancône, de Macerata, de la Mérino appartenaient à l'église de Rome, et que le père de Charlemagne n'a fait que les restituer au souverain pontife (1). On pourrait extraire quelques assertions non moins curieuses, des instructions secrètes adressées aux évêques par le très-saint père, sous les dates du 23 et du 29 mai de la même année: on l'y verrait prendre, à l'exemple de ses plus fameux prédécesseurs, une résolution dont il ne s'est guère departi, celle d'employer ses fonctions pastorales au soutien de ses prétentions temporelles.

Il était d'usage de joindre à chaque bulle d'institution canonique une bulle adressée au souverain pour implorer sa protection en faveur du nouveau prélat. Pie VII, qui jusqu'alors

---

ed i cooperatori del suo apostolato fra tutte le nazioni dell' orbe.

(1) È noto ch' erano esse da un' epoca assai più remota in potere de' romani pontefici per una libera dedizione dei popoli abbandonati dagli imperadori dell' Oriente; che occupato poscia dai Lombardi l'esarcato di Ravenna e la pentapoli che comprendeva tali provincie, Pippino illustre e pio genitore di Carlo Magno lo ritorse dalle loro mani e lo *restituì* con un atto di donazione al pontefice Stefano.

s'était toujours conformé à cet usage, s'en dispensa au mois de juillet 1808, en instituant un évêque de Troyes : mais, au milieu des événemens bien plus importans de cette époque, le gouvernement français ne prit pas garde à cette incivilité pontificale, et l'évêque fut mis en possession.

Un décret du 21 novembre 1808 ayant créé le département de Tarn-et-Garonne et désigné Montauban pour capitale, on se proposait d'y établir un évêché, à l'érection duquel sa sainteté fut priée de souscrire. Que fit le pape? une bulle où, de son propre mouvement, de la plénitude de sa puissance apostolique, vu la demande des habitans, vu le consentement des évêques de Toulouse, de Cahors et d'Agen, et non en conséquence du décret impérial, il créait en France un nouvel évêché, en répétant jusqu'à sept fois que c'était lui qui l'érigeait (*per nos, ut præfertur, erecta*), et en citant on ne sait quelle décrétale de Boniface VIII, qu'il appelait son prédécesseur d'heureuse mémoire (*felicis recordationis*). On eût volontiers pardonné l'indécence de quelques expressions chagrines qui remplissaient les premières lignes de cette bulle; mais elle était en elle-même trop inconciliable avec les maximes de

l'église de France, pour que la publication en pût être tolérée (1).

Chacun sait que, selon les articles 4 et 5 du concordat de 1802, le pape ne devait donner d'institutions canoniques qu'en conséquence des nominations faites par le chef de l'état : aussi, jusqu'en 1808, ces nominations avaient toujours été mentionnées dans les bulles d'institution. Mais, le 13 avril 1809, le saint père expédia, pour l'archevêque de Malines, une bulle qui, ne contenant point cette mention, semblait nommer plutôt qu'instituer ce métropolitain. Informé de cette nouvelle entreprise, celui qui régnait alors, déclara, pour couper court à de si misérables démêlés, qu'il consentait à n'être point nommé dans les bulles d'institution, à condition qu'à l'avenir il ne signerait plus lui-même la demande de ces bulles. C'était, il en faut convenir, beaucoup trop de condescendance; et le saint père aurait pu saisir cette occasion d'augmenter sa prérogative, ce moyen inespéré de sortir d'une lutte inégale : néanmoins, depuis ce temps, malgré

(1) Il convient de remarquer toutefois que le pape, dans cette bulle, ne *dotait* pas de son plein pouvoir l'évêché de Montauban; il ne disait pas : *Dotem constituimus in bonis stabilibus, redditibusque super regni debito fundatis.*

les sollicitations de plusieurs cardinaux, de vingt prélats, il s'est obstiné à refuser l'institution canonique à tous les évêques nouvellement nommés en France. Déjà, depuis plusieurs années, il en agissait ainsi à l'égard de l'Allemagne, où il est presque parvenu à éteindre l'épiscopat : parce qu'on a cédé quelques biens jadis ecclésiastiques à des princes protestans qu'il fallait indemniser, il veut que les églises catholiques restent privées de pasteurs; c'est, pour un pape, une étrange manière de se venger.

Par une bulle du 10 juin 1809, les Français furent, plus ou moins généralement, exclus du sein de l'église catholique, à laquelle Pie VII ne voulait plus présider. L'Europe n'a daigné donner aucune attention à cet anathème; et il n'a pas été remarqué, même dans Rome, où pourtant quelques séditieux prirent la peine de l'afficher aux portes des trois principales basiliques. Il paraît que la bulle du 10 juin eût été solennellement proclamée le 29, jour de Saint-Pierre, si l'on n'eût découvert ce projet, et si le respect dû à la chaire du prince des apôtres et au temple auguste qui porte son nom, n'eût empêché d'y permettre une cérémonie aussi scandaleuse. Le pape sortit de Rome le 6 juillet, et vint à Savone, où il fut reçu avec toute

la magnificence que pouvait réclamer un prince ; car il l'était encore, et nul autre que lui-même ne l'avait condamné à n'en pas remplir les fonctions.

Cependant il ne convenait plus que les nominations faites conformément au concordat, demeurassent sans effet. On aurait pu, comme autrefois sous Henri III, sous Henri IV, même sous Louis XIII, envoyer immédiatement en possession les prélats que le pape différait si long-temps d'instituer : on aima mieux, comme sous Louis XIV, leur permettre de gouverner leurs diocèses à titre de vicaires généraux ou d'administrateurs nommés par les chapitres. Innocent XI, Alexandre VIII, Innocent XII, avaient approuvé tacitement cette disposition provisoire, dont le roi seul, en effet, aurait eu le droit de se plaindre, puisqu'elle semblait rabaisser la prérogative royale.

La vérité nous oblige d'avouer que les chapitres sont des établissemens modernes, dont les droits ne remontent qu'au moyen âge : mais la cour de Rome invoque et recommande elle-même les règlemens ecclésiastiques qui, dans le cours des derniers siècles, ont fondé, maintenu, étendu la juridiction des chapitres cathédraux. On devait donc s'attendre que Pie VII, à l'exemple de ses prédécesseurs, s'abstiendrait

de toute réclamation contre le système conciliant auquel on avait daigné consentir. On fut encore trompé dans cette attente; et il nous resterait à dire comment un cardinal, devenu l'oracle du pape, s'efforça, durant toute l'année 1810, de troubler la paix des églises de France. Ce sont là de bien tristes détails que nous ne pouvons trop abréger. Le sénatus-consulte du 17 février 1810 abattit la puissance temporelle du pontife romain. A notre avis ce sénatus-consulte ne faisait cesser que des désordres et des scandales : en délivrant les papes des soins terrestres que leur avait interdits l'évangile, il leur réservait pleinement les moyens d'être des pontifes vénérables et d'occuper avec splendeur la chaire de ce premier apôtre qui ne régna point, qui n'aspira point à régner, et dont les successeurs, durant huit siècles, n'ont pas été des princes de la terre: mais Pie VII voulait l'être, ses conseillers voulaient qu'il le fût, et il leur semblait que le moyen le plus efficace pour recouvrer ce trône, était de provoquer le schisme au sein de l'église gallicane, ou du moins d'inspirer au gouvernement la crainte d'un pareil désordre. Cependant ces manœuvres ne commencèrent à devenir un peu sensibles qu'à la fin de 1810, après la nomination d'un nouvel archevêque de Paris,

personnage renommé, dont la cour de Rome avait jadis fort exalté les talens, les services et le catholicisme, mais que, par un de ces hasards qu'amenaient les intrigues et les intérêts de chaque moment, elle ne trouvait plus assez digne de la pourpre dont elle s'était plu à le revêtir. Investi par le chapitre des mêmes pouvoirs qui avaient été précédemment conférés à un autre cardinal, l'abbé Maury reçut du pape une épître qui les déclarait nuls, et de laquelle il ne tint aucun compte. Une dépêche bien plus remarquable est celle qu'un membre du sacré collége adressa, le 11 novembre, à sa sainteté, pour lui tracer la conduite qu'elle aurait dorénavant à tenir. Il s'agissait principalement d'opposer aux évêques nommés par le *très-puissant empereur*, et autorisés par le chapitre, des vicaires apostoliques qui élèveraient autel contre autel. A cette instruction étaient joints les modèles des brefs que le pape devait adresser aux évêques, aux chapitres et à ces vicaires extraordinaires, futurs instrumens du schisme. Pie VII répondit, le 30 novembre, à son conseiller, le remercia de ces leçons évangéliques, et se mit à transcrire les formules que nous venons d'indiquer, et les fit parvenir à des chanoines de Florence, d'Asti et de Paris. Ces brefs font-ils mention

de prétendus *catholiques purs* (1), qui devaient se soustraire à la juridiction des évêques et des administrateurs capitulaires, et n'écouter que les vicaires apostoliques. Mais tant de mouvemens n'ont abouti qu'à troubler la raison de quelques femmes désœuvrées ou délaissées, et de quelques jeunes séminaristes. L'influence de ces manœuvres n'est plus sensible en 1811, que dans un petit nombre de pensionnats décrédités.

---

(1) Dans plusieurs diocèses, il s'est formé une secte de *catholiques purs*, qui exercent un culte clandestin, auquel assistent des prêtres qui, se dérobant à la surveillance des évêques, ne donnent au gouvernement aucune garantie de leurs principes et de la morale qu'ils enseignent. *Rapport de LL. EE. les cardinaux Fesch, Maury, Caselli, des archevêques de Tours et de Malines, des évêques d'Evreux, de Trèves et de Nantes, le 5 mars* 1811.

Les *catholiques purs* dont parlent les prélats auteurs de ce rapport, ne doivent pas être confondus avec des *catholiques* plus *purs* encore, qui protestent contre le concordat de 1802, et vraisemblablement contre les concordats à venir, autant que contre les décrets de l'assemblée constituante; sur quoi l'on ne peut trop admirer en combien de sectes la cour de Rome, par son ambition et ses intrigues, a réussi à diviser le clergé de France : jansénistes et molinistes, ultramontains et gallicans, assermentés et réfractaires, primitifs et concordataires, partisans et adversaires soit des évêques nommés par le chef de l'état et admis par les chapitres, soit des vicaires apostoliques immédiatement envoyés par le très-saint père, etc, etc.

Nous écartons beaucoup d'autres détails extrêmement déplorables, et qui seraient tout-à-fait indignes de l'attention publique : ceux dans lesquels nous sommes entrés suffisent pour démontrer ce que nous avons annoncé, savoir, que, depuis 1800 jusqu'à la fin de 1810, les maximes de la cour de Rome n'ont pas discontinué d'être celles de Grégoire VII, d'Innocent III et de Boniface VIII d'*heureuse mémoire*. C'est bien en effet ce qui résulte des réclamations contre la loi organique du concordat, contre les maximes de l'église gallicane, surtout contre les quatre articles de 1682; du renouvellement positif de tous les anathèmes lancés contre ces mêmes articles; de l'obstination à déclarer la loi de 1802 contraire aux lois et à la doctrine de l'église; de l'instruction relative aux biens cédés en Allemagne à des princes protestans; de l'instruction qui concerne les mariages et qui réprouve le code civil; de l'écrit où Pie VII soutient que, même avant Pepin, il existait une cour de Rome qui avait des domaines et des sujets; de la bulle où il érige, de son propre mouvement, un nouvel évêché en France, quoique sans disposer encore, pour le doter, des domaines et des revenus publics; des institutions canoniques qu'il donne à des évêques français,

sans faire mention de leur nomination par le chef de l'état, de la bulle d'excommunication du 10 juin 1809; enfin, des brefs rédigés pour substituer des vicaires apostoliques aux pasteurs légitimes. Que disent toutes ces pièces, sinon que le pape peut dépouiller et déposer les rois, annuler les lois civiles, renverser les lois de l'église, gouverner immédiatement ou faire gouverner à son gré chaque diocèse; qu'il est, qu'il doit être non-seulement un prince temporel, mais le précepteur et le souverain de tous les princes, et l'évêque universel de la chrétienté! Oui, si l'on avait perdu les vingt-sept propositions d'Hildebrand (1), on les retrouverait toutes dans les actes de Pie VII; et ce résultat n'a rien d'étonnant pour ceux qui ont étudié l'histoire de la cour de Rome. Cette cour, tant qu'elle existera, n'aura jamais d'autres maximes : à peine saura-t-elle les dissimuler dans les temps qui conseilleraient le plus cette circonspection; et on la verrait sans nul doute profiter de toutes les circonstances qui lui permettraient de les soutenir encore par d'éclatans anathèmes, par des guerres, des catastrophes et de vastes proscriptions. Les seules garanties efficaces contre ce genre de calamités

---

(1) Ci-dessus, pag. 100-102.

publiques, consistent, ou dans l'extinction absolue de la souveraineté temporelle des papes, ou du moins dans l'étroite limitation de leur juridiction spirituelle, conformément aux lois, aux usages et à la doctrine des sept premiers siècles de l'église.

FIN.

TABLE

DU TOME SECOND.

SECONDE PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

Les pièces désignées dans cette table par l'astérisque * n'avaient point encore été publiées.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.



